

346017



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-FIRST YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1966

CONSEIL DE SECURITE DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1966

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-FIRST YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1966

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1966

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

New York, 1967

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements of the Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**Check list of Security Council documents
issued during the period 1 July - 30 September 1966**

**Répertoire des documents du Conseil de sécurité
distribués pendant la période 1^{er} juillet - 30 septembre 1966**

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The titles of the documents printed in the present supplement appear in bold type.

Document No.	Date	Subject index *	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/7338/ Add. 5-15	2 July, 3, 12, 22, and 24 August, 1, 6, 13, 17, 20 and 21 September 1966	a	Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic	1	
S/7382	5 July 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/7385/ Add.1-3	1 and 11 July and 1 August 1966	b	Report of the Secretary-General submitted in pursuance of Security Council resolution 218 (1965) adopted on 23 November 1965	12	
S/7392	1 July 1966	c	<i>Note verbale</i> dated 22 June 1966 from the representative of South Africa to the Secretary-General	16	
S/7393	1 July 1966	d	Letter dated 1 July 1966 from the representative of Thailand to the President of the Security Council	17	
S/7394	5 July 1966	b	Letter dated 1 July 1966 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council	18	
S/7395	5 July 1966		Letter dated 1 July 1966 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council, transmitting the text of a resolution on the implementation of General Assembly resolution 1514 (XV)	19	
S/7396	5 July 1966	e	Letter dated 2 July 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	19	
S/7397	5 July 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto.

* The letters in this column correspond to those in the index on page xx and indicate the subject matter of documents whose titles are not self-explanatory.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent supplément.

Cotes des documents	Dates	Sujet du document *	Titres	Pages (dans le présent volume)	Observations et références
S/7338/ Add.5 à 15	2 juillet, 3, 12, 22, 24 août 1 ^{er} , 6, 13, 17, 20 et 21 sep- tembre 1966	a	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine	1	
S/7382	5 juillet 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/7385/ Add.1 à 3	1 ^{er} et 11 juillet et 1 ^{er} août 1966	b	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 218 (1965) adop- tée par le Conseil de sécurité le 23 no- vembre 1965	12	
S/7392	1 ^{er} juillet 1966	c	Note verbale, en date du 22 juin 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud	16	
S/7393	1 ^{er} juillet 1966	d	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le repré- sentant de la Thaïlande	17	
S/7394	5 juillet 1966	b	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1966, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Prési- dent du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	
S/7395	5 juillet 1966		Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Prési- dent du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmet- tant le texte d'une résolution sur l'applica- tion de la résolution 1514 (XV) de l'Assem- blée générale	19	
S/7396	5 juillet 1966	e	Lettre, en date du 2 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	19	
S/7397	5 juillet 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xxi, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère dans le cas où le titre du document lui-même ne donne pas cette indication.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject Index</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
S/7398	7 July 1966	f	Letter dated 5 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	20	
S/7399	12 July 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed. [A document published under the same symbol on 7 July 1966 was replaced by document S/7385/Add.2.]
S/7400	11 July 1966		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of France on the Security Council		Mimeographed.
S/7401	11 July 1966	g	Letter dated 11 July 1966 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council	21	
S/7402	11 July 1966	g	Letter dated 11 July 1966 from the representative of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the President of the Security Council	22	
S/7403	11 July 1966	g	Letter dated 11 July 1966 from the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic to the President of the Security Council	23	
S/7404	12 July 1966	f	Letter dated 11 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General . .	24	
S/7405	13 July 1966	f	Letter dated 11 July 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General . .	25	
S/7406	13 July 1966	f	Letter dated 12 July 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General . .	26	
S/7407	13 July 1966	g	Letter dated 12 July 1966 from the representative of Bulgaria to the President of the Security Council	26	
S/7408	14 July 1966	c	Letter dated 11 July 1966 from the representative of Peru to the Secretary-General . . .	27	
S/7409	14 July 1966		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the deputy representative of the United States of America on the Security Council		Ditto.
S/7410	14 July 1966		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of the United States of America on the Security Council		Ditto.
S/7411	14 July 1966	h	Letter dated 14 July 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council	28	
S/7412	18 July 1966	h	Letter dated 18 July 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council	30	
S/7413	18 July 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/7398	7 juillet 1966	f	Lettre, en date du 5 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	20	
S/7399	12 juillet 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié. [Un document publié sous cette même cote le 7 juillet 1966 a été remplacé par le document S/7385/Add.2.]
S/7400	11 juillet 1966		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la France au Conseil de sécurité		Miméographié.
S/7401	11 juillet 1966	g	Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	21	
S/7402	11 juillet 1966	g	Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie	22	
S/7403	11 juillet 1966	g	Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine	23	
S/7404	12 juillet 1966	f	Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	24	
S/7405	13 juillet 1966	f	Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	25	
S/7406	13 juillet 1966	f	Lettre en date du 12 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	26	
S/7407	13 juillet 1966	g	Lettre en date du 12 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie	26	
S/7408	14 juillet 1966	c	Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou	27	
S/7409	14 juillet 1966		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/7410	14 juillet 1966		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/7411	14 juillet 1966	h	Lettre, en date du 14 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	28	
S/7412	18 juillet 1966	h	Lettre, en date du 18 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	30	
S/7413	18 juillet 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>

Document No.	Date	Subject Index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/7414	18 July 1966	/	Letter dated 15 July 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General . .	32	
S/7415	18 July 1966	c	Letter dated 18 July 1966 from the representative of Mexico to the Secretary-General . .	33	
S/7416	20 July 1966	f	Letter dated 18 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General . .	34	
S/7417	20 July 1966	b	<i>Note verbale</i> dated 14 July 1966 from the representative of Nigeria to the Secretary-General		Incorporated in substance in document S/7385/Add. 3.
S/7418	20 July 1966	e	Report of the Secretary-General on the situation in Cyprus	34	
S/7419	21 July 1966	h	Letter dated 21 July 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council	38	
S/7420	22 July 1966	c	Letter dated 19 July 1966 from the representative of Japan to the Secretary-General . .	39	
S/7421	22 July 1966		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Israel to the Security Council		Mimeographed.
S/7422	22 July 1966	h,i	Letter dated 22 July 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council		Ditto.
S/7423	22 July 1966	h,i	Letter dated 22 July 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council	39	
S/7424	23 July 1966		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of the United States of America on the Security Council		Ditto.
S/7425	26 August 1966		Report of the Trusteeship Council to the Security Council on the Trust Territory of the Pacific Islands covering the period from 1 July 1965 to 26 July 1966		<i>Official Records of the Security Council, Twenty-first Year, Special Supplement No. 1.</i>
S/7426	25 July 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/7427	25 July 1966	h,i	Letter dated 25 July 1966 from the representative of Iraq to the President of the Security Council		Ditto.
S/7428	26 July 1966	j	Letter dated 22 July 1966 from the representative of the Ivory Coast to the Secretary-General	40	
S/7429	26 July 1966	k	Letter dated 25 July 1966 from the representative of Yemen to the President of the Security Council	42	
S/7430	26 July 1966		Letter dated 25 July 1966 from the representative of Zambia to the Secretary-General concerning the relations between Portugal and Zambia	44	
S/7431	26 July 1966	f	Letter dated 25 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General . .	45	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/7414	18 juillet 1966	f	Lettre, en date du 15 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	32	
S/7415	18 juillet 1966	c	Lettre, en date du 18 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique	33	
S/7416	20 juillet 1966	f	Lettre, en date du 18 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	34	
S/7417	20 juillet 1966	b	Note verbale, en date du 14 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria		Incorporé quant au fond dans le document S/7385/Add. 3.
S/7418	20 juillet 1966	e	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre	34	
S/7419	21 juillet 1966	h	Lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	38	
S/7420	22 juillet 1966	c	Lettre, en date du 19 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon	39	
S/7421	22 juillet 1966		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant d'Israël au Conseil de sécurité		Miméographié.
S/7422	22 juillet 1966	h,i	Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie		<i>Idem.</i>
S/7423	22 juillet 1966	h,i	Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	39	
S/7424	23 juillet 1966		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/7425	26 août 1966		Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1965 au 26 juillet 1966		<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément spécial n° 1.</i>
S/7426	25 juillet 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/7427	25 juillet 1966	h,i	Lettre, en date du 25 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak		<i>Idem.</i>
S/7428	26 juillet 1966	f	Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Côte d'Ivoire	40	
S/7429	26 juillet 1966	k	Lettre, en date du 25 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen	42	
S/7430	26 juillet 1966		Lettre, en date du 25 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie concernant les relations entre le Portugal et la Zambie	44	
S/7431	26 juillet 1966	f	Lettre, en date du 25 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	45	

Document No.	Date	Subject Index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/7432 and Add.1	26 and 28 July 1966	<i>h</i>	Report of the Secretary-General submitted in accordance with the request made by the Security Council at its 1288th meeting on 25 July 1966, concerning sub-item (a) of the item on the agenda of that meeting	46	
S/7433	27 July 1966	<i>h</i>	Report of the Secretary-General submitted in accordance with the request made by the Security Council at its 1288th meeting on 25 July 1966, concerning sub-item (b) of the item on the agenda of that meeting	48	
S/7434	27 July 1966	<i>h</i>	Note by the Secretary-General on the efforts of the United Nations Truce Supervision Organization to relieve tension along the Armistice Demarcation Line between Israel and Syria	53	
S/7435	28 July 1966	<i>g</i>	<i>Note verbale</i> dated 27 July 1966 from the Permanent Mission of Romania to the United Nations addressed to the President of the Security Council	57	
S/7436	28 July 1966	<i>c</i>	Letter dated 26 July 1966 from the representative of Thailand to the Secretary-General	58	
S/7437	29 July 1966	<i>h</i>	Jordan and Mali: draft resolution	59	
S/7438	29 July 1966	<i>k</i>	Letter dated 28 July 1966 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General	60	
S/7439	29 July 1966	<i>e</i>	Letter dated 28 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General . .	61	
S/7440	30 July 1966	<i>h</i>	Letter dated 29 July 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council	63	
S/7441	1 August 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/7442	2 August 1966	<i>k</i>	Letter dated 2 August 1966 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council	64	
S/7443	2 August 1966	<i>j</i>	Letter dated 28 July 1966 from the representative of Nigeria to the Secretary-General . .	65	
S/7444	2 August 1966	<i>g</i>	<i>Note verbale</i> dated 1 August 1966 from the Permanent Mission of Hungary to the United Nations, addressed to the President of the Security Council	66	
S/7445	3 August 1966	<i>c</i>	Letter dated 29 July 1966 from the Minister for Foreign Affairs of Portugal to the President of the Security Council	67	
S/7446	4 August 1966	<i>g</i>	Letter dated 4 August 1966 from the representative of Poland to the President of the Security Council	70	
S/7447	4 August 1966	<i>i,k</i>	Letter dated 4 August 1966 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		Ditto.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/7432 et Add.1	26 et 28 juillet 1966	<i>h</i>	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité à sa 1288 ^e séance, le 25 juillet 1966, et concernant la partie <i>a</i> de la question inscrite à l'ordre du jour de la séance	46	
S/7433	27 juillet 1966	<i>h</i>	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité à sa 1288 ^e séance, le 25 juillet 1966, et concernant la partie <i>b</i> de la question inscrite à l'ordre du jour de la séance	48	
S/7434	27 juillet 1966	<i>h</i>	Note du Secrétaire général concernant les efforts déployés par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour réduire la tension le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et la Syrie	53	
S/7435	28 juillet 1966	<i>g</i>	Note verbale, en date du 27 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies	57	
S/7436	28 juillet 1966	<i>c</i>	Lettre, en date du 26 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande	58	
S/7437	29 juillet 1966	<i>h</i>	Jordanie et Mali : projet de résolution . . .	59	
S/7438	29 juillet 1966	<i>k</i>	Lettre, en date du 28 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	60	
S/7439	29 juillet 1966	<i>e</i>	Lettre, en date du 28 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	61	
S/7440	30 juillet 1966	<i>h</i>	Lettre, en date du 29 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	63	
S/7441	1 ^{er} août 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/7442	2 août 1966	<i>k</i>	Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	64	
S/7443	2 août 1966	<i>j</i>	Lettre, en date du 28 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria	65	
S/7444	2 août 1966	<i>g</i>	Note verbale, en date du 1 ^{er} août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies	66	
S/7445	3 août 1966	<i>c</i>	Lettre, en date du 29 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Portugal . .	67	
S/7446	4 août 1966	<i>g</i>	Lettre, en date du 4 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne	70	
S/7447	4 août 1966	<i>i,k</i>	Lettre, en date du 4 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		<i>Idem.</i>

Document No.	Date	Subject Index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/7448	5 August 1966	g	Letter dated 3 August 1966 from the representative of Mongolia to the President of the Security Council	70	
S/7449	4 August 1966	i,k	Letter dated 4 August 1966 from the representative of Yemen to the President of the Security Council		Mimeographed.
S/7450	5 August 1966	g	<i>Note verbale</i> dated 4 August 1966 from the Permanent Mission of Czechoslovakia to the United Nations addressed to the President of the Security Council	72	
S/7451	5 August 1966	l	Letter dated 5 August 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council	73	
S/7452	8 August 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/7453	8 August 1966	f	Letter dated 8 August 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General . .	74	
S/7454	8 August 1966	d	Letter dated 8 August 1966 from the representative of Thailand to the President of the Security Council	75	
S/7455	10 August 1966	j	<i>Note verbale</i> dated 8 August 1966 from the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nations addressed to the Secretary-General	76	
S/7456	10 August 1966	k	New Zealand: draft resolution		Incorporated in the record of the 1298th meeting of the Council (para. 103).
S/7457	12 August 1966	e	Letter dated 12 August 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General . .	79	
S/7458	15 August 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/7459	15 August 1966		Telegram dated 12 August 1966 from the Secretary General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations concerning the situation between Haiti and the Dominican Republic	82	
S/7460	16 August 1966	h	Letter dated 16 August 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council	83	
S/7461	16 August 1966	d	Letter dated 10 August 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council	86	
S/7462	16 August 1966	d	Letter dated 16 August 1966 from the Secretary-General to the President of the Security Council	87	
S/7463	18 August 1966	c	<i>Note verbale</i> dated 11 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	88	
S/7464	18 August 1966	f	Letter dated 15 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	89	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/7448	5 août 1966	g	Lettre, en date du 3 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mongolie	70	
S/7449	4 août 1966	i,k	Lettre, en date du 4 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen		Miméographié.
S/7450	5 août 1966	g	Note verbale, en date du 4 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	72	
S/7451	5 août 1966	l	Lettre, en date du 5 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	73	
S/7452	8 août 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/7453	8 août 1966	f	Lettre, en date du 8 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	74	
S/7454	8 août 1966	d	Lettre, en date du 8 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande	75	
S/7455	10 août 1966	j	Note verbale, en date du 8 août 1966, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies	76	
S/7456	10 août 1966	k	Nouvelle-Zélande : projet de résolution		Incorporé dans le compte rendu de la 1298 ^e séance du Conseil (par. 103).
S/7457	12 août 1966	e	Lettre, en date du 12 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	79	
S/7458	15 août 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/7459	15 août 1966		Télégramme, en date du 12 août 1966, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains concernant la situation existant entre Haïti et la République Dominicaine	82	
S/7460	16 août 1966	h	Lettre, en date du 16 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	83	
S/7461	16 août 1966	d	Lettre, en date du 10 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	86	
S/7462	16 août 1966	d	Lettre, en date du 16 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	87	
S/7463	18 août 1966	c	Note verbale, en date du 11 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	88	
S/7464	18 août 1966	f	Lettre, en date du 15 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	89	

Document No.	Date	Subject Index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/7465	18 August 1966	c	Letter dated 17 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	89	
S/7466	22 August 1966		Election of five members of the International Court of Justice: Memorandum by the Secretary-General		Also circulated as document A/6366 (see <i>Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Annexes</i> , agenda item 17).
S/7467	22 August 1966	c	Letter dated 20 August 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General . . .	92	
S/7468	22 August 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/7469	23 August 1966	m	Letter dated 22 August 1966 from the representative of Pakistan to the Secretary-General . . .	94	
S/7470	23 August 1966	h	Letter dated 23 August 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council	96	
S/7471	23 August 1966	b	Letter dated 18 August 1966 from the representative of Mexico to the Secretary-General . . .	98	
S/7472	24 August 1966	f	Letter dated 22 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General . . .	98	
S/7473	24 August 1966	e	Letter dated 23 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General . . .	99	
S/7474	24 August 1966	n	<i>Note verbale</i> dated 22 August 1966 from the Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the United Nations addressed to the Secretary-General	100	
S/7475	26 August 1966	e	Letter dated 24 August 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General . . .	102	
S/7476	26 August 1966	f	Letter dated 26 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	104	
S/7477	27 August 1966	h	Letter dated 26 August 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council	105	
S/7478	29 August 1966	d	Letter dated 27 August 1966 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council	108	
S/7479	29 August 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto.
S/7480	30 August 1966	f	Letter dated 30 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	109	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages (dans le présent volume)	Observations et références
S/7465	18 août 1966	e	Lettre, en date du 17 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	89	
S/7466	22 août 1966		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : memorandum du Secrétaire général		Distribué également sous la cote A/6366 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour).
S/7467	22 août 1966	e	Lettre, en date du 20 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	92	
S/7468	22 août 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/7469	23 août 1966	m	Lettre, en date du 22 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	94	
S/7470	23 août 1966	h	Lettre, en date du 23 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	96	
S/7471	23 août 1966	b	Lettre, en date du 18 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique	98	
S/7472	24 août 1966	f	Lettre, en date du 22 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	98	
S/7473	24 août 1966	e	Lettre, en date du 23 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	99	
S/7474	24 août 1966	n	Note verbale, en date du 22 août 1966, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies	100	
S/7475	26 août 1966	e	Lettre, en date du 24 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	102	
S/7476	26 août 1966	f	Lettre, en date du 26 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	104	
S/7477	27 août 1966	h	Lettre, en date du 26 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	105	
S/7478	29 août 1966	d	Lettre, en date du 27 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	108	
S/7479	29 août 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/7480	30 août 1966	f	Lettre, en date du 30 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	109	

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject index</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
S/7481	1 September 1966		Letter dated 1 September 1966 from the Secretary-General to the members of the Security Council concerning the question of the extension of his term of office	109	
S/7482	6 September 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/7483	6 September 1966	<i>m</i>	<i>Note verbale</i> dated 6 September 1966 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	110	
S/7484	7 September 1966	<i>m</i>	<i>Note verbale</i> dated 7 September 1966 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	111	
S/7485	8 September 1966	<i>h</i>	Letter dated 7 September 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council	112	
S/7486	8 September 1966	<i>h</i>	Letter dated 8 September 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council	113	
S/7487	10 September 1966	<i>h</i>	Letter dated 8 September 1966 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council	113	
S/7488	11 September 1966	<i>h</i>	Letter dated 11 September 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council	114	
S/7489	12 September 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto.
S/7490	15 September 1966		Election of five members of the International Court of Justice: note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups		Replaced by S/7490/Rev. 1.
S/7490/Rev.1	28 September 1966		Election of five members of the International Court of Justice: note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups		Also circulated as document A/6420/Rev.1 (see <i>Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Annexes</i> , agenda item 17).
S/7491 and Corr.1	15 September 1966		Election of five members of the International Court of Justice: note by the Secretary-General transmitting the curricula vitae of candidates nominated by national groups		Mimeographed. Also circulated as document A/6421 and Corr. 1.
S/7492	13 September 1966	<i>d</i>	Letter dated 12 September 1966 from the representative of Thailand to the President of the Security Council	116	
S/7493	13 September 1966	<i>d</i>	Letter dated 12 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council	117	
S/7494	15 September 1966	<i>f</i>	Letter dated 12 September 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	117	
S/7495	16 September 1966	<i>h</i>	Letter dated 15 September 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council	118	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/7481	1 ^{er} septembre 1966		Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1966, adressée par le Secrétaire général aux membres du Conseil de sécurité concernant la question du renouvellement de son mandat	109	
S/7482	6 septembre 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/7483	6 septembre 1966	<i>m</i>	Note verbale, en date du 6 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	110	
S/7484	7 septembre 1966	<i>m</i>	Note verbale, en date du 7 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	111	
S/7485	8 septembre 1966	<i>h</i>	Lettre, en date du 7 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	112	
S/7486	8 septembre 1966	<i>h</i>	Lettre, en date du 8 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	113	
S/7487	10 septembre 1966	<i>h</i>	Lettre, en date du 8 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	113	
S/7488	11 septembre 1966	<i>h</i>	Lettre, en date du 11 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	114	
S/7489	12 septembre 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/7490	15 septembre 1966		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux		Remplacé par S/7490/Rev. 1.
S/7490 Rev.1.	28 septembre 1966		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux		Distribué également sous la cote A/6420/Rev. 1 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes</i> , point 17 de l'ordre du jour).
S/7491 et Corr.1	15 septembre 1966		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant les notices biographiques des candidats présentés par les groupes nationaux		Miméographié. Distribué également sous la cote A/6421 et Corr. 1.
S/7492	13 septembre 1966	<i>d</i>	Lettre, en date du 12 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande	116	
S/7493	13 septembre 1966	<i>d</i>	Lettre, en date du 12 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	117	
S/7494	15 septembre 1966	<i>f</i>	Lettre, en date du 12 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	117	
S/7495	16 septembre 1966	<i>h</i>	Lettre, en date du 15 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	118	

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject index</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
S/7496	16 September 1966	<i>d</i>	Letter dated 14 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council	121	
S/7497	19 September 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/7498	19 September 1966		Telegram dated 19 September 1966 from the Ambassador of Indonesia to the United States of America addressed to the Secretary-General concerning Indonesia's decision to resume full co-operation with the United Nations	127	
S/7499	20 September 1966	<i>e</i>	Letter dated 19 September 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	128	
S/7500	20 September 1966	<i>f</i>	Letter dated 19 September 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General	129	
S/7501	20 September 1966	<i>c</i>	Letter dated 19 September 1966 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General	130	
S/7502	21 September 1966	<i>a</i>	Telegram dated 20 September 1966 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations . .	130	
S/7503	22 September 1966	<i>a</i>	Letter dated 21 September 1966 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council	132	
S/7504	22 September 1966	<i>f</i>	Letter dated 21 September 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General	133	
S/7505	26 September 1966	<i>e</i>	Letter dated 23 September 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	134	
S/7506	26 September 1966	<i>a</i>	Letter dated 24 September 1966 from the representative of Portugal to the President of the Security Council	136	
S/7507	26 September 1966	<i>e</i>	Letter dated 23 September 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General	137	
S/7508	26 September 1966	<i>n</i>	<i>Note verbale</i> dated 24 September 1966 from the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nations addressed to the Secretary-General	139	
S/7509	26 September 1966		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto.
S/7510	26 September 1966	<i>d</i>	Letter dated 23 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council	143	
S/7511	26 September 1966	<i>l</i>	Letter dated 23 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council	144	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/7496	16 septembre 1966	d	Lettre, en date du 14 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	121	
S/7497	19 septembre 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/7498	19 septembre 1966		Télégramme, en date du 19 septembre 1966, adressé au Secrétaire général par l'ambassadeur d'Indonésie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la décision de l'Indonésie de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies	127	
S/7499	20 septembre 1966	e	Lettre, en date du 19 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	128	
S/7500	20 septembre 1966	f	Lettre, en date du 19 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	129	
S/7501	20 septembre 1966	c	Lettre, en date du 19 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	130	
S/7502	21 septembre 1966	a	Télégramme, en date du 20 septembre 1966, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	130	
S/7503	22 septembre 1966	o	Lettre, en date du 21 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo	132	
S/7504	22 septembre 1966	/	Lettre, en date du 21 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	133	
S/7505	26 septembre 1966	e	Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	134	
S/7506	26 septembre 1966	o	Lettre, en date du 24 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal	136	
S/7507	26 septembre 1966	e	Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	137	
S/7508	26 septembre 1966	n	Note verbale, en date du 24 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies	139	
S/7509	26 septembre 1966		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/7510	26 septembre 1966	d	Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	143	
S/7511	26 septembre 1966	l	Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	144	

Document No.	Date	Subject Index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/7512	27 September 1966	<i>i,o</i>	Letter dated 23 September 1966 from the Minister for Foreign Affairs of Portugal to the President of the Security Council		Mimeographed.
S/7513	28 September 1966		Letter dated 5 July 1966 from the representative of Nicaragua to the Secretary-General concerning the letter of 24 June 1966 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics	146	
S/7514	28 September 1966	<i>i,o</i>	Letter dated 28 September 1966 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council		Ditto.
S/7515	29 September 1966	<i>l</i>	Letter dated 28 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council	147	
S/7516	29 September 1966	<i>d</i>	Letter dated 28 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council	148	
S/7517	29 September 1966	<i>i,o</i>	Letter dated 29 September 1966 from the Chairman of the delegation of the United Republic of Tanzania to the twenty-first session of the General Assembly addressed to the President of the Security Council		Ditto.
S/7518	30 September 1966		Letter dated 30 September 1966 from the President of Botswana to the Secretary-General concerning Botswana's application for membership in the United Nations	149	
S/7519	30 September 1966	<i>i,o</i>	Note dated 30 September 1966 from the Minister for Foreign Affairs of the Central African Republic to the President of the Security Council		Ditto.
S/7520	30 September 1966	<i>i,o</i>	Letter dated 30 September 1966 from the representative of the Congo (Brazzaville) to the President of the Security Council		Ditto.
S/7521	30 September 1966	<i>i,o</i>	Letter dated 30 September 1966 from the representative of Burundi to the President of the Security Council		Ditto.

INDEX

to matters discussed by, or brought before, the Security Council during the period covered in this Supplement

- a The situation in the Dominican Republic.
- b The situation in the Territories under Portuguese administration.
- c The situation in Southern Rhodesia.
- d Relations between Cambodia and Thailand.
- e The Cyprus question.
- f Relations between Greece and Turkey.
- g The situation in the area of Viet-Nam.
- h The Palestine question.
- i Participation by States not members of the Council in the discussion of a question.
- j The question of South West Africa.
- k The situation in the frontier area between Yemen and the Federation of South Arabia.
- l Complaint by Cambodia.
- m The India-Pakistan question.
- n Communications regarding the question of an application for membership in the United Nations.
- o Complaint by the Democratic Republic of the Congo against Portugal.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/7512	27 septembre 1966	<i>i,o</i>	Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Portugal		Miméographié.
S/7513	28 septembre 1966		Lettre, en date du 5 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua concernant la lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 24 juin 1966	146	
S/7514	28 septembre 1966	<i>i,o</i>	Lettre, en date du 28 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo		<i>Idem.</i>
S/7515	29 septembre 1966	<i>l</i>	Lettre, en date du 28 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	147	
S/7516	29 septembre 1966	<i>d</i>	Lettre, en date du 28 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	148	
S/7517	29 septembre 1966	<i>i,o</i>	Lettre, en date du 29 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chef de la délégation de la République-Unie de Tanzanie à la vingt et unième session de l'Assemblée générale		<i>Idem.</i>
S/7518	30 septembre 1966		Lettre, en date du 30 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le Président du Botswana concernant la demande d'admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies	149	
S/7519	30 septembre 1966	<i>i,o</i>	Note, en date du 30 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine		<i>Idem.</i>
S/7520	30 septembre 1966	<i>i,o</i>	Note, en date du 30 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Congo (Brazzaville)		<i>Idem.</i>
S/7521	30 septembre 1966	<i>i,o</i>	Lettre, en date du 30 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi		<i>Idem.</i>

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent supplément

- a Situation dans la République Dominicaine.
- b Situation dans les territoires administrés par le Portugal.
- c Situation en Rhodésie du Sud.
- d Relations entre le Cambodge et la Thaïlande.
- e Question de Chypre.
- f Relations entre la Grèce et la Turquie.
- g Situation dans la région du Viet-Nam.
- h Question de Palestine.
- i Participation aux délibérations par des Etats non membres du Conseil de sécurité.
- j Question du Sud-Ouest africain.
- k Situation dans la région frontière entre le Yémen et la Fédération de l'Arabie du Sud.
- l Plainte du Cambodge.
- m Question Inde-Pakistan.
- n Communications concernant la question d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.
- o Plainte de la République démocratique du Congo contre le Portugal.

DOCUMENTS S/7338/ADD.5-15

Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic

Document S/7338/Add.5

[Original text: English]
[2 July 1966]

1. The following information on the situation in the Dominican Republic has been received from the office of my Representative there since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.4] on 30 June 1966.

INSTALLATION OF THE NEW GOVERNMENT

2. Mr. Joaquín Balaguer and Mr. Francisco Augusto Lora were sworn in on 1 July 1966 as President and Vice-President of the Dominican Republic by the President of the National Assembly. The ceremony in the Palace of the Congress was attended by all members of the Chamber of Deputies and the Senate, as well as numerous special foreign missions and other representatives of foreign Governments.

3. The Provisional President, Mr. Héctor García Godoy, made a speech to mark the turning over of the Government to the new President and described the ceremony as the culmination of a difficult process undergone by the country. He expressed the hope that the Dominican Republic would leave behind the tormented past and would look to the future with confidence based on the recent elections in which Dominicans, he said, demonstrated their love for peace, democracy, work and justice. The Dominican people—he said—had chosen Mr. Balaguer as President in free and honest elections. With reference to the Inter-American Peace Force, Mr. García Godoy said he was pleased by the decision of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the American Republics to withdraw the Force; in this manner, the Dominican Republic would recover complete national sovereignty.

4. In his inaugural address, Mr. Balaguer stated that the country was returning to a system of law and that nobody would be permitted to live outside legal norms. He set forth a policy of austerity to place the Republic's economic, administrative and financial structure on a sounder footing. His Government would support the

Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine

Document S/7338/Add.5

[Texte original en anglais]
[2 juillet 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant la situation dans la République Dominicaine, ont été communiqués par les services de mon représentant dans ce pays depuis le 30 juin 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.4].

ENTRÉE EN FONCTIONS DU NOUVEAU GOUVERNEMENT

2. M. Joaquín Balaguer et M. Francisco Augusto Lora ont prêté serment le 1^{er} juillet 1966, devant le Président de l'Assemblée nationale, en tant, respectivement, que Président et Vice-Président de la République Dominicaine. A la cérémonie, qui s'est déroulée au Palais du Congrès, ont assisté tous les membres de la Chambre des députés et du Sénat ainsi que les membres de nombreuses missions spéciales étrangères et d'autres représentants de gouvernements étrangers.

3. Le Président provisoire, M. Héctor García Godoy, a prononcé un discours à l'occasion de l'entrée en fonctions du nouveau Président et déclaré que la cérémonie marquait le terme de l'évolution difficile qu'avait subie le pays. Il a exprimé l'espoir que la République Dominicaine tournerait le dos à un passé agité et envisagerait l'avenir avec la confiance que permettaient d'avoir les récentes élections, au cours desquelles les Dominicains avaient fait la preuve de leur amour de la paix, de la démocratie, du travail et de la justice. C'est par la voie d'élections libres et honnêtes — a-t-il déclaré — que le peuple dominicain a choisi M. Balaguer comme Président. En ce qui concerne la Force inter-américaine de paix, M. García Godoy s'est déclaré satisfait de la décision que la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains a prise de retirer la Force; la République Dominicaine recouvrerait ainsi sa souveraineté nationale complète.

4. Dans son discours d'entrée en fonctions, M. Balaguer a déclaré que le pays retrouvait l'ordre et que nul ne serait autorisé à vivre en dehors de la loi. Il a formulé une politique d'austérité devant permettre d'édifier sur des bases plus solides la structure économique, administrative et financière de la République. Il a déclaré que

OAS and would work within it to see to it that national sovereignty was never again infringed by foreign troops. He added that while the Government intended to act drastically if extremists sought to disturb the peace, it would protect opponents against persecution and would ensure that the symbols of past oppression would disappear forever from Dominican life.

5. After the swearing-in ceremony, the President and Vice-President went to the National Palace and administered the oath of office to the members of the new cabinet, which is composed as follows: Mr. Tabaré Alvarez Pereyra (Partido Liberal Evolucionista), Minister of Health and Social Security; Mr. Ramón A. Castillo (Partido Progresista Demócrata Cristiano), Minister of Interior and Police; Mr. Gilberto Herrera Báez (Partido Reformista), Minister for External Relations; Mr. Antonio Martínez Francisco (Partido Revolucionario Dominicano), Minister of Finance; Mr. Víctor Hidalgo Justo (Partido Reformista), Minister of Education; Mr. José Antonio Brea Peña (Partido Revolucionario Dominicano), Minister of Industry and Commerce; Maj.-Gen. Enrique Pérez y Pérez, Minister of the Armed Forces; Mr. Fernando Alvarez (Partido Reformista), Minister of Agriculture; Mr. Luís Mauricio Bogaert Alvarez (Partido Reformista), Minister of Public Works; Mr. Altagracia Bautista de Suárez (Partido Reformista), Minister of Labour; M. Alcibíades Espinoza (Unión Cívica Nacional) and Mr. Antonio Casasnovas Garrido (Partido Revolucionario Dominicano), Ministers without portfolio.

6. The Partido Revolucionario Dominicano has stated that members of the party who accepted posts in the Government had done so in their personal capacity and did not represent the party.

MAINTENANCE OF LAW AND ORDER

7. In the morning of 30 June some shooting broke out at the corner of Avenida México and Calle 30 de Marzo in Santo Domingo. According to the police, students gathered outside the local headquarters of the Partido Reformista had become unruly, and the police had to break up the crowd. Four persons were reported injured, mainly by rocks thrown among the crowd, and 28 persons were detained.

8. At 13.30 hours on 1 July two United States soldiers were reported to have been assaulted by a group of youths while walking along Avenida Duarte. One soldier sustained head and face injuries.

Document S/7338/Add.6

*[Original text: English]
[3 August 1966]*

1. The following information on the situation in the Dominican Republic has been received from the office

son gouvernement appuierait l'OEA et s'emploierait, à l'intérieur de cette organisation, à obtenir que la souveraineté nationale ne soit jamais de nouveau compromise par des troupes étrangères. Il a ajouté qu'il était dans les intentions de son gouvernement d'agir avec la dernière énergie si des extrémistes cherchaient à troubler l'ordre public, mais qu'il protégerait les membres de l'opposition contre les persécutions et veillerait à ce que les symboles de l'oppression passée disparaissent à jamais de la vie dominicaine.

5. Après la cérémonie de la prestation de serment, le Président et le Vice-Président se sont rendus au Palais national, et c'est devant eux qu'ont prêté serment les membres du nouveau Cabinet, dont la composition est la suivante : M. Tabaré Alvarez Pereyra (Partido Liberal Evolucionista), ministre de la santé et de la sécurité sociale ; M. Ramón A. Castillo (Partido Progresista Demócrata Cristiano), ministre de l'intérieur et de la police ; M. Gilberto Herrera Báez (Partido Reformista), ministre des relations extérieures ; M. Antonio Martínez Francisco (Partido Revolucionario Dominicano), ministre des finances ; M. Víctor Hidalgo Justo (Partido Reformista), ministre de l'éducation ; M. José Antonio Brea Peña (Partido Revolucionario Dominicano), ministre de l'industrie et du commerce ; le général de division Enrique Pérez y Pérez, ministre des forces armées ; M. Fernando Alvarez (Partido Reformista), ministre de l'agriculture ; M. Luís Mauricio Bogaert Alvarez (Partido Reformista), ministre des travaux publics ; M. Altagracia Bautista de Suárez (Partido Reformista), ministre du travail ; M. Alcibíades Espinoza (Unión Cívica Nacional), et M. Antonio Casasnovas Garrido (Partido Revolucionario Dominicano), ministres sans portefeuille.

6. Le Partido Revolucionario Dominicano a déclaré que les membres du parti qui avaient accepté des postes dans le gouvernement l'avaient fait à titre personnel et qu'ils ne représentaient pas le parti.

MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

7. Dans la matinée du 30 juin, des coups de feu ont éclaté au coin de l'Avenida México et de la Calle 30 de Marzo, à Saint-Domingue. Selon la police, des étudiants rassemblés aux portes du siège local du Partido Reformista auraient provoqué des désordres, et la police aurait dû intervenir pour les disperser. Quatre personnes auraient été blessées, essentiellement par des pierres lancées dans la foule, et 28 personnes arrêtées.

8. Le 1^{er} juillet, à 13 h 30, deux soldats des États-Unis d'Amérique auraient été attaqués par un groupe de jeunes gens alors qu'ils se trouvaient sur l'Avenida Duarte. Un des soldats aurait été blessé à la tête et au visage.

Document S/7338/Add.6

*[Texte original en anglais]
[3 août 1966]*

1. Les renseignements ci-après, concernant la situation dans la République Dominicaine, ont été commu-

of my Representative there since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.5] on 2 July 1966.

WITHDRAWAL OF THE INTER-AMERICAN PEACE FORCE

2. There have been certain further withdrawals of elements of the Inter-American Peace Force as part of a phased plan drawn up by the IAPF command for the total withdrawal of the Force from the Dominican Republic within ninety days, in accordance with the resolution adopted on 24 June 1966 [S/7379, annex], at the request of the Dominican Government, by the Tenth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the American Republics.

3. On 8 July 1966 IAPF headquarters informed the office of my Representative that 10 Costa Rican military police had left the Dominican Republic earlier in the day from San Isidro Air Base. The 10 men represented one half of the Costa Rican contingent of the IAPF.

4. On 18 and 19 July armoured C company (United States of America), consisting of 95 men of the 68th Armoured Division, left the Dominican Republic from San Isidro and the military port of Haina. With this company went 17 M-48-A 1 medium tanks. It was indicated that no more IAPF tanks remained on Dominican soil.

5. An additional group of 54 members of the United States contingent of the IAPF, along with some heavy engineering equipment and military vehicles, embarked at Haina for the United States on 28 July. This move was said to complete the first phase of the withdrawal of the Force.

6. On 29 July 206 members of the Paraguayan contingent of the Force left the Dominican Republic by air from San Isidro. One member of the contingent remained with the IAPF.

OTHER DEVELOPMENTS

7. The members of the OAS *Ad Hoc* Committee left Santo Domingo for Washington on 3 July.

Document S/7338/Add.7

[Original text: English]
[12 August 1966]

1. The following information of the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been received from the office of my Representative there since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.6] on 3 August 1966.

2. On 6 August 1966 the office of my Representative was informed by IAPF headquarters that during the period from 3 to 5 August 500 men of the 2nd Battalion of the 504th Infantry (Airborne) had been withdrawn from Dominican territory. The personnel left by air

niqués par les services de mon représentant dans ce pays depuis le 2 juillet 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.5].

RETRAIT DE LA FORCE INTERAMÉRICAINNE DE PAIX

2. Le retrait d'éléments de la Force interaméricaine de paix s'est poursuivi, en application d'un plan progressif établi par le commandement de la Force selon lequel la Force devait être entièrement retirée de la République Dominicaine dans les 90 jours, conformément à la résolution adoptée le 24 juin 1966 [S/7379, annexe], à la demande du Gouvernement dominicain, par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des États américains.

3. Le 8 juillet 1966, le quartier général de la Force a informé les services de mon représentant que 10 membres de la police militaire costa-ricienne avaient quitté la République Dominicaine et étaient partis dans la journée de la base aérienne de San Isidro. Les 10 hommes constituaient la moitié du contingent costa-ricien de la Force.

4. Les 18 et 19 juillet, la compagnie blindée C (États-Unis d'Amérique), constituée par 95 hommes appartenant à la 68^e division blindée, est partie de San Isidro et du port militaire de Haina. En même temps que cette compagnie, 17 chars moyens M-48-A1 ont été évacués. Il a été indiqué qu'il ne restait plus de chars appartenant à la Force sur le territoire dominicain.

5. Cinquante-quatre autres membres du contingent fourni à la Force par les États-Unis ainsi que du matériel lourd du génie et des véhicules militaires ont quitté Haina pour les États-Unis le 28 juillet. Il a été indiqué que cela marquait la fin de la première phase du retrait de la Force.

6. Le 29 juillet, 206 membres du contingent paraguayen de la Force ont quitté la République Dominicaine et sont partis par avion de la base San Isidro. Un membre du contingent est resté au service de la Force.

AUTRES FAITS NOUVEAUX

7. Les membres de la Commission *ad hoc* de l'OEA ont quitté Saint-Domingue pour Washington le 3 juillet.

Document S/7338/Add.7

[Texte original en anglais]
[12 août 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, ont été communiqués par les services de mon représentant dans ce pays depuis le 3 août 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.6].

2. Le 6 août 1966, le quartier général de la Force a informé les services de mon représentant que, pendant la période du 3 au 5 août, 500 hommes du 2^e bataillon du 504^e régiment d'infanterie (aéroporté) avaient quitté le territoire dominicain. Les hommes ont été évacués par

from San Isidro Air Base and the equipment by sea from the military port of Haina.

3. From 6 to 11 August 597 men of the 1st Battalion of the 504 Infantry (Airborne) departed from the country.

4. On 11 August 20 men of the 1st Platoon of the 17th Cavalry (Airborne), 25 men of Company C of the 307th Medical Battalion and 18 men of Company A of the 307th Engineer Battalion were also withdrawn.

5. On the same day a United States of America military ship left Haina with a full cargo of equipment and military vehicles, accompanied by 12 men.

6. On 12 August 177 men of the Honduran contingent, 156 men of Company A of the 307th Engineer Battalion, 14 officers and men of headquarters, 1st Brigade, 82nd Infantry (Airborne), and 24 men of the 219th Military Police Company left by air from San Isidro Base.

7. With the exception of the Honduran contingent, all units referred to above belong to the United States contingent of IAPF.

Document S/7338/Add.8

[Original text: English]
[22 August 1966]

1. The following information on the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been received from the office of my Representative there since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.7] on 12 August 1966.

2. As indicated in my report of 3 August 1966 [S/7338/Add.6], 10 Costa Rican military police, representing one half of the Costa Rican contingent of IAPF, had departed from the Dominican Republic on 8 July. The remainder of the Costa Rican contingent, except for one man who has stayed behind to represent the contingent, was withdrawn from the country on 13 August.

3. The office of my Representative has been informed by IAPF headquarters of the withdrawal of the following troops and equipment of the United States of America:

(a) On 13 August 15 men of the 42nd Field Hospital, 2 officers and 57 men of the 67th Maintenance Battalion, 6 men of the 218th Military Police Company, 2 men of the 524th Personnel Service Company and 6 men of the 546th Transport Company departed by ship. With the departure of this personnel the second phase of the scheduled withdrawal was completed.

(b) On 16 August 52 men left by air from San Isidro Air Base.

(c) On 17 August 6 men of the 69th Medical Detachment, 1 officer and 22 men of the 42nd Field Hospital, 16 men of the 627th Supply and Service Battalion and

avion à partir de la base aérienne de San Isidro, et le matériel a été embarqué dans le port militaire de Haina.

3. Du 6 au 11 août, 597 hommes du 1^{er} bataillon du 504^e régiment d'infanterie (aéroporté) ont quitté le pays.

4. Le 11 août, 20 hommes du 1^{er} peloton du 17^e régiment de cavalerie (aéroporté), 25 hommes de la compagnie C du 307^e bataillon médical et 18 hommes de la compagnie A du 307^e bataillon de génie ont également été évacués.

5. Le même jour, un navire militaire des États-Unis d'Amérique a quitté Haina avec une pleine cargaison de matériel et de véhicules militaires, accompagnée par 12 hommes.

6. Le 12 août, 177 hommes du contingent hondurègne, 156 hommes de la compagnie A du 307^e bataillon de génie, 14 officiers et soldats du quartier général, 1^{re} brigade, 82^e division d'infanterie (aéroportée), et 24 hommes de la 219^e compagnie de police militaire sont partis par avion de la base de San Isidro.

7. A l'exception du contingent hondurègne, toutes les unités mentionnées ci-dessus font partie du contingent fourni à la Force par les États-Unis.

Document S/7338/Add.8

[Texte original en anglais]
[22 août 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, ont été communiqués par les services de mon représentant dans ce pays depuis le 12 août 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.7].

2. Comme il était indiqué dans mon rapport du 3 août 1966 [S/7338/Add.6], 10 membres de la police militaire costa-ricienne, représentant la moitié du contingent costa-ricien de la Force, avaient quitté la République Dominicaine le 8 juillet. Le reste du contingent costa-ricien, à l'exception d'un homme qui est resté dans la République Dominicaine pour représenter le contingent, a quitté le pays le 13 août.

3. Le quartier général de la Force a informé les services de mon représentant du retrait des troupes et du matériel ci-après des États-Unis d'Amérique :

a) Le 13 août, 15 hommes du 42^e hôpital de campagne, 2 officiers et 57 hommes du 67^e bataillon d'entretien, 6 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, 2 hommes de la 524^e compagnie des services du personnel, et 6 hommes de la 546^e compagnie de transport sont partis par bateau. Avec le départ de ce personnel s'est achevée la deuxième phase des opérations de retrait.

b) Le 16 août, 52 hommes sont partis par avion de la base aérienne de San Isidro.

c) Le 17 août, 6 hommes du 69^e détachement médical, 1 officier et 22 hommes du 42^e hôpital de campagne, 16 hommes du 627^e bataillon de ravitaillement et

8 men of the 649th Supply and Service Company were withdrawn by ship, together with 110 military vehicles. On the same day 108 men belonging to the above-mentioned units departed by air from San Isidro Air Base.

(d) On 18 August 24 men left by air from San Isidro Air Base.

(e) On 19 August 14 men of the Task Force Special Forces Operation Group, 24 men of the 206th Signal Company, 8 men of the 218th Military Police Company, 5 men of the 244th Psychological Operations unit, 8 men of the 285th Engineer Detachment and 5 men of the 523rd Engineer Battalion left by ship. On the same ship 115 military vehicles were withdrawn.

Document S/7338/Add.9

[Original text: English]
[24 August 1966]

1. The following information on the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been received from the office of my Representative there since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.8] on 22 August 1966.

2. On 20 August 1966 the United States cargo ship *Yancey* left the military port of Haina with approximately 600 tons of military and office equipment and the following personnel of the United States of America contingent of the IAPF: 4 men of the 7th Special Forces Group, 3 men of the 42nd Field Hospital, 5 men of the 523rd Engineer Battalion, 3 men of the 524th Personnel Service Company, 1 man of the 627th Supply and Service Battalion, and 3 men of the 491st Transport Terminal Service.

3. On 22 August the remainder of the Honduran contingent, consisting of 5 officers and 110 men, departed by ship from Haina, leaving one man behind to represent the contingent.

4. On 22 August 170 personnel of the Nicaraguan contingent, representing the whole of this contingent less one man, who was left behind as the representative of the contingent, were withdrawn. Of these, 1 officer and 11 men left by ship from Haina and 158 by air from San Isidro Air Base.

Document S/7338/Add.10

[Original text: English]
[1 September 1966]

1. The following information on the withdrawal of further units belonging to the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been com-

d'entretien, et 8 hommes de la 649^e compagnie de ravitaillement et d'entretien sont partis par bateau, ainsi que 110 véhicules militaires. Le même jour, 108 hommes appartenant aux unités susmentionnées sont partis par avion de la base aérienne de San Isidro.

d) Le 18 août, 24 hommes sont partis par avion de la base aérienne de San Isidro.

e) Le 19 août, 14 hommes du groupe d'opérations du détachement des forces spéciales, 24 hommes de la 206^e compagnie de transmissions, 8 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, 5 hommes de la 244^e unité d'opérations psychologiques, 8 hommes du 285^e détachement du génie et 5 hommes du 523^e bataillon du génie sont partis par bateau. Sur le même bateau ont été expédiés 115 véhicules militaires.

Document S/7338/Add.9

[Texte original en anglais]
[24 août 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, ont été communiqués par les services de mon représentant dans le pays depuis le 22 août 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.8].

2. Le 20 août 1966, le cargo américain *Yancey* a quitté le port militaire de Haina avec, à bord, environ 600 tonnes d'équipement militaire et de matériel de bureau, ainsi que les membres suivants du contingent des États-Unis d'Amérique de la Force interaméricaine de paix : 4 hommes du 7^e groupe des forces spéciales, 3 hommes du 42^e hôpital de campagne, 5 hommes du 523^e bataillon de génie, 3 hommes de la 524^e compagnie des services du personnel, 1 homme du 627^e bataillon de ravitaillement et d'entretien, et 3 hommes de la 491^e unité des services terminaux de transport.

3. Le 22 août, le dernier groupe du contingent hondurègne, composé de 5 officiers et de 110 hommes, a quitté le pays par bateau, du port de Haina, ne laissant sur place qu'un seul homme pour représenter le contingent.

4. Le 22 août, la presque totalité du contingent nicaraguayen, soit 170 hommes, a quitté la République Dominicaine : 1 officier et 11 hommes sont partis par bateau du port de Haina, et 158 hommes sont partis par avion de la base aérienne de San Isidro. Un seul homme est resté sur place comme représentant du contingent nicaraguayen.

Document S/7338/Add.10

[Texte original en anglais]
[1^{er} septembre 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de nouvelles unités de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, ont été communiqués

municated to the office of my Representative there by IAPF headquarters since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.9] on 24 August 1966.

2. On 24 August 1966 4 officers and 27 men of the 47th Engineer Company and 2 men of the 864th Ordnance Detachment left by air from San Isidro Air Base.

3. On 25 August 1 officer and 41 men of the 524th Personnel Service Company were withdrawn by air from San Isidro Air Base. On the same day 1 officer and 50 men of the 839th Transport Company (cars), 2 men of the 864th Ordnance Detachment, 1 officer and 4 men of the 248th Detachment of Military Police, and 1 officer and 73 men of the 47th Engineer Company left from the military port of Haina on the United States military ship *Spiegel Grove* together with 138 military vehicles.

4. The above-mentioned personnel and equipment belong to the United States of America contingent of IAPF. With their departure the third phase of the scheduled plan of the withdrawal of IAPF from the Dominican Republic was ended.

5. On 28 August a further group of 103 personnel of the United States contingent, consisting of 1 man of the United States Air Force in the Dominican Republic, 2 officers and 78 men of the 67th Maintenance Support Company, 2 men of the 104th Finance Company, 3 men of the 524th Personnel Service Company, and 17 men of the 546th Transport Company (trucks), as well as 97 vehicles, left from Haina on the United States military ship *Terrebone Parish*.

6. On 31 August 470 Brazilian officers and men, representing approximately half of the total strength of the Brazilian contingent, were withdrawn. Of these, 16 officers and 340 men left on the Brazilian military transport ship *Soares Dutra G-22*, together with about 500 tons of equipment. Two officers and 112 men left San Isidro Air Base in two Brazilian military aircraft.

Document S/7338/Add.11

[Original text: English]
[6 September 1966]

1. The following information on the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been received from the office of my Representative there since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.10] on 1 September 1966.

2. The withdrawal of IAPF is reported to be proceeding according to schedule. Further personnel and equipment of the United States of America left the country during the period from 1 to 6 September 1966.

par le quartier général de la Force aux services de mon représentant dans ce pays depuis le 24 août 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.9].

2. Le 24 août 1966, 4 officiers et 27 hommes de la 47^e compagnie du génie, et 2 hommes du 864^e détachement du service de l'artillerie sont partis par avion de la base aérienne de San Isidro.

3. Le 25 août, 1 officier et 41 hommes de la 524^e compagnie des services du personnel ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro. Le même jour, 1 officier et 50 hommes de la 839^e compagnie de transport (automobiles), 2 hommes du 864^e détachement du service de l'artillerie, 1 officier et 4 hommes du 248^e détachement de police militaire, et 1 officier et 73 hommes de la 47^e compagnie du génie ont quitté le port militaire de Haina à bord du navire militaire américain *Spiegel Grove*, qui transportait également 138 véhicules militaires.

4. Le personnel et le matériel susmentionnés appartiennent au contingent des États-Unis d'Amérique. Avec le départ de ce personnel et de ce matériel s'est achevée la troisième phase des opérations prévues pour le retrait de la Force de la République Dominicaine.

5. Le 28 août, un autre groupe de 103 militaires appartenant au contingent des États-Unis et comprenant 1 membre de l'armée de l'air des États-Unis en République Dominicaine, 2 officiers et 78 hommes de la 67^e compagnie d'appui et d'entretien, 2 hommes de la 104^e compagnie du service de la trésorerie, 3 hommes de la 524^e compagnie des services du personnel, et 17 hommes de la 546^e compagnie de transport (camions), ainsi que 97 véhicules, sont partis de Haina à bord du navire militaire américain *Terrebone Parish*.

6. Le 31 août, 470 officiers et hommes de troupe brésiliens, soit environ la moitié de l'effectif total du contingent brésilien, ont été retirés. Parmi ceux-ci 16 officiers et 340 hommes sont partis à bord du transport militaire brésilien *Soares Dutra G-22*, qui transportait aussi 500 tonnes de matériel environ. Deux officiers et 112 hommes ont quitté la base aérienne de San Isidro à bord de deux appareils militaires brésiliens.

Document S/7338/Add.11

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, ont été communiqués par les services de mon représentant dans ce pays depuis le 1^{er} septembre 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.10].

2. Selon les renseignements reçus, le retrait de la Force se poursuit comme prévu. De nouveaux éléments des États-Unis d'Amérique ont quitté le pays au cours de la période allant du 1^{er} au 6 septembre 1966 avec leur matériel.

3. On 1 September 5 officers and 26 men departed by air from San Isidro Air Base. They consisted of 1 officer and 6 men of the IAPF headquarters, 1 officer and 5 men of the headquarters of the United States forces in the Dominican Republic, 1 man of the 13th Criminal Investigation Detachment, 1 officer of the 16th General Support Group, 3 men of the 81st United States Army Band, 6 men of the 218th Military Police Company, 2 men of the 508th Airborne Battalion, 2 men of the 524th Personnel Service Company, 1 man of the 539th Army Postal Unit, 1 officer of the 627th Supply and Service Battalion and 1 officer of the 681st Intelligence Corps Detachment.

4. On 4 September, 1 man of the 206th Signal Company and 6 men of the 218th Military Police Company left by air from San Isidro Air Base.

5. On 5 September 5 men of the United States Army Special Security Detachment and 2 men of the United States forces in the Dominican Republic also left by air from San Isidro Air Base.

6. On 6 September the United States freighter *Cibao* sailed from the military port of Haina with 300 tons of cargo and equipment.

Document S/7338/Add.12

[Original text: English]
[13 September 1966]

1. The following information on the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been received from the office of my Representative there since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.11] on 6 September 1966.

2. The office of my Representative was informed by IAPF headquarters on 12 September 1966 that the personnel and equipment listed below, all of which belong to the contingent of the United States of America, had been withdrawn.

3. On 3 August an advance party of 2 officers and 8 men of the Task Force of the 7th Special Forces Group left by air from San Isidro Air Base. They were followed on 17 August by 14 officers and 34 men of the same Task Force.

4. On 7 September 1 officer and 3 men of the headquarters of the United States forces in the Dominican Republic, departed by air from San Isidro Air Base.

5. On 8 September 3 men of the United States Air Force in the Dominican Republic, 3 officers and 4 men of the 16th General Support Group, 1 officer and 33 men

3. Le 1^{er} septembre, un groupe composé de 5 officiers et de 26 hommes a quitté par avion la base aérienne de San Isidro; il comprenait 1 officier et 6 hommes du quartier général de la Force, 1 officier et 5 hommes du quartier général des forces des États-Unis en République Dominicaine, 1 militaire appartenant au 13^e groupe d'enquête criminelle, 1 officier du 16^e groupe général de soutien, 3 hommes de la 81^e section de musique militaire des États-Unis, 6 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, 2 hommes du 508^e bataillon aéroporté, 2 hommes de la 524^e compagnie des services du personnel, 1 homme du 539^e groupe postal, 1 officier du 627^e bataillon de ravitaillement et d'entretien, et 1 officier du 681^e groupe de renseignements.

4. Le 4 septembre, 1 militaire de la 206^e compagnie de transmissions et 6 hommes de la 218^e compagnie de police militaire ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro.

5. Le 5 septembre, 5 hommes du groupe spécial de sécurité de l'armée des États-Unis ainsi que 2 militaires appartenant aux forces des États-Unis en République Dominicaine ont également quitté par avion la base aérienne de San Isidro.

6. Le 6 septembre, le cargo américain *Cibao* a quitté le port militaire d'Haina avec 300 tonnes de marchandises et de matériel à bord.

Document S/7338/Add.12

[Texte original en anglais]
[13 septembre 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, ont été communiqués par les services de mon représentant dans ce pays depuis le 6 septembre 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.11].

2. Les services de mon représentant ont été avisés, le 12 septembre 1966, par le quartier général de la Force du retrait du personnel et du matériel ci-après, qui appartiennent entièrement au contingent des États-Unis d'Amérique.

3. Le 3 août, un élément avancé composé de 2 officiers et 8 hommes du détachement spécial du 7^e groupe des forces spéciales a quitté par avion la base aérienne de San Isidro. Ils ont été suivis, le 17 août, par 14 officiers et 34 hommes du même détachement spécial.

4. Le 7 septembre, 1 officier et 3 hommes du quartier général des forces des États-Unis en République Dominicaine ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro.

5. Le 8 septembre, 3 hommes de l'armée de l'air des États-Unis en République Dominicaine, 3 officiers et 4 hommes du 16^e groupe général de soutien, 1 officier

of the 29th Ordnance Detachment and 1 officer and 16 men of the 546th Transport Company also left by air from San Isidro Air Base.

6. On 9 September, 1 officer and 87 men departed from the military port of Haina on the U.S.S. *Hermitage*, together with 123 vehicles. The departing personnel consisted of 14 men of the 206th Signal Company, 2 men of the 524th Personnel Service Company, 1 officer and 66 men of the 546th Transport Company and 5 men of the 105th Transport Company.

7. On 9 September 5 officers and 73 men of the following units left by air from San Isidro Air Base: 14 men of the 105th Transport Company, 6 men of the 218th Military Police Company, 2 officers of the 627th Supply and Service Battalion, 3 men of the 524th Personnel Service Company, 1 officer of the 491st Transport Company, 1 officer of headquarters, United States forces in the Dominican Republic, and 1 officer and 50 men of the United States Army Strategic Communications Command.

8. On 10 September 18 officers and 101 men of the following units left by air from San Isidro Air Base: 23 men of headquarters, 508th Infantry Regiment (Airborne), 1 officer and 10 men of Company A of the same unit, 1 officer and 11 men of Company B of the same unit, 1 officer and 10 men of Company C of the same unit, 1 officer and 2 men of IAPF headquarters, 11 officers and 11 men of headquarters, United States forces in the Dominican Republic, 1 officer and 5 men of the 218th Military Police Company, 1 officer and 17 men of the 851st Army Security Agency Detachment, 1 man of the 524th Personnel Service Company, 10 men of the 67th Maintenance Battalion and 1 officer and 1 man of the 16th General Support Group.

9. On 10 September a group of 2 officers and 39 men, consisting of 1 officer and 13 men of the United States Army Strategic Communications Command, 1 officer and 9 men of the 29th Ordnance Detachment, 4 men of the 681st Maintenance Detachment, 11 men of the 851st Army Security Agency Detachment and 2 men of the 206th Signal Company, together with 79 vehicles, left from Haina on the U.S.S. *De Soto County*.

10. On 11 September 1 officer and 1 man of the 283rd Aviation Company, 1 officer and 34 men of the 285th Engineer Company, 1 man of the 206th Signal Company, 1 officer and 2 men of the 539th Army Postal Unit, 10 men of the 523rd Engineer Battalion, 1 officer of the 627th Supply and Service Battalion, 1 officer of the 67th Maintenance Support Company and 8 men of the 47th Engineer Company left by air from San Isidro Air Base.

et 33 hommes du 29^e détachement du service de l'artillerie, ainsi que 1 officier et 16 hommes de la 546^e compagnie de transport ont également quitté par avion la base aérienne de San Isidro.

6. Le 9 septembre, 1 officier et 87 hommes ont quitté le port militaire d'Haina à bord du navire américain *Hermitage*, qui transportait également 123 véhicules. Le groupe était composé de 14 hommes de la 206^e compagnie de transmissions, de 2 hommes de la 524^e compagnie des services du personnel, de 1 officier et 66 hommes de la 546^e compagnie de transport, et de 5 hommes de la 105^e compagnie de transport.

7. Le 9 septembre, 5 officiers et 73 hommes des unités ci-après ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro : 14 hommes de la 105^e compagnie de transport, 6 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, 2 officiers du 627^e bataillon de ravitaillement et d'entretien, 3 hommes de la 524^e compagnie des services du personnel, 1 officier de la 491^e compagnie de transport, 1 officier du quartier général des forces des États-Unis en République Dominicaine, ainsi que 1 officier et 50 hommes du commandement des communications stratégiques de l'armée des États-Unis.

8. Le 10 septembre, 18 officiers et 101 hommes des unités ci-après ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro : 23 hommes du quartier général du 508^e régiment d'infanterie (aéroporté), 1 officier et 10 hommes de la compagnie A de cette même unité, 1 officier et 11 hommes de la compagnie B de cette unité, 1 officier et 10 hommes de la compagnie C de cette unité, 1 officier et 2 hommes du quartier général de la Force interaméricaine de paix, 11 officiers et 11 hommes du quartier général des forces des États-Unis en République Dominicaine, 1 officier et 5 hommes de la 218^e compagnie de la police militaire, 1 officier et 17 hommes du 851^e détachement du service de sécurité de l'armée, 1 homme de la 524^e compagnie des services du personnel, 10 hommes du 67^e bataillon d'entretien ainsi que 1 officier et 1 homme du 16^e groupe général de soutien.

9. Le 10 septembre, un groupe de 2 officiers et 39 hommes — savoir 1 officier et 13 hommes du commandement des communications stratégiques de l'armée des États-Unis, 1 officier et 9 hommes du 29^e détachement du service de l'artillerie, 4 hommes du 681^e détachement d'entretien, 11 hommes du 851^e détachement du service de sécurité de l'armée, et 2 hommes de la 206^e compagnie de transmissions — ont quitté le port d'Haina à bord du navire américain *De Soto County*, qui transportait également 79 véhicules.

10. Le 11 septembre, 1 officier et 1 homme de la 283^e compagnie d'aviation, 1 officier et 34 hommes de la 285^e compagnie du génie, 1 homme de la 206^e compagnie de transmissions, 1 officier et 2 hommes du 539^e groupe postal, 10 hommes du 523^e bataillon du génie, 1 officier du 627^e bataillon de ravitaillement et d'entretien, 1 officier de la 67^e compagnie d'appui et d'entretien, et 8 hommes de la 47^e compagnie du génie ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro.

11. Also on 11 September a further group of 3 officers and 87 men, together with 91 vehicles, left from Haina on the U.S.S. *Grant County*. The departing personnel were made up of 1 officer and 34 men of the 67th Maintenance Support Company, 1 officer and 23 men of the 285th Engineer Detachment, 4 men of the 539th Army Postal Unit, 3 men of the 586th Engineer Company, 1 officer and 14 men of the 627th Supply and Service Battalion and 9 men of the 47th Engineer Company.

*Document S/7338/Add.13**

[Original text: English]
[17 September 1966]

1. The following information on the withdrawal of further units of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been communicated to the office of my Representative there by IAPF headquarters, since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.12] on 13 September 1966.

2. On 12 September 1966 1 officer and 4 men of the United States forces in the Dominican Republic, 2 men of the United States Air Force in the Dominican Republic, 1 officer and 2 men of the 285th Engineer Company, 16 men of the 586th Engineer Company, 5 officers and 21 men of the 627th Supply and Service Battalion and 2 officers and 58 men of the 218th Military Police Company left by air from the San Isidro Air Base.

3. On 13 September 1 man of the United States forces in the Dominican Republic, 1 officer of the 16th General Support Group, 3 officers and 15 men of the United States Air Force in the Dominican Republic, 1 officer of the 524th Personnel Service Company, 1 officer and 17 men of the 218th Military Police Company, 1 man of the 105th Transport Company, 1 man of the 586th Engineer Detachment and 1 man from the headquarters of the United States forces in the Dominican Republic, left by air from San Isidro Air base.

4. On 14 September a further group of 4 officers and 113 men departed by air from San Isidro Air Base. It consisted of 2 officers and 110 men of the 649th Supply and Service Company, 1 officer and 1 man from the headquarters of the United States forces in the Dominican Republic, 1 officer of the 69th Medical Detachment, 1 man of the 206th Signal Company and 1 man from the headquarters of the United States Air Force in the Dominican Republic.

5. Also on 14 September 1 man of the 13th Public Information Detachment, 2 officers and 69 men of the

* Incorporating document S/7338/Add.13/Corr.1, dated 20 September 1966.

11. Le 11 septembre également, un autre groupe de 3 officiers et 87 hommes a quitté le port d'Haina à bord du navire américain *Grant County*, qui transportait aussi 91 véhicules. Le groupe était composé de 1 officier et 34 hommes de la 67^e compagnie d'appui et d'entretien, de 1 officier et 23 hommes du 285^e détachement du génie, de 4 hommes du 539^e groupe postal, de 3 hommes de la 586^e compagnie du génie, de 1 officier et 14 hommes du 627^e bataillon de ravitaillement et d'entretien, et de 9 hommes de la 47^e compagnie du génie.

*Document S/7338/Add.13**

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de nouvelles unités de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, ont été communiqués par le quartier général de la Force aux services de mon représentant dans ce pays depuis le 13 septembre 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.12].

2. Le 12 septembre 1966, 1 officier et 4 hommes des forces des États-Unis d'Amérique en République Dominicaine, 2 hommes de l'armée de l'air des États-Unis en République Dominicaine, 1 officier et 2 hommes de la 285^e compagnie du génie, 16 hommes de la 586^e compagnie du génie, 5 officiers et 21 hommes du 627^e bataillon de ravitaillement et d'entretien, et 2 officiers et 58 hommes de la 218^e compagnie de police militaire ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro.

3. Le 13 septembre, 1 militaire des forces des États-Unis en République Dominicaine, 1 officier du 16^e groupe général de soutien, 3 officiers et 15 hommes de l'armée de l'air des États-Unis en République Dominicaine, 1 officier de la 524^e compagnie des services du personnel, 1 officier et 17 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, 1 homme de la 105^e compagnie de transport, 1 homme du 586^e détachement du génie, et 1 homme du quartier général des forces des États-Unis en République Dominicaine ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro.

4. Le 14 septembre, un autre groupe de 4 officiers et 113 hommes a quitté par avion la base aérienne de San Isidro. Ce groupe comprenait 2 officiers et 110 hommes de la 649^e compagnie de ravitaillement et d'entretien, 1 officier et 1 homme du quartier général des forces des États-Unis en République Dominicaine, 1 officier du 69^e détachement médical, 1 homme de la 206^e compagnie de transmissions et 1 homme du quartier général de l'armée de l'air des États-Unis en République Dominicaine.

5. Le 14 septembre également, 1 homme du 13^e détachement du service d'information, 2 officiers et

* Incorporant le document S/7338/Add.13/Corr.1, du 20 septembre 1966.

649th Supply and Service Company, and 18 men of the 218th Military Police Company left the military port of Haina on a United States military ship.

6. On 15 September 469 Brazilian troops, together with 77 military vehicles and 200 short tons of cargo, left Haina on the Brazilian ship *Aryparreias*.

7. On 16 September 21 officers and 119 men departed from the military port of Haina on U.S.S. *Spiegel Grove* with 76 military vehicles and 23 helicopters. The departing personnel consisted of 3 officers and 8 men of the 42nd Field Hospital, 8 men of the 206th Signal Company, 18 officers and 80 men of the 283rd Aviation Company, 20 men of the 546th Transport Company, and 3 men of the 851st Army Security Agency.

8. Except for the Brazilian troops mentioned in paragraph 6, the departing personnel belong to the contingent of the United States of America.

*Document S/7338/Add.14 **

[Original text: English]
[20 September 1966]

1. The following information of the withdrawal of further units of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been communicated to the office of my Representative there by IAPF headquarters since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.13] on 17 September 1966.

2. On 18 September 1966 73 military personnel left by air from San Isidro Air Base. They consisted of 19 members of the 81st Army Band, 1 of the 524th Personnel Service Company, 14 of the forces of the United States of America in the Dominican Republic, 2 of the 42nd Field Hospital, 27 of the 206th Signal Company, 2 of the 218th Military Police Company, 3 of the 248th Military Police Detachment and 5 of the 2nd Battalion, 508th Infantry Regiment.

3. On the same day a further group of 281 personnel departed by sea aboard the U.S.S. *De Soto County*. This group was made up of 4 members of the United States Army Support Element, 165 of Headquarters and Headquarters Company, 2nd Battalion, 508th Infantry Regiment, 111 of B Company of the same regiment, and 1 of the 864th Ordnance Detachment.

4. On 19 September 130 military personnel left by air from San Isidro Air Base. They consisted of 1 mem-

69 hommes de la 649^e compagnie de ravitaillement et d'entretien, et 18 hommes de la 218^e compagnie de police militaire ont quitté le port militaire d'Haina à bord d'un navire de la marine militaire des États-Unis.

6. Le 15 septembre, 469 militaires brésiliens ont quitté Haina à bord du navire brésilien *Aryparreias*, qui transportait également 77 véhicules militaires et 200 tonnes de marchandises.

7. Le 16 septembre, 21 officiers et 119 hommes ont quitté le port militaire d'Haina à bord du navire américain *Spiegel Grove*, transportant également 76 véhicules militaires et 23 hélicoptères. Ce groupe était composé de 3 officiers et 8 hommes du 42^e hôpital de campagne, 8 hommes de la 206^e compagnie de transmissions, 18 officiers et 80 hommes de la 283^e compagnie d'aviation, 20 hommes de la 546^e compagnie de transport, et 3 hommes du 851^e détachement du service de sécurité de l'armée.

8. A l'exception des troupes brésiliennes mentionnées au paragraphe 6, les militaires qui ont quitté la République Dominicaine appartiennent au contingent des États-Unis.

*Document S/7338/Add.14 **

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, ont été communiqués par le quartier général de la Force aux services de mon représentant dans ce pays depuis le 17 septembre 1966, date de la publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.13].

2. Le 18 septembre 1966, 73 militaires ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro. Il s'agissait de 19 membres de la 81^e musique militaire, de 1 homme de la 524^e compagnie des services du personnel, de 14 hommes des forces des États-Unis d'Amérique en République Dominicaine, de 2 hommes du 42^e hôpital de campagne, de 27 hommes de la 206^e compagnie de transmissions, de 2 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, de 3 hommes du 248^e détachement de police militaire, et de 5 hommes du 2^e bataillon du 508^e régiment d'infanterie.

3. Le même jour, un autre groupe comprenant 281 personnes a quitté le pays par mer à bord du navire américain *De Soto County*. Ce groupe était composé de 4 hommes de l'unité de soutien de l'armée des États-Unis, de 165 hommes de l'état-major et de la compagnie hors rang du 2^e bataillon du 508^e régiment d'infanterie, de 111 hommes de la compagnie B du même régiment et de 1 homme du 864^e détachement du service de l'artillerie.

4. Le 19 septembre, 130 militaires ont quitté par avion la base aérienne de San Isidro. Le groupe compre-

* Incorporating document S/7338/Add.14/Corr.1, dated 22 September 1966.

* Incorporant le document S/7338/Add.14/Corr.1, du 22 septembre 1966.

ber of IAPF headquarters, 13 of the United States Air Force in the Dominican Republic, 6 of the 13th Public Information Detachment, 3 of the 81st Army Band, 44 of the headquarters of the United States forces in the Dominican Republic, 7 of the 206th Signal Company, 5 of the 2nd Battalion, 508th Infantry Regiment, 14 of the 218th Military Police Company, 7 of the 524th Personnel Service Company, 1 of the 681st Intelligence Corps Detachment, 4 of the 104th Finance Detachment, 20 of the United States Army Strategic Communications Command, 2 of the 491st Transport Detachment and 3 of the 539th Army Postal Unit.

5. Also on 19 September 600 military personnel left by sea on the U.S.S. *Hermitage* and the U.S.S. *Wood County*. They consisted of 7 members of the 274th Medical Detachment, 135 of the 206th Signal Company, 8 of the 218th Military Police Company, 6 of the 283rd Aviation Company, 29 of the 546th Transport Company, 16 of the United States Army Strategic Communications Command, 17 of the United States Army Support Element, 94 of the 105th Transport Company, 2 of the 489th Transport Company, 4 of the 490th Transport Company, 11 of the 491st Transport Company, 4 of the 42nd Field Hospital, 124 of A Company, 2nd Battalion of the 508th Infantry Regiment, 84 of C Company of the same regiment, 3 of the 67th Maintenance Battalion, 22 of the 16th General Support Group, 6 of the 285th Engineer Detachment, 23 of the 649th Supply and Service Company and 5 of the 627th Supply and Service Company.

Document S/7338/Add.15

[Original text: English]
[21 September 1966]

1. The following information on the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic has been received from the office of my Representative there since the publication of my last report on the subject [S/7338/Add.14] on 20 September 1966.

2. On 20 September 1966, the Commander of the IAPF, Gen. Alvaro Alves da Silva Braga, left by air from San Isidro Air Base, accompanied by officers of his staff and the remaining Brazilian troops.

3. On the same day 97 military personnel of the contingent of the United States of America also left by air from San Isidro Air Base. They consisted of

nait 1 membre du quartier général de la Force, 13 hommes des forces de l'armée de l'air des États-Unis en République Dominicaine, 6 hommes du 13^e détachement du service d'information, 3 membres de la 81^e musique militaire, 44 hommes du quartier général des forces américaines en République Dominicaine, 7 hommes de la 206^e compagnie de transmissions, 5 hommes du 2^e bataillon du 508^e régiment d'infanterie, 14 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, 7 hommes de la 524^e compagnie des services du personnel, 1 homme du 681^e détachement de renseignement, 4 hommes du 104^e détachement de la trésorerie de l'armée, 20 hommes du commandement des communications stratégiques de l'armée des États-Unis, 2 hommes du 491^e détachement de transport, et 3 hommes du 539^e groupe postal.

5. Le 19 septembre également, 600 militaires ont quitté le pays par mer, à bord des navires américains *Hermitage* et *Wood County*. Ce groupe était composé de 7 hommes du 274^e détachement médical, de 135 hommes de la 206^e compagnie de transmissions, de 8 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, de 6 hommes de la 283^e compagnie d'aviation, de 29 hommes de la 546^e compagnie de transport, de 16 hommes du commandement des communications stratégiques de l'armée des États-Unis, de 17 hommes du groupe de soutien de l'armée des États-Unis, de 94 hommes de la 105^e compagnie de transport, de 2 hommes de la 489^e compagnie de transport, de 4 hommes de la 490^e compagnie de transport, de 11 hommes de la 491^e compagnie de transport, de 4 hommes du 42^e hôpital de campagne, de 124 hommes de la compagnie A du 2^e bataillon du 508^e régiment d'infanterie, de 84 hommes de la compagnie C du même régiment, de 3 hommes du 67^e bataillon d'entretien, de 22 hommes du 16^e groupe général de soutien, de 6 hommes du 285^e détachement du génie, de 23 hommes de la 649^e compagnie de ravitaillement et d'entretien et de 5 hommes de la 627^e compagnie de ravitaillement et d'entretien.

Document S/7338/Add.15

[Texte original en anglais]
[21 septembre 1966]

1. Les renseignements ci-après, concernant le retrait de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine, m'ont été communiqués par les services de mon représentant dans ce pays depuis le 20 septembre 1966, date de publication de mon dernier rapport sur la question [S/7338/Add.14].

2. Le 20 septembre 1966, le commandant de la Force interaméricaine de paix, le général Alvaro Alves da Silva Braga, a quitté par avion la base de San Isidro. Il était accompagné d'officiers de son état-major et des dernières troupes brésiliennes.

3. Le même jour, 97 militaires du contingent des États-Unis d'Amérique ont également quitté par avion la base de San Isidro. Ce groupe était composé de

39 members of the headquarters of the United States forces in the Dominican Republic, 19 of IAPF headquarters, 2 of the 16th General Support Group, 3 of the United States Army Security Detachment, 1 of the 248th Military Police Detachment, 8 of the United States Air Force in the Dominican Republic, 8 of the 218th Military Police Company, 8 of the 42nd Field Hospital, 1 of the 274th Medical Detachment, 2 of the 489th Transport Company, 2 of the United States Army Strategic Communications Command, 3 of the 206th Signal Company and 1 of the 283rd Aviation Company.

4. On 21 September, Gen. Robert A. Linvill, Commander of the United States contingent of the IAPF, left by air from San Isidro Air Base.

5. Also on 21 September 107 United States military personnel, consisting of 2 members of the headquarters of the United States forces in the Dominican Republic, 3 of the 206th Signal Company, 57 of the United States Air Force in the Dominican Republic and 45 of the 2nd Battalion, 508th Infantry Regiment, departed by air from San Isidro Air Base.

6. With the departure of this personnel, the withdrawal of all troops of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic was completed.

39 hommes du quartier général des forces des États-Unis en République Dominicaine, de 19 hommes du quartier général de la Force interaméricaine de paix, de 2 hommes du 16^e groupe général de soutien, de 3 hommes du détachement de sécurité de l'armée des États-Unis, de 1 homme du 248^e détachement de police militaire, de 8 hommes des forces de l'armée de l'air des États-Unis en République Dominicaine, de 8 hommes de la 218^e compagnie de police militaire, de 8 hommes du 42^e hôpital de campagne, de 1 homme du 274^e détachement médical, de 2 hommes de la 489^e compagnie de transport, de 2 hommes du commandement des communications stratégiques de l'armée des États-Unis, de 3 hommes de la 206^e compagnie de transmissions, et de 1 homme de la 283^e compagnie d'aviation.

4. Le 21 septembre, le général Robert A. Linvill, commandant du contingent américain de la Force, a quitté par avion la base de San Isidro.

5. Le 21 septembre également, 107 militaires du contingent des États-Unis, dont 2 hommes du quartier général des forces des États-Unis en République Dominicaine, 3 hommes de la 206^e compagnie de transmissions, 57 hommes des forces de l'armée de l'air des États-Unis en République Dominicaine, et 45 hommes du 2^e bataillon du 508^e régiment d'infanterie ont également quitté par avion la base de San Isidro.

6. Avec le départ de ces éléments s'est achevé le retrait de la Force interaméricaine de paix de la République Dominicaine.

DOCUMENTS S/7385/ADD.1-3

Report of the Secretary-General submitted in pursuance of Security Council resolution 218 (1965) adopted on 23 November 1965

Document S/7385/Add.1

[Original text: English and Portuguese]
[1 July 1966]

LETTER DATED 1 JULY 1966 FROM THE REPRESENTATIVE OF PORTUGAL TO THE CHEF DE CABINET OF THE SECRETARY-GENERAL

Further to our conversation of yesterday, I have the honour to transmit herewith a letter from the Foreign Minister of Portugal, Dr. Alberto Franco Nogueira, to the Secretary-General, which I should thank you very much to include in the Secretary-General's report on the Portuguese Overseas Provinces or, in case this is not possible, to have it published as an addendum.

(Signed) António PATRÍCIO
Chargé d'affaires a.i.
of the Permanent Ministry of Portugal
to the United Nations

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 218 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 23 novembre 1965

Document S/7385/Add.1

[Texte original en anglais et en portugais]
[1^{er} juillet 1966]

LETTRE, EN DATE DU 1^{er} JUILLET 1966, ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT DU PORTUGAL AU CHEF DE CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Comme suite à notre conversation d'hier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une lettre de M. Alberto Franco Nogueira, ministre des affaires étrangères du Portugal, adressée au Secrétaire général. Je vous serais obligé de bien vouloir l'incorporer dans le rapport du Secrétaire général sur les provinces portugaises d'outre-mer ou, en cas d'impossibilité, de la faire publier comme additif à ce rapport.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) António PATRÍCIO

Letter dated 28 June 1966 from the Minister for Foreign Affairs of Portugal to the Secretary-General

With reference to your letter of 11 April 1966 [see S/7385, para. 9] concerning Security Council resolution 218 (1965) of 23 November 1965, and without prejudice to the considerations set out in my letter of 21 March 1966 [*ibid.*, para. 8] and the explicit reservations made in that letter, I have the honour to draw your attention once again to the Portuguese Government's intention of helping to explore various problems with which the Security Council has been dealing and which, according to what some delegations have affirmed, seem to be matters of interest and concern to some of the States Members of the United Nations. Among these problems, the Portuguese Government lays stress on those relating to regional co-operation among States and to international peace and security. These problems have, moreover, been dealt with on numerous occasions by the Security Council and other principal organs of the United Nations, and therefore, as you will agree, their importance cannot and must not be denied or minimized. The Portuguese Government accordingly does not wish to take any stand that would hinder the consideration of such important matters or to assume the responsibility for not allowing them to be examined and clarified.

In these circumstances the Portuguese Government is prepared to accept your suggestion for the prompt discussion of the aforementioned problems, and I accordingly take the liberty of pointing out the appropriateness of taking advantage of the opportunity afforded by the coming session of the General Assembly to engage in talks on these matters on such occasion in the course of that session as might be agreed upon, first with you alone and later within such broader framework as might be mutually judged appropriate.

If you agree on the practical merits of what is stated above, the Permanent Mission of Portugal to the United Nations will be instructed to come to an agreement with you concerning the most suitable occasion for such talks.

(Signed) A. Frauco NOGUEIRA
Minister for Foreign Affairs of Portugal

Document S/7385/Add.2

[Original text: English]
[11 July 1966]

LETTER DATED 5 JULY 1966 FROM THE CHEF DE CABINET OF THE SECRETARY-GENERAL TO THE REPRESENTATIVE OF PORTUGAL *

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 1 July 1966 transmitting the reply dated 28 June 1966 from the Minister for Foreign Affairs of Portugal to the Secretary-General's letter of 11 April 1966.

* This text replaces the one issued on 7 July 1966 as document S/7399.

Lettre, en date du 28 juin 1966, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Portugal

Me référant à votre lettre du 11 avril 1966 [voir S/7385, par. 9] relative à la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1965, et sans préjudice des considérations que j'ai formulées et des réserves explicites que j'ai faites dans ma lettre du 21 mars dernier [*ibid.*, par. 8], j'ai l'honneur de porter une fois encore à votre attention que le Gouvernement portugais a l'intention de contribuer à éclaircir divers problèmes dont s'est occupé le Conseil de sécurité et qui, d'après certaines délégations, semblent intéresser et inquiéter plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Parmi ces problèmes, le Gouvernement portugais pense surtout à ceux qui ont trait à la coopération régionale entre États et à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux de l'Organisation se sont d'ailleurs déjà occupés à plusieurs reprises des problèmes mentionnés, de sorte que, vous le reconnaîtrez, on ne peut ni ne doit en nier ou en minimiser l'importance. C'est pourquoi le Gouvernement portugais n'entend pas adopter de position de nature à gêner l'étude de questions aussi importantes, pas plus qu'il ne veut prendre la responsabilité d'interdire leur examen et d'empêcher qu'elles ne soient éclaircies.

Dans ces conditions, le Gouvernement portugais est tout disposé à suivre votre suggestion tendant à ce que l'on discute prochainement des problèmes susmentionnés. A cet effet, je me permets de signaler l'intérêt qu'il y aurait à profiter de l'occasion donnée par la prochaine session de l'Assemblée générale pour entamer, à la date qui serait convenue, des conversations sur cette question, d'abord avec vous seul, puis dans un cadre plus large qui serait jugé souhaitable d'un commun accord.

Si ce que je viens d'exposer vous semble présenter un caractère pratique, la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies recevra pour instruction de se mettre d'accord avec vous sur la date la plus propice à ces conversations.

Le Ministre des affaires étrangères du Portugal,
(Signé) A. Franco NOGUEIRA

Document S/7385/Add.2

[Texte original en anglais]
[11 juillet 1966]

LETTRE, EN DATE DU 5 JUILLET 1966, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DU PORTUGAL PAR LE CHEF DE CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er} juillet 1966 me transmettant la réponse, en date du 28 juin 1966, du Ministre des affaires étrangères du Portugal à la lettre du Secrétaire général du 11 avril 1966.

* Le présent texte remplace celui qui avait été distribué sous la cote S/7399, le 7 juillet 1966.

Your letter, together with its enclosure, has been published as an addendum [S/7385/Add.1] to the report [S/7385] submitted by the Secretary-General on 30 June 1966 in pursuance of Security Council resolution 218 (1965) of 23 November 1965.

The Secretary-General has asked me to convey to the Minister for Foreign Affairs of Portugal the following reply:

"I have the honour to acknowledge the receipt of your letter dated 28 June 1966 in reply to my letter to you of 11 April 1966 concerning Security Council resolution 218 (1965). I am glad to note that the Portuguese Government is prepared to accept my suggestion for discussions which I made in my letter of 11 April 1966. I wish to assure you that I will be happy to discuss with you all relevant questions within the context of Security Council resolution 218 (1965).

"I have taken note of your proposal that the discussions take place during the forthcoming session of the General Assembly and would be grateful to receive your suggestion as to a convenient date."

(Signed) C. V. NARASIMHAN
Chef de Cabinet

of the Secretary-General of the United Nations

Document S/7385/Add.3

[Original text: English]
[1 August 1966]

REPLIES FROM GOVERNMENTS OF MEMBER STATES

Since the submission of the Secretary-General's report on 30 June 1966 [S/7385], four additional replies have been received containing information on measures taken in pursuance of Security Council resolution 218 (1965); the substantive part of those replies are reproduced below.

NIGERIA *

[Original text: English]
[14 July 1966]

The Nigerian Government wishes to assure the Secretary-General that it has not, and will not under any circumstance, offer the Government of Portugal assistance, moral or material, which will enable it to continue its criminal repression of the people of the Territories under its domination. In keeping with Nigeria's uncompromising attitude towards the out-dated Portuguese colonialism and imperialism, the Government of Nigeria has adopted various measures of economic, diplomatic and political character against Portugal. These include closing of Nigerian seaports and airports to Portuguese ships and aircraft. Portuguese aircraft are banned from overflying Nigerian territories. Nigeria has no diplomatic or consular relations with Portugal. Since

* Reply previously issued as document S/7417.

Votre lettre et celle qui y était jointe ont été publiées comme additif [S/7385/Add.1] au rapport [S/7385] présenté par le Secrétaire général le 30 juin 1966 en application de la résolution 218 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 23 novembre 1965.

Le Secrétaire général m'a demandé de communiquer au Ministre des affaires étrangères du Portugal la réponse suivante :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 28 juin 1966 en réponse à celle que je vous avais fait parvenir le 11 avril 1966 au sujet de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. Je suis heureux de noter que le Gouvernement portugais est favorable à l'idée des entretiens que je suggérais dans ma lettre du 11 avril 1966. Je tiens à vous assurer que je serai heureux d'examiner avec vous toutes les questions pertinentes entrant dans le cadre de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité.

« J'ai pris note de votre proposition que les discussions aient lieu pendant la prochaine session de l'Assemblée générale, et je vous serais reconnaissant de me suggérer une date qui vous conviendrait. »

Le Chef de cabinet du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) C. V. NARASIMHAN

Document S/7385/Add.3

[Texte original en anglais]
[1^{er} août 1966]

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

Depuis la publication, le 30 juin 1966, du rapport du Secrétaire général [S/7385], quatre nouvelles réponses ont été reçues contenant des renseignements sur les mesures prises en application de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité; ces réponses sont reproduites en substance ci-après.

NIGÉRIA *

[Texte original en anglais]
[14 juillet 1966]

Le Gouvernement nigérien donne au Secrétaire général l'assurance qu'il n'a jamais offert et qu'il n'offrira jamais au Gouvernement du Portugal, quelles que soient les circonstances, aucune assistance morale ou matérielle qui pourrait permettre à ce gouvernement de poursuivre sa politique criminelle de répression des peuples des territoires qui se trouvent sous sa domination. Conformément à l'attitude intransigeante de la Nigéria envers le colonialisme et l'impérialisme surannés du Portugal, le Gouvernement nigérien a adopté différentes mesures d'ordre économique, diplomatique et politique contre le Portugal, et a notamment interdit l'accès des ports et des aéroports nigériens aux navires et aux avions portugais. Il est également interdit aux avions portugais

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7417.

April 1964 the Nigerian Government has accorded formal recognition to the provisional government in exile of Angola headed by His Excellency Mr. Holden Roberto, in contradistinction to the so-called Portuguese Government in Angola.

In various international conferences the delegates of Nigeria have vigorously supported the expulsion of the representatives of Portugal from such conferences because of the latter's colonial policy which violates both the spirit and letter of the Charter of the United Nations.

NORWAY

[Original text: English]
[28 July 1966]

The policy of the Norwegian Government with regard to the question of military assistance to Portugal was conveyed to the Secretary-General by the Permanent Mission of Norway to the United Nations in a note dated 23 September 1963 [see S/5448]. The note was sent to the Secretary-General in reference to his note of 19 August 1963 relating to resolution 180 (1963) adopted by the Security Council on 31 July 1963 on the question concerning the situation in the Territories under Portuguese administration.

The Permanent Mission of Norway would like to inform the Secretary-General that the policy of the Norwegian Government in this matter remains as set out in the above-mentioned note. The Norwegian Government is not offering the Government of Portugal any assistance to enable it to continue its present policies in the Territories under its administration, and is preventing the sale and supply of arms and military equipment to the Portuguese Government. Norway has thus implemented the recommendation made to all States in paragraph 6 of resolutions 180 (1963) and 218 (1965), adopted by the Security Council on 31 July 1963 and 23 November 1965, respectively.

UNITED ARAB REPUBLIC

[Original text: English]
[19 July 1966]

The Government of the United Arab Republic has made it abundantly clear on various occasions that it recognizes the inalienable right and the legitimacy of the struggle of the peoples of the Territories under Portuguese administration for their freedom and independence. It is always prepared to support all measures aimed at the total elimination of colonialism in all its forms and manifestations.

Pursuant to its policy, the Government of the United Arab Republic has already taken the necessary measures to carry out the provisions of resolution 218 (1965) of the Security Council, as well as the resolutions of the Organization of African Unity. It severed diplomatic relations, as well as trade and commercial relations with Portugal as of 10 September 1963.

de survoler le territoire nigérien. La Nigéria n'entretient aucune relation diplomatique ou consulaire avec le Portugal. Depuis avril 1964, le Gouvernement nigérien a reconnu officiellement le Gouvernement angolais provisoire en exil présidé par Son Excellence M. Holden Roberto, par opposition au soi-disant Gouvernement portugais de l'Angola.

A l'occasion de diverses conférences internationales, les délégués de la Nigéria ont vigoureusement appuyé l'exclusion des représentants du Portugal de ces conférences en raison de la politique coloniale menée par ce pays, qui transgresse à la fois l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies.

NORVÈGE

[Texte original en anglais]
[28 juillet 1966]

La mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général, dans une note du 23 septembre 1963 [voir S/5448], la politique du Gouvernement norvégien en ce qui concerne la question de l'assistance militaire au Portugal. Cette note a été envoyée au Secrétaire général à la suite de sa note du 19 août 1963 relative à la résolution 180 (1963) adoptée le 31 juillet 1963 par le Conseil de sécurité sur la question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal.

La mission permanente de la Norvège tient à faire savoir au Secrétaire général que la politique du Gouvernement norvégien en la matière demeure celle qui est exposée dans la note susmentionnée. Le Gouvernement norvégien n'apporte au Gouvernement portugais aucune assistance lui permettant de poursuivre sa politique actuelle dans les territoires qu'il administre, et ne permet ni la vente ni la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais. La Norvège applique donc la recommandation faite à tous les États au paragraphe 6 des résolutions 180 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 31 juillet 1963 et 23 novembre 1965.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

[Texte original en anglais]
[19 juillet 1966]

Le Gouvernement de la République arabe unie a clairement fait savoir à diverses reprises qu'il reconnaît l'inaliénabilité et la légitimité du droit qu'ont les peuples des territoires administrés par le Portugal à lutter pour leur liberté et leur indépendance. Il est toujours prêt à appuyer toute mesure visant à éliminer complètement le colonialisme sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations.

En vertu de sa politique, le Gouvernement de la République arabe unie a déjà pris les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité ainsi que les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine. Il a rompu les relations diplomatiques, économiques et commerciales avec le Portugal depuis le 10 septembre 1963.

[Original text: English]
[13 July 1966]

United States policy remains that stated in the note dated 19 November 1963 from the Permanent Mission of the United States of America to the United Nations addressed to the Secretary-General:

"For a number of years the United States Government has followed a policy of providing no arms or military equipment to Portugal for use in its African Territories. In 1961 the United States Government sought and received assurance from the Government of Portugal that material provided by the United States to help Portugal meet its NATO obligations would not be diverted for use in its African Territories. The United States Government has also prohibited direct export of arms and military equipment to the Territories themselves." [See S/5448/Add.2.]

[Texte original en anglais]
[13 juillet 1966]

La politique des États-Unis demeure celle qui a été exposée dans la note du 19 novembre 1963 adressée au Secrétaire général par la mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies :

« Depuis un certain nombre d'années, le Gouvernement des États-Unis a pour politique de ne pas fournir au Portugal d'armes ni de matériel militaire aux fins de leur utilisation dans les territoires portugais d'Afrique. En 1961, le Gouvernement des États-Unis a, comme il l'avait demandé, reçu du Gouvernement portugais l'assurance que le matériel fourni par les États-Unis pour aider le Portugal à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord ne serait pas détourné pour être employé dans ses territoires africains. Le Gouvernement des États-Unis a aussi interdit l'exportation directe d'armes et de matériel militaire dans les territoires eux-mêmes. » [Voir S/5448/Add.2.]

DOCUMENT S/7392

Note verbale dated 22 June 1966 from the representative of South Africa to the Secretary-General

[Original text: English]
[1 July 1966]

The Permanent Representative of the Republic of South Africa to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and in reference to Note PO 230 SORH (1) of 12 April 1966, addressed to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of South Africa, has the honour to transmit the following communication from the Minister for Foreign Affairs and to request publication of this communication as an official document of the Security Council.

COMMUNICATION DATED 22 JUNE 1966 FROM THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA TO THE SECRETARY-GENERAL

The Minister for Foreign Affairs of the Republic of South Africa presents his compliments to the Secretary-General and has the honour to refer to the latter's communication of 12th April, 1966, conveying the text of resolution 221 (1966) which emerged from the Security Council on 9th April, 1966.

The Government of the Republic of South Africa has given consideration to the legal aspects of this matter particularly as this is the first occasion since the amendment of Article 27 of the Charter of the United Nations on which the Security Council purported to give a decision involving enforcement measures in terms of Chapter VII of the Charter, and as the validity of this action

Note verbale, en date du 22 juin 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Texte original en anglais]
[1^{er} juillet 1966]

Le représentant permanent de la République d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note PO 230 SORH (1) du 12 avril 1966, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud, a l'honneur de transmettre la communication ci-après du Ministre des affaires étrangères et de demander que le texte en soit publié comme document officiel du Conseil de sécurité.

COMMUNICATION, EN DATE DU 22 JUIN 1966, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication, en date du 12 avril 1966, par laquelle celui-ci lui transmettait le texte de la résolution 221 (1966), adoptée par le Conseil de sécurité le 9 avril 1966.

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a examiné les aspects juridiques de cette question, car c'est la première fois, depuis la modification de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité s'est permis de prendre une décision comportant des mesures coercitives aux termes du Chapitre VII de la Charte, et parce que la validité de

has been widely questioned on various grounds including the fact that two permanent members of the Council abstained from voting on the draft resolution in question. In the light of such consideration the Government of the Republic of South Africa have decided to reserve their position regarding the validity of the said resolution and of the procedure whereby the Security Council purported to adopt it. In particular no action or attitude on the part of the Government of the Republic of South Africa should be construed as recognition of or acquiescence in the correctness of any procedure whereby resolutions of the Security Council are held to be adopted despite the abstention from voting of one or more of its permanent members.

cette décision a été très discutée pour diverses raisons, notamment du fait que deux membres permanents du Conseil s'étaient abstenus lors du vote sur le projet de résolution en question. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a décidé de réserver sa position quant à la validité de ladite résolution et de la procédure sur laquelle le Conseil de sécurité a prétendu s'appuyer pour l'adopter. En particulier, aucune mesure ni aucune position que pourrait prendre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne doit donner lieu de croire que ce gouvernement reconnaît ou admet la régularité de toute procédure sur laquelle le Conseil de sécurité s'appuie pour adopter ses résolutions lors même qu'un ou plusieurs de ses membres permanents se sont abstenus lors du vote.

DOCUMENT S/7393

Letter dated 1 July 1966 from the representative of Thailand to the President of the Security Council

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande

[Original text: English]
[1 July 1966]

[Texte original en anglais]
[1^{er} juillet 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to bring to your attention the following confirmed reports from the Thai authorities of Trad province concerning Cambodian acts of aggression committed within Thai territorial waters against Thai fishing vessels and their crew.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les rapports ci-après, émanant des autorités thaïlandaises de la province de Trad, qui ont été confirmés. Ces rapports ont trait à des actes d'agression commis par le Cambodge contre des bateaux de pêche thaïlandais et leurs équipages, dans les eaux territoriales thaïlandaises.

On 25 May 1966 at about 0800 hours, a Cambodian PC boat entered Thai territorial waters near Koh Kut, *amphur* of Klong Yai, Trad province, fired its 20 mm machine-gun at a group of Thai fishing-boats and sank one of them, the *Bhongs-Subha* by ramming against the wooden stern of the fishing-boat. The Cambodian PC boat then fired its machine-gun at six members of the crew of the wrecked boat, who were trying to swim to safety, until they all disappeared under the sea.

Le 25 mai 1966, vers 8 heures, une vedette cambodgienne a pénétré dans les eaux territoriales thaïlandaises à proximité de Koh Kut, *amphur* de Klong Yai, dans la province de Trad, et ouvert le feu sur un groupe de bateaux de pêche thaïlandais avec sa mitrailleuse de 20 mm ; un de ces bateaux, le *Bhongs-Subha*, a coulé après que la vedette eut heurté sa poupe, construite en bois. La vedette a ensuite dirigé le tir de sa mitrailleuse sur six membres de l'équipage du bateau coulé, qui cherchaient à s'échapper à la nage, jusqu'à ce qu'ils disparaissent sous les eaux.

On 26 May 1966 at about 1200 hours, a Cambodian PC boat again entered Thai territorial waters at the same area as indicated in the above incident and fired its 20 mm machine-gun at three Thai fishing-boats. One of them, the *Sindhu-Dhawatchai*, with six men on board, was towed away by the Cambodian PC boat to the Cambodian coastguard station at Koh Kong where the six men were taken prisoners.

Le 26 mai 1966, vers 12 heures, une vedette cambodgienne a de nouveau pénétré dans les eaux territoriales thaïlandaises dans le secteur où s'était produit l'incident précédent et ouvert le feu avec sa mitrailleuse de 20 mm sur trois bateaux de pêche thaïlandais. La vedette cambodgienne a remorqué un de ces bateaux, le *Sindhu-Dhawatchai*, qui avait six hommes à bord, jusqu'à la station de garde-côtes cambodgienne de Koh Kong, où les six hommes ont été gardés prisonniers.

These violations of Thai sovereignty as well as terrorist acts of violence frequently committed by the Cambodian coastguard authorities were viciously designed to disrupt the peaceful lives of Thai fishermen living in the area around Koh Kut. The massacre of the six innocent Thai fishermen by the Cambodian coastguard authorities on 25 May 1966 provided yet further evidence of the piratical and inhuman nature of the system-

Ces violations de la souveraineté thaïlandaise et les actes de violence de caractère terroriste qui sont fréquemment commis par les autorités du service de garde-côtes cambodgien visent un but malfaisant : troubler l'existence paisible des pêcheurs thaïlandais qui vivent dans le secteur situé autour de Koh Kut. Le massacre de six pêcheurs thaïlandais innocents par les autorités du service de garde-côtes cambodgien, le 25 mai 1966,

atic acts of terrorism adopted by the Cambodians for disruption of the normal peaceful existence of the people along the Thai border both inland and coastal.

In order to give full guarantee and protection for the lives and properties of its nationals, the Thai Government reserves the right to take all appropriate measures in self-defence against such barbarous acts.

I should be obliged if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) Anand PANYARACHUN
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission of Thailand
to the United Nations

a fait apparaître encore plus clairement le caractère inhumain des actes de terrorisme systématiques par lesquels les Cambodgiens cherchent à troubler la vie paisible de la population qui vit le long de la frontière thaïlandaise, tant à l'intérieur que sur la côte.

Le Gouvernement thaïlandais, soucieux de protéger pleinement la vie et les biens de ses ressortissants, se réserve le droit de prendre toutes les mesures voulues de légitime défense pour faire face à des actes aussi barbares.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anand PANYARACHUN

DOCUMENT S/7394

Letter dated 1 July 1966 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council

[Original text: English]
[5 July 1966]

I have the honour to transmit herewith the text of a resolution [A/AC.109/187] concerning the question of the Territories under Portuguese administration adopted by the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples at its 455th meeting, held in Algiers on 22 June 1966.

Paragraph 6 of this resolution "recommends to the Security Council that it make it obligatory for all States to implement the measures contained in General Assembly resolution 2107 (XX) of 21 December 1965, in particular those mentioned in paragraph 7 thereof".

(Signed) Gershon B. O. COLLIER
Chairman of the Special Committee on the Situation
with regard to the Implementation
of the Declaration on the Granting of Independence
to Colonial Countries and Peoples

[For the text of the resolution, see Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Annexes, addendum to agenda item 23, document A/6300/Rev.1, chap. V, para. 675.]

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1966]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution [A/AC.109/187] sur la question des territoires administrés par le Portugal, que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 455^e séance, tenue à Alger le 22 juin 1966.

Au paragraphe 6 de ladite résolution, le Comité spécial « recommande au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les États l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, et notamment de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution ».

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux
pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Gershon B. O. COLLIER

[Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6300/Rev.1, chap. V, par. 675.]

DOCUMENT S/7395

Letter dated 1 July 1966 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council, transmitting the text of a resolution on the implementation of General Assembly resolution 1514 (XV)

[Original text: English]
[5 July 1966]

I have the honour to transmit herewith the text of a resolution [A/AC.109/188] concerning the implementation of General Assembly resolution 1514 (XV) with regard to colonial Territories considered by the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples during its meetings in Africa (1966). The resolution was adopted by the Special Committee at its 455th meeting, held in Algiers on 22 June 1966.

By paragraph 3 of this resolution the Special Committee "recommends to the Security Council that it make obligatory the measures provided for under Chapter VII of the United Nations Charter against Portugal, South Africa and the racist minority régime in Southern Rhodesia."

(Signed) Gershon B. O. COLLIER
Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples

[For the text of the resolution, see Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Annexes, addendum to agenda item 23, document A/6300/Rev.1, chap. II, para. 619.]

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution sur l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1966]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution [A/AC.109/188] sur l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux ayant fait l'objet d'un examen par le Comité spécial au cours de ses réunions en Afrique (1966). Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté cette résolution à sa 455^e séance tenue à Alger, le 22 juin 1966.

Au paragraphe 3 de ladite résolution, le Comité spécial « recommande au Conseil de sécurité de rendre obligatoires les mesures prévues aux Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime raciste minoritaire de la Rhodésie du Sud ».

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,
(Signed) Gershon B. O. COLLIER

[Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6300/Rev.1, chap. II, par. 619.]

DOCUMENT S/7396

Letter dated 2 July 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[Original text: English]
[5 July 1966]

In his letter of 24 June 1966 [S/7378] Mr. Eralp attempts to reply to the charge contained in my letter of 23 June 1966 [S/7374], regarding the official publication of maps of Turkey which include Cyprus within its sovereignty, yet speaks of anything but the matter at issue, on which he so obviously has no answer. He thus tries to dismiss it lightly by calling it "the war of the maps". But it is more correctly called "the maps of war", the undeclared war of Turkey against Cyprus. The use of such maps by war makers and war planners is a classical procedure. Encroaching maps appeared

Lettre, en date du 2 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1966]

Dans sa lettre du 24 juin 1966 [S/7378], M. Eralp s'efforce de réfuter l'accusation contenue dans la lettre [S/7374] que je vous ai adressée, le 23 juin 1966, au sujet de la publication de cartes officielles de la Turquie qui placent Chypre sous sa souveraineté; il se trouve cependant qu'il y est question de tout sauf de l'accusation en cause à laquelle M. Eralp est de toute évidence incapable de répondre. M. Eralp essaie donc de s'en débarrasser à bon compte en la qualifiant de « guerre des cartes ». Il serait cependant plus exact de parler à ce propos de « cartes de guerre », de la guerre non

shortly before the aggression which started the Second World War.

The expansionist maps of Turkey engulfing Cyprus are, furthermore, not an isolated act. They come as part of a whole series of subversive and aggressive actions against my country, such as: the fostering of internal division and rebellion; the military preparation for the invasion of Cyprus and repeated threats of such invasion; the air bombings of the civilian population of the island and other acts persistently aiming at the disruption, the partition and final subjugation of Cyprus. Such a policy could only lead to perpetual war in the island. The map in question is a clear indication of that policy. Mr. Eralp cannot hope, therefore, to evade the aggressive character of these maps by the ruse of levity and resort to invective.

As to Mr. Eralp's irrelevant talk of so-called "Hellenic expansionism"—so meaningless particularly in reference to Cyprus—and other irrelevancies already previously answered, they are but a smoke screen, intended to shift the discussion. But they do not erase the maps of Turkey's aggression against Cyprus, for which my Government reiterates its most emphatic protest.

You are kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus
to the United Nations

déclarée de la Turquie contre Chypre. L'utilisation de cartes de ce genre par ceux qui préparent et effectuent une agression est un procédé classique. La publication de cartes empiétant sur le territoire d'autrui a précédé de peu l'agression qui a déclenché la seconde guerre mondiale.

Au surplus, les cartes expansionnistes de la Turquie englobant Chypre ne sont pas un fait isolé. Elles s'intègrent à toute une série de menées subversives et agressives dirigées contre mon pays, telles que l'encouragement de dissensions internes et de la rébellion; les préparatifs militaires en vue d'une invasion de Chypre et les menaces réitérées d'une telle invasion; les bombardements aériens de la population civile de l'île et d'autres actes visant obstinément à provoquer le démembrement, le partage et l'asservissement définitif de Chypre. Une politique de ce genre ne peut que mener à une guerre perpétuelle dans l'île. La carte en question est un clair indice de cette politique. M. Eralp ne peut par conséquent espérer en éluder les conséquences agressives par le biais de la légèreté et de l'invective.

Pour ce qui est des divagations de M. Eralp concernant le prétendu « expansionnisme hellène », particulièrement absurde dans le cas de Chypre, et d'autres remarques hors de propos auxquelles il a déjà été répondu, elles ne sont qu'un écran de fumée destiné à faire dévier la discussion. Elles ne sauraient toutefois effacer les cartes de l'agression turque contre Chypre, et à ce propos mon gouvernement réitère sa protestation la plus solennelle.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/7398

Letter dated 5 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[7 July 1966]

With reference to the letter addressed to you by the representative of Greece on 13 April 1966 [S/7255] regarding an alleged violation of the Greek air space by two Turkish aircraft, I have the honour to inform you that inquiries carried out by the competent Turkish authorities have shown that no such violation of the Greek air space by Turkish aircraft took place on the date and at the area mentioned on the Greek representative's letter.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 5 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1966]

Me référant à la lettre que le représentant de la Grèce vous a adressée le 13 avril 1966 [S/7255] au sujet d'une prétendue violation de l'espace aérien grec par deux avions turcs, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête effectuée par les autorités turques compétentes a montré qu'aucune violation de l'espace aérien grec par des avions turcs n'a eu lieu à la date et dans le secteur mentionnés dans la lettre du représentant de la Grèce.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

Letter dated 11 July 1966 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

[Original text: Russian]
[11 July 1966]

With reference to the letter of 30 June 1966 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations, which was circulated as a Security Council document [S/7391], the Permanent Mission of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations, acting on the instructions of the Government of the Soviet Union, considers it necessary to make the following statement.

The entire world is a witness to the fact that the Government of the United States of America has embarked on a course of expanding the shameful war against the Democratic Republic of Viet-Nam and against the Viet-Nameese people as a whole. United States aircraft have carried out barbaric bombing attacks on the Hanoi and Haiphong areas. At the same time, seeking to justify this new expansion of its aggression in Viet-Nam, the United States of America has resorted to a familiar stratagem by sending to the President of the Security Council, on 30 June 1966, a letter in which it attempts to use the United Nations as a shield for the United States aggressors. In its letter the United States cynically represents the situation as though it is prompted in its bombing attacks almost by a "concern for civilian life". However, this manoeuvre can deceive no one.

The fact that the United States Government is intensifying the publicity campaign about its desire for a "peaceful settlement" at the very moment when it is taking new steps to expand United States aggression in Viet-Nam utterly exposes its real objectives. But no leivices of United States diplomacy can conceal the true state of affairs, which is that the United States, flagrantly violating the Geneva Agreements on Indo-China, is more and more expanding the criminal war in Viet-Nam.

The Soviet Union resolutely condemns the aggressive actions of the United States in Viet-Nam and its attempts to use the United Nations as a cover for these actions. As the Soviet Government stressed in its statement of 1 July 1966 concerning the further expansion of United States aggression in Viet-Nam, the way to peace in Viet-Nam lies through the cessation of United States aggression and intervention in the internal affairs of the Viet-Nameese people. United States armed forces must be withdrawn from Viet-Nam.

The Permanent Mission of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations returns herewith the letter from the representative of the United States of America of 30 June 1966, as designed merely to

Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en russe]
[11 juillet 1966]

A la suite de la lettre du 30 juin 1966 du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité [S/7391], la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre du Gouvernement de l'Union soviétique, tient à déclarer ce qui suit.

Le monde entier est témoin de ce que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a opté pour une nouvelle intensification de la guerre honteuse qu'il mène contre la République démocratique du Viet-Nam et contre l'ensemble du peuple vietnamien. L'aviation américaine a sauvagement bombardé les zones de Hanoï et de Haïphong. S'efforçant parallèlement de justifier cette nouvelle intensification de leur agression au Viet-Nam, les États-Unis d'Amérique ont eu recours à leur manoeuvre de dissimulation habituelle en envoyant, le 30 juin 1966, au Président du Conseil de sécurité, une lettre où ils cherchent à utiliser l'Organisation des Nations Unies pour couvrir les agresseurs américains. Avec cynisme, les États-Unis y présentent l'affaire de façon à faire croire qu'ils étaient presque guidés dans leurs bombardements par le « souci d'épargner la population civile ». Mais cette manoeuvre ne trompera personne.

Toute cette publicité sur les prétendus efforts du Gouvernement des États-Unis en vue d'un « règlement pacifique », juste au moment où il prend de nouvelles mesures allant dans le sens d'une intensification de l'agression américaine au Viet-Nam, fait apparaître pleinement les objectifs véritables des États-Unis. Tous les subterfuges de la diplomatie américaine sont impuissants à dissimuler l'état réel des choses, qui est que les États-Unis, foulant grossièrement aux pieds les Accords de Genève sur l'Indochine, continuent d'amplifier leur guerre criminelle au Viet-Nam.

L'Union soviétique condamne résolument les actes d'agression des États-Unis au Viet-Nam ainsi que leurs prétentions à couvrir ces actes à l'aide de l'ONU. Ainsi que le souligne la déclaration du Gouvernement soviétique du 1^{er} juillet 1966 à propos de la nouvelle intensification de l'agression des États-Unis au Viet-Nam, le chemin de la paix au Viet-Nam passe par l'arrêt, par les États-Unis, de leur agression et de leur ingérence dans les affaires intérieures du peuple vietnamien. Les forces armées américaines doivent être retirées du Viet-Nam.

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies renvoie donc ci-jointe la lettre du 30 juin du représentant des États-Unis d'Amérique, qui n'a

justify and provide a cloak for the expansion of United States aggression in Viet-Nam.

I should be obliged if you would arrange to have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) N. FEDORENKO
Permanent representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

d'autre but que de justifier et de dissimuler l'intensification de l'agression des États-Unis au Viet-Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) N. FEDORENKO

DOCUMENT S/7402

Letter dated 11 July 1966 from the representative of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the President of the Security Council

[Original text: Russian]
[11 July 1966]

With reference to the letter of 30 June 1966 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations, which was circulated as a Security Council document [S/7391], the Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the United Nations, acting on the instructions of the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, considers it necessary to make the following statement.

The entire world is a witness to the fact that the Government of the United States of America has embarked on a course of further expanding the shameful war against the Democratic Republic of Viet-Nam and against the Viet-Nameese people as a whole. United States aircraft have carried out barbaric bombing attacks on the Hanoi and Haiphong areas. At the same time, seeking to justify this new expansion of its aggression in Viet-Nam, the United States has resorted to a familiar concealing manoeuvre by sending to the President of the Security Council, on 30 June 1966, a letter in which it attempts to use the United Nations as a shield for the United States aggressors. In this letter the United States cynically represents the situation as though it is prompted in its bombing attacks almost by a "concern for civilian life". However, this manoeuvre can deceive no one.

The fact that the United States Government is intensifying the publicity campaign about its desire for a "peaceful settlement" at the very moment when it is taking new steps to expand United States aggression in Viet-Nam utterly exposes its real objectives. But no devices of United States diplomacy can conceal the true state of affairs, which is that the United States, flagrantly violating the Geneva Agreements on Indo-China, is more and more expanding the criminal war in Viet-Nam.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic resolutely condemns the aggressive actions of the United States in Viet-Nam and its attempts to use the United Nations as

Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie

[Texte original en russe]
[11 juillet 1966]

A la suite de la lettre du 30 juin 1966 du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité [S/7391], la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre du Gouvernement biélorussien, tient à déclarer ce qui suit.

Le monde entier est témoin de ce que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a opté pour une nouvelle intensification de la guerre honteuse qu'il mène contre la République démocratique du Viet-Nam et contre l'ensemble du peuple vietnamien. L'aviation américaine a sauvagement bombardé les zones de Hanoi et de Haïphong. S'efforçant parallèlement de justifier cette nouvelle intensification de leur agression au Viet-Nam, les États-Unis d'Amérique ont eu recours à leur manoeuvre de dissimulation habituelle en envoyant, le 30 juin 1966, au Président du Conseil de sécurité, une lettre où ils cherchent à utiliser l'Organisation des Nations Unies pour couvrir les agresseurs américains. Avec cynisme, les États-Unis y présentent l'affaire de façon à faire croire qu'ils étaient presque guidés dans leurs bombardements par le « souci d'épargner la population civile ». Mais cette manoeuvre ne trompera personne.

Toute cette publicité sur les prétendus efforts du Gouvernement des États-Unis en vue d'un « règlement pacifique », juste au moment où il prend de nouvelles mesures allant dans le sens d'une intensification de l'agression américaine au Viet-Nam, fait apparaître pleinement les objectifs véritables des États-Unis. Tous les subterfuges de la diplomatie américaine sont impuissants à dissimuler l'état réel des choses, qui est que les États-Unis, foulant grossièrement aux pieds les Accords de Genève sur l'Indochine, continuent d'amplifier leur guerre criminelle au Viet-Nam.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne résolument les actes d'agression des États-Unis au Viet-Nam ainsi que leurs prétentions à couvrir

a cover for these actions. As the Soviet Government stressed in its statement of 1 July 1966 concerning the further expansion of United States aggression in Viet-Nam, the way to peace in Viet-Nam lies through the cessation of United States aggression and intervention in the internal affairs of the Viet-Nameese people. United States armed forces must be withdrawn from Viet-Nam.

The Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the United Nations returns herewith the letter from the representative of the United States of America of 30 June 1966 as designed merely to justify and provide a cloak for the expansion of United States aggression in Viet-Nam.

I should be obliged if you would arrange to have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) O. TIKHONOV
Acting Permanent Representative
of the Byelorussian Soviet Socialist Republic
to the United Nations

ces actes à l'aide de l'ONU. Ainsi que le souligne la déclaration du Gouvernement soviétique du 1^{er} juillet 1966 à propos de la nouvelle intensification de l'agression des États-Unis au Viet-Nam, le chemin de la paix au Viet-Nam passe par l'arrêt, par les États-Unis, de leur agression et de leur ingérence dans les affaires intérieures du peuple vietnamien. Les forces armées américaines doivent être retirées du Viet-Nam.

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies renvoie donc ci-jointe la lettre du 30 juin du représentant des États-Unis d'Amérique, qui n'a d'autre but que de justifier et de dissimuler l'intensification de l'agression des États-Unis au Viet-Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
de la République socialiste soviétique de Biélorussie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) O. TIKHONOV

DOCUMENT S/7403

Letter dated 11 July 1966 from the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic to the President of the Security Council

[Original text: Russian]
[11 July 1966]

With reference to the letter of 30 June 1966 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations, which was circulated as a Security Council document [S/7391], the Permanent Mission of the Ukrainian Soviet Socialist Republic to the United Nations, acting on the instructions of the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic, considers it necessary to make the following statement.

The entire world is a witness to the fact that the Government of the United States of America has embarked on a course of further expanding the shameful war against the Democratic Republic of Viet-Nam and against the Viet-Nameese people as a whole. United States aircraft have carried out barbaric bombing attacks on the Hanoi and Haiphong areas. At the same time, seeking to justify this new expansion of its aggression in Viet-Nam, the United States has resorted to a familiar concealing manoeuvre by sending to the President of the Security Council, on 30 June 1966, a letter in which it attempts to use the United Nations as a shield for the United States aggressors. In this letter the United States cynically represents the situation as though it is prompted in its bombing attacks almost by a "concern for civilian life". However, this manoeuvre can deceive no one.

The fact that the United States Government is intensifying the publicity campaign about its desire for a "peaceful settlement" at the very moment when it is

Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine

[Texte original en russe]
[11 juillet 1966]

A la suite de la lettre du 30 juin 1966 du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité [S/7391], la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre du Gouvernement ukrainien, tient à déclarer ce qui suit.

Le monde entier est témoin de ce que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a opté pour une nouvelle intensification de la guerre honteuse qu'il mène contre la République démocratique du Viet-Nam et contre l'ensemble du peuple vietnamien. L'aviation américaine a sauvagement bombardé les zones de Hanoi et de Haïphong. S'efforçant parallèlement de justifier cette nouvelle intensification de leur agression au Viet-Nam, les États-Unis ont eu recours à leur manoeuvre de dissimulation habituelle en envoyant, le 30 juin 1966, au Président du Conseil de sécurité, une lettre où ils cherchent à utiliser l'Organisation des Nations Unies pour couvrir les agresseurs américains. Avec cynisme, les États-Unis y présentent l'affaire de façon à faire croire qu'ils étaient presque guidés dans leurs bombardements par le « souci d'épargner la population civile ». Mais cette manoeuvre ne trompera personne.

Toute cette publicité sur les prétendus efforts du Gouvernement des États-Unis en vue d'un « règlement pacifique », juste au moment où il prend de nouvelles

taking new steps to expand United States aggression in Viet-Nam utterly exposes its real objectives. But no devices of United States diplomacy can conceal the true state of affairs, which is that the United States, flagrantly violating the Geneva Agreements on Indo-China, is more and more expanding the criminal war in Viet-Nam.

The Ukrainian Soviet Socialist Republic resolutely condemns the aggressive actions of the United States in Viet-Nam and its attempts to use the United Nations as a cover for these actions. As the Soviet Government stressed in its statement of 1 July 1966 concerning the further expansion of United States aggression in Viet-Nam, the way to peace in Viet-Nam lies through the cessation of United States aggression and intervention in the internal affairs of the Viet-Nameese people. United States armed forces must be withdrawn from Viet-Nam.

The Permanent Mission of the Ukrainian Soviet Socialist Republic to the United Nations returns herewith the letter from the Representative of the United States of America of 30 June 1966 as designed merely to justify and provide a cloak for the expansion of United States aggression in Viet-Nam.

I should be obliged if you would arrange to have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Y. KOCHUBEI
Acting Permanent Representative
of the Ukrainian Soviet Socialist Republic
to the United Nations

mesures allant dans le sens d'une intensification de l'agression américaine au Viet-Nam, fait apparaître pleinement les objectifs véritables des États-Unis. Tous les subterfuges de la diplomatie américaine sont impuissants à dissimuler l'état réel des choses, qui est que les États-Unis, foulant grossièrement aux pieds les Accords de Genève sur l'Indochine, continuent d'amplifier leur guerre criminelle au Viet-Nam.

La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne résolument les actes d'agression des États-Unis au Viet-Nam ainsi que leurs prétentions à couvrir ces actes à l'aide de l'ONU. Ainsi que le souligne la déclaration du Gouvernement soviétique du 1^{er} juillet 1966 à propos de la nouvelle intensification de l'agression des États-Unis au Viet-Nam, le chemin de la paix au Viet-Nam passe par l'arrêt, par les États-Unis, de leur agression et de leur ingérence dans les affaires intérieures du peuple vietnamien. Les forces armées américaines doivent être retirées du Viet-Nam.

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies renvoie donc ci-jointe la lettre du 30 juin du représentant des États-Unis d'Amérique, qui n'a d'autre but que de justifier et de dissimuler l'intensification de l'agression des États-Unis au Viet-Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République socialiste soviétique d'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Y. KOTCHOUBEI*

DOCUMENT S/7404

Letter dated 11 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[12 July 1966]

With reference to the letter addressed to you by the representative of Greece on 6 May 1966 [S/7282] regarding an alleged violation of the Greek air space by Turkish aircraft on 23 April 1966, I have the honour to inform you that inquiries carried out by the competent Turkish authorities have shown that no such violation of the Greek air space by Turkish aircraft took place on the date and at the area mentioned in the Greek representative's letter.

In this connexion, it is interesting to note that while the representative of Greece has complained to you of an alleged violation on 23 April, the Greek Embassy in Ankara in a note addressed to the Turkish Ministry of Foreign Affairs on 9 May 1966 gave the date of the alleged incident as 23 March and insists that the incident which is obviously imaginary, occurred on this earlier date. It is clear that the two agencies of the Government of Greece have failed to achieve co-ordina-

Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[12 juillet 1966]

Me référant à la lettre que le représentant de la Grèce vous a adressée le 6 mai 1966 [S/7282] au sujet d'une prétendue violation de l'espace aérien grec par des avions turcs, le 23 avril 1966, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête effectuée par les autorités turques compétentes a montré qu'aucune violation de l'espace aérien grec par des avions turcs n'a eu lieu à la date et dans le secteur mentionnés dans la lettre du représentant de la Grèce.

A cet égard, il est intéressant de noter que, tandis que le représentant de la Grèce s'est plaint auprès de vous d'une prétendue violation commise le 23 avril, l'ambassade de Grèce à Ankara a, dans une note adressée le 9 mai 1966 au Ministre des affaires étrangères de la Turquie, indiqué que la date du prétendu incident était le 23 mars et souligné que ledit incident, qui est évidemment imaginaire, s'était produit à cette date-là. Il est manifeste que les deux organes du Gouvernement grec

tion in their two-pronged propaganda attempt against Turkey.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

ont omis de coordonner leur double effort de propagande contre la Turquie.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

DOCUMENT S/7405

Letter dated 11 July 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[13 July 1966]

With reference to the letter addressed to you by the representative of Turkey on 2 May 1966 [S/7278], concerning the alleged violation of Turkish territorial waters by a Greek armed vessel, I should like to bring to your knowledge the following information which was communicated to this Mission by the Greek Government.

On 16 March 1966, the Greek mine-sweeper *Leros* was trying to retrieve the nets and other fishing equipment of the Greek fishing boat *Aghia Paraskevi* in the region of Inoussai, when a storm broke out and forced the ship to give up the search. The *Aghia Paraskevi* had lost her nets and equipment the day before while she was being pursued by a Turkish patrol launch in Greek territorial waters.

The Greek mine-sweeper did not penetrate into Turkish waters, nor did she chase the Turkish launch as alleged in the letter of the representative of Turkey. The Turkish patrol launch *J.10*, however, was sighted by the crew of the *Leros* on the same day, at 1600 hours, and was observed navigating in a south-easterly direction through Greek territorial waters.

The Greek Government, therefore, has rejected the Turkish protest concerning the so-called violation of Turkish territorial waters by a Greek vessel. It has also been obliged to lodge a protest with the Turkish Government for the two violations of Greek territorial waters described above.

I should be grateful if you would have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) A. J. PHRYDAS
Deputy Permanent Representative of Greece
to the United Nations

Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[13 juillet 1966]

Me référant à la lettre que le représentant de la Turquie vous a adressée le 2 mai 1966 [S/7278] au sujet d'une prétendue violation des eaux territoriales turques par un navire de guerre grec, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les renseignements suivants qui ont été communiqués à ma mission par le Gouvernement grec.

Le 16 mars 1966, le dragueur de mines grec *Leros* cherchait à récupérer les filets et d'autre matériel de pêche du bateau de pêche grec *Aghia Paraskevi* dans la région d'Inoussai, lorsqu'une tempête éclata et l'obligea à renoncer à ses recherches. L'*Aghia Paraskevi* avait perdu ses filets et du matériel le jour précédent, alors qu'il était poursuivi par une vedette patrouilleuse turque dans les eaux territoriales grecques.

Le dragueur de mines grec n'a pas pénétré dans les eaux turques, et n'a pas non plus poursuivi la vedette turque, comme le prétend la lettre du représentant de la Turquie. La vedette patrouilleuse turque *J.10* a, toutefois, été observée le même jour à 16 heures par l'équipage du *Leros*, qui l'a vue naviguer vers le sud-est à travers les eaux territoriales grecques.

Le Gouvernement grec a donc rejeté la protestation turque relative à une prétendue violation des eaux territoriales turques par un navire grec. Il a dû également adresser une protestation au Gouvernement turc pour les deux violations des eaux territoriales grecques rapportées plus haut.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. J. PHRYDAS

Letter dated 12 July 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General

*[Original text: English]
[13 July 1966]*

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you of a new violation of Greek airspace by the Turkish Air Force, which occurred on 5 July 1966 under the following circumstances.

At 1150 hours, local time, two Turkish jet aircraft flew over the city of Vathi in the island of Samos, at an altitude of 4,000 feet. The aircraft followed a north to south direction, and penetrated six nautical miles into Greek airspace. The violation lasted two minutes.

A formal protest has been lodged with the Turkish Foreign Ministry.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

*(Signed) A. J. PHRYDAS
Deputy Permanent Representative of Greece
to the United Nations*

Lettre, en date du 12 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

*[Texte original en anglais]
[13 juillet 1966]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer d'une nouvelle violation de l'espace aérien grec par l'armée de l'air turque qui a eu lieu le 5 juillet 1966 dans les circonstances suivantes.

A 11 h 50, heure locale, deux avions à réaction turcs ont survolé Vathi, ville située dans l'île de Samos, à une altitude de 4 000 pieds. Les appareils, qui volaient dans la direction nord-sud, ont pénétré de 6 milles marins dans l'espace aérien grec. Cet acte de violation a duré deux minutes.

Une protestation officielle a été remise au Ministère des affaires étrangères de Turquie.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. J. PHRYDAS*

DOCUMENT S/7407

Letter dated 12 July 1966 from the representative of Bulgaria to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[13 July 1966]*

On the instructions of the Government of the People's Republic of Bulgaria I return herewith the letter of the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations dated 30 June 1966 and circulated as a document of the Security Council [S/7391].

This letter is a new proof of the practice established by the United States Government to turn to the United Nations when undertaking actions aiming at the expansion of the aggression in Viet-Nam with a view to cover and justify these actions, using hypocritical declarations that it will "continue to search for peace". However, with such manoeuvres and declarations, the United States Government cannot deceive world public opinion.

The recent barbaric air-raids on Hanoi and Haiphong — the most populated areas in the People's Republic of Viet-Nam — are a new step in the United States policy of escalating the war of aggression. These air-raids and the intensification of the aggression in South-East Asia prove once more that the United States Government flagrantly violates the 1954 Geneva Agreements and endangers world peace.

Lettre, en date du 12 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie

*[Texte original en anglais]
[13 juillet 1966]*

D'ordre du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, je vous renvoie ci-jointe la lettre du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 30 juin 1966 et distribuée comme document du Conseil de sécurité [S/7391].

Cette lettre est une nouvelle confirmation de la pratique adoptée par le Gouvernement des États-Unis, qui consiste à s'adresser à l'Organisation des Nations Unies chaque fois qu'il entreprend des actions visant à intensifier son agression au Viet-Nam, en vue de couvrir et de justifier ces actions en déclarant hypocritement qu'il « continuera à rechercher la paix ». Mais l'opinion publique mondiale sait parfaitement ce que valent ces manoeuvres et déclarations du Gouvernement des États-Unis.

En effectuant récemment des raids aériens barbares contre Hanoi et Haïphong — les zones les plus peuplées de la République populaire du Viet-Nam — les États-Unis ont fait un pas de plus en avant dans leur politique d'extension de leur guerre d'agression. Ces raids aériens et l'intensification de l'agression dans le sud-est de l'Asie montrent une fois de plus le Gouvernement des États-Unis violant les Accords de Genève de 1954 et mettant en danger la paix internationale.

The war of the United States in Viet-Nam is an outrage on international law and agreements and constitutes a flagrant violation of the United Nations Charter. The actions of the United States military forces in Viet-Nam are a crime against peace and humanity for which the United States Government assumes a heavy responsibility.

In its declaration of 1 July 1966, as well as in its former statements condemning the aggressive war in Viet-Nam, the Government of the People's Republic of Bulgaria stressed that the United States must implement the 1954 Geneva Agreements and must put an end to its aggression against the Democratic Republic of Viet-Nam, stop immediately and unconditionally the air-raids over its territory, withdraw its military forces from South Viet-Nam, recognize the National Liberation Front as the only representative of the population in South Viet-Nam, respect the right of the Viet-Nameese people to determine its own destiny without any external interference.

This is the only way in which the United States may prevent a major disaster, to which its policy in South-East Asia is leading, and not by sending such "explanatory" letters in order to misinform world public opinion about its war of aggression in Viet-Nam.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Milko TARABANOV
Permanent Representative of Bulgaria
to the United Nations

La guerre que font les États-Unis au Viet-Nam est une atteinte au droit et aux accords internationaux et constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Les actions des forces armées américaines au Viet-Nam sont un crime contre la paix et l'humanité pour lequel le Gouvernement des États-Unis porte une lourde responsabilité.

Dans sa déclaration du 1^{er} juillet 1966, ainsi que dans ses déclarations antérieures où il condamnait la guerre d'agression au Viet-Nam, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a souligné que les États-Unis devaient se conformer aux Accords de Genève de 1954 et mettre un terme à leur agression contre la République populaire du Viet-Nam, cesser immédiatement et sans condition les raids aériens contre son territoire, retirer leurs forces militaires du Viet-Nam du Sud, reconnaître le Front de libération nationale comme le seul représentant de la population du Viet-Nam du Sud, respecter le droit du peuple vietnamien à déterminer son propre destin sans aucune intervention extérieure.

Ce n'est qu'ainsi que les États-Unis peuvent empêcher la catastrophe à laquelle mène leur politique dans le sud-est de l'Asie et non pas en envoyant des lettres « explicatives » afin d'égarer l'opinion publique mondiale sur sa guerre d'agression au Viet-Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Milko TARABANOV

DOCUMENT S/7408 *

Letter dated 11 July 1966 from the representative of Peru to the Secretary-General

[Original text: Spanish]
[14 July 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to inform you that so long as the situation recently arisen in Southern Rhodesia continues, Peru is resolved to suspend economic and commercial relations with that country.

I should be grateful if you would have this communication circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Carlos MACKEHENIE
Permanent Representative of Peru
to the United Nations

Lettre, en date du 11 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou

[Texte original en espagnol]
[14 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Pérou a décidé de suspendre les relations économiques et commerciales avec la Rhodésie du Sud tant que subsistera la situation qui s'est récemment créée dans ce pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlos MACKEHENIE

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6355.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6355.

Letter dated 14 July 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[14 July 1966]

I have the honour, on instructions from my Government, to draw the attention of the Security Council to the latest developments on the Israel-Syrian border.

There has been a sudden recrudescence of sabotage and road-mining attacks in Israel border areas, carried out from Syria. In the last two days, the following four incidents have taken place:

(a) In the early hours of 13 July 1966, a storage shed containing farm insecticides was blown up by charges of dynamite near Metulla, in the north-east corner of Israel, close to the junction of the Israel, Syrian and Lebanese borders. The footprints of two men led towards the Syrian border.

(b) On 13 July at 1515 hours, an army vehicle was blown up by a land mine at the village of Almagor, at a place about 800 metres from the Syrian border. The vehicle was occupied at the time by two soldiers guarding land reclamation work in the Almagor fields, together with the civilian foreman of the work. The foreman was killed outright and the two soldiers seriously injured. One of them has since died. The tracks of two men led towards the Syrian border in the direction of the fortified Syrian military position close to the confluence of the Jordan River with Lake Tiberias. The fragments indicate that the mine was of a British type used by the Syrian Army.

Near this same spot two Almagor farmers were killed on 16 May last, when their vehicle also blown up on a road mine—as reported to the President of the Security Council in my letter of 16 May 1966 [S/7296]. It will be recalled that in August 1963, two young Almagor farmers were murdered in the same vicinity by Syrian military ambush.

(c) On 13 July at 1900 hours a tractor was blown up by a land mine placed on the dirt track between the villages of Mahanayim and Ayelet Hashahar. The tractor driver, a fifteen-year-old youth from the village of Ayelet Hashahar, was seriously wounded. The tracks of two men led from the scene of the mine-laying towards the Syrian border.

(d) On 14 July, at 0450 hours, one of the dwelling houses at the edge of Kefar Yuval, an Israel village close to the northern border, was blown up by a dynamite charge. Fortunately it was unoccupied at the time. A second charge of dynamite was discovered before it exploded. Footprints of three men, with rubber-soled

Lettre, en date du 14 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[14 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les derniers événements qui se sont produits à la frontière israélo-syrienne.

On a noté une soudaine recrudescence des actes de sabotage et des minages de routes commis par la Syrie dans les zones frontalières israéliennes. Au cours des deux derniers jours, les quatre incidents suivants se sont produits :

a) Aux premières heures de la matinée du 13 juillet 1966, un entrepôt contenant des insecticides a été détruit à la dynamite près de Metulla, à la limite nord-est d'Israël, près du point d'intersection des frontières d'Israël, de la Syrie et du Liban. On a relevé les traces de pas de deux hommes qui avaient gagné la frontière syrienne.

b) Le 13 juillet, à 15 h 15, un véhicule militaire a sauté sur une mine dans le village d'Almagor à un endroit situé à 800 mètres environ de la frontière syrienne. Le véhicule transportait deux soldats commis à la garde des travaux de mise en valeur des terres d'Almagor ainsi que le contremaître civil chargé de ces travaux. Le contremaître a été tué sur le coup et les deux soldats grièvement blessés. L'un d'eux est décédé des suites de ses blessures. On a relevé les traces de deux hommes qui avaient gagné la frontière syrienne, dans la direction du poste fortifié de l'armée syrienne situé près de l'embouchure du Jourdain, sur le lac de Tibériade. Les fragments de l'engin révèlent que la mine était du type britannique utilisé par l'armée syrienne.

Près du même endroit, deux cultivateurs d'Almagor avaient été tués le 16 mai dernier, au moment où leur véhicule avait sauté sur une mine — ainsi que je l'ai signalé au Président du Conseil de sécurité dans ma lettre du 16 mai 1966 [S/7296]. Il y a lieu de rappeler qu'au mois d'août 1963 deux jeunes cultivateurs d'Almagor avaient été assassinés dans la même zone au cours d'une embuscade dressée par l'armée syrienne.

c) Le 13 juillet, à 19 heures, un tracteur a sauté sur une mine posée sur un chemin de terre qui relie les villages de Mahanayim et d'Ayelet Hashahar. Le conducteur du tracteur, un jeune homme de 15 ans, du village d'Ayelet Hashahar, a été grièvement blessé. On a relevé les traces de deux hommes qui avaient gagné la frontière syrienne.

d) Le 14 juillet, à 4 h 50, une des maisons d'habitation en bordure de Kefar Yuval, village israélien situé près de la frontière septentrionale, a été dynamitée. Il n'y avait heureusement personne à l'intérieur. Une seconde charge de dynamite a été découverte avant qu'elle n'explose. On a relevé les traces de pas de trois hommes

* Incorporating document S/7411/Corr.1, of 15 July 1966.

* Incorporant le document S/7411/Corr.1, du 15 juillet 1966.

footwear, led from the Syrian border to the scene of the explosion.

These four incidents within approximately twenty-four hours spread out along the length of the border from Lake Tiberias to Metulla, and occurring after about two weeks of relative calm, indicate a deliberate and concerted attempt to aggravate the situation and increase tension.

From February of this year there have already been 10 cases of sabotage and mining attacks in Israel territory, carried out from Syria, and 93 instances of the Syrian armed forces opening fire, or setting fire to crops and fields. As a result of these constant Syrian attacks, directed against Israel civilian habitations and activities in the border area, there have been 16 Israel casualties, including 4 killed and considerable damage to property, equipment and installations.

In considering these sabotage and mining operations, it should be borne in mind that the Syrian side of the frontier is heavily fortified, and no such operations could be carried out except with the knowledge and aid of the Syrian armed forces, or actually by Syrian soldiers, as has undoubtedly been the case with the mine-laying incidents.

In the face of this provocation, the Israel Government has been behaving with a maximum of self-restraint. For the last two months the Government has made every possible effort through the United Nations and diplomatic channels to persuade the Syrian authorities to put an end to acts of murder, sabotage and violence, to observe a strict cease-fire, and to co-operate in pacifying the border. All these efforts have proved of no avail. On the contrary, the pronouncements by Syrian leaders and by the government-controlled Damascus Radio have become steadily more bellicose, and amount to an open incitement to war. For instance, in a speech on 9 July, Dr. Youssef Zeayen, Prime Minister of Syria, stated:

"The course for the liberation of Palestine is a popular war. Many people in the world have preceded us along this course and have offered thousands of martyrs but finally triumphed." (Damascus Radio Domestic Service in Arabic, 0415 hours GMT, 10 July 1966.)

Again, on 11 July, Damascus Radio declared:

"Let us open a front with Israel. . . . Why should not the slogan of this front be the popular liberation war?" (Damascus Radio Domestic Service in Arabic, 1845 hours GMT, 11 July 1966.)

After the outrages of the last two days, and especially the grave incident at Almagor yesterday, planes of the Israel Air Force were ordered today to take strictly limited action regarded as appropriate in the circumstances. They carried out a brief attack to the south-east of Almagor on Syrian tractors and mechanical equipment, a type of target which has been under constant Syrian attack in the same Israel area. The planes

portant des chaussures à semelles de caoutchouc qui, de la frontière syrienne, avaient gagné le lieu de l'explosion.

Ces quatre incidents, qui se sont produits en l'espace d'environ 24 heures tout le long de la frontière allant du lac de Tibériade à Metulla et qui ont fait suite à environ deux semaines de calme relatif, témoignent d'une tentative délibérée et concertée d'aggraver la situation et d'accroître la tension.

Depuis le mois de février de la présente année, on a déjà compté 10 cas de sabotage et de minage perpétrés en territoire israélien par des Syriens, tandis qu'à 93 reprises les forces armées syriennes ont ouvert le feu, ou ont mis le feu à des champs et à des récoltes. Ces attaques syriennes constantes contre les habitations et les activités civiles israéliennes dans la région frontière ont fait 16 victimes israéliennes, dont 4 morts, et causé des dommages considérables aux biens, au matériel et aux installations.

Pour bien comprendre ces actes de sabotage et de minage, il faut se rappeler que le côté syrien de la frontière est entièrement fortifié et qu'aucune opération de ce genre ne pourrait être exécutée si ce n'est au vu et au su et avec l'aide des forces armées syriennes, ou bien directement par des soldats syriens, comme ce fut sans aucun doute le cas pour le minage des routes.

Face à cette provocation, le Gouvernement israélien a jusqu'ici fait preuve de la plus grande retenue. Ces deux derniers mois, le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et par la voie diplomatique, pour persuader les autorités syriennes de mettre fin à ces meurtres et à ces actes de sabotage et de violence, d'observer strictement le cessez-le-feu et de coopérer à la pacification de la frontière. Tous ces efforts ont été vains. Au contraire, les déclarations des dirigeants syriens et de Radio-Damas, laquelle est contrôlée par le gouvernement, sont devenues de plus en plus belliqueuses au point de prendre le caractère d'une incitation directe à la guerre. C'est ainsi que, dans un discours qu'il a prononcé le 9 juillet, M. Youssef Zeayen, premier ministre de Syrie, a déclaré :

« La voie à suivre pour la libération de la Palestine est la guerre populaire. De nombreux peuples du monde nous ont précédés dans cette voie ; ils ont perdu des milliers de martyrs, mais ils ont fini par triompher. » (Radio-Damas, service national en langue arabe, 4 h 15 GMT, 10 juillet 1966.)

De nouveau, le 11 juillet, Radio-Damas a déclaré :

« Etablissons un front face à Israël ... Pourquoi ne l'appellerions-nous pas le front de la guerre populaire de libération ? » (Radio-Damas, service national en langue arabe, 18 h 45 GMT, 11 juillet 1966.)

A la suite des violences de ces deux derniers jours et, en particulier, du grave incident qui s'est produit à Almagor hier, des appareils de l'armée de l'air israélienne ont reçu l'ordre aujourd'hui de prendre les mesures strictement limitées qui paraissent s'imposer dans les circonstances. Ils ont lancé une brève attaque, au sud-est d'Almagor, contre des tracteurs et du matériel syriens, c'est-à-dire contre le genre d'objectifs aux-

carried out their mission and returned safely to their base. This action was meant to impress upon the Syrian authorities the gravity with which the Israel Government views continual Syrian violence against Israel's population and territory.

Israel is deeply concerned with keeping the border quiet and ensuring freedom from harassment and attack for the local population. These conditions cannot exist on one side, but only when both parties respect their reciprocal obligation to preserve the peace. Experience has amply proved that the Syrian authorities are able to prevent incidents and maintain tranquillity on the border whenever they choose to do so.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Michael COMAY
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

quels la Syrie n'a cessé de s'attaquer dans la même région du côté israélien. Les avions ont mené à bien leur mission et ont regagné leur base sans incident. Cette action avait pour but de faire bien comprendre aux autorités syriennes la sévérité avec laquelle le Gouvernement israélien juge les violences continuelles perpétrées par la Syrie contre la population et le territoire d'Israël.

Israël tient beaucoup à maintenir le calme sur la frontière et à préserver la population locale des harcèlements et de l'agression. Un tel état de choses ne peut exister d'un côté seulement; il faut pour cela que les deux parties respectent leur obligation réciproque de maintenir la paix. L'expérience a amplement prouvé que les autorités syriennes sont capables de prévenir les incidents et de maintenir le calme à la frontière lorsqu'elles le désirent.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michael COMAY

DOCUMENT S/7412

Letter dated 18 July 1966 from the representative of
Syria to the President of the Security Council

[Original text: English]
[18 July 1966]

Acting on instructions from my Government, I have the honour to draw your attention and that of the members of the Security Council to a new act of aggression, committed by the Israel authorities against the territory, the population and the property of the Syrian Arab Republic.

At 1710 hours local time, in the afternoon of 14 July 1966, a number of Israel jet fighters and bombers violated the Syrian air space, shelled seven Syrian areas all situated in the site of Jordan river's development scheme, hit mechanical and engineering equipment, destroyed bulldozers with napalm bombs, wounded nine civilians and killed one woman.

As though to corroborate the premeditation of this shameful aggression, the Israel Broadcasting Service almost immediately went on the air proudly to announce this news, and the Permanent Representative of Israel to the United Nations only a few hours after the attack hastened to hand to the United Nations a letter [S/7411], apparently already prepared, attempting to minimize the crime by falsely attributing it to previous unproven incidents and by using such terms as the Israel Air Force being ordered to take "strictly limited action" and carrying out a "brief attack". And as though to ascribe to himself and to his authorities a role substituting that of the United Nations, the Security Council and the Mixed Armistice Commission, he arrogantly referred to

Lettre, en date du 18 juillet 1966, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le représentant
de la Syrie

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur un nouvel acte d'agression commis par les autorités israéliennes contre le territoire, la population et les biens de la République arabe syrienne.

Dans l'après-midi du 14 juillet 1966, à 17 h 10 (heure locale), plusieurs chasseurs et bombardiers à réaction israéliens ont violé l'espace aérien de la Syrie, bombardé sept secteurs du territoire syrien, tous situés dans la zone du plan d'aménagement du Jourdain, atteint des machines et du matériel de construction mécanique, détruit des bulldozers avec des bombes au napalm, blessé neuf civils et tué une femme.

Comme pour confirmer le caractère prémédité de cette honteuse agression, la radiodiffusion israélienne s'est immédiatement empressée d'annoncer fièrement la nouvelle et, quelques heures seulement après l'attaque, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est hâté d'adresser à l'Organisation une lettre [S/7411], apparemment préparée à l'avance, dans laquelle il tentait de minimiser le crime en l'attribuant faussement à des incidents antérieurs qui n'ont jamais été prouvés et en prétendant, selon ses propres termes, que l'aviation israélienne avait reçu l'ordre de prendre des « mesures strictement limitées » et avait lancé une « brève attaque ». Attribuant à son gouvernement et à lui-même un rôle qui revient à l'Organisation, au Con-

his authorities as having "regarded" this action "as appropriate in the circumstances". Still, the Israel Representative was not able to disguise the confession of his authorities' guilt, or the atrocity of their condemnable wanton aggression.

The truth is that the Syrian Arab Republic cannot—and this fact has been repeatedly emphasized—be held responsible for the activities of El-Fatah and El-Assefa. Unless proven that an infiltration or an act of sabotage, as referred to in the terminology of the Israel Representative, emanates from Syrian territory, no blame can logically be attached to the Syrian Arab Republic. At the risk of repetition, I wish to point out that this fact has been affirmed in the clearest terms in my recent two letters to the Security Council of 11 May 1966 [S/7288] and 25 May 1966 [S/7320]. In this connexion, the machinery competent to carry out such an investigation is obviously the Mixed Armistice Commission, whose meetings the Israel authorities have been boycotting, for fear of exposure of their fallacious arguments.

The Israel claims that Syria is responsible for four incidents which allegedly took place on 13 and 14 July, have been categorically denied by the Syrian military spokesman, and refuted before the Mixed Armistice Commission. The Government of the Syrian Arab Republic affirms once again that the Israel assertion that infiltrators proceed from Syria is groundless. Nor is Syria responsible for the rise of Palestinian Arab organizations striving to liberate their conquered and occupied territory, and cannot possibly stop 1 million Arab refugees from struggling to restore their right to return to their homeland, a right which has been recognized and confirmed by various solemn United Nations resolutions. Had the Israel intentions been sincere, Israel would have resorted to the Mixed Armistice Commission, the international organ created for such a purpose.

Thus, the justification given by Israel authorities for the air attack is misleading. This should become clear when we exactly define the area of the attack; for that is the area in which an economic development plan of vital importance to Syria and neighbouring Arab countries is taking place, within Arab territory. Israel officials made no secret that they will prevent the execution of this plan by force and they did in fact attack that same area several times previously. Within this context, the Israel authorities, actively engaged as they are in usurping the Arab waters of the Jordan river, are determined to prevent any Arab country proceeding to the good use of its waters, even inside Arab territory. No marginal issue artificially built up, can mask this fundamental Israel aggressive attitude, especially vis-à-vis Arab waters, for it goes to the earliest days of Zionist colonization in Palestine and is intimately related to Israel Zionist scheming against the rights of the Arabs.

seil de sécurité et à la Commission mixte d'armistice, il a eu l'arrogance de déclarer que son gouvernement avait pris les mesures qui lui « paraissent s'imposer dans les circonstances ». Pourtant, le représentant d'Israël n'est pas parvenu à dissimuler la culpabilité flagrante de son gouvernement ni l'atrocité de l'agression gratuite pour laquelle il doit être condamné.

La vérité est que la République arabe syrienne ne peut pas — et cela a été souligné à plusieurs reprises — être tenue pour responsable des activités d'El-Fatah et d'El-Assefa. Tant qu'il n'aura pas été établi qu'il y a eu une infiltration ou un acte de sabotage — pour reprendre les termes du représentant d'Israël — à partir du territoire syrien, on ne pourra logiquement blâmer la République arabe syrienne. Au risque de me répéter, je tiens à souligner que j'ai déjà fait ressortir ce fait en termes des plus clairs dans mes deux récentes lettres au Conseil de sécurité, en date des 11 mai 1966 [S/7288] et 25 mai 1966 [S/7320]. L'organisme compétent pour mener une enquête à ce sujet est évidemment la Commission mixte d'armistice dont les réunions sont boycottées par les autorités israéliennes qui craignent de voir démasquer la fausseté de leurs arguments.

Les Israéliens prétendent que la Syrie est responsable de quatre incidents qui, disent-ils, auraient eu lieu les 13 et 14 juillet, et qui ont été catégoriquement niés par le porte-parole militaire syrien et réfutés devant la Commission mixte d'armistice. Le Gouvernement de la République arabe syrienne affirme encore une fois que la thèse israélienne selon laquelle des infiltrateurs viendraient de Syrie est sans fondement. La Syrie n'est pas non plus responsable de la création d'organisations arabes de Palestine qui s'efforcent de libérer leur territoire conquis et occupé; elle ne peut pas empêcher 1 million de réfugiés arabes de lutter pour recouvrer leur droit de retourner dans leur patrie, un droit qui leur a été reconnu et confirmé par diverses résolutions solennelles de l'Organisation des Nations Unies. Si ses intentions avaient été sincères, Israël aurait fait appel à la Commission mixte d'armistice, l'organe international créé à cet effet.

Ainsi donc, les raisons données par les autorités israéliennes pour justifier l'attaque aérienne sont trompeuses. Cela apparaît à l'évidence si l'on précise que la zone où a eu lieu cette attaque est en effet celle dans laquelle un plan de développement économique vital pour la Syrie et les pays arabes voisins est en cours d'exécution, en territoire arabe. Le Gouvernement israélien n'a pas caché son intention d'empêcher l'exécution de ce plan par la force, et effectivement les Israéliens ont déjà attaqué la zone en question à plusieurs reprises. Les autorités israéliennes, qui s'occupent activement à l'heure actuelle de détourner à leur profit les eaux arabes du Jourdain, sont résolues à empêcher les Arabes d'utiliser les eaux de ce fleuve, même en territoire arabe. Aucune question secondaire créée de toutes pièces ne peut masquer l'attitude fondamentalement agressive des Israéliens à l'égard, en particulier, des eaux arabes, car cette attitude date des premiers jours de la colonisation sioniste en Palestine et est intimement liée aux manœuvres des Sionistes israéliens dirigées contre les droits des Arabes.

For this purpose, one has only to look at the Israel record in the annals of the United Nations since the establishment of this State, to see its essentially aggressive nature. This is indeed proved by the fact that no other Member of the United Nations, or non-member, has ever been condemned, censured or rebuked by the principal organs of the United Nations as much as Israel has been.

The Syrian Government, in its two letters addressed to the Security Council on 11 and 25 May 1966, has warned of an impending aggression by Israel against Syria. What happened on 14 July proves beyond any doubt the accuracy of Syria's expressed concern. This latest act of Israel aggression, committed in flagrant violation of the General Armistice Agreement, in defiance of the United Nations, its values, principles and organs, constitutes a clear provocation to Syria and a threat to the peace of the whole region of the Middle East for which Israel alone is to be held responsible.

The Syrian Arab Republic, having confined itself once again to repel the aggression, wonders how long the Israel acts of lawlessness and crime would continue unpunished. No request to the United Nations, to the Security Council and to all peace-loving States, can be more sincere than the one to ponder over the intentions and conduct of the Israelis, who pay lip service to the reign of peace, and do their utmost to spread destruction, hatred and tension. In the opinion of the Syrian Arab Republic, the consequences of such deterioration are of the utmost gravity, and the vigilance and preparation which they call for are imperative.

I should be grateful if you would kindly circulate this letter as a document of the Security Council.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

A cet égard, il suffit de parcourir les annales de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'histoire d'Israël depuis sa création pour se rendre compte du caractère essentiellement agressif de cet État, comme le prouve bien le fait qu'aucun autre État, Membre ou non de l'Organisation, n'a jamais été condamné, censuré ou blâmé autant qu'Israël par les organes principaux des Nations Unies.

Dans ses deux lettres au Conseil de sécurité, des 11 et 25 mai 1966, le Gouvernement syrien a prévenu le Conseil qu'une agression d'Israël contre la Syrie était imminente. Les événements du 14 juillet prouvent sans contredit la réalité des craintes exprimées par la Syrie. Ce dernier acte d'agression, commis par Israël en violation flagrante de la Convention d'armistice général, au mépris des valeurs, des principes et des organes des Nations Unies, est une provocation sans équivoque contre la Syrie et constitue pour la paix du Moyen-Orient tout entier une menace dont Israël seul doit être tenu pour responsable.

La République arabe syrienne, n'ayant fait une fois de plus que repousser l'agression, se demande combien de temps encore les attentats et les crimes d'Israël resteront impunis. Aucune invitation à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité et à tous les États épris de paix ne peut être plus sincère que celle qui est faite à considérer les intentions et les actes des Israéliens, qui prétendent œuvrer pour la paix mais font tout pour semer la destruction et la haine et accroître la tension. De l'avis de la République arabe syrienne, les conséquences de cette détérioration de la situation sont extrêmement graves, et c'est donc une nécessité impérieuse d'être vigilant afin de parer à toute éventualité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH*

DOCUMENT S/7414

Letter dated 15 July 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[18 July 1966]

I am sorry to have to refer to the letter dated 11 July 1966 of the representative of Turkey [S/7404].

It is evident that, lacking other arguments, the representative of Turkey is trying to make capital out of a clerical error, which made the date of the violation of the Greek airspace by a Turkish aircraft appear in this delegation's letter of 6 May 1966 [S/7282], as 23 April 1966 instead of the correct date which was 23 March 1966.

Lettre, en date du 15 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1966]

J'ai le regret de devoir me référer à la lettre du 11 juillet 1966 que vous a adressée le représentant de la Turquie [S/7404].

Il est évident que le représentant de la Turquie, faute d'autres arguments, essaie de tirer le plus grand profit possible d'une erreur matérielle qui a fait que, dans la lettre de la délégation grecque du 6 mai 1966 [S/7282], la date de la violation de l'espace aérien grec par un avion turc est donnée comme le 23 avril 1966, alors que l'incident s'est produit en réalité le 23 mars 1966.

The representative of Turkey, in the recent past has wanted us to accept his explanation that the marking of foreign territory with the colour used for marking the Turkish territory on a map published twice by the Turkish Embassy in Washington—which thus made foreign territories appear as part of Turkey—was due to a “technical defect”. I hope that he will concede that not only technical defects but also clerical errors can occur.

Finally, I want to point out that the agencies of the Government of Greece would not need to have recourse to propaganda if they wanted to deal with Turkish attitudes, for the mere reason that the facts depicting these attitudes speak for themselves.

The action taken by the Turkish authorities against the Greek nationals in Turkey, against the Greek minority in that country, against the Oecumenical Patriarch in Istanbul, against the Greek inhabitants of the islands of Imroz (Imbros) and Bozca Ada (Tenedos), etc., are a well-known sad story, which I would prefer not to air at this moment.

I would appreciate it if you would have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) A. J. PHRYDAS
Deputy Permanent Representative of Greece
to the United Nations

Le représentant de la Turquie a voulu ces temps derniers nous faire accepter l'explication selon laquelle le fait d'utiliser pour un territoire étranger la même couleur que l'on utilise pour indiquer le territoire turc sur une carte publiée à deux reprises par l'ambassade de Turquie à Washington — et donc de représenter des territoires étrangers comme s'ils faisaient partie de la Turquie — a été dû à un « défaut technique ». J'espère par conséquent qu'il voudra bien admettre que non seulement des défauts techniques mais également des erreurs matérielles peuvent se produire.

Enfin, je voudrais faire remarquer que les services du Gouvernement grec n'auraient pas besoin de recourir à la propagande s'ils voulaient faire la lumière sur l'attitude turque, pour la simple raison que les faits illustrant cette attitude parlent d'eux-mêmes.

On connaît en effet les regrettables mesures prises par les autorités turques contre les citoyens grecs résidant en Turquie, contre la minorité grecque de ce pays, contre le Patriarche œcuménique d'Istanbul, contre les habitants grecs des îles d'Imroz (Imbros) et de Bozca Ada (Tenedos), etc., et il est préférable de n'en pas parler pour le moment.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. J. PHRYDAS

DOCUMENT S/7415

Letter dated 18 July 1966 from the representative of Mexico to the Secretary-General

[Original text: Spanish]
[18 July 1966]

With reference to the various resolutions adopted by the Security Council on the situation in Southern Rhodesia, particularly the resolution 217 (1965) adopted on 20 November 1965, acting on instructions received from my Government, I have the honour to inform you as follows.

With effect from 30 June 1966, all exports of arms, equipment and military material to the territory of Southern Rhodesia and all exports of petroleum and its derivatives have been prohibited; all economic relations with Southern Rhodesia have been severed and, with effect from that date, persons holding passports or other documents issued by the authorities of Southern Rhodesia will be refused authorization to enter Mexico.

I should be obliged if you would arrange to have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) FRANCISCO CUEVAS CANCINO
Permanent Representative of Mexico
to the United Nations

Lettre, en date du 18 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique

[Texte original en espagnol]
[18 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, en particulier à la résolution 217 (1965), adoptée le 20 novembre 1965, et de porter à votre connaissance les faits suivants.

Depuis le 30 juin 1966, toutes les exportations d'armes, d'équipement et de matériel militaire vers la Rhodésie du Sud, ainsi que les exportations de pétrole et de produits pétroliers, sont interdites; toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud sont rompues, et toute personne titulaire d'un passeport ou d'autres documents délivrés par les autorités de la Rhodésie du Sud se voit refuser l'autorisation d'entrer au Mexique.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) FRANCISCO CUEVAS CANCINO

Letter dated 18 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[20 July 1966]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you that on 8 July 1966, at 0950 hours, a Greek aircraft violated the Turkish air space flying over Turkish territory at an altitude of 3,000 feet and at a point 26°29' E. and 41°41' N. in eastern Thrace. My Government has lodged a formal protest with the Greek Government in connexion with this incident.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 18 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le 8 juillet 1966, à 9 h 50, un avion grec a violé l'espace aérien turc, survolant le territoire turc, à une altitude de 3 000 pieds, à la verticale d'un point situé à 26° 29' de longitude est et 41° 41' de latitude nord, en Thrace orientale. Mon gouvernement a déposé une plainte formelle au sujet de cet incident auprès du Gouvernement grec.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

DOCUMENT S/7418

Report of the Secretary-General on the situation in Cyprus

[Original text: English]
[20 July 1966]

1. In my report of 10 June 1966 on the United Nations Operation in Cyprus [S/7350, paras. 49-54], I gave an account of recent developments in the Trypimeni-Chatos-Knodhara area. In brief, the Government on 24 April 1966 began improving a track between the Greek Cypriot villages of Trypimeni and Vitsadha, whereupon the Turkish Cypriots, contending that the road would split a purely Turkish area and endanger their security, deployed armed men in ten positions south of Trypimeni. Some Greek Cypriot farmers stopped their harvesting nearby, despite Turkish Cypriot assurances of their security. To prevent an armed confrontation, the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus deployed troops in the area and engaged in urgent negotiations with the Government and the Turkish Cypriot leadership.

2. As these negotiations have not succeeded in resolving the problem, I consider it necessary to inform the Security Council about the latest developments in the situation, which may lead to a dangerous increase in tension in the area and may even result in a possible threat to the peace in the island.

3. During June arrangements were successfully made for harvesting under UNFICYP observation on land owned by Greek Cypriot farmers in the vicinity of the Turkish Cypriot positions. The harvesting was subsequently completed without any serious incidents.

Rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1966]

1. Dans mon rapport du 10 juin 1966 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre [S/7350, par. 49 à 54], j'ai exposé les récents événements survenus dans la zone de Trypimeni-Chatos-Knodhara. En bref, le 24 avril 1966, le gouvernement a commencé des travaux pour l'amélioration du chemin que relie les villages chypriotes grecs de Trypimeni et de Vitsadha; sur ces entrefaites, les Chypriotes turcs, prétendant que la route diviserait une zone purement turque et compromettrait leur sécurité, ont occupé avec des hommes armés 10 positions au sud de Trypimeni. Quelques agriculteurs chypriotes grecs de la région ont interrompu la moisson bien que les Chypriotes turcs leur aient assuré que leur sécurité n'était pas menacée. Pour éviter une confrontation armée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a déployé des troupes dans la région et a engagé d'urgence des négociations avec le gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs.

2. Ces négociations n'ayant pas abouti à une solution du problème, j'estime nécessaire d'informer le Conseil de sécurité de l'évolution récente de la situation, qui est de nature à aggraver dangereusement la tension qui règne dans la région et risque même d'avoir pour conséquence une menace éventuelle à la paix dans l'île.

3. Durant le mois de juin, on a pu convenir de mesures devant permettre de rentrer la moisson, sous la surveillance de la Force des Nations Unies, sur les terres des agriculteurs chypriotes grecs situées au voisinage des positions chypriotes turques. La moisson s'est effectuée par la suite sans incident sérieux.

4. Tension remained high, however, mainly because of the fortified positions established in the area since 21 April 1966. The Government has become increasingly impatient over the delay in the elimination of the Turkish Cypriot positions, especially as it had suspended work on the Trypimeni-Vitsadha road project. This was done on the basis of a Turkish Cypriot offer at a meeting of the Political Liaison Committee on 28 April, subsequently conveyed to the Government, to discuss arrangements for free passage of Trypimeni traffic through Knodhara, which would enable Greek Cypriot civilians to use the existing road, as in the cases of the Kyrenia Road through the main Turkish Cypriot enclave north of Nicosia and the coastal road through the Limnitis enclave.

5. As to this free-passage plan, the Turkish Cypriot leadership subsequently indicated that it contemplated something different from the procedures employed either under the Kyrenia Road agreement,¹ or the existing arrangement for the passage of Greek Cypriots through the Turkish Cypriot enclave of Limnitis [see S/7350, para. 104]. In the case of Trypimeni, the Turkish Cypriots maintained that if Greek Cypriots moving between Trypimeni and Nicosia, or Famagusta, were not to be searched by Turkish Cypriot police elements but only by the UNFICYP civilian police, the same procedure should apply, *mutatis mutandis*, to Turkish Cypriots travelling between the cluster of Turkish Cypriot villages in the Knodhara area and the Turkish quarter of Nicosia.

6. This idea, subject to the proviso that Turkish Cypriots would remove all positions constructed since work began on the road project, was broached by the Force Commander to the Minister of the Interior of the Government of Cyprus in a letter on 10 June 1966.

7. In his reply, on 13 June 1966, the Minister of the Interior stated that the Government felt unable to accept the suggestion that it abandon its responsibility of checking Turkish Cypriot vehicles, which was necessary in the interest of security. The Minister pointed out that the Government had agreed to suspend work on the Trypimeni-Vitsadha road project pending a proposal from the Turkish Cypriots for free passage through Knodhara, but the Turkish Cypriots had used the interval to multiply their fortified positions in the area, although they had given assurances through the United Nations that they would begin to remove some of the new positions. So far not a single position had been removed.

8. Finally, the Minister expressed his grave concern over the delay and hoped the United Nations would now act quickly to ensure either free passage through Knodhara or non-interference with the completion of

¹ See *Official Records of the Security Council, Nineteenth Year, Supplement for October, November and December 1964*, document S/6102, annex I.

4. Cependant, la tension reste toujours très grande, à cause surtout de l'existence des positions fortifiées établies dans la région depuis le 21 avril 1966. Le gouvernement a manifesté une impatience d'autant plus grande devant le retard apporté à l'évacuation des positions chypriotes turques qu'il avait suspendu les travaux relatifs au projet de route entre Trypimeni et Vitsadha à la suite d'une proposition faite par les Chypriotes turcs, lors d'une réunion du Comité de liaison politique, le 28 avril, et transmise ensuite au gouvernement, de négocier un accord pour assurer le libre passage par Knodhara des personnes et des véhicules se rendant à Trypimeni. Les civils chypriotes grecs pourraient ainsi utiliser la route existante, comme c'est le cas pour la route de Kyrenia, qui traverse la principale enclave chypriote turque au nord de Nicosie, et pour la route côtière qui traverse l'enclave de Limnitis.

5. Quant au plan visant à assurer la liberté de circulation, les dirigeants chypriotes turcs ont indiqué par la suite qu'ils envisageaient des modalités différentes de celles qui faisaient l'objet de l'accord relatif à la route de Kyrenia¹ ou des dispositions en vigueur concernant le passage des Chypriotes grecs à travers l'enclave chypriote turque de Limnitis [voir S/7350, par. 104]. Dans le cas de Trypimeni, les Chypriotes turcs ont soutenu que, si les Chypriotes grecs voyageant entre Trypimeni et Nicosie, ou Famaguste, devaient être fouillés non pas par les policiers chypriotes turcs mais seulement par la police civile de la Force des Nations Unies, il fallait faire de même, réciproquement, en ce qui concerne les Chypriotes turcs voyageant entre le groupe de villages chypriotes turcs de la région de Knodhara et le quartier turc de Nicosie.

6. Le Commandant de la Force a fait part de cette suggestion au Ministre de l'intérieur du Gouvernement de Chypre dans une lettre du 10 juin 1966, étant entendu toutefois que les Chypriotes turcs évacueraient toutes les positions aménagées depuis le commencement des travaux du projet routier.

7. Le Ministre de l'intérieur a répondu le 13 juin 1966 que le gouvernement ne pouvait accepter la suggestion suivant laquelle il devrait renoncer à assumer la responsabilité du contrôle des véhicules chypriotes turcs, qui était nécessaire pour la sécurité. Le ministre a fait remarquer que le gouvernement avait consenti à suspendre les travaux de construction de la route Trypimeni-Vitsadha en attendant que les Chypriotes turcs soumettent une proposition concernant le libre passage par Knodhara, mais qu'ils avaient profité du délai pour multiplier leur positions fortifiées dans cette zone, après avoir promis, par l'intermédiaire de l'ONU, qu'ils commenceraient à démanteler certaines de leurs nouvelles positions. Or, pas une seule position n'avait été encore démantelée.

8. Enfin, le ministre a fait état de graves inquiétudes que lui causait ce délai, et il a exprimé le souhait que les Nations Unies allaient agir sans retard pour obtenir soit un libre passage par Knodhara, soit l'assurance qu'aucun

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1964*, document S/6102, annexe I.

the Trypimeni-Vitsadha road project. Failing that, he warned, the Government was bound to take steps to provide the village with proper access; the Government had an undisputed right and responsibility to do so.

9. Since my report of 10 June 1966, my Special Representative and the Force Commander have had a number of meetings with the Government and the Turkish Cypriot leadership on the matter, and have put forward various proposals with a view to improving the situation.

10. Throughout the negotiations which UNFICYP has been conducting on this problem, the Government has taken the position that, as it had halted work on the road, it had to insist on the removal of all Turkish Cypriot positions in the area, before discussions with UNFICYP on the question of free passage of the inhabitants could be held. For its part, the Turkish Cypriot leadership felt that discussions with UNFICYP on normalizing the situation could start without the pre-condition set by the Government and refused, in particular, to remove its fortified positions.

11. In the hope of contributing to a solution, an adviser of the Vice-President was flown in an UNFICYP helicopter to the scene on 14 June. The following day UNFICYP was informed that the adviser had observed 15 positions: 10 manned Turkish Cypriot positions—3 of them old positions (i.e. erected before 21 April)—and to the rear of these, 5 unmanned positions; some of these positions had been constructed after a shooting incident which occurred on 19 May. UNFICYP was also informed that the Turkish Cypriot leadership was prepared, as a gesture of goodwill and in order to reduce tension, not to man 4 of the 10 positions hitherto manned.

12. A subsequent reconnaissance carried out by senior UNFICYP officers revealed that this would not alter the situation to an appreciable degree, since all the key forward positions would remain occupied.

13. At a further meeting on 28 June the Turkish Cypriot leaders made essentially the same proposals they had advanced on 13 June. They were prepared to cease manning 4 positions, and, depending on the progress of negotiations for the free passage in the area of both Greek and Turkish Cypriots, 3 further positions might be vacated; at a still later stage, the last 3 manned positions, which they maintained were old ones, would be converted into observation posts. UNFICYP inquired whether the Turkish Cypriots would be prepared to abandon all their positions in return for the evacuation of the National Guard positions south of Trypimeni and an undertaking by the Government to UNFICYP not to use force in the foreseeable future or without giving prior notice to UNFICYP. The Turkish Cypriots were not receptive to this idea, and the matter was not pursued with the Government.

obstacle ne serait mis à l'achèvement de la construction de la route Trypimeni-Vitsadha. Faute de quoi, a-t-il dit, le gouvernement serait obligé de prendre des mesures pour assurer le libre accès au village; le gouvernement avait indiscutablement le droit et le devoir d'agir ainsi.

9. Depuis mon rapport du 10 juin 1966, mon représentant spécial et le Commandant de la Force ont eu plusieurs entrevues à ce propos avec le gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs, et ils ont soumis diverses propositions visant à améliorer la situation.

10. Tout au long des négociations que la Force des Nations Unies a menées au sujet de ce problème, le gouvernement a soutenu que, puisqu'il avait arrêté la construction de la route, il devait insister pour que les Chypriotes turcs démantèlent toutes leurs positions dans cette zone avant de pouvoir engager avec la Force des Nations Unies sur la question du libre passage des habitants. Pour leur part, les dirigeants chypriotes turcs ont estimé que des entretiens avec la Force des Nations Unies sur les moyens de rétablir une situation normale pourraient commencer sans que soient remplies les conditions préalables fixées par le gouvernement, et ils ont refusé, en particulier, de démanteler leurs positions fortifiées.

11. Dans l'espoir de contribuer à une solution, un conseiller du Vice-Président s'est rendu sur les lieux, le 14 juin, dans un hélicoptère de la Force. Le lendemain, la Force a été informée que le conseiller avait dénombré 15 positions : 10 — dont 3 anciennes (c'est-à-dire construites avant le 21 avril) — occupées par les Chypriotes turcs et, en arrière de celles-ci, 5 autres inoccupées ; certaines de ces positions avaient été aménagées après un échange de coups de feu survenu le 19 mai. La Force des Nations Unies a été également informée que les dirigeants chypriotes turcs étaient disposés, pour prouver leur bonne volonté et diminuer la tension, à abandonner 4 des 10 positions qu'ils occupaient jusque-là.

12. Une reconnaissance effectuée par la suite par des officiers supérieurs de la Force a révélé que l'évacuation proposée n'apporterait aucun changement notable à la situation, étant donné que toutes les positions avancées importantes resteraient occupées.

13. Lors d'une nouvelle réunion, le 28 juin, les dirigeants chypriotes turcs ont formulé des propositions qui reprenaient pour l'essentiel celles qu'ils avaient faites le 13 juin. Ils étaient disposés à abandonner 4 positions et, selon la manière dont progresseraient les négociations relatives au libre passage à travers la zone des Chypriotes grecs comme des Chypriotes turcs, 3 autres positions pourraient être évacuées; ultérieurement, les 3 dernières positions occupées, qui, disaient-ils, étaient anciennes, seraient transformées en postes d'observation. La Force des Nations Unies a demandé si les Chypriotes turcs seraient disposés à abandonner toutes leurs positions en échange de l'évacuation de celles tenues par la garde nationale au sud de Trypimeni et de l'engagement pris par le gouvernement de ne pas recourir à la force dans l'avenir immédiat ou sans en avertir au préalable la Force des Nations Unies. La pro-

14. The Government continued to insist that all Turkish Cypriot positions should be removed. The Foreign Minister emphasized that the Government's stand was above reproach. He pointed out that when UNFICYP had asked the Government to suspend the Trypimeni-Vitsadha road project the Government had agreed, but the Turkish Cypriots had only set up additional fortified positions. All the Government was now asking was the removal of all positions in the area before entering into discussions with UNFICYP on the question of free passage. There was no reason for the Government to accept the Turkish Cypriot proposal for defortification by stages.

15. In a further effort to break the dangerous stalemate, UNFICYP on 4 July 1966 put forward a plan providing, essentially, for the complete and simultaneous evacuation of all Turkish Cypriot and National Guard positions within the confines of a triangle described by the Trypimeni-Ayios Khariton and Trypimeni-Knodhara roads, and the introduction of increased UNFICYP surveillance to prevent any form of armed confrontation in the zone. Following the full implementation of these measures, UNFICYP's good offices would be used to find a peaceful solution to the problem of movement of the inhabitants. This plan was fully endorsed by me and I informed the parties concerned accordingly.

16. The Government accepted the UNFICYP plan. The Turkish Cypriot leaders, while not rejecting it as such, informed UNFICYP that they could not accept the plan in its present form, as it did not fully satisfy the basic security requirements of the Turkish Cypriot inhabitants of the area. They felt that the zone concerned should be enlarged so as to include, in addition to the National Guard positions south of Trypimeni, the Government positions on higher ground north of that village. Alternatively, the zone should be reduced in such a way as not to include the 3 Turkish Cypriot positions which, according to the Turkish Cypriot leaders, had been erected before 21 April. They emphasized that the UNFICYP plan seemed inconsistent in that it asked the Turkish Cypriots to remove both new and old positions, while the Government was only asked to remove newly erected positions south of Trypimeni.

17. The Government has always contended that there were no Turkish Cypriot positions before 21 April in the zone specified in the UNFICYP plan. Neither did UNFICYP, which has had its civilian police units stationed in that area for a considerable time, observe any positions before that date, although it is not ruled out that there may have been occasional observation (listening) posts. A position may be defined as either a trench system or a series of posts sited close together and

position n'a pas plu aux Chypriotes turcs et la question n'a pas été poursuivie avec le gouvernement.

14. Le gouvernement a continué de soutenir que toutes les positions chypriotes turques devaient être démantelées. Le Ministre des affaires étrangères a souligné l'attitude irréprochable de son gouvernement. Il a fait observer que, lorsque la Force des Nations Unies lui avait demandé de suspendre l'exécution du projet relatif à la route Trypimeni-Vitsadha, le gouvernement avait accepté, mais que les Chypriotes turcs en avaient profité pour établir de nouvelles positions fortifiées. Tout ce que le gouvernement demandait maintenant, c'était la suppression de toutes les positions dans la région préalablement à toute discussion avec la Force sur la question du libre passage. Le gouvernement n'avait aucune raison d'accepter la proposition des Chypriotes turcs de démolir les fortifications par étapes.

15. Pour tenter de sortir de cette dangereuse impasse, la Force des Nations Unies a formulé, le 4 juillet 1966, un plan prévoyant, pour l'essentiel, l'évacuation complète et simultanée de toutes les positions tenues respectivement par les Chypriotes turcs et par la garde nationale dans le triangle formé par les routes Trypimeni-Ayios Khariton et Trypimeni-Knodhara, et la mise en place par la Force d'un dispositif renforcé de surveillance afin de prévenir les confrontations armées de toute nature dans la zone. Quand tout cela aurait été fait, on recourrait aux bons offices de la Force des Nations Unies pour trouver une solution pacifique au problème du déplacement des habitants. Ce plan a été pleinement approuvé par moi et je l'ai fait savoir en conséquence aux parties intéressées.

16. Le gouvernement a accepté le plan de la Force. Les dirigeants chypriotes turcs, sans toutefois le rejeter, ont informé la Force des Nations Unies qu'ils ne pouvaient pas accepter le plan tel qu'il était présenté, car il ne satisfaisait pas entièrement les besoins essentiels de sécurité des habitants chypriotes turcs de la zone. Ils estimaient que la zone en question devait être plus grande et comprendre, outre les positions occupées par la garde nationale au sud de Trypimeni, celles occupées par le gouvernement sur les hauteurs situées au nord de ce village. Ou alors il fallait réduire la superficie de la zone de manière à ne pas englober les 3 positions tenues par les Chypriotes turcs qui, selon leurs dirigeants, avaient été aménagées avant le 21 avril. Les dirigeants chypriotes turcs ont souligné que le plan de la Force ne semblait pas logique en ce sens qu'on demandait aux Chypriotes turcs de supprimer à la fois leurs positions nouvelles et les anciennes, alors qu'on demandait seulement au gouvernement de supprimer les positions nouvelles installées au sud de Trypimeni.

17. Le gouvernement a toujours soutenu qu'il n'y avait aucune position turque avant le 21 avril dans la zone indiquée dans le plan de la Force. De son côté, la Force, dont les unités de police civile ont été stationnées dans cette région pendant très longtemps, n'a remarqué aucune position avant cette date, bien qu'il ne soit pas exclu qu'il y ait eu peut-être, à l'occasion, des postes d'observation (ou d'écoute). On peut définir une position comme un réseau de tranchées ou une série de

providing all-round defence; an observation (listening) post is a place from which one man—or at most two—can observe an area; it is in itself not a defensive position, because one or two men alone cannot usefully defend it.

18. At a meeting held on 11 July the Turkish Cypriot leaders maintained their stand and reiterated, in particular, that their 3 positions should not be affected in any way by UNFICYP's plan. However, they advised Mr. Carlos A. Bernardes and General Martola that, in order to better the atmosphere and facilitate the search for a solution, they would by 13 July on a unilateral basis, without corresponding measures by the Government, vacate 7 manned positions, leaving the 3 positions occupied. This promise was made good on 13 July.

19. The Force Commander held two further meetings with the Turkish Cypriot leaders on 14 and 16 July in an attempt to persuade them to agree to a withdrawal from the remaining 3 positions, but no material progress was achieved.

20. On 19 July my Special Representative and the Force Commander informed the Foreign Minister of the stand taken by the Turkish Cypriot leaders and advised him that UNFICYP would continue to urge the Turkish Cypriots to comply fully with the UNFICYP plan.

21. As I bring this situation to the attention of the Security Council, I wish once again to address an earnest appeal to all concerned for prompt acceptance and implementation of the UNFICYP plan for a solution of the difficulties which have arisen in the Trypimeni area. The plan, in my best judgement, is fair and impartial and will not impair the security of either the Greek or Turkish Cypriot inhabitants of the area or affect the positions of principle of either side. Its acceptance would demonstrate the desire of the parties to avoid any increase in tension at this sensitive juncture, and their readiness to heed the call of the Security Council, in its resolution 222 (1966) of 16 June 1966, urging them to act with the utmost restraint and to make determined efforts with a view to achieving the Council's objectives.

postes situés à proximité les uns des autres et permettant la défense dans toutes les directions; un poste d'observation (ou d'écoute) est un endroit d'où un homme — ou deux au maximum — peut observer une zone, mais ce n'est pas une position défensive parce qu'un homme ou deux, seuls, ne peuvent pas réellement la défendre.

18. Lors d'une réunion tenue le 11 juillet, les dirigeants chypriotes turcs ont maintenu leur point de vue et rappelé en particulier que leurs 3 positions ne devaient absolument pas être affectées par le plan de la Force des Nations Unies. Ils ont cependant informé M. Carlos A. Bernardes et le général Martola, que, afin d'améliorer le climat et de faciliter la recherche d'une solution, ils évacueraient avant le 13 juillet, unilatéralement et sans mesures correspondantes du gouvernement, 7 positions occupées, n'en laissant que 3. La promesse a été tenue le 13 juillet.

19. Le Commandant de la Force a encore rencontré à deux reprises, les 14 et 16 juillet, les dirigeants chypriotes turcs afin de les persuader d'accepter un retrait des 3 dernières positions, mais aucun progrès n'a été réalisé sur ce point.

20. Le 19 juillet, mon représentant spécial et le Commandant de la Force des Nations Unies ont fait part au Ministre des affaires étrangères de la position prise par les dirigeants chypriotes turcs et l'ont avisé que la Force continuerait d'insister auprès des Chypriotes turcs pour qu'ils donnent entièrement suite au plan de la Force.

21. En appelant l'attention du Conseil de sécurité sur la situation, je voudrais une fois de plus demander instamment à tous les intéressés d'accepter et de mettre en œuvre promptement le plan de la Force des Nations Unies afin de régler les difficultés qui ont surgi dans la région de Trypimeni. Le plan, autant que je puisse en juger, est équitable et impartial et ne compromettra ni la sécurité des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs qui habitent la région, ni ne portera atteinte aux positions de principe des deux parties. En l'acceptant, les parties témoigneraient du désir d'éviter d'accroître la tension en ce moment critique et montreraient qu'elles sont disposées à entendre l'appel du Conseil de sécurité qui les a priées instamment, dans sa résolution 222 (1966) du 16 juin 1966, de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre ses objectifs.

DOCUMENT S/7419

Letter dated 21 July 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council

[Original text: English]
[21 July 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to request you to convene urgently a meeting of the Security Council, for the purpose of considering the grave situation arising from the act of aggression

Lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[21 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité, aux fins d'examiner la grave situation découlant de l'acte d'agression commis

committed by Israel against Syrian Territory on the afternoon of 14 July 1966, an act that seriously threatens peace and security in the area, and on which I addressed to Your Excellency, my letter of 18 July 1966 [S/7412].

In view of the gravity of the situation, I should be grateful if the Council could kindly be convened as soon as possible.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

par Israël contre le territoire syrien, dans l'après-midi du 14 juillet 1966, acte qui met sérieusement en danger la paix et la sécurité dans la région et qui a fait l'objet de la lettre que je vous ai adressée le 18 juillet 1966 [S/7412].

Etant donné la gravité de la situation, je vous serais très obligé de convoquer le Conseil aussitôt que possible.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/7420 *

Letter dated 19 July 1966 from the representative of Japan to the Secretary-General

[Original text: English]
[22 July 1966]

I have the honour to transmit hereunder the text of a statement issued by the Government of Japan on 19 July 1966, concerning Japan's policy on trade with Southern Rhodesia:

"The Japanese Government, in compliance with the resolutions of the Security Council, has decided that there shall be no importation of the sugar entered into contract prior to the unilateral declaration of independence. It has also decided to take necessary measures so that no importation of iron-ore will take place.

"As a result of the above measures and those previously taken by the Japanese Government, importation from Southern Rhodesia into Japan has been reduced practically to nil."

I should be grateful if this letter could be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Isao ABE
Deputy Permanent Representative of Japan
to the United Nations

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6248/Add.2.

Lettre, en date du 19 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

[Texte original en anglais]
[22 juillet 1966]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte de la déclaration publiée le 19 juillet 1966 par le Gouvernement japonais au sujet de sa politique commerciale à l'égard de la Rhodésie du Sud :

« Le Gouvernement japonais a décidé, en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, de ne pas importer le sucre dont les commandes avaient été passées sous contrat antérieurement à la proclamation illégale de l'indépendance par la Rhodésie du Sud. Il a également décidé de faire le nécessaire pour empêcher toute importation de minerai de fer.

« A la suite de ces mesures, et de celles prises précédemment par le Gouvernement japonais, les importations au Japon de produits d'origine sud-rhodésienne ont été pratiquement nulles. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Isao ABE

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6248/Add.2.

DOCUMENT S/7423

Letter dated 22 July 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[22 July 1966]

I have the honour, on instructions from my Government, to request an urgent meeting of the Security Council to consider the following complaints of Israel against Syria:

Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[22 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les plaintes ci-après d'Israël contre la Syrie :

1. Repeated acts of aggression committed by Syrian armed forces and by armed saboteur groups operating from Syrian territory against citizens and territory of Israel, in violation of the Israel-Syrian General Armistice Agreement.

2. Declarations by official spokesmen of the Syrian Government containing threats against the people, territorial integrity and political independence of Israel, and openly inciting to war against Israel, in violation of the United Nations Charter and the Israel-Syrian General Armistice Agreement.

The Secretary-General has been advised that I have been accredited by my Government to represent it before the Security Council in its consideration of this complaint, and of the complaint submitted by the Representative of Syria on 21 July 1966 [S/7419].

I have the honour to request that I be invited to participate in the Council's discussion on these matters.

(Signed) Michael COMAY
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

1. Actes d'agression répétés commis, en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, par des forces armées syriennes et par des groupes de saboteurs armés opérant à partir du territoire syrien et dirigés contre des citoyens et le territoire d'Israël.

2. Déclarations de représentants officiels du Gouvernement syrien contenant des menaces contre la population, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël et incitant ouvertement à la guerre contre Israël, en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie.

Le Secrétaire général a été avisé que j'ai reçu de mon gouvernement pouvoir de le représenter au Conseil de sécurité lors de l'examen de ces plaintes et de la plainte déposée par le représentant de la Syrie le 21 juillet 1966 [S/7419].

Je demande à être invité à participer aux débats du Conseil sur ces questions.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michael COMAY

DOCUMENT S/7428 *

Letter dated 22 July 1966 from the representative of the Ivory Coast to the Secretary-General

[Original text: French]
[26 July 1966]

Please find attached hereto the text of the statement made by my Government following the verdict of the International Court of Justice in regard to the question of South West Africa.

I should be grateful if you would have the text circulated as an official document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Julien KACOU
Chargé d'affaires a.i.
of the Permanent Mission of the Ivory Coast
to the United Nations

STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE IVORY COAST CONCERNING THE JUDGEMENT OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ON THE SOUTH WEST AFRICA CASE

The Government of the Republic of the Ivory Coast was deeply shocked to learn of the rejection by the International Court of Justice of the complaint brought by Ethiopia and Liberia against South Africa in the case concerning South West Africa.

The judgement just rendered² strikes a serious and

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6371.

² *South-West Africa, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1966, p. 6.*

Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Côte d'Ivoire

[Texte original en français]
[26 juillet 1966]

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de la déclaration que mon gouvernement a faite après le verdict de la Cour internationale de Justice relatif à la question du Sud-Ouest africain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Côte d'Ivoire
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julien KACOU

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CONCERNANT L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE RELATIF À L'AFFAIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a appris avec beaucoup d'émotion le rejet par la Cour internationale de Justice de la plainte de l'Éthiopie et du Libéria contre l'Afrique du Sud dans l'affaire du Sud-Ouest africain.

L'arrêt qui vient d'être rendu² porte un coup sérieux

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6371.

² *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.*

formidable blow at the prestige of the International Court and, thereby, at the United Nations.

The international tribunal at The Hague not only proved to be incapable of conceiving and taking the just and reasonable decisions required for the settlement of a problem affecting the honour, the freedom and the dignity of man, it delivered a judgement which is the more scandalous as it flagrantly contradicts the advisory opinion which the same court of law had handed down on 11 July 1950.³

On that date the Court stated that "South-West Africa is a territory under the international Mandate"⁴ and "the Union of South Africa continues to have the international obligations stated in Article 22 of the Covenant of the League of Nations and in the Mandate for South-West Africa".⁴

Article 7 of the Mandate entitled any Member of the League of Nations to submit to the Permanent Court of International Justice any dispute with the Government of the Union of South Africa relating to the interpretation or the application of the provisions of the Mandate.

It is surprising, in the circumstances, that the well-founded complaint of Ethiopia and Liberia, countries which were Members of the League of Nations and which are Members of the United Nations, should have been rejected by the International Court at The Hague on the pretext that they could not demonstrate their legal right or interest regarding the subject-matter of their claims.

The Government of the Republic of the Ivory Coast, an ardent champion of peace among men and nations which has made it a sacred duty to settle disputes by negotiation and dialogue, excluding all recourse to violence, must express its profound indignation at a so-called decision in law which, under the cover of legal subtleties and doubtful construction of texts, vindicates the brutal and inhuman force oppressing our brothers in South Africa and South West Africa.

The Ivory Coast Government hopes that this judgement, which is without precedent in the annals of law, will induce men of good will, and particularly the great Powers, to realize the urgent necessity of seeking a fair and just settlement in order to put an end to the inhuman situation in South West Africa, before desperation, to the great misfortune of Africa and the world, brings an outbreak of hatred and violence in the effort to secure what wisdom and justice failed to grant in time.

et redoutable au prestige de la Cour internationale et, par là même, à l'Organisation des Nations Unies.

Le tribunal international de La Haye non seulement s'est révélé incapable d'imaginer et de prendre les décisions justes et raisonnables qu'impose le règlement d'un problème qui touche à l'honneur, à la liberté et à la dignité de l'homme, mais a prononcé un jugement d'autant plus scandaleux qu'il est en flagrante contradiction avec l'avis consultatif que la même juridiction a rendu le 11 juillet 1950.³

En effet, le 11 juillet 1950, la Cour a dit que « le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international⁴ » et que « l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain⁴ ».

Or, l'article 7 du Mandat donnait le droit à tout Membre de la Société des Nations de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale tout différend avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat.

Il semble surprenant, dans ces conditions, que la plainte combinée de l'Ethiopie et du Libéria, pays Membres de l'ancienne Société des Nations et pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, ait pu être rejetée par la Cour internationale de La Haye sous prétexte qu'ils n'ont pu prouver qu'ils ont un droit ou un intérêt juridique au regard de l'objet de leurs présentes demandes.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, défenseur passionné de la paix entre les hommes et entre les nations, et qui s'est fait un devoir sacré de régler les litiges par la voie de la négociation et du dialogue en excluant tout recours à la violence, tient à exprimer sa profonde indignation devant une décision prétendue de justice qui, sous le couvert d'arguties juridiques et d'interprétations discutables de textes, donne raison à la force brutale et inhumaine contre nos frères opprimés de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire espère que ce jugement, sans précédent dans les annales judiciaires, incitera les hommes de bonne volonté, et particulièrement les grandes puissances, à prendre conscience de la nécessité urgente de rechercher un règlement équitable et juste pour mettre un terme à la situation inhumaine qui règne dans le Sud-Ouest africain, avant que, en désespoir de cause, pour le grand malheur de l'Afrique et du monde, la haine et la violence ne se déchaînent pour tenter d'obtenir ce que la sagesse et la justice n'auront pas su accorder à temps.

³ *International Status of South-West Africa, Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1950, p. 128.*

⁴ *Ibid.*, p. 143.

³ *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950, p. 128.*

⁴ *Ibid.*, p. 143.

Letter dated 25 July 1966 from the representative of Yemen to the President of the Security Council

[Original text: English]
[26 July 1966]

In his letter of 19 May 1966 [S/7312], the Permanent Representative of Yemen to the United Nations, Mr. Mohsin A. Alaini, drew the attention of the President and members of the Security Council to the concentration of British troops and war-planes in British-occupied areas adjacent to Yemen Arab Republic territories.

Now I have the duty, upon my Government's instructions, to draw your attention and that of the Security Council to further British acts of troop and war material amassment along the Yemen Arab Republic borders, and to other British acts of provocation and aggression.

During the month of June 1966, the British authorities transported several British armed force units to the neighbourhood of Al-Shoraijah village near the Yemen Arab Republic borders. And since 4 July, British authorities have been massing troops and war material on the mountain Jabal Aldthaher near the Yemen Arab Republic town of Qatabah.

On 11 June, 10 British military lorries were reported transporting British soldiers to a strategic point commanding a large area—including the Yemen Arab Republic town of Maabaq—where they were subsequently stationed and reinforced with field artillery and 4 tanks.

On the evening of 10 June, British artillery started 22 May, opened their artillery fire on the Yemen Arab Republic town of Al-Bayda and its airport, as well as on the village of Al-Ttaffah where, as a result of direct shelling, a Yemeni citizen's house was completely destroyed and another was severely damaged.

On 24 May, a British war-plane flew over the town of Qatabah for half an hour.

On the evening of 10 June, British artillery started shelling a Yemen Arab Republic post near the occupied town of Mukayras. The shelling continued on and off through the night. And on the next morning the British ended their fireworks by launching twelve rockets which exploded in the little Yemen Arab Republic village of Al-Zaher, while British troops continued to be transported to the Occupied South Yemen-Yemen Arab Republic dividing line.

During the night of 15 June, the same British artillery repeated their shelling on the same Yemen Arab Republic post.

* Incorporating document S/7429/Corr.1, dated 27 July 1966.

Lettre, en date du 25 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1966]

Dans sa lettre du 19 mai 1966 [S/7312], le représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Mohsin A. Alaini, a appelé l'attention du Président et des membres du Conseil de sécurité sur la concentration de troupes et d'avions militaires britanniques dans les zones occupées par le Royaume-Uni qui sont contiguës aux territoires de la République arabe du Yémen.

D'ordre de mon gouvernement, je dois maintenant appeler votre attention et celle du Conseil de sécurité sur un nouveau rassemblement de troupes et de matériel de guerre britanniques le long des frontières de la République arabe du Yémen et sur de nouveaux actes de provocation et d'agression des autorités britanniques.

Au cours du mois de juin 1966, les autorités britanniques ont amené plusieurs unités armées britanniques au voisinage du village de Al-Shoraijah, près de la frontière de la République arabe du Yémen. Depuis le 4 juillet, les autorités britanniques massent des troupes et du matériel de guerre sur le mont Jabal Aldthaher, près de la ville de Qatabah (République arabe du Yémen).

Le 11 juin, il a été signalé que 10 camions militaires britanniques avaient amené des soldats britanniques en un point stratégique commandant une vaste zone — dans laquelle se trouve la ville de Maabaq — point où ces soldats avaient pris position et avaient été appuyés par de l'artillerie de campagne et par 4 chars.

Par ailleurs, les 21 et 22 mai, les troupes britanniques ont ouvert un tir d'artillerie sur la ville d'Al-Bayda (République arabe du Yémen) et sur son aéroport, ainsi que sur le village de Al-Ttaffah où, ayant été directement frappées par des obus, la maison d'un citoyen yéménite a été complètement détruite et une autre maison gravement endommagée.

Le 24 mai, un avion militaire britannique a survolé la ville de Qatabah pendant une demi-heure.

Le 10 juin au soir, l'artillerie britannique a commencé à bombarder un poste de la République arabe du Yémen situé près de la ville occupée de Mukayras. Le bombardement s'est poursuivi, avec quelques interruptions, pendant toute la nuit. Le lendemain matin, les Britanniques ont couronné l'opération en lançant 12 fusées qui ont explosé dans le petit village de Al-Zaher (République arabe du Yémen), tandis que le transport des troupes britanniques se poursuivait en direction de la ligne qui sépare le Yémen du Sud occupé de la République arabe du Yémen.

Pendant la nuit du 15 juin, les mêmes pièces d'artillerie britanniques ont repris le bombardement du poste susmentionné de la République arabe du Yémen.

* Incorporant le document S/7429/Corr.1, du 27 juillet 1966.

On 18 June, British artillery opened fire on Yemen Arab Republic posts in the Qatabah area.

On 11 July, two British jet-planes flew over the Yemen Arab Republic town and district of Maabaq for two hours while another plane was flying over another Yemen Arab Republic district, Al Mafalis, and British troops were being transported to the area.

My Government warns that the British authorities, by their outmoded imperialistic behaviour and perpetrated acts of provocation and aggression, have continued to increase the tension in an already explosive area. By following and insisting on a by gone century policy, the British authorities ignore the United Nations and flagrantly violate its Charter. Indeed the British difficulties in the Occupied South Yemen arise precisely from the British refusal to implement the United Nations resolutions. The Yemen Arab Republic has repeatedly declared that the War of Liberation in the Occupied South Yemen cannot be subdued by British aggression against peaceful towns and villages in the Yemen Arab Republic.

In this connexion the Yemen Arab Republic Government repudiates the British contention that the War of Liberation in the Occupied South Yemen was instigated from outside the territory. This worn-out argument has been raised by imperialism against liberation movements everywhere, and everywhere the argument was proved false. This is even more so in the Occupied South Yemen. The British authorities have advanced this argument so as to continue their belligerent behaviour towards the Yemen Arab Republic.

The Yemen Arab Republic Government also rejects the equally outmoded British contention that: "The United Kingdom Government has no doubt as to its sovereignty over the territory . . ." as stated by the British representative in his letter of 9 May [S/7284]. The Yemen Arab Republic Government is convinced that the sovereignty over the territory of the Occupied South Yemen belongs to the people of the Occupied South Yemen. The fact that the British authorities, by the use of naked force, prevent the people from fully exercising their sovereignty, does not make the British authorities sovereign, but rather aggressor.

The situation continues to deteriorate in the area due to the British attitude and behaviour and the British authorities must bear the whole responsibility.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Yahya H. GEGHMAN
Deputy Permanent Representative of Yemen
to the United Nations

Le 18 juin, l'artillerie britannique a ouvert le feu sur des postes de la République arabe du Yémen dans la région de Qatabah.

Le 11 juillet, deux avions à réaction britanniques ont survolé la ville et le district de Maabaq (République arabe du Yémen) pendant deux heures, pendant qu'un autre avion survolait un autre district de la République arabe du Yémen, celui d'Al Mafalis, et que des troupes britanniques étaient amenées dans cette région.

Mon gouvernement tient à signaler que les autorités britanniques, par leur comportement impérialiste périmé et les actes de provocation et d'agression dont elles se rendent coupables, continuent d'accroître la tension dans une région déjà explosive. En s'obstinant à poursuivre une politique d'un autre siècle, les autorités britanniques font fi des Nations Unies et violent la Charte de façon flagrante. En fait, les difficultés du Royaume-Uni dans la partie méridionale occupée du Yémen résultent précisément de ce que les autorités britanniques refusent d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La République arabe du Yémen a déclaré à maintes reprises que la guerre de libération dans la partie méridionale occupée du Yémen ne pouvait être arrêtée par l'agression britannique contre des villes et villages pacifiques de la République arabe du Yémen.

A cet égard, le Gouvernement de la République arabe du Yémen rejette l'affirmation britannique selon laquelle la guerre de libération dans la partie méridionale occupée du Yémen aurait été suscitée de l'extérieur. Cet argument rebattu a été invoqué par les impérialistes à l'encontre de tous les mouvements de libération où qu'ils se produisent, et s'est partout révélé faux. Il l'est plus encore dans le cas de la partie méridionale occupée du Yémen. Les autorités britanniques ont avancé cet argument pour justifier leur attitude belligérante à l'égard de la République arabe du Yémen.

Le Gouvernement de la République arabe du Yémen rejette également l'affirmation, tout aussi dépassée, formulée par le représentant du Royaume-Uni dans sa lettre du 9 mai 1966 [S/7284] et selon laquelle : « Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire... » Le Gouvernement de la République arabe du Yémen est convaincu que la souveraineté sur le territoire du Yémen du Sud occupé appartient au peuple de ce territoire. Le fait que les autorités britanniques, en ayant recours à la force pure et simple, empêchent le peuple d'exercer pleinement sa souveraineté confère aux autorités britanniques non les attributs de la souveraineté mais le caractère d'agresseur.

La situation continue de se détériorer dans la région en raison de l'attitude et du comportement du Royaume-Uni, et les autorités britanniques doivent en porter toute la responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Yémen
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yahya H. GEGHMAN

Letter dated 25 July 1966 from the representative of Zambia to the Secretary-General concerning the relations between Portugal and Zambia

[Original text: English]
[26 July 1966]

On the instructions of my Government I have the honour to bring to your attention the unprovoked aggression of the Portuguese colonialist forces against unarmed and innocent civilians and their villages perpetrated on 15 July 1966, on Zambian territory. My Government views this act of naked aggression with the gravest concern.

For some time now, my President and his Government have been aware of the unwarranted Portuguese military activity on the Zambia-Angola border, particularly in the region of Chavuma on the Zambian side and Casupa, Inhacalenga and Lumbala on the Angolan side.

On 15 July 1966, a Portuguese military aircraft flew low over the unprotected village of Chipatala which is in Zambian territory and lies about three quarters of a mile away from the border with Portuguese occupied Angola. Shortly afterwards, Portuguese colonialist troops crossed the border and made an armed incursion into Zambia. The village of Chipatala was attacked by the aggressive Portuguese forces who used bazookas to shell the houses there. The villagers, seeing the Portuguese military plane, vacated their village. As a result of the attack by the Portuguese colonialist troops, eleven houses together with their contents were destroyed and seventeen grain stores were burned down. No injury was caused to the occupants since they left the village when the Portuguese military aircraft flew low over their houses.

I wish to make it abundantly clear that my Government is in possession of conclusive and irrefutable evidence of the military presence and activity of the Portuguese soldiers on Zambian soil. Further, my Government has conclusive evidence that of the three spent shells found in the destroyed village, one was definitely of British manufacture and the other two had American markings.

This evidence finally confirms for the Government of the Republic of Zambia, and for the world, the invalidity of the Portuguese claim that weapons supplied to Portugal through the North Atlantic Treaty Organization would never be used for aggressive purposes.

My President and his Government cannot but regard this deliberate act of aggression and the naked violation of Zambia's air space and territorial integrity, as a calculated breach of Article 2, paragraph 4 of the United Nations Charter which embodies the universally recognized principle of international law that all States shall refrain from the use of force against other States.

Lettre, en date du 25 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie concernant les relations entre le Portugal et la Zambie

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention l'acte d'agression non provoquée perpétré par les forces colonialistes portugaises contre des civils non armés et innocents et leurs villages, le 15 juillet 1966, en territoire zambien. Cet acte d'agression ouverte est une source de grave inquiétude pour mon gouvernement.

Depuis quelque temps déjà, le Président et le gouvernement de mon pays sont au courant des activités militaires portugaises non justifiées qui se déroulent le long de la frontière séparant la Zambie et l'Angola, notamment dans la région de Chavuma, en territoire zambien, et à Casupa, Inhacalenga et Lumbala, en territoire angolais.

Le 15 juillet 1966, un avion militaire portugais a survolé à basse altitude le village non protégé de Chipatala, qui est situé en territoire zambien, à environ trois quarts de mile de la frontière de l'Angola sous occupation portugaise. Peu après, des troupes colonialistes portugaises ont franchi la frontière et fait une incursion armée en Zambie. Le village de Chipatala a été attaqué par les forces d'agression portugaises, qui ont soumis les maisons de cette localité à un tir de bazookas. Les habitants, voyant l'avion militaire portugais, ont quitté leur village. A la suite de l'attaque des troupes colonialistes portugaises, 11 maisons ont été détruites avec tout ce qu'elles contenaient, et 17 greniers à blé ont été réduits en cendres. Il n'y a eu aucun blessé parmi les habitants puisque ceux-ci avaient quitté le village lorsque l'avion militaire portugais a survolé les maisons à basse altitude.

Je tiens à affirmer que mon gouvernement possède des preuves concluantes et irréfutables de la présence et des activités militaires des forces portugaises en territoire zambien. En outre, mon gouvernement a la preuve que, sur les trois douilles trouvées dans le village détruit, l'une était incontestablement de fabrication britannique, cependant que les deux autres portaient des inscriptions américaines.

Tout cela vient confirmer sans aucun doute possible au Gouvernement de la République de Zambie et au monde que les affirmations du Portugal selon lesquelles les armes fournies à ce pays par l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord ne seraient jamais utilisées à des fins agressives n'ont aucune valeur.

Le Président et le gouvernement de mon pays ne peuvent considérer cet acte délibéré d'agression et la violation ouverte de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie que comme une violation délibérée du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui consacre le principe de droit international universellement reconnu selon lequel tout État doit s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les autres États.

Such acts of flagrant aggression, constituting as they do, a threat to international peace and security cannot and will not be tolerated by the Government of the Republic of Zambia. In fact, this is not the first time that incidents of this nature have been brought to the attention of the Portuguese Government. Other incidents have taken place on Zambian territory near the Zambia-Mozambique border, concerning which formal protests have been lodged with the Portuguese Government. The incident of 15 July 1966 is the latest and gravest act of aggression against peace-loving Zambia, and manifests the impunity with which Lisbon has treated our previous protests.

In conclusion, my Government wishes to make it quite clear that unless colonialist Portugal ceases forthwith its aggressive policies against the sovereign Republic of Zambia, my Government will be compelled to take firm defensive measures to repulse the aggressors. Moreover, my Government is fully convinced that only majority rule in these occupied areas can and will bring peace and stability to this explosive part of Africa.

I should be most grateful if you would have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) J. B. MWEMBA
Permanent Representative of Zambia
to the United Nations

Le Gouvernement de la République de Zambie ne peut tolérer et ne tolérera pas de tels actes d'agression flagrante, qui constituent par leur nature une menace à la paix et à la sécurité internationales. En fait, ce n'est pas la première fois que des incidents de cet ordre sont signalés à l'attention du Gouvernement portugais. D'autres incidents se sont produits en territoire zambien au voisinage de la frontière entre la Zambie et le Mozambique, et des protestations formelles ont été adressées à ce sujet au Gouvernement portugais. L'incident du 15 juillet 1966 est le plus récent et le plus grave des actes d'agression contre la Zambie, pays épris de paix, et il indique nettement le mépris avec lequel Lisbonne a traité nos protestations antérieures.

En conclusion, mon gouvernement tient à indiquer clairement qu'il se verra contraint, si le Portugal colonialiste ne met pas immédiatement un terme à sa politique d'agression contre la République souveraine de Zambie, de prendre des mesures défensives énergiques pour repousser les agresseurs. En outre, mon gouvernement est absolument convaincu que seule l'instauration du gouvernement de la majorité dans ces régions occupées permettra de faire régner la paix et la stabilité dans cette région explosive de l'Afrique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) J. B. MWEMBA

DOCUMENT S/7431

Letter dated 25 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 July 1966]

With reference to the letter addressed to you by the representative of Greece on 30 May 1966 [S/7329] regarding an alleged violation of the Greek air space by a Turkish reconnaissance aircraft, I have the honour to inform you that inquiries carried out by the competent Turkish authorities have shown that no such violation of the Greek air space by Turkish aircraft took place on the date and at the area mentioned in the Greek representative's letter.

I should be grateful if Your Excellency would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 25 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1966]

Me référant à la lettre que vous a adressée le représentant de la Grèce le 30 mai 1966 [S/7329] au sujet d'une prétendue violation de l'espace aérien grec par un avion de reconnaissance turc, j'ai l'honneur de vous informer que les enquêtes effectuées par les autorités turques compétentes ont montré qu'aucune violation de l'espace aérien grec par un appareil turc n'avait eu lieu à la date et à l'endroit mentionnés dans la lettre du représentant de la Grèce.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

Report of the Secretary-General, submitted in accordance with the request made by the Security Council at its 1288th meeting on 25 July 1966, concerning sub-item (a) of the item on the agenda of that meeting

Document S/7432*

[Original text: English]
[26 July 1966]

1. The following factual report, submitted at the request of the Security Council at its 1288th meeting on 25 July 1966, is based entirely upon information transmitted by Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO) and relates exclusively to the specific events referred to in the letter of 21 July 1966 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council [S/7419]. The information provided by the Chief of Staff is based upon the investigations of the incidents in question conducted by the UNTSO observers.

ISRAEL AIR ACTION ON 14 JULY 1966

2. On 15 July 1966, at 1045 hours GMT, the following Syrian verbal complaint No. 4637 was received by the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission:

“On 14 July 1966 at approximately 1708 hours local time (1048 hours GMT) a number of Israel jet-fighters and bombers started the bombardment of civilian engineering equipment in the areas of the following approximate map references (MR): 1. Point 383 MR 219850-252310; 2. Point 218 MR 219525-251500; 3. Point 203 MR 219000-250400; 4. Point 237 MR 219360-249260; 5. Point 316 MR 219525-247425; 6. Point 263 MR 219575-248360; 7. Rejem Zeiki MR 217200-246125. As a result of the attacks a number of bulldozers were hit with napalm projectiles. Nine persons were wounded. One woman died later in the hospital.”

The Syrian complaint further stated:

“These acts of provocation have been committed undoubtedly with premeditation, as this is obvious from the fact that Israelis broadcast on the attacks immediately after they took place, and from the propaganda that was launched by the Press the day before in connexion with the mines allegedly planted by Syrians in Israel. The Israelis described their aggression to be a punitive action against the Syrians whom they falsely accuse of having planted those mines. The more so that this happened at a time when Syria was making every effort towards reducing tension along the Armistice Demarcation Line (ADL) and to

* Incorporating document S/7432/Corr.1, of 28 July 1966.

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité à la 1288^e séance, le 25 juillet 1966, et concernant la partie a de la question inscrite à l'ordre du jour de la séance

Document S/7432*

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1966]

1. Le rapport ci-après, portant sur des faits concrets et présenté conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité à sa 1288^e séance, le 25 juillet 1966, est fondé exclusivement sur les renseignements communiqués par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, et a trait uniquement aux faits précis mentionnés dans la lettre que le représentant de la Syrie a adressée au Président du Conseil de sécurité le 21 juillet 1966 [S/7419]. Les renseignements communiqués par le Chef d'état-major se fondent sur les enquêtes que les observateurs de l'Organisme des Nations Unies ont effectuées au sujet des incidents en question.

OPÉRATION AÉRIENNE ISRAËLIENNE DU 14 JUILLET 1966

2. Le 15 juillet 1966, à 10 h 45 GMT, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a été saisi de la plainte verbale syrienne ci-après (n° 4637) :

« Le 14 juillet 1966, à environ 17 h 8, heure locale (14 h 8 GMT), un certain nombre de chasseurs et de bombardiers à réaction israéliens ont commencé à bombarder du matériel de génie civil dans les zones correspondant approximativement aux points ci-après du quadrillage : 1. Point 383, coordonnées 219850-252310 ; 2. Point 218, coordonnées 219525-251500 ; 3. Point 203, coordonnées 219000-250400 ; 4. Point 237, coordonnées 219360-249260 ; 5. Point 316, coordonnées 219525-247425 ; 6. Point 263, coordonnées 219575-248360 ; 7. Rejem Zeiki, coordonnées 217200-246125. Au cours de ces attaques, un certain nombre de bulldozers ont été atteints par des bombes au napalm. Neuf personnes ont été blessées. Une femme est décédée à l'hôpital des suites de ses blessures. »

La plainte syrienne ajoutait :

« Ces actes de provocation étaient sans nul doute prémédités, comme le prouvent les émissions que la radio israélienne a consacrées à ces attaques immédiatement après que celles-ci aient eu lieu et la campagne de propagande lancée la veille dans la presse au sujet des mines que des Syriens auraient posées en Israël. Les Israéliens ont qualifié leur agression d'action punitive contre les Syriens, qu'ils ont accusés à tort d'avoir posé ces mines. Cette accusation était d'autant plus fautive qu'elle a été portée à un moment où la Syrie faisait tout son possible pour atténuer la tension le long de la ligne de démarcation de l'armis-

* Incorporant le document S/7432/Corr.1, du 28 juillet 1966.

this end requested the intervention of General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO. The senior Syrian delegate protests firmly and strongly against these Israel attacks which constitute a flagrant violation of all the articles of the General Armistice Agreement, and the Chairman is requested kindly to take immediate action to prevent renewal of such Israel aggressions and obviate any undesirable development. It is brought to the notice of the Chairman that the Syrian Arab forces are ready to protect the Syrian territory and its rights in case this would not be possible through the peaceful means of the United Nations machinery. The Senior Syrian delegate would like to draw the attention of the Chairman to the fact that the Syrian authorities will consider themselves free to take such measures as are deemed necessary in case of a new aggression."

3. The investigation of this complaint, during which the United Nations military observers were accompanied by Syrian delegates, was undertaken on 15 July 1966 at 1335 hours GMT and completed on the same day at 1800 hours GMT. The incident investigated occurred in Syria in an area 8 to 9 kilometres due east of the ADL where earth-moving equipment and work on a public works project (Jordan River Development Scheme) were seen by the military observers who investigated the Syrian complaint.

4. Syrian witnesses from the villages of Manchia, Fahkoury, El Aal and Kusfin stated that on 14 July 1966 from approximately 1400 to 1430 hours GMT several airplanes attacked the public works project and surrounding area. One of the witnesses, who identified himself as an ex-sergeant, stated that most of the bombs dropped were napalm. The doctor at the medical clinic of Kusfin indicated that some time after 1500 hours GMT on 14 July 1966 he treated at the clinic a total of nine men and one woman (the woman died). All injuries were caused by metal fragments, except the injuries to the woman who was hit by a projectile.

5. The investigating observers saw at the public works project six caterpillar-type tractors destroyed by burning or otherwise damaged, as well as burnt metal sheets, a compressor truck damaged, a small supply dump destroyed and two power-drills slightly damaged by falling stones. They also saw a number of burnt areas with diameters of approximately 6 metres. In the surrounding area, the observers saw one dead woman (she had died in the Kusfin clinic, see para. 4 above); the observers saw her body at the place of burial with a bullet hole on top of the left shoulder. They also saw two persons with injuries to their right feet. In the vicinity of El Aal, the observers saw marks on a house which could have been caused by bullets or shell fragments and a brown stain on the asphalt road with an area of approximately 6 square feet. At the Kuneitra hospital, the observers were shown three injured persons.

tice et avait demandé, à cette fin, l'intervention du général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant principal de la Syrie protesta catégoriquement et énergiquement contre ces attaques israéliennes, qui constituent une violation flagrante de tous les articles de la Convention d'armistice général, et il prie le Président de bien vouloir prendre des mesures immédiates pour empêcher que de telles agressions israéliennes ne se renouvellent et éviter que la situation n'évolue de façon fâcheuse. Il y a lieu de signaler à l'attention du Président que les forces arabes sont prêtes à protéger le territoire syrien et les droits de la Syrie au cas où cela ne serait pas possible à l'aide des moyens pacifiques du dispositif des Nations Unies. Le représentant principal de la Syrie tient à signaler au Président que les autorités syriennes se considéreront libres de prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires, en cas de nouvelle agression. »

3. L'enquête effectuée au sujet de cette plainte et au cours de laquelle les observateurs militaires des Nations Unies étaient accompagnés de représentants de la Syrie, a été entreprise le 15 juillet 1966, à 13 h 35 GMT, et s'est achevée le même jour, à 18 heures GMT. L'incident qui faisait l'objet de l'enquête s'est produit en Syrie dans une zone située à 8 ou 9 kilomètres à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice, où les observateurs qui enquêtaient sur la plainte syrienne ont vu du matériel de terrassement et un chantier de travaux publics (Plan d'aménagement du Jourdain).

4. Des témoins syriens des villages de Manchia, Fahkoury, El Aal et Kusfin ont déclaré que le 14 juillet 1966, de 14 heures à 14 h 30 GMT environ, plusieurs avions ont attaqué le chantier de travaux publics et la zone avoisinante. Un des témoins, qui a déclaré être un ancien sergent, a indiqué que la plupart des bombes étaient des bombes au napalm. Le médecin du dispensaire de Kusfin a déclaré que le 14 juillet 1966, peu après 15 heures GMT, il avait traité au dispensaire neuf hommes et une femme (qui est décédée des suites de ses blessures). Toutes les blessures avaient été causées par des fragments de métal, sauf celles de la femme, qui avait été atteinte par un projectile.

5. Les observateurs enquêtant sur la plainte ont vu, sur le chantier de travaux publics, six tracteurs à chenilles qui avaient été détruits par le feu ou autrement endommagés, ainsi que de la tôle brûlée, un compresseur monté sur camion qui avait été endommagé, un petit dépôt temporaire de ravitaillement qui avait été détruit et deux marteaux-piqueurs qui avaient été légèrement endommagés par des chutes de pierres. Ils ont également vu un certain nombre de surfaces brûlées d'un diamètre d'environ 6 mètres. Dans la zone avoisinante, les observateurs ont vu, au lieu d'inhumation, le cadavre d'une femme (qui était morte au dispensaire de Kusfin, voir par. 4 ci-dessus); le haut de l'épaule gauche était percé d'une balle. Ils ont également vu deux personnes blessées au pied droit. A proximité d'El Aal, les observateurs ont vu sur une maison des marques qui auraient pu être causées par des balles ou des fragments d'obus, ainsi qu'une tache brune d'une superficie d'environ

6. The logs of United Nations observation posts—none in locations with direct observation of the target area—indicate that at approximately 1400 hours GMT, on 14 July 1966, flights of four to six Israel jet aircraft attacked targets in Syria, the attacks ending apparently at 1437 hours GMT. Anti-aircraft fire was heard by the observation posts. Between 1440 and 1515 hours GMT, they reported jet aircraft flying at high altitude as well as a heavy explosion, detonations and several bursts of light machine-gun fire.

Document S/7432/Add.1

[Original text: English]
[28 July 1966]

Subsequent to the issuance of document S/7432 the following information has been received from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine:

“1. A witness from El Aal village stated to the investigating United Nations military observers on 15 July 1966 that after the air attack was finished on 14 July she had come out of her house and seen ‘a young boy—Ishmael Hamed, six years old, from Wadi village north of El Aal—lying on the road there where the bloodstain is.’ The witness added that a man picked the boy up and said he would take him to his parents. She had later heard the boy was dead and had been buried on 15 July.

“2. The interrogating observers were shown a brown stain on an asphalt road with an area approximately six square feet [see S/7432, para. 5] allegedly the point where the boy was wounded.

“3. The body was not seen by the observers. The Syrian delegation was later requested to obtain the death certificates for the dead woman and for the boy who was stated by the witness to have died. Death certificates for the woman and boy were supplied and were attached to the investigation report.”

6 pieds carrés, sur l’asphalte de la route. A l’hôpital de Kunéitra, les observateurs ont vu trois blessés.

6. Les registres des postes d’observation des Nations Unies — dont aucun n’est situé de façon à pouvoir observer directement la zone attaquée — indiquent que le 14 juillet 1966, à 14 heures GMT environ, des raids de quatre à six appareils à réaction israéliens ont eu lieu, au cours desquels des objectifs en territoire syrien ont été attaqués ; ces attaques ont apparemment cessé à 14 h 37 GMT. Le tir antiaérien a été entendu des postes d’observation. De 14 h 40 à 15 h 15 GMT, ces postes ont signalé des appareils à réaction volant à haute altitude, ainsi qu’une forte explosion, des détonations et plusieurs rafales de fusil mitrailleur.

Document S/7432/Add.1

[Texte original en anglais]
[28 juillet 1966]

Depuis la publication du document S/7432, les renseignements ci-après ont été communiqués par le Chef d’état-major de l’Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine :

« 1. Un témoin du village d’El Aal a déclaré le 15 juillet 1966 aux observateurs-enquêteurs qu’après la fin de l’attaque aérienne, le 14 juillet, elle était sortie de chez elle et avait vu « un petit garçon (Ishmael Hamed, 6 ans, du village de Ouadi, au nord d’El Aal) étendu sur la route, là où on voit la tache de sang ». Le témoin a ajouté qu’un homme avait ramassé le garçon et dit qu’il allait l’amener chez ses parents. Elle avait entendu dire par la suite que le petit garçon était mort et avait été enterré le 15 juillet.

« 2. On a montré aux observateurs-enquêteurs une tache brune d’environ 6 pieds carrés sur l’asphalte d’une route [voir S/7432, par. 5] à l’endroit où le petit garçon aurait été blessé.

« 3. Les observateurs n’ont pas vu le cadavre. La délégation syrienne a été priée par la suite de fournir les certificats de décès de la femme tuée et du petit garçon qui, selon le témoin, serait mort. Des certificats de décès pour la femme et pour l’enfant en question ont été fournis et joints en annexe au rapport d’enquête. »

DOCUMENT S/7433 *

Report of the Secretary-General, submitted in accordance with the request made by the Security Council at its 1288th meeting on 25 July 1966, concerning sub-item (b) of the item on the agenda of that meeting

[Original text: English]
[27 July 1966]

1. The following factual report, submitted at the request of the Security Council at its 1288th meeting on

* Incorporating document S/7433/Corr.1, of 28 July 1966.

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité à sa 1288^e séance, le 25 juillet 1966, concernant la partie b de la question inscrite à l’ordre du jour de la séance

[Texte original en anglais]
[27 juillet 1966]

1. Le rapport ci-après, portant sur des faits concrets et présenté conformément à la demande formulée par

* Incorporant le document S/7433/Corr.1, du 28 juillet 1966.

25 July 1966, is based exclusively upon information supplied by Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO), and relates to the letter of 22 July 1966 from the representative of Israel addressed to the President of the Security Council [S/7423]. The information provided by the Chief of Staff is based upon the investigations of the incidents in question by the UNTSO observers. The letter of the representative of Israel under sub-item (b) of the item on the agenda of the 1288th meeting mentions no specific incidents or time period. There is, of course, a history of many incidents on both sides of the line over many years. Bearing in mind the obvious need for expediting the preparation and circulation of the two reports and in the absence of guidance otherwise from the Council, this report covers only the incidents which were the subject of the most recent complaints submitted by Israel, that is those on 13 and 14 July, which relate, at least in the time of their occurrence, to the incidents cited in sub-item (a) of the item on the agenda of that meeting.

MINE INCIDENT IN ALMAGOR AREA ON 13 JULY 1966

2. On 13 July 1966, at 1345 hours GMT, the following Israel verbal complaint No. 4613 was received by the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission (ISMAC):

“On 13 July 1966 at approximately 1510 hours local time (LT) (1310 hours GMT) a vehicle struck a mine previously planted by Syrians on a track in constant use in Almagor area. Investigation requested.”

3. The investigation, in which United Nations military observers were accompanied by Israel delegates, commenced at 1530 hours GMT on 13 July 1966 and was concluded at 1325 hours GMT on 15 July. The incident occurred on a hill in Israel on the north shore of Lake Tiberias, approximately 500 metres from the lake shore and 1,100 metres west of the mouth of the Jordan River.

4. Israel witnesses stated that three casualties resulted from the incident: two deaths and one person severely wounded.

5. An Israel police tracker stated that he followed incoming and outgoing footprints of two persons from the scene of the incident to the west bank of the Jordan River mouth. He estimated the tracks to be about one day old.

6. An Israel expert on ammunition and explosives stated that two mines (British type mines, anti-tank M.K.II, laid one on top of the other) were used.

7. The investigating military observers saw at the scene of the incident an overturned, partially destroyed,

le Conseil de sécurité à sa 1288^e séance, le 25 juillet 1966, est fondé exclusivement sur des renseignements communiqués par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, et a trait à la lettre que le représentant d'Israël a adressée au Président du Conseil de sécurité le 22 juillet 1966 [S/7423]. Les renseignements communiqués par le Chef d'état-major se fondent sur les enquêtes que les observateurs de l'Organisme des Nations Unies ont effectuées au sujet des incidents en question. La lettre du représentant d'Israël, visée dans la partie b de la question inscrite à l'ordre du jour de la séance ne mentionne pas d'incidents ni de périodes précis. Il y a eu, certes, beaucoup d'incidents, de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice, au cours des années. Étant donné qu'il faut de toute évidence accélérer l'élaboration et la distribution des deux rapports et que le Conseil n'a pas donné d'instructions différentes, le présent rapport ne porte que sur les incidents qui ont fait l'objet des plaintes les plus récentes d'Israël, à savoir les incidents des 13 et 14 juillet, qui sont liés, du moins pour ce qui est de la date à laquelle ils se sont produits, aux incidents visés dans la partie a de la question à l'ordre du jour.

INCIDENT CAUSÉ PAR DES MINES DANS LA ZONE D'ALMAGOR LE 13 JUILLET 1966

2. Le 13 juillet 1966, à 13 h 45 GMT, la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a été saisie de la plainte verbale israélienne ci-après (n° 4613) :

« Le 13 juillet 1966, à 15 h 10, heure locale (13 h 10 GMT) environ, un véhicule a heurté une mine posée par des Syriens sur une piste très fréquentée de la zone d'Almagor. Une enquête est demandée. »

3. L'enquête, au cours de laquelle les observateurs militaires des Nations Unies étaient accompagnés par des représentants d'Israël, a commencé le 13 juillet 1966, à 15 h 30 GMT, et s'est terminée le 15 juillet, à 13 h 25 GMT. L'incident s'est produit sur une colline israélienne, sur la rive nord du lac de Tibériade, à environ 500 mètres de la rive du lac et à 1 100 mètres à l'ouest de l'embouchure du Jourdain.

4. Des témoins israéliens ont déclaré que cet incident avait fait trois victimes : deux morts et un blessé grave.

5. Un enquêteur de la police israélienne a déclaré qu'il avait suivi les traces de pas de deux personnes qui, de la rive occidentale de l'embouchure du Jourdain, s'étaient dirigées vers le lieu de l'incident et en étaient revenues. Selon lui, ces traces de pas remontaient à la veille.

6. Un spécialiste israélien des munitions et des explosifs a déclaré que deux mines (mines de type britannique, antichars MK. II, posées l'une sur l'autre) avaient été utilisées.

7. Les observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête ont vu, sur les lieux de l'incident, un véhicule

burning military vehicle and a crater 50 to 75 cm deep and 1.5 metres wide caused by an explosive charge. The investigating observers saw a trail of marks, and well-defined matching footprints leading to and from the scene of the incident and the western bank of the Jordan River mouth. The portion of the trail from approximate map reference point (MR) 2069-2560 to the western bank of the Jordan River (approximate MR 20760-25574) was found by the trackers in the presence of the investigating observers; the remainder was found by the trackers before the observers' arrival. At Israel hospitals, the observers saw the body of a dead man with severe burns and traumatic injuries and an injured person; they received medical certificates for the three casualties reported by the witnesses (two dead, one injured).

MINE EXPLOSION IN THE VICINITY OF KIBBUTZ MAHANAYIM ON 13 JULY 1966

8. On 13 July 1966, at 1930 hours GMT, the following Israel verbal complaint No. 4614 was received by the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission (ISMAC):

«On 13 July 1966 at approximately 1850 hours local time (1650 hours GMT) a tractor struck a mine which was previously planted by the Syrians, at approximate MR 2041-2671. The tractor driver was injured.»

9. The investigation, in which United Nations military observers were accompanied by Israel delegates, commenced at 1950 hours GMT on 13 July 1966 and was adjourned at 2017 hours. It was reopened on 14 July 1966 at 0602 hours and adjourned at 1100 hours. The investigation was again reopened at 0656 hours on 15 July to permit interrogation of witnesses not previously available and was concluded at 1500 hours. The incident occurred on a dirt road south-west of Lake Hula, approximately 2,700 metres due west of the armistice demarcation line which defines the western limit of the central sector of the demilitarized zone.

10. An Israel police tracker stated, on 15 July, that late on 13 July he found tracks in a field in the immediate vicinity of the incident and that early in the morning of 14 July he followed these tracks to a point close to Wadi She'Ayoun (approximate MR 2065-2667). He said that later on 14 July, accompanied by the investigating observers and another tracker, he again followed the tracks from the scene of the incident to the edge of Wadi She'Ayoun. He stated that from this point the tracks, followed for the first time and in the company of the observers led east to the Jordan River. The witness saw the tracks leading to the water's edge and could distinguish them on the other side of the river where bushes were crushed. The trackers stated that the footprints, incoming and outgoing, were made by three separate sets of rubber-soled shoes.

militaire en flammes, renversé et en partie détruit, ainsi qu'un cratère de 50 à 75 cm de profondeur et de 1,50 m de large, qui avait été causé par une charge détonante. Ils ont vu une série d'empreintes ainsi que des traces de pas très nettes, dans les deux sens, entre la rive occidentale de l'embouchure du Jourdain et le lieu de l'incident. La série d'empreintes se trouvant environ entre le point de coordonnées 2069-2560 et la rive occidentale du Jourdain (approximativement au point de coordonnées 20760-25574) a été découverte par les enquêteurs de la police en présence des observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête; les autres traces de pas ont été découvertes par les enquêteurs avant l'arrivée des observateurs. Dans des hôpitaux israéliens, les observateurs des Nations Unies ont vu le cadavre d'un homme portant de graves brûlures et des lésions traumatiques, ainsi qu'un blessé; ils ont eu communication des attestations médicales concernant les trois victimes mentionnées (deux morts et un blessé).

EXPLOSION DE MINES À PROXIMITÉ DU KIBBOUTZ MAHANAYIM LE 13 JUILLET 1966

8. Le 13 juillet 1966, à 19 h 30 GMT, la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a été saisie de la plainte verbale israélienne ci-après (n° 4614) :

« Le 13 juillet 1966, à 18 h 50, heure locale (16 h 50 GMT) environ, un tracteur a heurté une mine qui avait été posée par les Syriens à proximité du point de coordonnées 2041-2671. Le conducteur du tracteur a été blessé. »

9. L'enquête, au cours de laquelle les observateurs militaires des Nations Unies étaient accompagnés par des représentants d'Israël, a commencé le 13 juillet 1966, à 19 h 50 GMT, et a été suspendue le même jour, à 20 h 17 GMT. Elle a repris le 14 juillet 1966, à 6 h 2 GMT, et a été suspendue le même jour, à 11 heures GMT. L'enquête a de nouveau repris le 15 juillet, à 6 h 56 GMT, de façon à permettre l'audition de témoins qui n'avaient pas pu être entendus jusque-là, et s'est achevée le même jour, à 15 heures GMT. L'incident s'est produit sur un chemin de terre au sud-ouest du lac de Houlé, à environ 2 700 m de la ligne de démarcation de l'armistice, qui constitue la limite occidentale du secteur central de la zone démilitarisée.

10. Un enquêteur de la police israélienne a déclaré, le 15 juillet, que, tard dans la journée du 13 juillet, il avait relevé des traces dans un champ se trouvant au voisinage immédiat du lieu de l'incident et que, au début de la matinée du 14 juillet, il avait suivi ces traces jusqu'à un point proche du Ouadi She'Ayoun (approximativement au point 2065-2667). Il a ajouté que, plus tard ce même jour, il avait de nouveau, en compagnie des observateurs des Nations Unies et d'un autre enquêteur de la police, suivi les traces entre le lieu de l'incident et le bord du Ouadi She'Ayoun. Il a indiqué qu'à partir de ce point les traces, qu'il suivait pour la première fois et qu'il suivait en compagnie des observateurs des Nations Unies, se dirigeaient vers l'est, en direction du Jourdain. Le témoin a vu les traces se dirigeant vers le bord de l'eau et a constaté qu'elles se pour-

11. An Israel police sergeant-major stated that the mine which exploded under the tractor was small, as was the one which exploded at Almagor (approximate MR 2066-2752) earlier in the day.

12. Another Israel witness stated that he lived 300 metres from the scene of the incident and that, when he heard and saw an explosion at approximately 1700 hours GMT on 13 July, he went to the place of the incident where he found the damaged tractor and a boy lying on the road.

13. The investigating observers found a crater $43 \times 52 \times 82$ cm on a dirt road at approximate MR 2041-2671. They also found a badly damaged Diesel tractor 15 metres south of the crater and sections of the tractor scattered up to a distance of approximately 125 metres. The observers also found bloodstains on the ground and several metal fragments in the crater. They also saw a trail of marks, signs and occasional well-defined footprints leading to and from a point (approximate MR 2065-2667) on the northern bank of Wadi She'AYoun to the western bank of the Jordan River (approximate MR 20892-26716). The observers were shown several well-defined footprints, marks and signs from the scene of the incident to the northern bank of Wadi She'AYoun. Some of these footprints were identical to those which were shown to the observers near the scene of the incident. The observers saw at Safad Hospital a patient in serious condition with multiple wounds and lacerations caused by splinters, and received medical certificates regarding this casualty.

EXPLOSIVE CHARGES IN KEFAR YUVAL ON 14 JULY 1966

14. On 14 July 1966, at 0706 hours GMT, the following Israel verbal complaint No. 4615 was received by the Israel Syrian Mixed Armistice Commission (ISMAC) and, on the same day, an identical Israel verbal complaint No. I-12/66 was received by the Israel-Lebanon Mixed Armistice Commission (ILMAC):

"On 14 July 1966, at approx. 0450 hours local time (0250 hours GMT), an explosive charge which was previously set by persons coming from Syria exploded under a dwelling house in Kefar Yuval settlement (approximate MR 2063-2951); another unexploded charge was found on the spot. The perpetrators of this act of sabotage returned to Lebanon. Investigation requested."

15. The investigation of complaint No. 4615 was commenced by ISMAC at 0950 hours GMT on 14 July

suivaient sur l'autre rive en un point où les buissons étaient piétinés. Les enquêteurs ont déclaré que les traces de pas, dans l'un et l'autre sens, avaient été laissées par trois personnes portant des chaussures à semelle de caoutchouc.

11. Un sergent-major de la police israélienne a déclaré que la mine qui avait explosé sous le tracteur était de petites dimensions, comme celle qui avait explosé à Almagor (approximativement au point 2066-2752) plus tôt dans la journée.

12. Un autre témoin israélien a déclaré qu'il vivait à 300 mètres du lieu de l'incident et que, lorsqu'il avait entendu et vu une explosion à environ 17 heures GMT, le 13 juillet, il s'était rendu sur les lieux, où il avait trouvé le tracteur endommagé et un jeune garçon gisant sur la route.

13. Les observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête ont trouvé un cratère de $43 \times 52 \times 82$ cm sur un chemin de terre à proximité du point 2041-2671. Ils ont également trouvé un tracteur Diesel très endommagé à 15 mètres au sud du cratère, et des fragments de ce tracteur éparpillés jusqu'à une distance d'environ 125 mètres. Les observateurs des Nations Unies ont aussi découvert des taches de sang sur le sol et plusieurs fragments métalliques dans le cratère. Ils ont également vu une série d'empreintes, de marques et, par endroits, des traces de pas très nettes, dans les deux sens, entre un point (approximativement le point 2065-2667) situé sur la rive nord du Ouadi She'AYoun et la rive occidentale du Jourdain (approximativement au point 20892-26716). On a montré aux observateurs des Nations Unies plusieurs traces de pas très nettes, des empreintes et des marques, entre le lieu de l'incident et la rive nord du Ouadi She'AYoun. Certaines de ces traces de pas étaient identiques à celles qui avaient été montrées aux observateurs des Nations Unies à proximité du lieu de l'incident. Les observateurs ont vu une personne hospitalisée à l'hôpital de Safad, qui était dans un état grave et portait de multiples blessures et lacerations causées par des éclats, et ils ont eu communication des attestations médicales concernant ce blessé.

CHARGES DÉTONANTES À KEFAR YUVAL LE 14 JUILLET 1966

14. Le 14 juillet 1966, à 7 h 6 GMT, la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a été saisie de la plainte verbale israélienne ci-après (n° 4615), identique à la plainte verbale (n° I-12/66) dont Israël a saisi le même jour la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise :

« Le 14 juillet 1966, à 4 h 50, heure locale (2 h 50 GMT) environ, une charge détonante qui avait été placée par des personnes venues de Syrie a explosé sous une maison d'habitation dans la colonie de Kefar Yuval (approximativement au point de coordonnées 2063-2951); une autre charge qui n'avait pas explosé a été trouvée sur les lieux. Les auteurs de cet acte de sabotage sont retournés au Liban. Une enquête est demandée. »

15. La Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a entrepris l'enquête sur la plainte n° 4615 le 14 juillet,

and concluded at 1452 hours GMT on 17 July; the investigation was adjourned at 1308 hours GMT on 14 July and was reopened on 17 July at 0740 hours GMT for interrogation of witnesses not previously available. The investigation of complaint No. I-12/66 was commenced by ILMAC at 1400 hours GMT on 14 July and concluded at 1650 GMT on the same day. The ISMAC investigation was conducted by United Nations military observers accompanied by Israel delegates; in the ILMAC investigations the United Nations military observers were joined by Israel and Lebanese delegates. The incident occurred in northern Israel approximately 300 metres south of the Israel-Lebanese armistice demarcation line and 2,600 metres west-north-west of the junction of the Lebanese-Syrian border with the Israel armistice demarcation line.

16. An Israel expert on explosives stated that, on his arrival at the scene of the incident, he neutralized a charge that had not exploded (consisting of a plastic jerry can filled with approximately 7 kg of TNT, four sticks of gelignite—each stick containing 200 grammes of gelignite, water-proof paper imprinted "Explosive Nidin 50 Made in Hungary", and a "pencil"-type mechanical detonator of British pattern with delayed-action fuse), and that damage to a building had been caused by a similar type of explosive charge.

17. An Israel police tracker stated that in the early hours of 14 July he followed outgoing footprints of three persons from a point 40 to 50 metres east of the damaged building to and across the Lebanese border, where he lost the tracks 100 metres inside Lebanon, and incoming footprints—from approximately the same location where outgoing footprints were located—to the west bank of the Hasbani River at approximate MR 2087-2941. The witness stated that he followed the last portion of the route to the Hasbani River for the first time after the investigating observers arrived.

18. The investigating observers saw, at the scene of the incident (approximate MR 20634-29506), a concrete two-roomed building badly damaged and a number of shattered windows in two nearby chicken houses. The observers were shown a deactivated charge, description of which is given in paragraph 16 above.

19. The investigating observers of ISMAC were shown, between the scene of the incident (approximate MR 20634-29506) and a point (approximate MR 2087-2941) on the west bank of the Hasbani River, footprints occasionally clearly defined, lines of trampled vegetation in areas of long grass, foot scrapes, a hole in the thick bushes at the edge of the Hasbani River, a line of large stones in the Hasbani River above water level,

à 9 h 50 GMT, et elle l'a achevée le 17 juillet, à 14 h 52 GMT; l'enquête a été suspendue le 14 juillet, à 13 h 8 GMT, et reprise le 17 juillet, à 7 h 40 GMT, de façon à permettre l'audition de témoins qui n'avaient pu être entendus jusque-là. La Commission mixte d'armistice israélo-libanaise a entrepris l'enquête sur la plainte n° I-12/66 le 14 juillet, à 14 heures GMT, et l'a achevée le même jour, à 16 h 50 GMT. L'enquête de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a été menée par des observateurs des Nations Unies accompagnés par des représentants d'Israël; au cours de l'enquête de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, des représentants d'Israël et du Liban se sont joints aux observateurs des Nations Unies. L'incident s'est produit dans la partie septentrionale d'Israël, à environ 300 mètres au sud de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et le Liban, et à 2 600 mètres au nord-ouest de l'endroit où la frontière libano-syrienne coupe la ligne de démarcation de l'armistice israélienne.

16. Un Israélien spécialiste des explosifs a déclaré que, lors de son arrivée sur les lieux de l'incident, il avait désamorcé une charge qui n'avait pas explosé (consistant en un jerrycan de plastique contenant environ 7 kg de TNT, 4 bâtons de gélignite — chaque bâton contenant 200 grammes de gélignite, du papier imperméable à l'eau portant l'inscription « Explosive Nidin 50 Made in Hungary », et un détonateur mécanique du type « crayon » de modèle britannique, avec dispositif à retardement), et que les dégâts infligés à un bâtiment avaient été causés par une charge détonante de type analogue.

17. Un enquêteur de la police israélienne a déclaré que, durant les premières heures du 14 juillet, il avait suivi les traces de pas de trois personnes qui, d'un point situé de 40 à 50 mètres à l'est du bâtiment endommagé, s'étaient dirigées vers la frontière libanaise et l'avaient franchie, et qu'il avait perdu les traces à 100 mètres à l'intérieur du territoire libanais; des traces de pas en sens inverse (à peu près à partir du même endroit que celui où se trouvaient les autres traces de pas) se dirigeaient vers la rive ouest de la Hasbani, aux environs du point 2087-2941. Le témoin a déclaré qu'il avait suivi la dernière partie de l'itinéraire en direction de la Hasbani pour la première fois après l'arrivée des observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête.

18. Les observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête ont vu, sur les lieux de l'incident (approximativement au point 20634-29506), un édifice de deux pièces, en béton, qui avait été gravement endommagé, et un certain nombre de fenêtres brisées dans deux poutrelles voisins. On a également montré aux observateurs des Nations Unies une charge désamorcée, décrite plus haut, au paragraphe 16.

19. On a montré aux observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, entre le lieu de l'incident (approximativement au point 20634-29506) et un point (approximativement le point 2087-2941) sur la rive occidentale de la Hasbani, des traces de pas très nettes par endroit, des traînées laissées dans l'herbe là où la végétation était assez haute, des traces de pieds, un trou dans un buisson

which provides a foot crossing over the river, and a footpath up the east bank of the river.

20. The investigating observers of ILMAC saw outgoing tracks of shoes, which were not always clear, from the scene of the incident to the Lebanese border where, though it was impossible to find footprints, several paths were observed caused by the passage of persons or cattle (the observers noted that an Israel tracker had followed these tracks prior to pointing them out to the observers).

épais au bord de la Hasbani, une série de grosses pierres dépassant le niveau de l'eau dans la Hasbani et permettant de traverser la rivière à pied sec, et un sentier le long de la rive orientale de la rivière.

20. Les observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise ont vu des traces — pas toujours très nettes — laissées par des souliers et qui, du lieu de l'incident, se dirigeaient vers un point de la frontière libanaise où, s'il était impossible de relever des traces de pas, on pouvait observer plusieurs sentiers tracés par le passage d'êtres humains ou de bétail (les observateurs des Nations Unies ont noté qu'un enquêteur israélien avait suivi ces pistes avant de les leur montrer).

DOCUMENT S/7434

Note by the Secretary-General on the efforts of the United Nations Truce Supervision Organization to relieve tension along the Armistice Demarcation Line between Israel and Syria

[Original text: English]
[27 July 1966]

1. Documents S/7432 and S/7433 present factual information concerning the situations referred to in the letters to the President of the Security Council from the representative of Syria of 21 July 1966 [S/7419] and from the representative of Israel of 22 July 1966 [S/7423]. It may be useful to add to these reports a note on the efforts of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO) to relieve tensions on the Israel-Syria border in recent weeks.

2. In May 1966, the situation along parts of the armistice demarcation line between Israel and Syria deteriorated swiftly and seriously. The deterioration was brought to the attention of the Security Council in two letters from the representative of Syria, dated 11 and 24 May 1966 [S/7288 and S/7320], to which the Permanent Representative of Israel replied on 16 and 29 May [S/7296 and S/7326].

3. The increasing tension was closely watched by the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission and by the Chief of Staff, UNTSO. During May of 1966 the Chief of Staff conferred with Israeli and Syrian authorities and, by early June, he had concluded that action should be taken to establish, as far as possible, a calmer atmosphere along the armistice demarcation line. He, accordingly, in oral approaches to both sides, referred to paragraph 3 of resolution 73 (1949) of 11 August 1949, in which the Security Council "reaffirm[ed], pending the final peace settlement, the order contained in its resolution 54 (1948) to the Governments and authorities concerned, pursuant to Article 40 of the Charter of the United Nations, to observe an unconditional cease-fire", and proposed the

Note du Secrétaire général concernant les efforts déployés par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour réduire la tension le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et la Syrie

[Texte original en anglais]
[27 juillet 1966]

1. Les documents S/7432 et S/7433 contiennent des renseignements de fait sur les événements mentionnés dans les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie le 21 juillet 1966 [S/7419] et par le représentant d'Israël le 22 juillet 1966 [S/7423]. Peut-être est-il utile d'ajouter à ces rapports une note concernant les efforts déployés au cours des dernières semaines par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) pour réduire la tension le long de la frontière israélo-syrienne.

2. En mai 1966, la situation existant le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et la Syrie s'est rapidement et sérieusement aggravée dans certains secteurs. Ce fait a été porté à l'attention du Conseil de sécurité par deux lettres du représentant de la Syrie, en date des 11 et 24 mai 1966 [S/7288 et S/7320], auxquelles le représentant d'Israël a répondu les 16 et 29 mai [S/7296 et S/7326].

3. Cet accroissement de la tension a retenu l'attention vigilante du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne et du Chef d'état-major de l'ONUST. En mai 1966, le Chef d'état-major a conféré avec les autorités israéliennes et syriennes et, au début de juin, il est parvenu à la conclusion qu'il fallait agir pour assurer, dans toute la mesure possible, une situation plus calme le long de la ligne de démarcation de l'armistice. En conséquence, au cours d'entretiens avec les deux parties, rappelant le texte du paragraphe 3 de la résolution 73 (1949), du 11 août 1949, où le Conseil de sécurité « confirm[ait], jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution 54 (1948) aux gouvernements et autorités intéressés d'observer une

fulfilment by both sides of the obligation to observe an unconditional cease-fire. He also proposed simultaneous visits by United Nations military observers in the demilitarized zone and the defensive areas created on both sides by Article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria.⁵ The United Nations military observers would ascertain whether allegations concerning the building-up of forces were founded and, if they were, to what extent. If there was no build-up of forces in the demilitarized zone and the defensive areas, and if the unconditional cease-fire was observed, the problems of land cultivation could be studied in a calmer atmosphere.

4. Both sides accepted these proposals, and the visits to the demilitarized zone and the defensive areas took place on 13 June. They were completed without restrictions or incidents, and the Chief of Staff wrote to the two parties identical letters on the results of these visits. The texts of these letters are annexed to this note.

5. On 29 June, the Chairman of the Mixed Armistice Commission was advised by the Israel Delegation that Israel farmers would commence cultivating that day in the southern demilitarized zone a field (the so-called "booster field"), the limits of which had not yet been agreed upon. In a message sent to the Chief of Staff on 29 June, when he was informed of the Israel intention, the Chief of Staff of the Syrian Arab Forces referred to his conversation with the Chief of Staff, UNTSO, of 7 June. He had then promised that, in order to facilitate the efforts of the Chief of Staff to relieve tension, there would be no Arab cultivation in certain disputed lands in the area immediately north of Lake Tiberias. In his message on 29 June to the Chief of Staff, UNTSO, the Chief of Staff of the Syrian Arab Forces stated that, if the Israelis insisted now on cultivating disputed land in the southern demilitarized zone, the Syrians would not open fire, but would send farmers into land which on 7 June they had agreed not to cultivate pending the results of the efforts of the Chief of Staff. There would then be "cultivation against cultivation". In informing the Israel authorities of the Syrian position, the Chief of Staff, UNTSO, pointed out that competitive cultivation might void the possibility of a solution to the problems which both parties said they wished solved. The Chief of Staff appealed to Israel for cessation of the cultivation they had started in the southern demilitarized zone. To leave time to the Chief of Staff to work out a settlement, Israel agreed to a one week cessation. This delay has been twice prolonged, first till 21 July, then till 28 July. A new prolongation would be desirable to facilitate the pursuit of conversations of cultivation problems. These problems concern, in particular, three areas where long-standing disputes have caused many firing incidents as well as some casualties,

suspension d'armes inconditionnelle », il a proposé que chacune des deux parties s'acquitte de son obligation d'observer une suspension d'armes inconditionnelle. Il a également proposé que des observateurs militaires des Nations Unies se rendent simultanément dans la zone démilitarisée et dans les zones défensives établies de part et d'autre par l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie⁵. Les observateurs militaires seraient chargés de déterminer si les allégations concernant une concentration de forces étaient fondées et, si elles l'étaient, dans quelle mesure. S'il n'y avait pas de concentration de forces dans la zone démilitarisée et dans les zones défensives, et si la suspension d'armes inconditionnelle était observée, les problèmes relatifs aux cultures pourraient être étudiés dans une atmosphère plus calme.

4. Les deux parties ont accepté ces propositions et, le 13 juin, des observateurs militaires se sont rendus dans la zone démilitarisée et dans les zones défensives. Ces visites ont été menées à bien, sans entrave ni incident, et, le Chef d'état-major a adressé aux deux parties des lettres conçues en termes identiques sur les résultats de ces visites. Le texte des lettres est annexé à la présente note.

5. Le 29 juin, la délégation israélienne a fait connaître au Président de la Commission mixte d'armistice que des agriculteurs israéliens commenceraient ce jour-là à cultiver, dans le secteur sud de la zone démilitarisée, un champ (dit « champ de renfort »), sur les limites duquel l'accord ne s'était pas encore fait. Informé des intentions d'Israël, le chef d'état-major des forces arabes syriennes a adressé au Chef d'état-major de l'ONUST, le 29 juin, un message dans lequel il rappelait la conversation qu'il avait eue le 7 juin avec ce dernier. Il avait alors promis, afin de faciliter les efforts du Chef d'état-major de l'ONUST pour réduire la tension, que les Arabes s'abstiendraient de cultiver certaines terres litigieuses dans la région située immédiatement au nord du lac de Tibériade. Dans son message du 29 juin au Chef d'état-major de l'ONUST, le chef d'état-major des forces arabes syriennes déclarait que, si les Israéliens persistaient dans leur intention de mettre en culture des terres litigieuses dans le secteur sud de la zone démilitarisée, les Syriens n'ouvriraient pas le feu, mais enverraient des cultivateurs sur les terres qu'ils s'étaient engagés, le 7 juin, à ne pas cultiver en attendant le résultat des efforts du Chef d'état-major. Il y aurait alors « culture contre culture ». En informant les autorités israéliennes de l'attitude syrienne, le Chef d'état-major de l'ONUST leur a fait observer que cette guerre des cultures risquait de rendre insolubles des problèmes dont les deux parties déclaraient souhaiter la solution. Le Chef d'état-major a demandé à Israël de ne pas poursuivre les travaux de culture qui avaient commencé dans le secteur sud de la zone démilitarisée. Afin de laisser au Chef d'état-major le temps de mettre au point un règlement, Israël a consenti à cesser les travaux pendant une semaine. Ce délai a ensuite été prorogé par deux fois, d'abord jusqu'au 21 juillet, puis jusqu'au

⁵ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

⁵ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

both this year and in previous years, namely: the area immediately north of Lake Tiberias and the Dardara (Ashmura) area east of Lake Hula, both in the central sector of the demilitarized zone; and the southern sector of the demilitarized zone, in particular, that part known as the Haon fields. It is the view of the Chief of Staff that such conversations should be pursued and are desired by both parties.

6. After the incidents of 13 and 14 July, the Chief of Staff, UNTSO, addressed to the Minister of Foreign Affairs of Israel and to the Chief of Staff of the Syrian Arab Forces the following identical communication:

"It is my duty to express my deepest concern for the situation which has developed during the last two days. Four mining incidents which occurred in Israel close to the Armistice Demarcation Line, the first on the night of 12 to 13 July, two on 13 July and the fourth on the morning of 14 July, have resulted in the death of two Israelis; two others were wounded.

"Today, 14 July, the Government of Israel responded with air attacks on Syrian territory, the results of which, including casualties, are still unknown.

"I appeal to both parties to re-establish the unconditional cease-fire to which both had agreed at the beginning of June 1966.

"Despite the deplorable events of the last two days, I intend to continue conversations with both sides and try to settle the cultivation problems which have been the origin of too many serious incidents. Efforts to reduce tension through negotiations must be pursued so long as there is a will to succeed."

7. On 15 July, the Chief of Staff received the Israel answer. Israel was ready to re-establish the unconditional cease-fire, provided Syria did likewise. Israel also noted the intention of the Chief of Staff to continue conversations with both sides with a view to settling the cultivation problems and welcomed all effort to reduce tension through negotiations.

8. The Chief of Staff received the Syrian answer orally during his meeting with the Chief of Staff of the Syrian Arab Forces, arranged for 16 July. The Syrian answer was also positive, and the discussions, which the Syrian Chief of Staff and the Chief of Staff, UNTSO, had decided to pursue on Israel/Syrian disputes about

28 juillet. Une nouvelle prorogation serait souhaitable afin que puissent se poursuivre des entretiens sur les problèmes relatifs aux cultures. Ces problèmes intéressent plus particulièrement trois régions où, en raison de litiges de longue date, ont eu lieu de nombreux échanges de coups de feu qui ont fait des victimes cette année et les années précédentes; ces régions sont les suivantes: dans le secteur central de la zone démilitarisée, la région située immédiatement au nord du lac de Tibériade et la région de Dardara (Ashmura) à l'est du lac Houlé; et le secteur sud de la zone démilitarisée, particulièrement dans la région dite des champs d'Haon. De l'avis du Chef d'état-major, il importe de poursuivre ces entretiens que les deux parties souhaitent l'une et l'autre.

6. Après les incidents des 13 et 14 juillet, le Chef d'état-major de l'ONUST a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Israël et au chef d'état-major des forces arabes syriennes, des communications conçues dans les termes identiques suivants:

"Il est de mon devoir de vous faire part de la très vive préoccupation que me cause la situation qui s'est créée au cours des deux derniers jours. Quatre actes de minage qui se sont produits en Israël à proximité de la ligne de démarcation de l'armistice, le premier dans la nuit du 12 au 13 juillet, deux dans la journée du 13 juillet, et le quatrième dans la matinée du 14 juillet, ont causé la mort de deux Israéliens; deux autres Israéliens ont été blessés.

"Aujourd'hui, 14 juillet, le Gouvernement israélien a réagi en lançant contre le territoire syrien des attaques aériennes dont on ignore encore le résultat tant du point de vue des dommages causés que du nombre des victimes.

"Je fais appel aux deux parties pour qu'elles rétablissent le cessez-le-feu inconditionnel qu'elles avaient accepté au début de juin 1966.

"Malgré les événements extrêmement regrettables des deux derniers jours, j'ai l'intention de poursuivre les conversations avec les deux parties afin d'essayer de résoudre les problèmes relatifs aux cultures qui ont été à l'origine d'un trop grand nombre d'incidents graves. Les efforts visant à diminuer la tension par des négociations doivent être poursuivis aussi longtemps que la volonté de les voir aboutir existe."

7. Le 15 juillet, le Chef d'état-major a reçu la réponse d'Israël. Israël était disposé à rétablir la suspension d'armes inconditionnelle, si la Syrie en faisait autant. Israël prenait note également de l'intention du Chef d'état-major de poursuivre les conversations avec les deux parties en vue de régler les problèmes relatifs aux cultures, et se félicitait de tous les efforts qui pourraient être faits pour diminuer la tension par des négociations.

8. Le Chef d'état-major a reçu la réponse syrienne oralement lors d'un entretien qu'il a eu avec le Chef d'état-major des forces arabes syriennes, le 16 juillet. La réponse syrienne était, elle aussi, positive et les discussions que le chef d'état-major syrien et le Chef d'état-major de l'ONUST avaient décidé de poursuivre

cultivation problems continued, as agreed, on 16 July. The formal statement of the Syrian point of view, dated 24 July, has just been received by the Chief of Staff and is under study. It is the intention of the Chief of Staff to pursue his conversations on the problems of cultivation, a settlement of which would greatly help in relaxing the present tension between the two countries.

ANNEX

LETTER DATED 20 JUNE 1966, ADDRESSED BY THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION IN PALESTINE TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF ISRAEL, AND TO THE CHIEF OF STAFF OF THE SYRIAN ARAB FORCES

I have the honour to report on the visits to the demilitarized zones and defensive areas carried out on 13 June 1966. Those visits took place after both parties had agreed to my proposal, for "simultaneous visits by United Nations military observers to the demilitarized zone and the defensive areas on both sides to ascertain whether the accusations of building up forces are founded, and, if they are founded, to what extent".

I note with appreciation the co-operation extended by the liaison officers of both sides who accompanied the fourteen teams of United Nations military observers who were able to carry out their visits conscientiously, without experiencing any restrictions in respect of freedom of movement.

No evidence of a military build-up—in the form of troops, equipment, weapons or fortifications—was found on either side in the demilitarized zone. Only small numbers of light machine-guns and individual weapons and of military or paramilitary personnel were observed both in Israel and Arab areas. Similarly, fortifications, which had been noted on previous visits (in 1960, 1962, and 1963) were observed in the same areas. These are violations of article V, paragraph 5, sub-paragraphs (a) and (b) of the General Armistice Agreement between Israel and Syria.^a The Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission will bring these violations to the attention of the party concerned. In the defensive areas there was no evidence of a build-up or concentration on either side. The number of military personnel and allowed equipment observed on both sides was below the strength authorized under annex IV of the General Armistice Agreement. A limited amount of prohibited military equipment was, however, observed on both sides: armoured half-tracks in the case of Israel, immobile tanks and light anti-aircraft guns in the case of Syria. Similar violations of the Armistice Agreement have been noted on previous visits. They will be brought to the attention of the party concerned.

In conclusion, I wish to express my thanks for your co-operation, which helped in the successful completion of the visits. I hope that the relaxation of tension that accompanied these visits will continue and permit efforts to be made in a calmer atmosphere to solve the problems, in particular the cultivation problems, which have given rise to regrettable incidents.

^a See note 5.

au sujet des différends israélo-syriens relatifs aux problèmes des cultures ont continué, comme convenu, le 16 juillet. La communication officielle du point de vue syrien, datée du 24 juillet, vient de parvenir au Chef d'état-major et est à l'étude. Le Chef d'état-major a l'intention de poursuivre ses conversations sur les problèmes relatifs aux cultures dont le règlement contribuerait beaucoup à diminuer la tension actuelle entre les deux pays.

ANNEXE

LETTRE, EN DATE DU 20 JUIN 1966, ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL ET AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES FORCES ARABES SYRIENNES PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE EN PALESTINE

J'ai l'honneur de rendre compte des visites dans les zones démilitarisées et les zones défensives qui ont été effectuées le 13 juin 1966. Ces visites ont eu lieu après que les deux parties eussent accepté ma proposition concernant des « visites simultanées d'observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée et les zones défensives, de part et d'autre, à l'effet d'établir si les accusations de concentration de forces sont fondées et, dans le cas où elles seraient fondées, dans quelle mesure ».

Je note avec satisfaction le concours prêté par les officiers de liaison des deux camps, qui ont accompagné les 14 équipes d'observateurs militaires des Nations Unies, lesquelles ont pu effectuer leur visite minutieusement, sans que leur liberté de déplacement fût en quoi que ce soit entravée.

Aucun indice d'une concentration militaire — qu'il s'agisse de troupes, de matériel, d'armes ou de fortifications — n'a été relevé de part ni d'autre dans la zone démilitarisée. Tant dans les zones israéliennes que dans les zones arabes, les observateurs n'ont vu qu'un petit nombre de mitrailleuses légères et d'armes individuelles et n'ont noté que la présence d'un personnel militaire ou paramilitaire peu nombreux. De même, ils ont observé, dans les mêmes zones, des fortifications qu'ils avaient vues lors de visites antérieures (en 1960, 1962 et 1963). Il s'agit là de violations des alinéas a et b du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie^a. Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne portera ces violations à l'attention de la partie intéressée. Dans les zones défensives, il n'y avait, de part ni d'autre, aucune indice d'une concentration. L'effectif du personnel militaire et la quantité de matériel autorisé qui ont été observés de part et d'autre étaient inférieurs aux chiffres autorisés par l'annexe IV de la Convention d'armistice général. Une quantité limitée de matériel militaire interdit a été cependant observée de part et d'autre : des automitrailleuses semi-chenillées, dans le cas d'Israël, et des tanks immobiles ainsi que des canons antiaériens légers, dans le cas de la Syrie. Des violations analogues de la Convention d'armistice ont été relevées lors de visites antérieures. Elles seront portées à l'attention de la partie intéressée.

En concluant, je tiens à vous exprimer tous mes remerciements pour votre coopération, qui a aidé à mener ces visites à bien. J'espère que l'atténuation de la tension dont ces visites se sont accompagnées se poursuivra et permettra que l'on s'efforce, dans une atmosphère plus calme, de régler les problèmes, en particulier les problèmes relatifs aux cultures, qui ont donné lieu à de regrettables incidents.

^a Voir note 5.

Note verbale dated 27 July 1966 from the Permanent Mission of Romania to the United Nations addressed to the President of the Security Council

[Original text: English]
[28 July 1966]

The Permanent Mission of the Socialist Republic of Romania to the United Nations presents its compliments to the President of the Security Council of the United Nations and in connexion with the letter of the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations of 30 June 1966 [S/7391] has the honour to communicate the following.

The Romanian Government considers that the letter dated 30 June 1966 of the representative of the United States, circulated as a Security Council document, constitutes a new attempt to justify the aggressive actions of the United States against the Democratic Republic of Viet-Nam.

The repeated bombing of the capital, Hanoi, the port of Haiphong and other densely populated regions of the Democratic Republic of Viet-Nam marks a very dangerous new stage in the conflict, a serious threat to peace and security in South-East Asia and throughout the world.

Defying the insistent demands of world public opinion to stop the aggression in Viet-Nam, the United States is committing new acts of war against the Democratic Republic of Viet-Nam, an independent and sovereign State, is grossly violating the most elementary norms of international law and is taking upon itself a heavy responsibility to the peoples of the whole world. As it is well known, the Romanian people and Government, profoundly attached to the principle that all peoples have the sacred right to decide freely their destiny by themselves, without any foreign interference, are solidary with the heroic struggle of the Viet-Nameese people for the defence of the freedom and independence of their homeland.

Fully backing the stand of the Government of the Democratic Republic of Viet-Nam on the settlement of the conflict in Viet-Nam, the Romanian Government considers that the intensification of the United States air war against the Democratic Republic of Viet-Nam and the military operations in South Viet-Nam prove once again that the so-called "campaign in search for peace" is intended to hide from world public opinion the aggressive actions of the United States of America, and constitutes an attempt to impose on the Viet-Nameese people the conditions of the United States "unconditional negotiations".

The United States Government cannot cloak the intensification of aggression in Viet-Nam with words about peace.

The Romanian Government is of the opinion that the examination of acts of war in Viet-Nam is within the competence of the 1954 Geneva conference on Indo-

Note verbale, en date du 27 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[28 juillet 1966]

La mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui communiquer ce qui suit au sujet de la lettre du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 30 juin 1966 [S/7391].

Le Gouvernement roumain estime que la lettre du représentant des États-Unis en date du 30 juin 1966, distribuée comme document du Conseil de sécurité, constitue une nouvelle tentative pour justifier les actes agressifs des États-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam.

Les bombardements répétés d'Hanoi, la capitale, du port de Haiphong et d'autres régions très peuplées de la République démocratique du Viet-Nam marquent un nouveau tournant très dangereux dans l'évolution du conflit et constituent une menace grave pour la paix et la sécurité de l'Asie du Sud-Est et du monde entier.

Au mépris de l'opinion publique mondiale, qui demande avec insistance l'arrêt de l'agression au Viet-Nam, les États-Unis commettent de nouveaux actes de guerre contre la République démocratique du Viet-Nam, État indépendant et souverain, violent de façon flagrante les règles les plus élémentaires du droit international et assument une lourde responsabilité vis-à-vis des peuples du monde entier. Comme on le sait, le peuple et le Gouvernement roumains, profondément attachés au principe en vertu duquel tous les peuples ont le droit sacré de choisir librement leur destinée, sans aucune intervention étrangère, sont solidaires du peuple vietnamien dans la lutte héroïque qu'il mène pour défendre la liberté et l'indépendance de sa patrie.

Appuyant sans réserve la position du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam sur le règlement du conflit au Viet-Nam, le Gouvernement roumain estime que l'intensification de la guerre aérienne menée par les États-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam et les opérations militaires au Viet-Nam du Sud prouvent une fois de plus que les prétendus « efforts pour rechercher la paix » ont pour but de dissimuler à l'opinion publique mondiale les actes agressifs des États-Unis d'Amérique et constituent une tentative pour imposer au peuple vietnamien les conditions dont sont assorties les « négociations sans condition » des États-Unis.

Le Gouvernement des États-Unis ne peut dissimuler derrière un écran de paroles pacifiques l'intensification de l'agression au Viet-Nam.

Selon le Gouvernement roumain, l'examen des actes de guerre commis au Viet-Nam relève de la compétence de la conférence sur l'Indochine réunie à Genève en

China, the agreements of which must be strictly observed.

The United States of America must end the aggressive war in Viet-Nam, must observe the fundamental national right of the Viet-Nameese people to peace, national independence, unity and territorial integrity, must forthwith, finally and unconditionally stop the bombing against the Democratic Republic of Viet-Nam, must halt the armed intervention in South Viet-Nam, withdraw its troops and the troops of its satellites from South Viet-Nam, dismantle all the United States military bases from that country, recognize the National Liberation Front as the only authentic representative of the population of South Viet-Nam, recognize the Viet-Nameese people's right to decide their own destiny without foreign interference, in accordance with their own aspiration.

The Permanent Mission of the Socialist Republic of Romania to the United Nations would be obliged if the President of the Security Council would arrange to have this letter circulated as a document of the Security Council.

1954, dont les accords doivent être strictement respectés.

Les États-Unis d'Amérique doivent mettre fin à la guerre d'agression au Viet-Nam ; ils doivent respecter le droit fondamental de la nation vietnamienne à la paix, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale ; ils doivent immédiatement, définitivement et inconditionnellement cesser les bombardements en République démocratique du Viet-Nam ; ils doivent mettre un terme à l'intervention armée au Viet-Nam du Sud, retirer leurs troupes et les troupes de leurs satellites du Viet-Nam du Sud, démanteler toutes les bases militaires des États-Unis dans ce pays, reconnaître le Front de libération nationale comme le seul représentant légitime de la population du Viet-Nam du Sud et reconnaître le droit du peuple vietnamien à décider de son destin sans intervention étrangère, conformément à ses propres vœux.

La mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/7436 *

Letter dated 26 July 1966 from the representative of Thailand to the Secretary-General

[Original text: English]
[28 July 1966]

With reference to the various resolutions adopted by the General Assembly and the Security Council on the situation in Southern Rhodesia, I have the honour to inform you of the following measures taken by the Government of Thailand after the unilateral declaration of independence in Southern Rhodesia:

1. The Government of Thailand has made public statements, both inside and outside the United Nations forums, condemning the unilateral declaration of independence made by the racist minority in Southern Rhodesia.

2. In conformity with the above, the Government of Thailand has decided not to recognize this illegal régime in Southern Rhodesia which is not representative of the majority of the people and to refrain from entertaining any diplomatic or other relations with this illegal authority.

3. The Government of Thailand firmly supports a total ban on imports from, and exports to, Southern Rhodesia. To that end, it has adopted measures to break off economic relations with Southern Rhodesia with effect from 14 April 1966.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6344.

Lettre, en date du 26 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Texte original en anglais]
[28 juillet 1966]

Me référant aux diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures ci-après qu'a prises le Gouvernement thaïlandais à la suite de la proclamation unilatérale d'indépendance en Rhodésie du Sud :

1. Le Gouvernement thaïlandais a publiquement condamné, tant devant les organes des Nations Unies qu'ailleurs, la proclamation unilatérale d'indépendance de la minorité raciste en Rhodésie du Sud.

2. Conformément à ces déclarations, le Gouvernement thaïlandais a décidé de ne pas reconnaître le régime illégal de Rhodésie du Sud, qui ne représente pas la majorité du peuple, et de s'abstenir d'entretenir aucune relation diplomatique ou autre avec cette autorité illégale.

3. Le Gouvernement thaïlandais est résolument en faveur d'un embargo total sur les importations en provenance de Rhodésie du Sud et les exportations à destination de ce pays. A cette fin, il a pris des mesures pour rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud à compter du 14 avril 1966.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6344.

I should be obliged if you would be good enough to have the text of this letter circulated as an official document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Anand PANYARACHUN
Chargé d'affaires a.i.
of the Permanent Mission of Thailand
to the United Nations

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anand PANYARACHUN

DOCUMENT S/7437

Jordan and Mali: draft resolution

[Original text: English]
[29 July 1966]

The Security Council,

Taking note of the complaint submitted by the Syrian Arab Republic to the Security Council against the aggression committed by Israel on 14 July 1966,

Noting the report of the Secretary-General (S/7432),

Recalling its resolutions 111 (1956) of 19 January 1956 and 171 (1962) of 9 April 1962, and in particular the provisions in these two resolutions relevant to the maintenance of the Armistice and the settlement of the disputes through the intermediary of the Mixed Armistice Commission,

Noting with concern that the Israel aggression took place north-west of Lake Tiberias, well within the territory of the Syrian Arab Republic, and that it took the grave form of an air attack where napalm bombs in particular were used,

Having heard the statements of the representatives of the Syrian Arab Republic and Israel,

1. Condemns Israel's wanton attack of 14 July 1966, as a flagrant violation of the cease-fire provisions of Security Council resolution 54 (1948) of 15 July 1948, of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, and of Israel's obligations under the Charter of the United Nations;

2. Deplores the losses, human and otherwise, caused by the Israel air attack for which Israel must assume full responsibility;

3. Reaffirms resolutions 111 (1956) and 171 (1962), and deplores the resumption by Israel of aggressive acts unequivocally condemned by these resolutions;

4. Reminds Israel that the Security Council has already condemned military action in breach of the General Armistice Agreement, and has called upon Israel to take effective measures to prevent such action;

5. Reiterates its call on Israel to comply with its obligations under the Charter in default of which the Council will have to consider what further measures should be invoked;

Jordanie et Mali: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[29 juillet 1966]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la plainte que la République arabe syrienne a soumise au Conseil de sécurité contre l'agression commise par Israël le 14 juillet 1966,

Notant le rapport du Secrétaire général (S/7432),

Rappelant ses résolutions 111 (1956), du 19 janvier 1956, et 171 (1962), du 9 avril 1962, et, en particulier, les dispositions de ces deux résolutions concernant le maintien de l'armistice et le règlement des différends par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice,

Notant avec inquiétude que l'agression israélienne a eu lieu au nord-ouest du lac de Tibériade, profondément à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne, et qu'elle a revêtu la grave forme d'une attaque aérienne au cours de laquelle des bombes au napalm, en particulier, ont été utilisées,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la République arabe syrienne et d'Israël,

1. Condamne l'attaque israélienne immotivée du 14 juillet 1966 en tant que violation flagrante des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1948, relative au cessez-le-feu, des clauses de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël aux termes de la Charte des Nations Unies;

2. Déplores les pertes de vies humaines et autres pertes causées par l'attaque aérienne israélienne, dont Israël doit assumer l'entière responsabilité;

3. Réaffirme les résolutions III (1956) et 171 (1962), et déplore la reprise par Israël d'actes d'agression condamnés sans équivoque par ces résolutions;

4. Rappelle à Israël que le Conseil de sécurité a déjà condamné les actions militaires menées en violation de la Convention d'armistice général et a invité Israël à prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions;

5. Réitère l'appel qu'il a adressé à Israël pour qu'il s'acquitte de ses obligations aux termes de la Charte, faute de quoi le Conseil aura à considérer quelles autres mesures devraient être invoquées;

6. *Calls upon* the Governments of Israel and Syria to co-operate with the Chief of Staff in carrying out his responsibilities under the General Armistice Agreement and the pertinent resolutions of the Security Council, and urges that all steps necessary for reactivating the Mixed Armistice Commission and for making full use of the Mixed Armistice machinery be promptly taken.

6. *Demande* au Gouvernement israélien et au Gouvernement syrien de coopérer avec le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités que lui imposent la Convention d'armistice général et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment que soient prises sans retard toutes mesures nécessaires pour remettre en activité la Commission mixte d'armistice et pour tirer pleinement parti des rouages mixtes d'armistice.

DOCUMENT S/7438

Letter dated 28 July 1966 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General

[Original text: English]
[29 July 1966]

In his letter of 25 July 1966 [S/7429] the representative of Yemen has made various allegations of violations of the Yemeni border. These allegations will be fully investigated and the results will be conveyed through the Government of the United States of America, as the protecting Power, to the Yemen Arab Republic authorities. I would, however, like to remind you that numerous previous Yemeni allegations of this kind, including those made in the letters of the representative of Yemen of 25 April [S/7266] and 19 May 1966 [S/7312], have proved, after investigation, to be entirely without foundation, and that Her Majesty's Government has asked the Government of the United States of America so to inform the Yemen Arab Republic authorities. I have no doubt that the present allegations will similarly prove to be totally unfounded.

As to the statements in the latter part of the Yemeni letter of the representative of Yemen of 25 July, the position of Her Majesty's Government has already been set forth in Lord Caradon's letter to the President of the Security Council of 9 May 1966 [S/7284].

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Roger W. JACKLING
Deputy Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations

Lettre, en date du 28 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Texte original en anglais]
[29 juillet 1966]

Dans sa lettre du 25 juillet 1966 [S/7429], le représentant du Yémen a formulé diverses allégations concernant des violations de la frontière yéménite. Ces allégations feront l'objet d'une enquête approfondie dont les résultats seront communiqués aux autorités de la République arabe du Yémen par l'intermédiaire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, puissance protectrice. Je tiens cependant à vous rappeler que de nombreuses allégations de cette nature ont déjà été formulées par le Yémen, notamment dans les lettres du représentant du Yémen en date des 25 avril [S/7266] et 19 mai 1966 [S/7312], elles se sont, après enquête, révélées sans fondement, et le Gouvernement de Sa Majesté a demandé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'en informer les autorités de la République arabe du Yémen. Je ne doute pas que les allégations dont il est ici question ne se révèlent, elles aussi, dépourvues de tout fondement.

En ce qui concerne les déclarations formulées par le représentant du Yémen à la fin de sa lettre du 25 juillet, la position du Gouvernement de Sa Majesté a déjà été exposée dans la lettre que lord Caradon a adressée le 9 mai 1966 au Président du Conseil de sécurité [S/7284].

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roger W. JACKLING

Letter dated 28 July 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[29 July 1966]

I have been instructed by my Government to draw your attention and the attention of the members of the Security Council to the current and extremely provocative activities of the Greek Cypriot civilian and armed personnel and to the very grave dangers attendant on the explosive situation which is being rapidly brought about as a result of these activities. The Turkish Government has reason to believe that the Greek Cypriot administration is motivated by a desire deliberately to create and sustain an atmosphere of high tension in the island. This is a dangerous game of brinkmanship which might easily escalate and bring the parties to the dispute to the point of no return. The Turkish Government is actively and seriously interested in preventing such a development. It has been exercising utmost restraint and counselling the same to the Turkish Cypriot community. However, it is obvious that if one of the parties is allowed to persist in its irresponsible actions, in flagrant violation of the Security Council's resolutions and in contemptuous disregard of the authority of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus and the agreements it has reached with UNFICYP and other parties, no amount of unilateral restraint will suffice to save the situation. It is the considered view of my Government, therefore, that every effort should be exerted to check these Greek Cypriot activities in order to avert the looming danger before it may be too late.

You are undoubtedly aware of the situation prevailing at some of the Greek Cypriot check-points. This situation has recently been described by a senior representative of UNFICYP as "horrifying". The practice of inhuman and degrading searches introduced over the last few weeks at Greek Cypriot check-points, particularly at the Famagusta Gate in Nicosia, has continued unabated in spite of the assurances given to UNFICYP by the Greek Cypriot leaders that such excessive and provocative practice would cease. The chain of shocking incidents at the Greek Cypriot check-points are too numerous to be listed in this letter. Within the last few days a Turkish Cypriot woman patient on her way to the General Hospital in the Turkish sector of Nicosia was—when she refused to undress at the check-point—savagely beaten by Greek Cypriot police until she lost consciousness. A young girl was assaulted by uniformed Greek Cypriot thugs while grazing her goats. Countless women have been forced to take off their clothing, including their underwear, and questioned and searched while standing naked in front of members of the Greek Cypriot police pouring invective at them. Elderly men and children are forced to queue up in scorching sun at temperatures above 100 °F. for hours before they are allowed to board their buses. The

Lettre, en date du 28 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[29 juillet 1966]

D'ordre de mon gouvernement, je voudrais attirer votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur les actes de provocation caractérisée auxquels se livrent actuellement les civils comme les militaires chypriotes grecs et sur les très graves dangers que comporte la situation explosive qui est en train de se créer rapidement du fait de ces activités. Le Gouvernement turc a de bonnes raisons de croire que l'administration chypriote grecque est animée du désir de créer et d'entretenir délibérément un climat de tension extrême dans l'île. C'est là un jeu dangereux, car, à force de frôler l'abîme, on peut fort bien finir par y tomber, et les parties au différend risquent ainsi d'en arriver à un point où elles ne pourront plus revenir en arrière. Le Gouvernement turc est profondément et sincèrement soucieux d'éviter cela. Il a fait preuve de la plus grande modération et engagé la communauté chypriote turque à suivre son exemple. Cependant, il est évident que, si l'on permet à l'une des parties de continuer à commettre des actes irresponsables, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et au mépris de l'autorité de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et des accords conclus avec cette force et avec d'autres parties, toute la modération dont pourra faire preuve l'autre partie ne suffira pas à sauver la situation. Mon gouvernement estime donc, après mûre réflexion, qu'il ne faut épargner aucun effort pour mettre un terme à ces activités des Chypriotes grecs afin d'écartier la menace qui plane avant qu'il ne soit trop tard.

Vous êtes sûrement au courant de la situation qui existe dans certains des postes de contrôle chypriotes grecs. Un représentant de rang élevé de la Force des Nations Unies l'a récemment qualifiée d'« horrificante ». Les conditions dégradantes et contraires à la dignité humaine dans lesquelles les fouilles sont effectuées depuis quelques semaines aux postes de contrôle chypriotes grecs, et notamment à celui de la Porte de Famagouste, à Nicosie, ont continué d'être imposées à la population bien que les dirigeants chypriotes grecs aient donné à la Force l'assurance que ces abus insultants cesseraient. Les incidents choquants qui se succèdent aux postes de contrôle chypriotes grecs sont trop nombreux pour être énumérés dans la présente lettre. Au cours des quelques derniers jours, une malade chypriote turque qui se rendait à l'hôpital général situé dans le secteur turc de Nicosie a été sauvagement frappée, au point de perdre connaissance, par la police chypriote grecque lorsqu'elle a refusé de se déshabiller au poste de contrôle. Une jeune fille a été attaquée par des bandits portant l'uniforme chypriote grec alors qu'elle faisait paître ses chèvres. D'innombrables femmes ont été forcées de se dévêtir entièrement et ont dû, pendant l'interrogatoire et la fouille, rester nues devant des policiers chypriotes grecs qui les insultaient. Des vieillards et des

fate reserved to younger males appears to be no less tragic, in that they are either detained and carried off for interrogation and punishment on fabricated charges or provoked to rash action so that they may be shot on the spot. This inhuman and monstrous treatment to the persons of the Turkish Cypriot travellers is coupled with a rigid search deliberately designed to cause the destruction of the produce of Turkish Cypriot farmers while in transport to markets in the cities. Perishables are either subjected to harsh handling to make sure that they are harmed or left in the sun to make sure that they spoil. Non-perishable items packed according to their gradings are mixed together so that their marketability and price are depreciated.

Parallel to the above cruel and inhuman treatment meted out to the Turkish Cypriots at check-points the Greek Cypriot administration has chosen to embark upon certain military adventures of no less provocative nature. At a time when the Governments of Turkey and Greece are exerting their best endeavours to find a basis for "a peaceful solution and an agreed settlement" of the dispute, the Greek Cypriot leaders and administration appear to be bent on wrecking any possibility for arriving at a peaceful solution and once again are heading towards the path of conflict and armed confrontation.

As recently as 17-18 July 1966, full-dress manoeuvres were held by the Greek Cypriot armed forces in an area near Famagusta which included zones demilitarized by UNFICYP under the terms of a recent agreement between the two communities and UNFICYP itself. The Greek Cypriot administration has thrown into this exercise a force equal in number but superior in fire power to the whole United Nations Peace-keeping Force in the island. This is nothing less than brazen defiance of the authority of the UNFICYP—and thereby of the Security Council—and another way of declaring that as far as the Greek Cypriot leaders are concerned the co-operation so earnestly exhorted in the pertinent Security Council resolutions can only imply acquiescence in Greek Cypriot whims. Barely a few days after this show of naked force, the Greek Cypriot "National Guard" and police units, fortified by armour, undertook an expedition against the Turkish village of Meriç (Mora). Devious methods were used by the Greek Cypriot administration to prepare the ground for this Greek Cypriot exercise in aggressive action. False reports were caused to be published in Greek Cypriot papers to the effect that the Turkish villagers were building fortified positions near their village and this imaginary report was in turn exploited as a pretext for the march on the village. Faced with this stark aggression, the Turkish villagers took up defensive positions and for a moment it appeared that exchange of fire was imminent. The situation could only be saved by the interposition of UNFICYP troops between the village and the approaching Greek Cypriot force and the

enfants sont obligés de faire la queue pendant des heures sous un soleil brûlant, par des températures de plus de 100 degrés Fahrenheit, avant d'être autorisés à monter dans leurs autobus. Le sort réservé aux hommes plus jeunes n'est pas moins tragique, car ils sont soit arrêtés, soumis à un interrogatoire et condamnés sur des chefs d'accusation fabriqués de toutes pièces, soit poussés par la provocation à commettre des actes irréfléchis de façon qu'on puisse les abattre sur place. A ce traitement inhumain et monstrueux infligé aux Chypriotes turcs lorsqu'ils se déplacent s'ajoutent les fouilles rigoureuses délibérément effectuées pour endommager les marchandises que les fermiers chypriotes turcs envoient vers les marchés des villes. Les denrées périssables sont manipulées avec brutalité de manière à ce qu'elles se détériorent, ou laissées au soleil de manière à ce qu'elles s'avarient. Les produits non périssables de qualités différentes sont mélangés de manière à se trouver dépréciés et plus difficilement vendables.

En même temps qu'elle inflige un traitement cruel et inhumain aux Chypriotes turcs aux postes de contrôle, l'administration chypriote grecque a cru devoir se livrer à des activités militaires qui ressortissent, elles aussi, à la provocation. Au moment où le Gouvernement de la Turquie et celui de la Grèce s'emploient de leur mieux à créer les conditions voulues pour « une solution pacifique et un règlement concerté » du différend, les dirigeants et l'administration chypriotes grecs semblent vouloir détruire toutes chances de parvenir à une solution pacifique et s'engagent une fois de plus dans la voie qui mène au conflit et à la confrontation armée.

Les 17 et 18 juillet 1966, les forces armées chypriotes grecques ont procédé à de grandes manoeuvres dans une région voisine de Famagouste qui englobe des zones démilitarisées par la Force des Nations Unies en vertu d'un récent accord intervenu entre les deux communautés et la Force elle-même. L'administration chypriote grecque a fait participer à ces exercices des forces égales en nombre mais supérieures en puissance de feu à l'ensemble de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix dans l'île. C'est là un acte de défi éhonté dirigé contre l'autorité de la Force des Nations Unies — et par conséquent du Conseil de sécurité — et une façon détournée d'indiquer que, pour ce qui est des dirigeants chypriotes grecs, la coopération si instamment recommandée dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité suppose nécessairement l'acceptation pure et simple des volontés chypriotes grecques. Quelques jours à peine après cette démonstration de force brutale, la « garde nationale » chypriote grecque et des unités de police, soutenues par des éléments blindés, ont entrepris une expédition contre le village turc de Meriç (Mora). L'administration chypriote grecque a utilisé des procédés condamnables pour préparer le terrain à cet exercice d'entraînement à l'agression. Elle a fait publier dans les journaux chypriotes grecs des informations erronées, selon lesquelles les villageois turcs étaient en train d'aménager des positions fortifiées près de leur village et, sur la base de cette fausse rumeur, une perquisition du village a été organisée. Devant cet acte d'agression pure et simple, les villageois turcs se sont établis sur des positions défensives et, pendant un

co-operation readily extended to UNFICYP by the Turkish villagers.

The Greek Cypriot assault attempt on Meriç was followed the next day by another serious incident caused by the Greek Cypriot armed police at the Turkish village of Pelitli (Melousha). A Greek Cypriot armed patrol unit was sent through the village on a mission of show of force. The Turkish Cypriot defenders of the village acted with restraint and held their fire, warning the Greek Cypriot unit that they should not repeat their dangerous exercise in brinkmanship. The prudence of the Turkish Cypriot defenders was, however, used by the Greek Cypriot administration as an excuse to send armoured units against the village. Fortunately UNFICYP units could again be deployed between the advancing Greek Cypriot forces and the village in time to avert yet another explosive situation. Nevertheless, the Greek Cypriot armed patrol which had earlier been allowed to pass through the village attempted to return after midnight, shooting its way through the village. The Greek Cypriot fire was returned by the Turkish Cypriot defenders and a very dangerous situation was created at the opposite end of the village, in spite of UNFICYP deployment between the confronting forces.

The Turkish Government takes a very serious view of these Greek Cypriot attempts aimed at precipitating a military crisis in order to sabotage the current efforts to find a peaceful solution to the problem and earnestly requests you to take whatever immediate measures you deem appropriate to alleviate the artificial and wanton tension created by the deliberate actions of the Greek Cypriot administration before the situation gets totally out of control.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council and distributed to the Members of the United Nations.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

moment, on a pu croire que les deux adversaires allaient échanger des coups de feu. La situation n'a pu être sauvée que parce que les troupes de la Force des Nations Unies se sont interposées entre le village et la force chypriote grecque qui approchait et parce que les villageois turcs ont spontanément coopéré avec la Force.

La tentative d'attaque chypriote grecque contre Meriç a été suivie, le lendemain, d'un autre incident grave provoqué par la police armée chypriote grecque au village turc de Pelitli (Melousha). Une patrouille armée chypriote grecque a été envoyée dans le village avec mission d'y faire une démonstration de force. Les défenseurs chypriotes turcs du village ont agi avec modération et se sont abstenus de tirer, se bornant à avertir la patrouille chypriote grecque qu'elle ne devait pas continuer à tenter le sort. Mais l'administration chypriote grecque a répondu à cette attitude de prudence adoptée par les défenseurs chypriotes turcs en envoyant des unités blindées contre le village. Par bonheur, les unités de la Force des Nations Unies ont de nouveau pu se déployer entre les forces chypriotes grecques en mouvement et le village, à temps pour empêcher l'apparition d'une nouvelle situation explosive. Néanmoins, la patrouille armée chypriote grecque, qui avait auparavant été autorisée à traverser le village, a essayé d'y revenir après minuit en s'ouvrant un chemin à coup de fusil. Les défenseurs chypriotes turcs ont riposté et une situation très dangereuse s'est créée à l'extrémité opposée du village malgré la présence de la Force des Nations Unies déployée entre les adversaires.

Le Gouvernement turc enregistre avec beaucoup d'inquiétude ces tentatives chypriotes grecques qui visent à précipiter une crise militaire et, par là, à saboter les efforts actuellement déployés pour trouver une solution pacifique au problème ; il demande instamment à Votre Excellence de prendre immédiatement, avant que la situation n'échappe à tout contrôle, toutes mesures jugées appropriées pour remédier à l'état de tension artificielle et factice créé par les actes délibérés de l'administration chypriote grecque.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de la faire distribuer aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

DOCUMENT S/7440

Letter dated 29 July 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[30 July 1966]

I have the honour to refer to the three attached maps, which are copies of the maps annexed to the investigation reports of the United Nations Truce Supervision

Lettre, en date du 29 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[30 juillet 1966]

J'ai l'honneur de vous faire tenir copie de trois cartes qui étaient annexées aux rapports établis par l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la

Organization in Palestine on Israel complaints Nos. 4613, 4614 and 4615. These are the three complaints dealt with in document S/7433.

I would request that this letter and the attachments be circulated as a Security Council document.

(Signed) Michael COMAY
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

trêve en Palestine à la suite de l'enquête qu'il a effectuée au sujet des plaintes israéliennes n^{os} 4613, 4614 et 4615. Il s'agit des trois plaintes dont il est question dans le document S/7433.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et les pièces jointes comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michael COMAY

DOCUMENT S/7442

Letter dated 2 August 1966 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council

[Original text: English]
[2 August 1966]

At 0830 hours (local time) on 30 July 1966, two aircraft believed to have been Migs appeared over Nuqub in the Amirate of Beihan in the Federation of South Arabia from the direction of the Yemen. After making one high-level run the aircraft carried out two low-level strafing attacks on the town from a height of approximately 500 feet, one from the south-east and one from the north-west. During the course of these attacks, they fired 20 mm cannon and .5 machine-guns using a mixture of high explosive and incendiary rounds. Three Arab children were wounded and a total of seventy-five hits have so far been counted on houses in the town.

The shell cases recovered have been provisionally identified as Russian and the evidence thus indicates that the aircraft responsible for this attack were aircraft of the United Arab Republic Air Force operating from an airfield in the Yemen.

I have been instructed by my Government to request an immediate meeting of the Security Council to consider the situation arising from this unprovoked and indefensible attack on a town in a State forming part of the Federation of South Arabia for whose protection and for the conduct of whose external affairs the United Kingdom is responsible.

At this meeting the United Kingdom would wish to be inscribed as the first speaker.

(Signed) Roger W. JACKLING
Deputy Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations

Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Texte original en anglais]
[2 août 1966]

Le 30 juillet 1966, à 8 h 30, heure locale, deux appareils semblant être des Migs qui venaient de la direction du Yémen sont apparus au-dessus de Nuqub, dans dans l'Émirat de Beihan (Fédération de l'Arabie du Sud). Après avoir survolé la ville à haute altitude, les appareils ont à deux reprises, du sud-est puis du nord-ouest, mitraillé la ville d'une hauteur d'environ 500 pieds. Au cours de ces attaques, ils ont tiré sur la ville au canon de 20 mm et à la mitrailleuse de 0,5 utilisant à la fois des projectiles explosifs et des projectiles incendiaires. Trois enfants arabes ont été blessés et 75 traces de projectiles au total ont été jusqu'ici relevées sur des maisons de la ville.

Les douilles retrouvées ont été provisoirement identifiées comme étant de fabrication russe, et les indices recueillis montrent ainsi que les appareils responsables de l'attaque étaient des appareils de l'armée de l'air de la République arabe unie opérant à partir d'un aéroport situé au Yémen.

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de demander que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation découlant de cette attaque non provoquée et injustifiable contre une ville d'un État faisant partie de la Fédération de l'Arabie du Sud, dont il appartient au Royaume-Uni d'assurer la protection et les relations extérieures.

Lors de cette réunion, le Royaume-Uni souhaite être le premier inscrit sur la liste des orateurs.

Le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roger W. JACKLING

Annex C to the report of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission
1966 - ISRAEL - 4613
17 July 1966

Annexe C au rapport de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne
1966 - ISRAEL - 4613
17 juillet 1966

Investigating United Nations Military Observers :

Major J. Copeman
Major S. Groven
Commandant H. Briquet

Observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête :

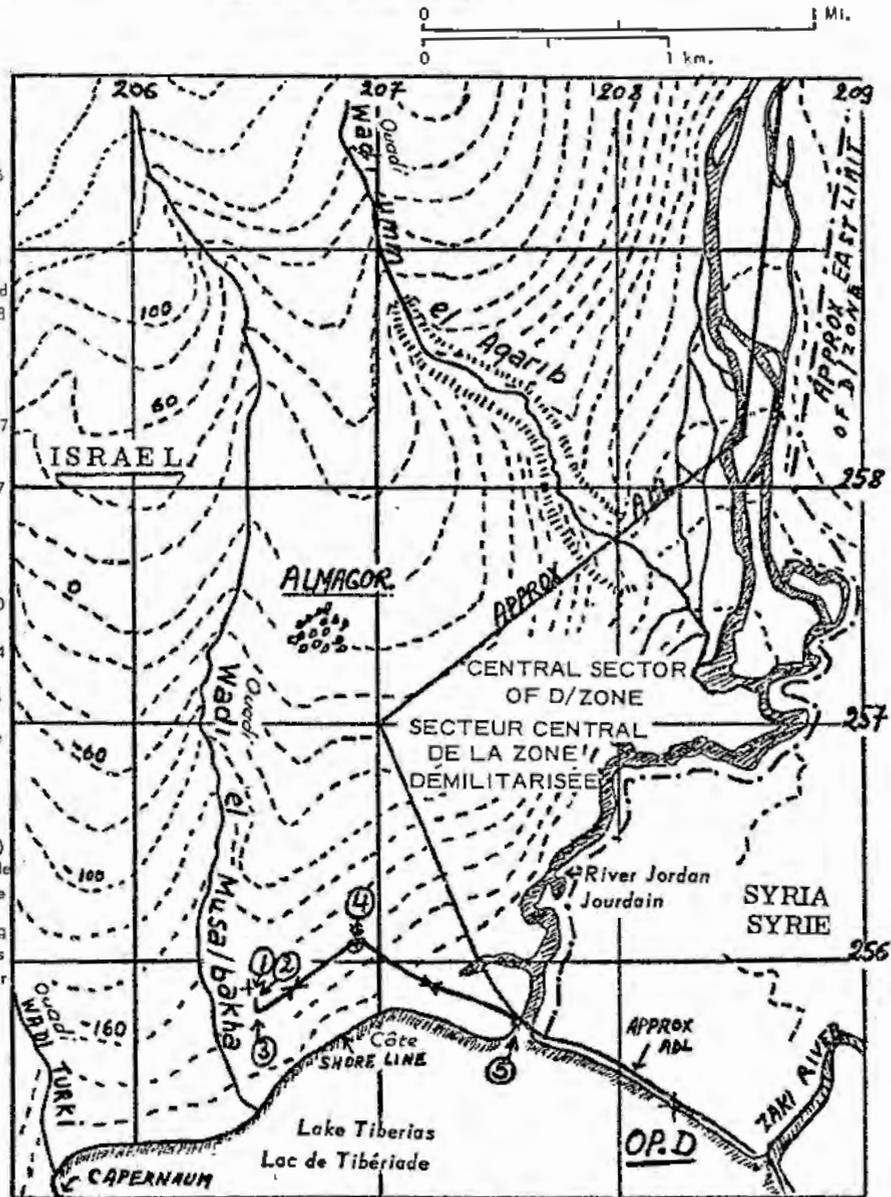
Major J. Copeman
Major S. Groven
Commandant H. Briquet

Trace of map 1 : 25 000 of locality of incident to scale

Carte au 1 : 25 000 des lieux de l'incident à l'échelle

- | LEGEND | LÉGENDE |
|---|---------|
| Details of legend superimposed are not necessarily to scale
Les détails de la légende en surimpression ne sont pas nécessairement à l'échelle | |
| ① Scene of the incident approx. MR 20646-25586
positions of crater and vehicle
Scène de l'incident : Approximativement au point 20646-25586. Position du cratère et du véhicule | |
| ② Spot where first set of footprints was observed
Approx. MR 2065-2558
Lieu où a été repérée la première série de traces de pas. Approximativement au point 2065-2558 | |
| ③ Spot where the trail of footprints divided in two parts. Approx. MR 2065-2557
Endroit où les traces de pas se divisent en deux séries d'empreintes. Approximativement au point 2065-2557 | |
| ④ Spot where the two trails joined. Approx. MR 2069-2560
Endroit où les deux séries d'empreintes se rejoignent. Approximativement au point 2069-2560 | |
| ⑤ End of the trail at water edge. Approx. MR 20760-25574
Fin des traces au bord de l'eau. Approximativement au point 20760-25574 | |
| ----- Approx. eastern limit of D/Zone
Limite orientale approximative de la zone démilitarisée | |
| ----- Approx. location of armistice demarcation line (ADL)
Tracé approximatif de la ligne de démarcation de l'armistice | |
| ② to ⑤ Route followed by incoming and outgoing footprints
② à ⑤ Tracé des empreintes à l'aller et au retour | |

17/7/66.
J.S



Annex C to the report of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission
 1966-ISRAEL-4614 13 July 1966
 Investigating United Nations Military Observers
 Major J. Copeman Major F. Loenberg Commandant H. Briquet
 Trace of map 1 : 25 000 of locality of incident to scale

Annexe C au rapport de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne
 1966-ISRAEL-4614 13 juillet 1966
 Observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête :
 Major J. Copeman Major F. Loenberg Commandant H. Briquet
 Carte au 1 : 25 000 des lieux de l'incident à l'échelle

LEGEND

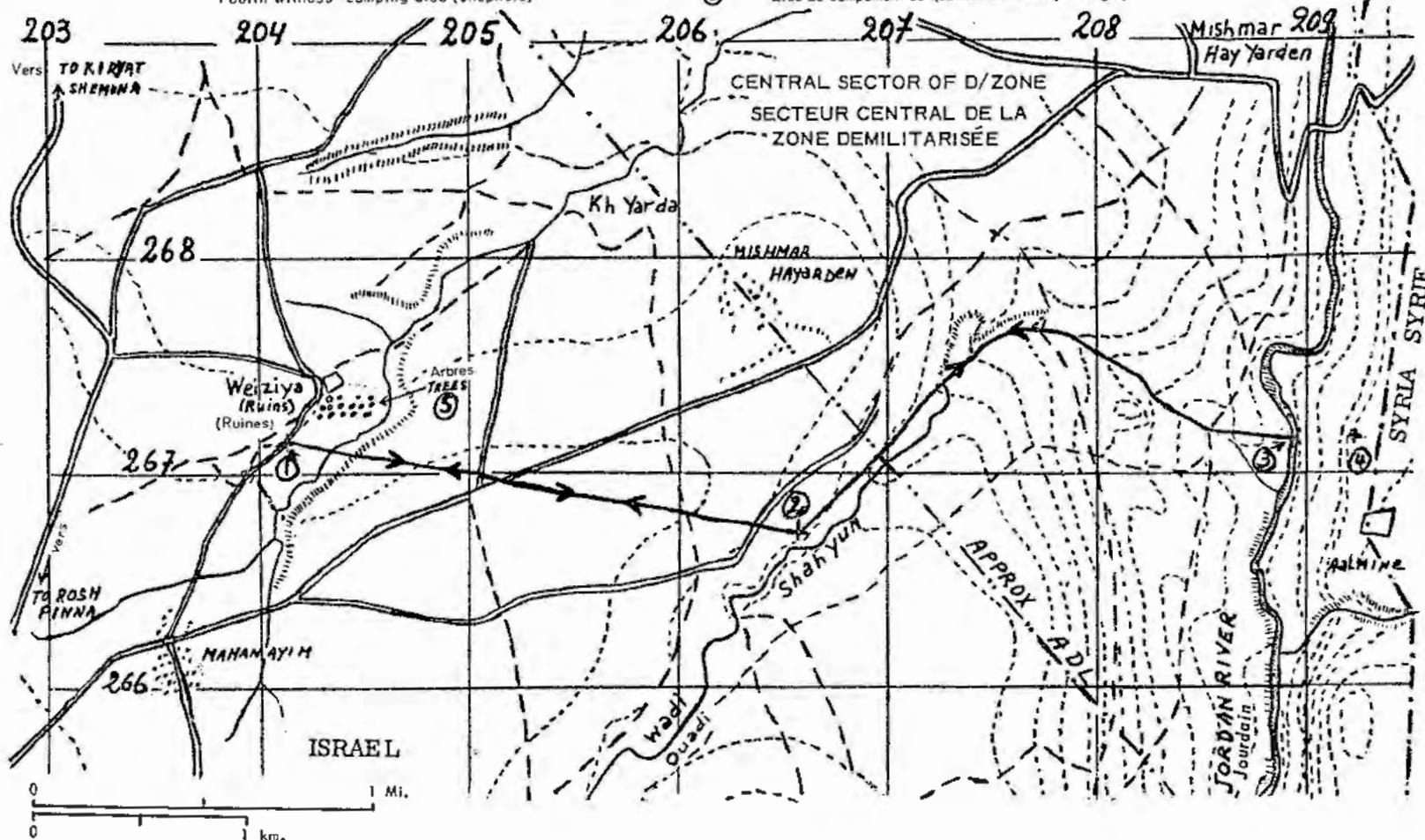
Details of legend superimposed are not necessarily to scale.

- Tracks -----
- Contour line - - - - -
- Approximate eastern limit of demilitarized zone - - - - -
- Approximate armistice demarcation line (ADL) - - - - -
- ① to ③ Route followed by incoming and outgoing footprints →
- Scene of the incident; approximate MR 2041-2671 ①
- Limit of trackers' independent tracking; approximate MR 2065-2667 ②
- End of the trail at water edge on the west bank of the Jordan River; approximate MR 20892-26716 ③
- Location of manned Syrian position in demilitarized zone; approximate MR 2093-2672 ④
- Fourth witness' camping area (shepherd) ⑤

LÉGENDE

Les détails de la légende en surimpression ne sont pas nécessairement à l'échelle

- Empreintes -----
- Courbes de niveau - - - - -
- Limite orientale approximative de la zone démilitarisée - - - - -
- Tracé approximatif de la ligne de démarcation de l'armistice - - - - -
- ① à ③ Tracé des empreintes à l'aller et au retour →
- Scène de l'incident; approximativement au point 2041-2671 ①
- Limites des empreintes laissées par les enquêteurs, approximativement au point 2065-2667 ②
- Fin des traces au bord de l'eau sur la rive ouest du Jourdain, approximativement au point 20892-26716 ③
- Emplacement de la position fortifiée syrienne dans la zone démilitarisée, approximativement au point 2093-2672 ④
- Lieu de campement du quatrième témoin (un berger) ⑤



Annex B to the report of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission
 Annexe B au rapport de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne
 1966-ISRAEL-4615

Investigating United Nations Military Observers

Observateurs des Nations Unies chargés de l'enquête :

Lieutenant-Colonel R. W. Bunworth
 Major J. H. Cox

Lieutenant-colonel R. W. Bunworth
 Major J. H. Cox

Trace of map 1:25 000 showing locality of incident to scale

Carte au 1:25 000 des lieux de l'incident à l'échelle

Details of legend are not necessarily to scale

Les détails de la légende ne sont pas nécessairement à l'échelle

LEGEND LÉGENDE

Damaged house (Approximate MR 20634-29506)

Maison endommagée (approximativement au point 20634-29506)

Alleged incoming track

Trace de pas dirigés vers les lieux de l'incident

Track followed to here (Approximate MR 2087-2941)

Traces suivies jusqu'ici (approximativement au point 2087-2941)

Approximate armistice demarcation line (ADL)

Tracé approximatif de la ligne de démarcation de l'armistice

Approximate Syrian-Lebanon border

Tracé approximatif de la frontière libano-syrienne

Contours

Courbes de niveau

Wadis

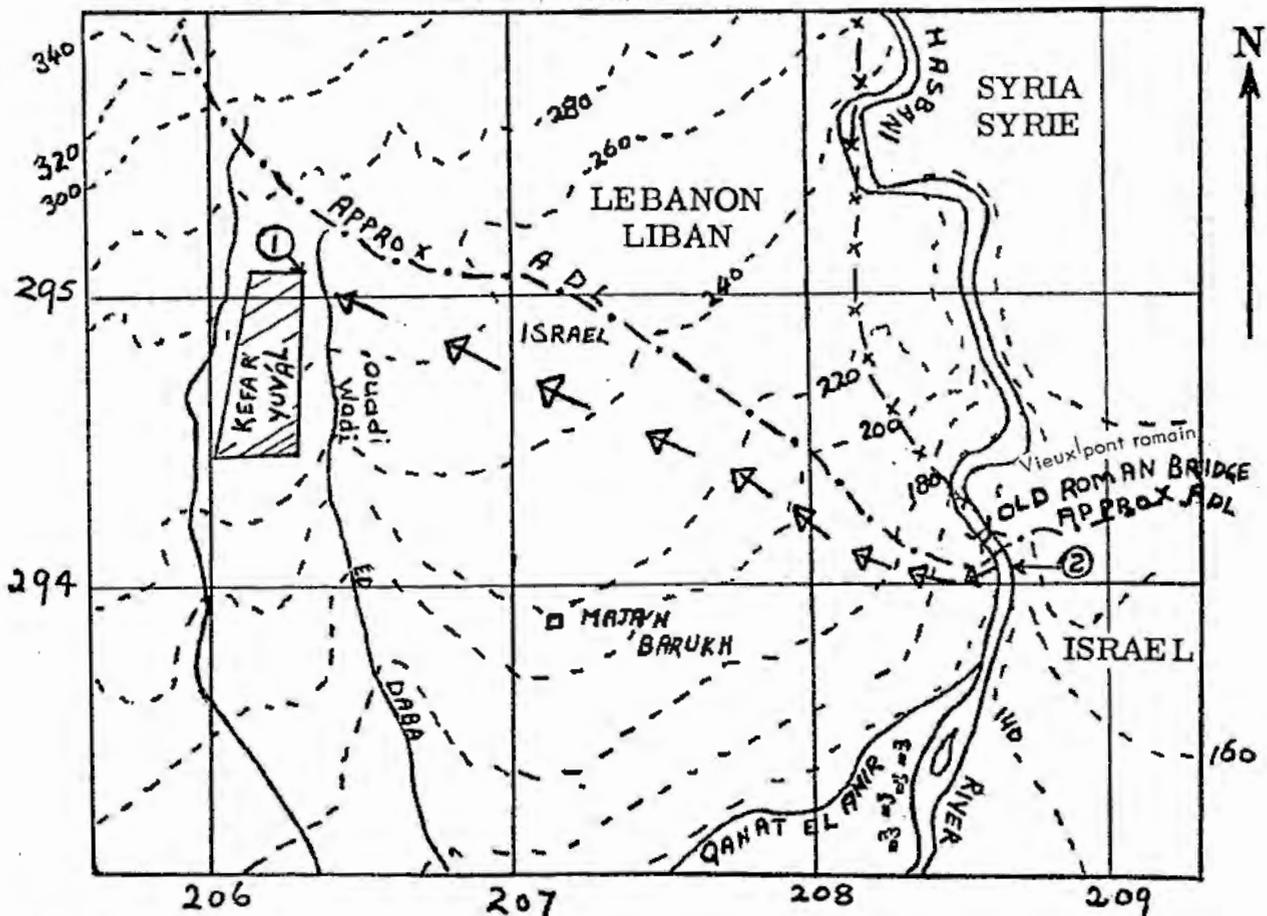
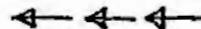
Ouadis

KEFAR YUVAL (MR 2062-2947)

KEFAR YUVAL (Coordonnées 2062-2947)

NB: Roads / Paths not Included

NB: Les routes et les chemins ne sont pas indiqués



Letter dated 28 July 1966 from the representative of Nigeria to the Secretary-General

[Original text: English]
[2 August 1966]

I have the honour to enclose herewith the text of the statement made on 20 July 1966 by my Government on the decision of the International Court of Justice with regard to the South West Africa case.^o

I should be grateful if you would have the text circulated as an official document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) S. O. ADEBO
Permanent Representative of Nigeria
to the United Nations

STATEMENT MADE ON 20 JULY 1966 BY THE NATIONAL MILITARY GOVERNMENT OF NIGERIA ON THE JUDGEMENT OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ON THE SOUTH WEST AFRICA CASE

The National Military Government has received with a deep sense of shock and disappointment the news that the International Court of Justice has rejected, by the casting-vote of its President, the case which Liberia and Ethiopia brought against the Verwoerd régime over its despotic administration and the application of *apartheid* in South West Africa. It is most regrettable that, in giving its verdict, the Court permitted itself to be led astray from the substance of the case and allowed the specious argument on technicality to override the merits of the case against South Africa. It is incredible that it should take a court of such distinguished jurists almost six years to determine what is in essence a procedural question. By the deliberate evasion of its great responsibility, the International Court of Justice has done serious damage to its image. This ruling has dealt a severe blow on the principle of international peace through law.

The verdict can only afford temporary comfort to Verwoerd and his friends. The course of history cannot be reversed. The Hague decision is a mere tactical setback which will the more spur Nigeria and other African States into intensifying the struggle to restore the inalienable rights of the people of South West Africa and to rid the continent of the last vestiges of colonialism.

^o Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6346.

^o *South-West Africa, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1966, p. 6.*

Lettre, en date du 28 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nigéria

[Texte original en anglais]
[2 août 1966]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration de mon gouvernement, en date du 20 juillet 1966, concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à l'affaire du Sud-Ouest africain^o.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Nigéria
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. O. ADEBO

DÉCLARATION, EN DATE DU 20 JUILLET 1966, DU GOUVERNEMENT MILITAIRE NATIONAL DE LA NIGÉRIA CONCERNANT L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE RELATIF À L'AFFAIRE DU SUD-OUEST AFRICAÏN

Le gouvernement militaire national a appris avec une vive émotion et un profond sentiment de déception que la Cour internationale de Justice avait rejeté, la voix du Président ayant été prépondérante, la plainte déposée par le Libéria et l'Éthiopie contre le régime de Verwoerd pour son gouvernement despotique et l'application de l'*apartheid* au Sud-Ouest africain. Il est extrêmement regrettable qu'en rendant son arrêt la Cour se soit laissé détourner du fond de la question et ait permis que l'argumentation spécieuse concernant une subtilité de procédure ait pris le pas sur le fond de la plainte contre l'Afrique du Sud. Il est incroyable qu'une assemblée de juristes aussi éminents ait consacré près de six ans à décider de ce qui est essentiellement une question de procédure. En esquivant délibérément les grandes responsabilités qui lui incombent, la Cour internationale de Justice a gravement ébranlé son prestige. Cet arrêt a porté un coup sérieux au principe de la paix internationale garantie par le droit.

Cet arrêt ne peut constituer qu'un encouragement provisoire pour Verwoerd et ses amis. Le cours de l'histoire ne peut être renversé. L'arrêt de La Haye n'est qu'un échec tactique qui donne à la Nigéria et aux autres États africains un nouveau motif d'intensifier leur lutte pour rendre au peuple du Sud-Ouest africain ses droits inaliénables et pour débarrasser le continent des derniers vestiges du colonialisme.

^o Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6346.

^o *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.*

Note verbale dated 1 August 1966 from the Permanent Mission of Hungary to the United Nations addressed to the President of the Security Council

[Original text: English]
[2 August 1966]

The Permanent Mission of the Hungarian People's Republic to the United Nations presents its compliments to the President of the Security Council and in connexion with the letter of the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations of 30 June 1966 [S/7391], acting on the instructions of the Hungarian Government, has the honour to communicate the following.

The Permanent Mission of the Hungarian People's Republic rejects the arguments contained in the said letter because they are contrary to the facts. As it is widely known throughout the world, the United States Government continues to wage an aggressive war in Viet-Nam, suppressing the just national aspirations of the people of South Viet-Nam and barbarously attacking the sovereign State of the Democratic Republic of Viet-Nam.

This shameful war flagrantly contradicts the accepted norms of international law, the Charter of the United Nations and violates the provisions of the 1954 Geneva Agreements on Indo-China.

It is not a mere coincidence that the representative of the United States of America sent his letter to the Security Council at the very moment when his Government made a major step in expanding its aggression by bombing Hanoi and Haiphong. This action was deliberately chosen to camouflage a new fact of aggression, by again attempting to use the United Nations forums as a cover.

The Permanent Mission of the Hungarian People's Republic reiterates the well-known position of the Hungarian Government that the only solution to restoring peace in Viet-Nam lies in the cessation of the American aggression there, in the application of the four points programme of the Government of the Democratic Republic of Viet-Nam and the five points programme of the National Liberation Front of South Viet-Nam.

The Government of the Hungarian People's Republic, faithfully adhering to the Declaration of the Political Consultative Committee of the Warsaw Pact on the aggression of the United States in Viet-Nam, signed in Bucharest on 7 July 1966, is ready to render all possible assistance to the Viet-Nameese people in their just fight against the wanton and unjustifiable aggression of American imperialism.

The Permanent Mission of the Hungarian People's Republic to the United Nations would be obliged if the

Note verbale, en date du 1^{er} août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[2 août 1966]

La mission permanente de la République populaire de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et a l'honneur, au sujet de la lettre du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 30 juin 1966 [S/7391], de lui communiquer, d'ordre du Gouvernement hongrois, ce qui suit.

La mission permanente de la République populaire de Hongrie refuse d'accepter les arguments exposés dans ladite lettre car ils sont contraires à la réalité. Il est bien connu dans le monde entier que le Gouvernement des États-Unis poursuit une guerre d'agression au Viet-Nam, réprimant les justes aspirations nationales du peuple du Viet-Nam du Sud et attaquant sauvagement l'État souverain de la République démocratique du Viet-Nam.

Cette honteuse guerre viole de manière flagrante les normes acceptées du droit international et la Charte des Nations Unies et est contraire aux dispositions des Accords sur l'Indochine signés à Genève en 1954.

Il ne s'agit pas d'une pure coïncidence si le représentant des États-Unis d'Amérique a adressé sa lettre au Conseil de sécurité au moment même où son gouvernement franchissait un nouveau pas dans sa guerre d'agression en bombardant Hanoi et Haiphong. Le Gouvernement des États-Unis a décidé cette manœuvre dans le but délibéré de cacher un nouvel acte d'agression, en tentant de s'abriter à nouveau derrière la tribune qu'est l'Organisation des Nations Unies.

La mission permanente de la République populaire de Hongrie réaffirme la position bien connue du Gouvernement hongrois, à savoir que la seule solution pour ramener la paix au Viet-Nam réside dans la cessation de l'agression américaine et l'application du programme en quatre points du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et du programme en cinq points du Front de libération nationale du Viet-Nam du Sud.

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie, observant strictement la Déclaration du Comité politique consultatif du Pacte de Varsovie sur l'agression des États-Unis au Viet-Nam, signée à Bucarest le 7 juillet 1966, est prêt à fournir toute l'assistance possible au peuple vietnamien dans sa juste lutte contre l'agression délibérée et injustifiable de l'impérialisme américain.

La mission permanente de la République populaire de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

President of the Security Council would kindly arrange to have this letter circulated as a document of the Security Council.

serait reconnaissante au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/7445

Letter dated 29 July 1966 from the Minister for Foreign Affairs of Portugal to the President of the Security Council

*[Original text: Portuguese]
[3 August 1966]*

I have the honour to inform you that, in a letter of 27 April 1966, the Portuguese Government submitted to the Secretary-General certain reservations and asked certain questions with reference to resolution 221 (1966), concerning Southern Rhodesia, which was adopted by the Security Council on 9 April 1966. The letter of 27 April was reproduced in official document of the Security Council S/7271.

On 21 June 1966 the Secretary-General was good enough to reply [S/7373] to the above-mentioned communication. In substance, the Secretary-General informed the Portuguese Government that in this opinion it was not appropriate for the Secretariat, through its Office of Legal Affairs, to respond to a request from a Member State for clarification regarding the validity and interpretation of decisions of principal organs of the United Nations; and he indicated that only those organs could and should address such requests to the Secretariat. The Secretary-General also stated that a detailed study prepared under his instructions did not support any of the reservations advanced by the Portuguese Government with regard to the above-mentioned resolution 221 (1966). However, the fact that that study has been treated as confidential by the Secretary-General means that the Portuguese Government and all other Member Governments are deprived of information which would undoubtedly be of the greatest value in shedding light on the problems at issue.

Since the Secretary-General states that it is for the organs of the United Nations to consult him and to refer to him questions of a legal nature regarding the validity and interpretation of decisions of such organs, and since in addition it has unfortunately not been possible to examine the private study prepared at the Secretary-General's request, I have the honour to address to you a formal request that the Security Council, as one of the principal organs of the United Nations, should submit to the Secretary-General the reservations made and the problems raised in the Portuguese Government's letter of 27 April 1966, which appears in document S/7271 and that the Council should ask the Secretary-General to express his views on the matter through the Office of Legal Affairs. For all necessary purposes, the considerations set forth in the letter of 27 April 1966 should be understood to be reproduced here in their entirety.

Lettre, en date du 29 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Portugal

*[Texte original en portugais]
[3 août 1966]*

J'ai l'honneur de vous informer que, dans une lettre du 27 avril 1966, le Gouvernement portugais a soumis certaines réserves au Secrétaire général et a posé certaines questions au sujet de la résolution 221 (1966) concernant la Rhodésie du Sud, qui a été adoptée par le Conseil de sécurité le 9 avril 1966. La lettre du 27 avril a été reproduite dans le document officiel du Conseil de sécurité S/7271.

Le 21 juin 1966, le Secrétaire général a bien voulu répondre [S/7373] à la communication susmentionnée. En substance, le Secrétaire général a informé le Gouvernement portugais qu'à son avis il ne convenait pas que le Secrétariat, par l'intermédiaire de son Service juridique, réponde à un État Membre demandant des éclaircissements sur la validité et l'interprétation des décisions des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, et il a indiqué que seuls ces organes pouvaient et devaient adresser de telles demandes au Secrétariat. Le Secrétaire général a également indiqué qu'une étude détaillée qui avait été préparée à sa demande ne confirmait aucune des réserves formulées par le Gouvernement portugais au sujet de la résolution 221 (1966) susmentionnée. Toutefois, le fait que le Secrétaire général ait donné un caractère confidentiel à cette étude a pour conséquence de priver le Gouvernement portugais et tous les autres gouvernements des États Membres de renseignements qui seraient certainement très précieux pour éclaircir les problèmes en cause.

Étant donné que le Secrétaire général affirme que ce sont les organes de l'ONU qui le consultent et lui soumettent des questions de caractère juridique concernant la validité et l'interprétation des décisions desdits organes, et étant donné, d'autre part, qu'il n'a malheureusement pas été possible d'examiner l'étude de caractère privé préparée à la demande du Secrétaire général, j'ai l'honneur de demander officiellement, par votre intermédiaire, que le Conseil de sécurité, en tant que l'un des organes principaux de l'ONU, soumette au Secrétaire général les réserves faites et les problèmes soulevés dans la lettre du Gouvernement portugais du 27 avril 1966 qui figure dans le document S/7271, et que le Conseil demande au Secrétaire général d'exprimer ses vues à ce sujet par l'intermédiaire du Service juridique. A toutes fins utiles, les considérations énoncées dans la lettre du 27 avril 1966 doivent être considérées comme étant intégralement reproduites dans la présente.

However, as a result of the Portuguese Government's continued study of resolution 221 (1966) of the Security Council and the reflections prompted thereby, it now wishes to mention, in addition to the reservations made and questions raised in the letter of 27 April, a number of other doubts which are discussed below.

From an analysis of the Security Council debate of April 1966 on the Rhodesian problem it may be concluded that the Council has resolved to deal with the matter in the light of Chapter VII of the Charter of the United Nations and has decided—although the resolution approved is not explicit on this point—to act under the provisions of Article 42 of the Charter. It appears that Article 42 of the Charter may be interpreted as authorizing the Security Council to take a number of measures, which are indicated; it does not, however, appear to give authority for entrusting to the forces of any Member State, in their capacity as such and on a national basis, the adoption and execution of those measures. It is recognized that the Security Council may employ the forces of one or more Member States; it is clear from Article 43, however, that such forces are not permitted to act in their capacity as national forces but only as forces in the service of the Council. A clear and fundamental distinction must therefore be made between action taken by the United Nations and action taken by a State; since the latter is not being provided for in the Charter, it must be regarded as not permissible. Since the Security Council, in its resolution of 9 April, entrusted the execution of certain measures to United Kingdom forces without relinquishment by those forces of their national status, the Portuguese Government has doubts as to whether Articles 42 and 43 of the Charter were correctly applied; in the light of the above considerations, those Articles appear to have been violated by the Security Council's decision.

The fact that the United Kingdom forces retain unimpaired their national status and only that status, and that they are neither in the service of the United Nations, nor subordinate to the United Nations, nor integrated into a chain of command emanating from it, gives rise or may give rise to consequences of the utmost gravity. The position is that the United Kingdom forces in question consider themselves authorized to take enforcement measures and consequently to apply sanctions against those who, in the sole judgement of the United Kingdom Command, violate or disregard the orders issued by that Command. It is possible that the country or countries which are the target of such measures and sanctions, or their nationals, may hold a different view from that of the United Kingdom Command and may not agree with the application of the said measures and sanctions or with the said Command's interpretation of the Charter and the Security Council resolution. If and when such a situation presents itself, this problem arises: to what authority can recourse be had by the victim or victims of such enforcement measures as the United Kingdom Command may decide to apply or institute? No purpose will be served by appealing to

Cependant, à la suite de l'étude à laquelle le Gouvernement portugais a continué de soumettre la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité ainsi que des réflexions que celle-ci a fait naître, le Gouvernement portugais voudrait maintenant mentionner, en plus des réserves faites et des questions soulevées dans la lettre du 27 avril, un certain nombre de doutes supplémentaires dont il est fait état ci-dessous.

L'analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité en avril 1966 au sujet du problème de la Rhodésie permet de conclure que le Conseil a résolu de traiter cette question au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qu'il a décidé — bien que la résolution adoptée ne soit pas explicite à cet égard — d'agir en vertu des dispositions de l'Article 42. Il apparaît que l'Article 42 de la Charte peut être interprété comme autorisant le Conseil de sécurité à prendre un certain nombre de mesures, qui sont indiquées; il ne semble cependant pas permettre de confier aux forces d'un État membre quelconque, en cette seule qualité et sur le plan national, l'adoption et l'exécution de ces mesures. Il est reconnu que le Conseil de sécurité a le droit d'employer les forces d'un ou de plusieurs États Membres; il ressort cependant de l'Article 43 que ces forces ne sont pas habilitées à agir en qualité de forces nationales mais seulement en tant que forces mises au service du Conseil. En conséquence, il faut établir une distinction nette et fondamentale entre l'action décidée par l'ONU et l'action décidée par un État; étant donné que cette dernière n'est pas prévue dans la Charte, il faut la considérer comme non licite. Compte tenu du fait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 221 (1966), a confié l'exécution de certaines mesures aux forces du Royaume-Uni sans abandon par ces forces de leur caractère national, le Gouvernement portugais doute que les Articles 42 et 43 de la Charte aient été correctement appliqués; sur la base des considérations susmentionnées, ces articles semblent avoir été violés par la décision du Conseil de sécurité.

Le fait que les forces du Royaume-Uni conservent intégralement et exclusivement leur statut national et ne sont ni au service de l'ONU ni subordonnées à celle-ci et qu'elles ne sont pas non plus intégrées à un commandement émanant de l'Organisation entraîne ou risque d'entraîner des conséquences de la plus haute gravité. En fait, les forces du Royaume-Uni considérées s'estiment habilitées à prendre des mesures de coercition et, en conséquence, à appliquer des sanctions, contre ceux qui, de l'avis du commandement du Royaume-Uni et de lui seul, enfreindraient les ordres donnés par ce commandement ou n'en tiendraient pas compte. Il se pourrait que le ou les pays qui feraient l'objet de ces mesures et sanctions, ou les ressortissants desdits pays, aient des vues différentes de celles du commandement du Royaume-Uni et ne soient pas d'accord sur l'application desdites mesures et sanctions ou sur l'interprétation donnée par ledit commandement à la Charte et à la résolution du Conseil de sécurité. Que cette situation se présente et le problème suivant se pose: à quelle autorité peuvent recourir la ou les victimes de telles mesures de coercition que le commandement du Royaume-Uni pourrait décider d'appliquer ou d'éta-

the United Kingdom Government because the Command in question is acting on its behalf; and it will not be feasible or practical to appeal to the Security Council which, lacking its own means of investigation and action, will have to judge the matter on the basis of information furnished by the United Kingdom delegation. Furthermore, if the aggrieved party should not be a member of the Security Council and if the Council should by any chance decide not to authorize that party to participate in a debate on the specific problem arising, the aggrieved party would be given no hearing and would be defenceless, quite apart from the fact that, in any case, the United Kingdom delegation always has a vote in the Council and the aggrieved or injured party does not. In the circumstances, it must be concluded that the Security Council, in a dispute which it has described as grave within the meaning of Chapter VII of the Charter, has entrusted the adoption of enforcement measures to national elements of one country, which are not subordinate to the Council and against which those subjected to such enforcement measures have no defence or legal recourse, being left with no alternative but to try and defend themselves by whatever means are available to them. Furthermore, in the case under consideration, the forces belong to a country which is a directly and deeply interested party to the dispute. This situation would appear to constitute a glaring denial of equity, and the Portuguese Government therefore asks whether it is the understanding of the Security Council that the Charter authorizes national forces involved in a dispute to take enforcement measures against third parties who have no means of recourse to or legal defence before independent bodies.

Lastly, I wish to inform you that, as a result of the measures adopted by the Security Council and applied by the United Kingdom forces, grave damage is being done to the economy of the province of Mozambique. The Portuguese Government is in a position, if the Council so requests, to furnish specific and documented information on such damage, its causes and the amounts involved. For the time being, however, the Portuguese Government seeks only to ascertain whether the application of Article 50 of the Charter is contemplated; this Article grants the injured country the right to consult the Security Council with regard to the solution of special economic problems arising from the carrying out of enforcement measures adopted by that organ of the United Nations.

In the circumstances I should be very grateful if the Security Council would ask the Secretariat for a legal opinion on the questions and doubts raised in the letter of 27 April 1966 and in this letter, and if it would in due course inform the Portuguese Government of the reply received.

I should also be grateful if you would arrange for this letter to be circulated immediately to all members of the Security Council as a Council document under the usual conditions.

(Signed) A. Franco NOGUEIRA
Minister for Foreign Affairs of Portugal

blir ? Il sera inutile d'en appeler au Gouvernement du Royaume-Uni puisque le commandement en question agit au nom de celui-ci ; et il ne sera pas davantage possible ou expédient de s'adresser au Conseil de sécurité, lequel, n'ayant pas des moyens propres d'enquête et d'action, devra apprécier la situation sur la base de renseignements fournis par la délégation du Royaume-Uni. De plus, si la partie plaignante n'est pas membre du Conseil de sécurité et s'il devait arriver que le Conseil de sécurité décide de ne pas autoriser cette partie à participer à un débat sur la question précise qui se serait posée, la partie plaignante ne pourrait se faire entendre et se trouverait sans recours, indépendamment du fait que, de toute façon, la délégation du Royaume-Uni dispose toujours d'un vote au Conseil alors que la partie plaignante ou lésée n'en aurait pas. Dans ces conditions, il faut conclure que le Conseil de sécurité, dans un différend qu'il a décrit comme étant grave au sens du Chapitre VII de la Charte, a confié l'adoption de mesures de coercition à des éléments nationaux d'un seul pays, qui ne sont pas subordonnés au Conseil et contre lesquels ceux qui pourraient faire l'objet des mesures de coercition considérées n'ont pas de défense ou de recours juridique, n'ayant pas d'autre choix que d'essayer de se défendre par les moyens dont ils peuvent disposer. De plus, dans le cas considéré, les forces appartiennent à un pays qui est une partie directement et profondément intéressée au différend. Cette situation semble bien constituer un déni de justice manifeste, et le Gouvernement portugais, en conséquence, demande si, de l'avis du Conseil de sécurité, la Charte autorise des forces nationales entraînées dans un différend à prendre des mesures de coercition contre des tiers qui n'ont pas de voie de recours auprès d'organes indépendants ni de possibilités de défense juridique devant de tels organes.

Enfin, je voudrais vous faire connaître que, à la suite des mesures adoptées par le Conseil de sécurité et appliquées par les forces du Royaume-Uni, un grave préjudice est causé à l'économie de la province du Mozambique. Le Gouvernement portugais est en mesure, si le Conseil le demande, de fournir des renseignements concrets et autorisés sur ce préjudice, ses causes et les montants qu'il représente. Pour le moment, toutefois, le Gouvernement portugais cherche seulement à savoir si l'application des dispositions de l'Article 50 de la Charte est envisagée ; cet article accorde au pays lésé le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution des difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures coercitives adoptées par cet organe de l'ONU.

Dans ces conditions, je serais très reconnaissant au Conseil de sécurité de demander au Secrétariat un avis juridique sur les questions et doutes soulevés dans la lettre du 27 avril 1966 ainsi que dans la présente, et de faire connaître en temps utile au Gouvernement portugais la réponse qu'il aura reçue.

Je vous serais reconnaissant en outre de bien vouloir faire distribuer immédiatement la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité en tant que document du Conseil, dans les conditions habituelles.

Le Ministre des affaires étrangères du Portugal,
(Signé) A. Franco NOGUEIRA

Letter dated 4 August 1966 from the representative of Poland to the President of the Security Council

[Original text: English]
[4 August 1966]

With reference to the letter from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations, circulated as a Security Council document [S/7391], I have been instructed by the Government of the Polish People's Republic to state the following.

The United States has once more attempted to use the Security Council as a cover for its actions in Viet-Nam which constitute an open and brutal violation of the United Nations Charter and of all the principles governing international relations. This fact cannot but cause a feeling of indignation.

The questions relating to Viet-Nam were solved by the Geneva Agreements on Indo-China. The present United States aggression in Viet-Nam with its continuous escalation has been launched in violation of the obligations stemming from these Agreements. The last repeated bombings of the demilitarized zone are a particularly flagrant example of this conduct.

The United States should stop its aggression and implement the obligations resulting from the Geneva Agreements. Only then can peace be restored.

Under those circumstances, the fact that the United States representative is turning to the Security Council can only be regarded as a manoeuvre employed to avoid fulfilment of the commitments ensuing from the Geneva Agreements.

I should be grateful if you would have this letter circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Eugeniusz WYZNER
Deputy Permanent Representative
of Poland to the United Nations

Lettre, en date du 4 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne

[Texte original en anglais]
[4 août 1966]

A la suite de la lettre du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, distribuée comme document du Conseil de sécurité [S/7391], j'ai reçu pour instruction du Gouvernement de la République populaire de Pologne de déclarer ce qui suit :

Les États-Unis ont une fois de plus tenté d'utiliser le Conseil de sécurité pour détourner l'attention de leurs agissements au Viet-Nam, qui constituent une violation ouverte et brutale de la Charte des Nations Unies et de tous les principes qui régissent les relations internationales. Ce fait ne peut que susciter un sentiment d'indignation.

Les questions touchant le Viet-Nam ont été résolues par les Accords de Genève sur l'Indochine. L'agression actuelle des États-Unis au Viet-Nam avec son escalade continue a été entreprise en violation des obligations qui résultent de ces accords. Les bombardements répétés qui ont été effectués dernièrement sur la zone démilitarisée sont un exemple particulièrement flagrant de cette attitude.

Les États-Unis doivent cesser leur agression et s'acquitter des obligations qui résultent des Accords de Genève. Ce n'est qu'alors que la paix pourra être rétablie.

Dans ces conditions, on ne peut voir dans l'attitude du représentant des États-Unis, qui se tourne ainsi vers le Conseil de sécurité, qu'une manoeuvre pour esquiver les engagements qui découlent des Accords de Genève.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eugeniusz WYZNER

Letter dated 3 August 1966 from the representative of Mongolia to the President of the Security Council

[Original text: Russian]
[5 August 1966]

With reference to the letter dated 30 June 1966 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations, which was circulated as a Security Council document [S/7391], the Permanent Representative of the Mongolian People's Republic to the United Nations, acting on the instructions of the

Lettre, en date du 3 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mongolie

[Texte original en russe]
[5 août 1966]

Se référant à la lettre du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 30 juin 1966, distribuée comme document du Conseil de sécurité [7391], le représentant permanent de la République populaire mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de

Government of the Mongolian People's Republic, has the honour to make the following statement.

After giving the order to fly over the outskirts of Hanoi, the capital of the Democratic Republic of Viet-Nam, and of the country's major port, Haiphong, the Government of the United States is now resorting to its familiar tactics in an effort to rehabilitate itself. This is demonstrated by the letter from the representative of the United States, sent to the President of the Security Council on 30 June, in which the United States attempts to use the United Nations as a cover for its own aggressive actions, although everyone knows that the Viet-Nameese question has nothing to do with this Organization. The United States political leaders are once again seeking to delude world public opinion by suggesting that the Government of the Democratic Republic of Viet-Nam has failed to respond properly to the "repeated efforts" of the United States and was therefore responsible for the expansion of the war in Viet-Nam. However, such attempts cannot be described otherwise than as an attempt by the United States to lay its own fault at someone else's door. No smoke-screen of diplomatic language can conceal the indisputable fact that what the United States is doing in South Viet-Nam is violating and suppressing the freedom and independence of the Viet-Nameese people. Indeed, if the United States really wished to put an end to aggression, as it cynically states in the above-mentioned document, it would long ago have supported its aspiration by concrete action. But, unfortunately, there has been no such action, nor is there any suggestion of it. Thus, the United States Government's argument, in its attempts to justify the escalation of the criminal war in Viet-Nam to the effect that it wants a "peaceful solution", is obviously absurd and mendacious.

By violating the fundamental principles of the United Nations Charter and the provisions of the 1954 Geneva Agreements on Indo-China, and by expanding its aggression in this region, the United States has revealed itself to all the decent people of the world as a war criminal, deliberately creating a threat to world peace and security. Sooner or later the United States aggressors will have to answer for their crimes. No hypocritical statement will save them from that.

In connexion with the new phase of United States aggression in Viet-Nam, the highest organ of the Government of the Mongolian People's Republic, the Great People's Khural, issued a statement on 1 July 1966 in which it once more vigorously condemned the aggressive actions of the United States in Viet-Nam and its attempts to use the United Nations as a cover for those actions. The Government of the Mongolian People's Republic believed and continues to believe that the Viet-Nameese question can be resolved only on the basis of the strict observance of the Geneva Agreements, whose basic provisions were reflected in the four points of the programme of 8 April 1965 proposed by the Government of the Democratic Republic of Viet-Nam and in the five points of the statement of 22 March 1965 of the National Liberation Front of South Viet-Nam. An absolute condition for achieving this objective is the cessation of United States aggression and intervention

son gouvernement, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

Après avoir donné l'ordre de bombarder les environs de Hanoi, capitale de la République démocratique du Viet-Nam, et du grand port de Haiphong, le Gouvernement des États-Unis essaie, comme d'habitude, de se réhabiliter. Témoignage la lettre que le représentant des États-Unis a adressée le 30 juin au Président du Conseil de sécurité, et dans laquelle il s'efforce de se servir de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir l'agression américaine, bien qu'il soit connu de tous que la question du Viet-Nam n'a aucun rapport avec cette organisation. Les dirigeants américains veulent de nouveau induire en erreur l'opinion publique mondiale en prétendant que le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam est responsable de l'extension de la guerre au Viet-Nam puisqu'il n'a pas réagi comme il se devait aux « efforts renouvelés » des États-Unis. Toutefois, de telles tentatives visent manifestement à rejeter la faute du coupable sur l'innocent. Aucun écran de formules diplomatiques ne saurait cacher le fait incontestable que ce sont les États-Unis qui agissent au Viet-Nam du Sud en agresseurs et en oppresseurs de la liberté et de l'indépendance du peuple vietnamien. En effet, si les États-Unis voulaient réellement mettre fin à l'agression, comme ils le déclarent cyniquement dans le document susmentionné, il y a longtemps qu'ils l'auraient montré par des actes concrets. Malheureusement, ces actes ont brillé par leur absence. Ainsi apparaissent l'ineptie et la fausseté des arguments que le Gouvernement des États-Unis avance à l'appui de son désir d'une « solution pacifique » pour essayer de justifier l'extension de la guerre criminelle au Viet-Nam.

Les États-Unis, qui violent les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et les dispositions des Accords de Genève de 1954 relatifs à l'Indochine et qui étendent leur agression dans cette région, apparaissent aux yeux de tous les honnêtes gens comme des criminels de guerre qui menacent à dessein la paix et la sécurité universelles. Les agresseurs américains seront obligés tôt ou tard de répondre de leurs crimes. Aucune déclaration hypocrite ne pourra l'empêcher.

Devant la nouvelle phase de l'agression américaine au Viet-Nam, l'organe suprême du pouvoir de la République populaire mongole, le Grand Khural du peuple, a fait savoir une fois de plus, le 1^{er} juillet 1966, qu'il condamnait sévèrement les actes d'agression des États-Unis au Viet-Nam et leurs tentatives en vue de faire de l'ONU un paravent pour ces actes. Le Gouvernement de la République populaire mongole estime comme par le passé que la question du Viet-Nam ne peut être résolue que sur la base d'un respect rigoureux des Accords de Genève, dont les dispositions fondamentales ont trouvé leur expression dans le programme en quatre points du Gouvernement de la République populaire du Viet-Nam, en date du 8 avril 1965, et dans la déclaration en cinq points du Front de libération nationale du Viet-Nam du Sud du 22 mars 1965. La condition indispensable pour atteindre ce but est la cessation de l'agression américaine et de l'ingérence dans les affaires inté-

in the internal affairs of the Viet-Nameese people and the withdrawal of all foreign forces from the territory of the country.

Upon instructions from my Government, I herewith return the letter dated 30 June 1966 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations, regarding it as an attempt to deceive world public opinion and to justify United States aggression in Viet-Nam.

I should be obliged if you would arrange to have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) L. Toiv
Permanent Representative of the
Mongolian People's Republic
to the United Nations

rieures du peuple vietnamien, et le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de ce pays.

D'ordre de mon gouvernement, je vous retourne ci-joint la lettre du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 30 juin 1966 ; cette lettre vise en effet à tromper l'opinion publique mondiale et à justifier l'agression américaine au Viet-Nam.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République populaire de Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) L. Toiv

DOCUMENT S/7450

Note verbale dated 4 August 1966 from the Permanent Mission of Czechoslovakia to the United Nations addressed to the President of the Security Council

[Original text: English]
[5 August 1966]

The Permanent Mission of the Czechoslovak Socialist Republic to the United Nations presents its compliments to the President of the Security Council and, with reference to the letter dated 30 June 1966 [S/7391] of the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations wishes to state the following.

The Government of the United States, by the repeated bombing of Hanoi, the port of Haiphong and other heavily populated areas, has embarked on a new and more dangerous course of its policy of "escalation" of its aggressive war in Viet-Nam, which marks a serious threat to peace and security in South-East Asia and to the cause of universal peace and security.

In an attempt to justify and cover this new expansion of its aggression in Viet-Nam, the United States of America has resorted to its familiar practice by sending to the President of the Security Council the above-mentioned letter declaring cynically that it will continue its search for peace in Viet-Nam. The letter is only a part of constantly repeated and continuing attempts to use the United Nations as a cover for the United States aggression in Viet-Nam.

Nobody can be deceived by such a declaration about "peaceful intentions", as they are accompanied not only by the continuation, but also by the extension of the shameful war waged by the United States against the Democratic Republic of Viet-Nam and against the Viet-Nameese people as a whole.

With complete disregard of the 1954 Geneva Agreements regarding Viet-Nam, United States military

Note verbale, en date du 4 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[5 août 1966]

La mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, au sujet de la lettre du représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 30 juin 1966 [S/7391], tient à déclarer ce qui suit.

Par ses bombardements répétés de Hanoï, du port de Haiphong et d'autres régions fortement peuplées, le Gouvernement des États-Unis s'est engagé sur une voie nouvelle et plus dangereuse dans sa politique d'« escalade » de la guerre d'agression qu'il mène au Viet-Nam, provoquant ainsi une grave menace à la paix et à la sécurité dans l'Asie du Sud-Est et à la cause de la paix et de la sécurité dans le monde.

Pour tenter de justifier et de dissimuler cette nouvelle expansion de leur agression au Viet-Nam, les États-Unis d'Amérique ont eu recours à leur pratique habituelle en adressant au Président du Conseil de sécurité la lettre susmentionnée, dans laquelle ils déclarent cyniquement qu'ils continueront à rechercher la paix au Viet-Nam. Cette lettre ne fait que s'inscrire dans le cadre des efforts constants et répétés que font les États-Unis pour utiliser l'Organisation des Nations Unies pour couvrir leur agression au Viet-Nam.

Nul ne peut se laisser prendre à de telles déclarations « d'intentions pacifiques », qui s'accompagnent non seulement de la poursuite mais encore de l'extension de la guerre honteuse que mènent les États-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam et contre le peuple vietnamien dans son ensemble.

Au mépris total des Accords de Genève de 1954 concernant le Viet-Nam, les États-Unis viennent même

operations have recently been started even in the demilitarized zone between the Democratic Republic of Viet-Nam and South Viet-Nam set up by these Agreements.

The National Assembly of the Czechoslovak Socialist Republic, in its declaration of 30 June 1966 and the Czechoslovak Government, in its resolution of 15 July 1966, indignantly condemned these criminal actions of the United States Government and fully backed the four-point programme of the Government of the Democratic Republic of Viet-Nam and the five-point programme of the National Liberation Front of South Viet-Nam for the political settlement of the Viet-Nameese question and emphasized the sacred right of the Viet-Nameese people to decide freely their destiny by themselves without any foreign interference.

The Permanent Mission of the Czechoslovak Socialist Republic to the United Nations would be obliged if the President of the Security Council would arrange to have this letter circulated as a document of the Security Council.

d'entreprendre des opérations militaires dans la zone démilitarisée établie entre la République démocratique du Viet-Nam et le Viet-Nam du Sud par ces accords.

L'Assemblée nationale de la République socialiste tchécoslovaque, dans sa déclaration du 30 juin 1966, et le Gouvernement tchécoslovaque, dans sa résolution du 15 juillet 1966, ont condamné avec indignation ces actions criminelles du Gouvernement des États-Unis et donné leur appui total au programme en quatre points du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et au programme en cinq points du Front de libération nationale du Viet-Nam du Sud en vue du règlement politique de la question vietnamienne, et ont souligné le droit sacré qu'a le peuple vietnamien de décider librement lui-même de son destin sans aucune ingérence étrangère.

La mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/7451

Letter dated 5 August 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[5 August 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to transmit to you for the information of the members of the Security Council the following text of the declaration by the Royal Government of Cambodia dated 3 August 1966:

"At approximately 1900 hours on 31 July 1966, a Skyraider aircraft and two helicopters of the United States-South Viet-Nameese forces deliberately violated Cambodian air space and flew over the village of Thlok Trach, which lies approximately one kilometre south of Anlong Kres, some 300 metres inside the demarcation line, in the *khum* of Prek Krabao, *srok* of Thbaung Khmum, province of Kompong Cham.

"The aircraft machine-gunned this village and fired rockets, causing the following damage: one pregnant woman killed, six persons wounded, of whom two are in serious condition, various domestic animals killed or injured, and some houses damaged and burned. Several rocket craters have been found in the area.

"At about noon on 2 August 1966, when the International Commission for Supervision and Control, the military and press attachés and a number of local and foreign press correspondents, invited by the Royal Government to verify these acts of aggression on the spot, arrived at Mimot, which is situated approximately sixty kilometres from the martyred village, two helicopters again machine-gunned and fired rockets on the same village at a point about

Lettre, en date du 5 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[5 août 1966]

Sur les instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte ci-après de la déclaration du Gouvernement royal du Cambodge, en date du 3 août 1966 :

« Le 31 juillet 1966, vers 19 heures, un avion de type Skyraider et deux hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont violé délibérément l'espace aérien du Cambodge en survolant le village de Thlok Trach, à environ 1 kilomètre au sud de Anlong Kres, situé à environ 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation dans le *khum* de Prek Krabao, *srok* de Thbaung Khmum, province de Kompong-Cham.

« Ces appareils ont mitraillé le village précité et lancé des roquettes, causant alors les pertes ci-après : 1 femme enceinte tuée, 6 blessés, dont 2 dans un état grave, des animaux domestiques tués et blessés, des maisons endommagées et incendiées. Plusieurs cratères de roquettes ont été relevés sur le terrain.

« Le 2 août 1966, vers midi, au moment où la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle et les attachés militaires et de presse, ainsi que des correspondants de la presse locale et étrangère, invités par le Gouvernement royal à constater sur les lieux ces actes d'agression, sont arrivés à Mimot, localité située à environ 60 kilomètres du village martyr, deux hélicoptères sont venus de nouveau mitrailler et lancer des roquettes sur ce même

600 metres from the demarcation line, causing the following casualties and material damage, which the International Commission for Supervision and Control and the observers present were able to witness in person: two children killed, three persons wounded, including one provincial guard, and several houses burned and destroyed.

"At about 1440 hours, just as the International Commission for Supervision and Control and the observers were arriving, two more aircraft, of the L-19 type, again flew over the village of Thlok Trach.

"At about 1540 hours, while the International Commission for Supervision and Control and the foreign observers were making investigations, three F-105 aircraft and one L-19 observation plane came and bombed the village.

"This brutal attack, which was quite unjustified and was committed in the presence of the International Commission for Supervision and Control and international observers, provides further glaring evidence of the odious crime that is being committed by the United States-South Viet-Nameese forces against peaceful and defenceless Khmer peasants.

"It must also be pointed out that the United States mission 'Americans Want To Know', which is at present visiting Cambodia, was also in a position to witness this savage attack by the United States-South Viet-Nameese forces.

"The Royal Government, calling those international observers to witness, protests most solemnly and strongly against these barbarous acts and denounces them with the utmost indignation. It likewise appeals to all peace-loving and justice-loving countries to take the necessary measures to prevent a repetition of such criminal acts against independent, neutral, and peaceful Cambodia."

I should be obliged if you would kindly have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

village, à un endroit situé à environ 600 mètres de la ligne de démarcation, faisant des victimes et des dégâts matériels que la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle et les observateurs présents ont pu constater *de visu* et qui ont été les suivants : 2 enfants tués, 3 blessés, dont un garde provincial, plusieurs maisons incendiées et détruites.

« Vers 14 h 40, au moment même de l'arrivée de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle et des mêmes observateurs, deux autres avions de type L-19 ont survolé encore le village de Thlok Trach.

« Vers 15 h 40, pendant que la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle et les observateurs étrangers étaient en train de procéder à des enquêtes, trois avions de type F-105 et un avion d'observation L-19 sont venus bombarder ce village.

« Cette sauvage agression que rien ne justifie, et qui a été commise en présence de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle et des observateurs internationaux, constitue une nouvelle preuve flagrante du crime odieux commis par les forces américano-sud-vietnamiennes contre de paisibles paysans khmers sans défense.

« Il convient de signaler également que la mission américaine « Americans Want To Know », actuellement en visite au Cambodge, a pu constater aussi cette féroce agression des forces américano-sud-vietnamiennes.

« Le Gouvernement royal, en prenant à témoin ces observateurs internationaux, élève la plus solennelle et énergique protestation contre ces actes barbares et les dénonce avec la plus vive indignation. Il fait en même temps appel à tous les pays et peuples épris de paix et de justice pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'empêcher le renouvellement de tels actes criminels à l'encontre du Cambodge indépendant, neutre et pacifique. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de Sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath*

DOCUMENT S/7453

Letter dated 8 August 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[8 August 1966]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you that on 5 August 1966 a violation of Greek air space by the Turkish Air Force occurred under the following circumstances.

At 0745 hours, local time, two Turkish Epar aircraft flew over Greek territory east of the town of Orestias, at

Lettre, en date du 8 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[8 août 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 5 août 1966, une violation de l'espace aérien grec par l'armée de l'air turque a eu lieu dans les circonstances suivantes.

A 7 h 45, heure locale, deux avions turcs Epar survolaient le territoire grec à l'est de la ville d'Orestias, en

a point 41°30'30" N. and 26°34'00" E. The altitude of the aircraft was 500 metres, and they penetrated Greek air space at a depth of 1,500 feet.

A formal protest has been lodged with the Turkish Foreign Ministry.

I should be grateful if you would have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

un point situé à 41° 30' 30" de latitude nord et 26 ° 34' de longitude est. Les avions volaient à une altitude de 500 mètres et ils ont pénétré à l'intérieur de l'espace aérien grec jusqu'à une profondeur de 1 500 pieds.

Une protestation officielle a été remise au Ministère des affaires étrangères de Turquie.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/7454

Letter dated 8 August 1966 from the representative of Thailand to the President of the Security Council

[Original text: English]
[8 August 1966]

On the instructions of my Government and further to my letter of 1 July 1966 [S/7393], I have the honour to bring to your attention the following confirmed reports from the Thai authorities of Prachinburi province concerning acts of aggression committed by Cambodian soldiers in Thai territory.

On 12 June 1966 at about 1400 hours, while fishing in a lagoon near border posts Nos. 47 and 48 about 100 metres from the border, Nai Mee Chansorn and his son, Nai Mitra, villagers of Non-Mak-Mun village, *tambon* of Koke Soong, *amphur* of Ta Phya, were ambushed and captured by a group of fully armed Cambodian soldiers. As they were being conducted into Cambodia, the two Thai villagers managed to free themselves from their captors and attempted to run back to their village. They were pursued for a while and fired upon by the Cambodian soldiers. As a result, Nai Mee, the father, was shot dead, but his son managed to escape and finally reached the village where he reported the incident to the authorities.

On 17 July 1966 at about 0200 hours, a group of Cambodian armed elements penetrated into Thai territory and fired with grenade launchers and automatic rifles into the inhabited area of Koke Prek village, *tambon* of Ta Phya, *amphur* of Ta Phya, where all the villagers were asleep in their lodgings. The firing and shelling went on for fifteen minutes before the aggressors withdrew back into Cambodia, crossing the border at a point between border posts Nos. 32 and 33. As the result of this wanton attack, a woman named Nang Trem Vaikarn was shot dead in her house. Her son, Leuy and a neighbour named Nai Ma Man-ew were seriously wounded. Many rifle cartridges and shrapnel of exploded grenades of Red Chinese make were also found in the area by Thai border authorities.

Lettre, en date du 8 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande

[Texte original en anglais]
[8 août 1966]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 1^{er} juillet 1966 [S/7393], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les rapports ci-après, émanant des autorités thaïlandaises de la province de Prachinburi, qui ont été confirmés. Ces rapports ont trait à des actes d'agression commis par des soldats cambodgiens en territoire thaïlandais.

Le 12 juin 1966, vers 14 heures, alors qu'ils pêchaient dans une lagune située à proximité des postes frontières n° 47 et 48, à environ 100 mètres de la frontière, Nai Mee Chansorn et son fils, Nai Mitra, habitants du village de Non-Mak-Mun, *tambon* de Koke Soong, *amphur* de Ta Phya, sont tombés dans une embuscade et ont été capturés par un groupe de soldats cambodgiens fortement armés. Alors qu'ils étaient emmenés au Cambodge, les deux villageois thaïlandais ont réussi à échapper aux agresseurs, et ils ont pris la fuite en direction de leur village. Ils ont été poursuivis pendant quelque temps par les soldats cambodgiens, qui tiraient sur eux. Nai Mee, le père, a été tué, mais son fils a réussi à fuir et à regagner le village, où il a signalé l'incident aux autorités.

Le 17 juillet 1966, la nuit, vers 2 heures, un groupe d'éléments armés cambodgiens a pénétré en territoire thaïlandais et a ouvert le feu à l'aide de lance-grenades et de fusils automatiques sur la zone habitée du village de Koke Prek, *tambon* de Ta Phya, *amphur* de Ta Phya, où tous les habitants dormaient chez eux. Les tirs se sont poursuivis pendant 15 minutes avant que les agresseurs ne regagnent le territoire cambodgien, en traversant la frontière en un point situé entre les postes n° 32 et 33. A la suite de cette attaque non motivée, une femme nommée Nang Trem Vaikarn a été tuée dans sa maison. Son fils, Leuy, ainsi qu'un voisin nommé Nai Ma Man-ew, ont été gravement blessés. De nombreuses cartouches de fusils et des culots de grenades de fabrication chinoise communiste ont été également découverts dans la région par les autorités frontalières thaïlandaises.

The incident of 17 July 1966 clearly revealed the cruelty and cowardice of Cambodian armed elements who opened fire on the Koke Prek village during the night while the villagers were asleep and had neither opportunity nor capability to defend themselves or even to move to safety. Such insidious attack therefore constitutes a most barbaric crime. Apart from killing and hurting innocent people, it is also an act of terrorism designed to disrupt the normal peaceful existence of the civilian population in the border area.

World public opinion is already well informed of the fact that Thailand, being a peace-loving country, has purposely avoided taking drastic actions which she would be perfectly entitled to take in repelling the acts of aggression committed by Cambodia. However, if Cambodian armed elements continue to commit such terroristic acts against the innocent Thai inhabitants, the Thai Government would deem it necessary to take more effective measures of self-defence for the prevention of further harm to the lives and properties of its nationals.

I should be obliged if you would have the text of this communication circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Anand PANYARACHUN
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission of Thailand
to the United Nations

L'incident du 17 juillet 1966 a clairement révélé la cruauté et la lâcheté des éléments armés cambodgiens, qui ont ouvert le feu sur le village de Kobe Prek pendant la nuit, alors que les villageois étaient endormis et n'avaient ni la possibilité ni les moyens de se défendre ou même de s'enfuir. Une attaque aussi insidieuse constitue donc un crime des plus barbares. Non seulement des personnes innocentes ont été blessées et tuées, mais il y a là un acte de terrorisme qui vise à troubler l'existence normalement paisible de la population civile de la région frontalière.

L'opinion publique mondiale n'ignore pas que la Thaïlande, qui est un pays épris de paix, s'est volontairement abstenue de recourir à des mesures draconiennes, qu'elle serait pourtant en droit de prendre, pour repousser les actes d'agression commis par le Cambodge. Cependant, si les éléments armés cambodgiens continuent de commettre de semblables actes de terrorisme contre des Thaïlandais innocents, le Gouvernement thaïlandais se verra dans l'obligation de prendre des mesures de légitime défense plus efficaces pour éviter de nouvelles atteintes à la vie et aux biens de ses ressortissants.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anand PANYARACHUN

DOCUMENT S/7455 *

Note verbale dated 8 August 1966 from the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nations addressed to the Secretary-General

[Original text: English]
[10 August 1966]

The Permanent Mission of the People's Republic of Bulgaria to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour, on the instructions of the Government of the People's Republic of Bulgaria, to state the following in connexion with the judgement of the International Court of Justice of 18 July 1966 on the South West Africa case.⁷

The Bulgarian people received with deep sense of indignation the unjust and unfounded verdict of the International Court of Justice on the case brought on 4 November 1960 by applications of Ethiopia and Liberia, each instituting proceedings against the Government of the Republic of South Africa over its colonialist and racist policy in South West Africa. This initiative of the two African countries has been

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6372.

⁷ *Ibid.*

Note verbale, en date du 8 août 1966, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[10 août 1966]

La mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, d'ordre du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, a l'honneur de déclarer ce qui suit à l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 18 juillet 1966, dans l'affaire du Sud-Ouest africain⁷.

C'est avec un profond sentiment d'indignation que le peuple bulgare a appris le verdict injuste et dénué de fondement prononcé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire portée devant elle le 4 novembre 1960 par requêtes de l'Éthiopie et du Libéria, introduisant chacune une instance contre le Gouvernement de la République sud-africaine en raison de la politique colonialiste et raciste que celui-ci poursuit au Sud-Ouest

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6372.

⁷ *Ibid.*

commended by the General Assembly in its resolution 1565 (XV) of 18 December 1960 and has been supported by the world public opinion.

The disastrous situation in which the indigenous population of South West Africa live is the most irrefutable indictment against the South African authorities. As it has been pointed out in numerous resolutions and documents of the General Assembly and other United Nations organs, the Government of the Republic of South Africa, resorting to a most brutal violence and arbitrariness, has deprived the people of South West Africa of their fundamental rights and liberties and has submitted the indigenous people to a most cruel racial discrimination and régime of *apartheid* which constitutes a crime against mankind. In violation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples of 1960 [see General Assembly resolution 1514 (XV)] and of the specific resolutions of the General Assembly of 1962 and 1965 [resolutions 1805 (XVII) and 2074 (XX), respectively] military bases and other military installations have been established in South West Africa which are directed against the national liberation movement and endanger peace and security in Africa. With the overt complicity of the South African authorities, a number of foreign monopolies pillage the natural resources of South West Africa and submit its African population to a merciless exploitation.

In these circumstances, the International Court of Justice was called to adjudicate, not upon a routine difference between two States but to take a stand and pass judgement condemning the colonial oppression and the criminal régime of *apartheid* established by the South African authorities in South West Africa.

However, disregarding the incontestable facts of the situation in South West Africa, the International Court of Justice did not proceed to consider and determine on the merits the legitimate complaints comprised in the claims of the applicant States—Ethiopia and Liberia. Through legal quibbles on procedural and technical matters, the Court tried to evade the discharge of its duties to protect the rule of law in accordance with the functions defined by the Charter of the United Nations. By the casting-vote of its President, the International Court of Justice declared that Ethiopia and Liberia had not established any right or interest in the subject-matter of their claims.⁸

This verdict of the International Court of Justice has stirred up a well-deserved indignation because of its dire injustice and evident lack of any moral, political and legal grounds. It is in flagrant disparity with international reality, the requirements of contemporary international law and with the previous advisory opinions of the same Court on the status of South West Africa. Furthermore, it is in contradiction with its own decision

⁸ *Ibid.*, p. 51.

africain. Par sa résolution 1565 (XV) du 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a félicité les deux pays africains d'avoir pris cette initiative, qui a été également appuyée par l'opinion publique mondiale.

Les conditions lamentables dans lesquelles vit la population autochtone du Sud-Ouest africain constituent l'acte d'accusation le plus irréfutable contre les autorités sud-africaines. Comme il a été signalé dans maintes résolutions et maints documents de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, le Gouvernement de la République sud-africaine, en recourant à la violence et à l'arbitraire dans leurs formes les plus brutales, a privé le peuple sud-africain de ses droits et libertés fondamentaux et a soumis la population autochtone à un régime de discrimination raciale et d'*apartheid* extrêmement cruel, qui constitue un crime contre l'humanité. En violation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 [voir résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 1962 et en 1965 [résolutions 1805 (XVII) et 2074 (XX), respectivement], des bases et d'autres installations militaires dirigées contre le mouvement de libération nationale ont été établies au Sud-Ouest africain et menacent la paix et la sécurité en Afrique. Avec la complicité non dissimulée des autorités sud-africaines, plusieurs monopoles étrangers pillent les ressources naturelles du Sud-Ouest africain et exploitent sans merci la population africaine.

Dans ces conditions, la Cour internationale de Justice n'était pas appelée à trancher un différend ordinaire entre deux États, mais à prendre position et à porter un jugement condamnant l'oppression coloniale et le régime criminel d'*apartheid* établis par les autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain.

Cependant, au mépris des faits incontestables concernant la situation au Sud-Ouest africain, la Cour internationale de Justice n'a pas examiné le bien-fondé des plaintes légitimes formulées par les États requérants.—l'Éthiopie et le Libéria — dans leur demande et ne s'est pas prononcée à ce sujet. En recourant à des arguties juridiques sur des questions de technique et de procédure, la Cour s'est efforcée d'éluider l'obligation qui lui incombe de maintenir la règle de droit, conformément aux fonctions qui lui sont assignées par la Charte des Nations Unies. Par le vote de son président dont la voix était prépondérante, la Cour internationale de Justice a déclaré que l'Éthiopie et le Libéria n'avaient pas établi l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique au regard de l'objet de leurs demandes.⁹

Ce verdict de la Cour internationale de Justice a soulevé une indignation fort justifiée parce qu'il est cruellement injuste et manifestement dénué de fondements moraux, politiques et juridiques. Il est en désaccord flagrant avec la réalité internationale, les exigences du droit contemporain international et les avis consultatifs précédemment donnés par la Cour sur le statut du Sud-Ouest africain. De plus, il est en contradiction avec la

⁹ *Ibid.*, p. 51.

of December 1962⁹ on the same case. Then, the International Court of Justice dismissed the preliminary objections of the Government of the Republic of South Africa declaring that the applicant States—Ethiopia and Liberia—had established legal grounds to be recognized by the Court as claimants in the case. On the basis of this decision, the case was kept under consideration and determination over a period of six years. At present, the same Court, without any care even for its own prestige, decided that the claimants “cannot be considered to have established . . . any . . . right or interest” and to act in that capacity when the Court adjudicates on the merits of their claims.

The Government of the People's Republic of Bulgaria condemns the unjust and unfounded act of the International Court of Justice which proved in effect to support the South African colonialists and racialists. There are some other, similar cases in the twenty-year record of the Court, when, under the influence of its pro-Western majority, it failed to carry out its mission in keeping with the requirements of justice and the principles of contemporary international law in order not to harm the interests of the imperialist Powers.

All these facts prove once more that in its actual composition the International Court of Justice is not able in the present conditions to perform properly its functions as determined by the Charter of the United Nations. This composition of the Court does not reflect the changes which have occurred in the international community and does not meet fully the requirements of Article 9 of the Court's Statute, which provides for an equitable “representation of the main forms of civilization and of the principal legal systems of the world”. In this respect, considerable improvements have to be made in the composition of the Court and particularly with the aim of achieving an equitable representation of judges from African and Asian countries.

Guided by the principles of self-determination of nations and the legitimate right of colonial countries and peoples to freedom and independence, the Government of the People's Republic of Bulgaria condemns the policy of the South African authorities in South West Africa. It expresses its full support to the people of South West Africa in their just struggle for national liberation, and is ready—in conformity with the General Assembly's resolutions and the decisions of the African countries—to render its moral and material support for the liquidation of the colonial oppression and the shameful régime of *apartheid* in South West Africa.

The verdict of the International Court of Justice of 18 July 1966 cannot and must by no way impede the United Nations from fulfilling its duty towards the just

⁹ *South West Africa Cases (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment of 21 December 1962: I.C.J. Reports 1962, p. 319.*

décision rendue par la Cour elle-même, en décembre 1962⁹, dans la même affaire. A ce moment-là, la Cour internationale de Justice avait rejeté les objections préliminaires du Gouvernement de la République sud-africaine, en déclarant que les États requérants — l'Éthiopie et le Libéria — avaient prouvé qu'ils étaient juridiquement fondés à saisir la Cour. Sur la base de cette décision, la Cour a poursuivi pendant six ans l'examen de l'affaire avant de statuer. Et maintenant, cette même Cour, sans se soucier ne serait-ce que de son prestige, a décidé que les demandeurs « ne sauraient être considérés comme ayant établi l'existence . . . d'un droit ou intérêt » et donc comme ayant le droit à cette qualité dans la décision que rendrait la Cour sur le bien-fondé de leurs demandes.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie condamne l'action injuste et sans fondement de la Cour internationale de Justice, qui a en fait montré qu'elle donnait son appui aux colonialistes et aux racistes sud-africains. Au cours des 20 années d'existence de la Cour, il y a eu d'autres cas semblables où, sous l'influence de sa majorité pro-occidentale, la Cour ne s'est pas acquittée de sa mission conformément aux exigences de la justice et aux principes du droit contemporain international, et cela pour ne pas nuire aux intérêts des puissances impérialistes.

Tous ces faits prouvent une fois de plus que, dans sa composition actuelle, la Cour internationale de Justice ne peut, dans les conditions présentes, remplir convenablement ses fonctions telles qu'elles sont définies par la Charte des Nations Unies. La composition de la Cour ne reflète pas les changements qui se sont produits dans la communauté internationale et ne répond pas pleinement aux exigences de l'Article 9 du Statut de la Cour, qui prévoit une juste « représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». A cet égard, la composition de la Cour doit être considérablement améliorée, notamment pour assurer une juste représentation des pays africains et asiatiques.

Guidé par le principe de la libre détermination des nations et par les droits légitimes des pays et des peuples coloniaux à la liberté et à l'indépendance, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie condamne la politique des autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain. Il exprime son appui total au peuple du Sud-Ouest africain dans son juste combat pour la libération nationale et il est prêt — conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions des pays africains — à apporter son soutien moral et matériel à la liquidation de l'oppression coloniale et du régime scandaleux d'*apartheid* qui règnent dans le Sud-Ouest africain.

Le verdict de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966 ne peut et ne doit en aucune façon empêcher les Nations Unies de remplir leur devoir face aux

⁹ *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Objections préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J. Recueil 1962, p. 319.*

aspirations of the African population in South West Africa for freedom and national independence, in accordance with the provisions of the Charter and the numerous resolutions of the General Assembly.

The forthcoming twenty-first session of the General Assembly must devote special attention to the problem of the colonial and racist régime in South West Africa and take all necessary measures for the immediate and effective implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples with regard to South West Africa.

The Permanent Mission of the People's Republic of Bulgaria should be very grateful to the Secretary-General if he would have the text of this note circulated as an official document of the General Assembly and of the Security Council.

justes aspirations de la population africaine du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la Charte et aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale devra consacrer une attention spéciale au problème du régime colonial et raciste qui existe dans le Sud-Ouest africain et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'une application immédiate et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'égard du Sud-Ouest africain.

La mission permanente de la République populaire de Bulgarie serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/7457

Letter dated 12 August 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[Original text: English]
[12 August 1966]

The latest letter of the Turkish representative to you, dated 28 July 1966 [S/7439] outbids even his previous record in presenting the facts deliberately reversed, so as to find a pretext for issuing to the world the threat that Turkey will resort to violence and war in the explosive area of the Eastern Mediterranean, if its abnormal demands over Cyprus are not met.

To this end Mr. Eralp accuses the Cypriot Government of creating and sustaining "an atmosphere of high tension in the island . . . which might easily escalate and bring the parties to the dispute to the point of no return". But the report of the Secretary-General of 20 July 1966 [S/7418] clearly states the very opposite. Yet Mr. Eralp ignores and by-passes the report, which squarely places the responsibility for the tension on the Turkish Cypriot leaders. It was their provocative action in building new fortified posts in the Trypimeni area that created the tension; and it was their defiant refusal to comply with the UNFICYP call to remove them that further aggravated it. When the Force, as the report states, in an effort to break the dangerous stalemate, put forward a plan providing for the removal of all Turkish Cypriot as well as National Guard positions in the area, and for the introduction of increased UNFICYP surveillance to prevent any armed confrontation, it was the Government of Cyprus who accepted the UNFICYP plan, and it was the Turkish Cypriot leaders who refused to accept it [*ibid.*, paras. 15 and 16]. Vain proved the efforts of the Force Commander, who, according to the report "held two further meetings with the Turkish Cypriot leaders on 14 and 16 July in an attempt to persuade them to agree

Lettre, en date du 12 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Texte original en anglais]
[12 août 1966]

Dans la dernière lettre qu'il vous a adressée [S/7439], le 28 juillet 1966, le représentant de la Turquie a été plus loin qu'il ne l'avait encore fait dans la voie de la déformation volontaire des faits, et cela pour avoir un prétexte d'adresser au monde cette menace que la Turquie aura recours à la violence et à la guerre dans la région explosive de la Méditerranée orientale si ses demandes exorbitantes au sujet de Chypre ne sont pas satisfaites.

A cette fin, M. Eralp accuse le Gouvernement de Chypre « de créer et d'entretenir . . . un climat de tension extrême dans l'île » si bien qu'« à force de frôler l'abîme, on peut fort bien finir par y tomber, et les parties au différend risquent ainsi d'en arriver à un point où elles ne pourront plus revenir en arrière ». Or, le rapport du Secrétaire général du 20 juillet 1966 [S/7418] dit en termes clairs exactement le contraire. Cependant, M. Eralp se garde de faire mention du rapport, qui attribue nettement la responsabilité de la tension aux chefs chypriotes turcs. C'est l'acte de provocation qu'a représenté de leur part la construction de nouveaux postes fortifiés dans la région de Trypimeni qui a créé la tension, et leur refus insolent de démanteler conformément à l'appel lancé par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre n'a fait qu'aggraver cette tension. Lorsque, pour tenter de sortir de cette dangereuse impasse, la Force des Nations Unies a, aux termes du rapport, formulé un plan prévoyant l'évacuation de toutes les positions tenues respectivement par les Chypriotes turcs et par la garde nationale, et la mise en place par la Force d'un dispositif renforcé de surveillance afin de prévenir les confrontations armées de toute nature, c'est le Gouvernement de Chypre qui a accepté le plan de la Force et ce sont les dirigeants

to a withdrawal from the remaining 3 positions, but no material progress was achieved" [*ibid.*, para. 19].

Yet the plan, as emphasized in the report, "is fair and impartial and will not impair the security of either the Greek or Turkish Cypriot inhabitants of the area or affect the positions of principle of either side. Its acceptance would demonstrate the desire of the parties to avoid any increased tension at this sensitive juncture, and their readiness to heed the call of the Security Council" [*ibid.*, para. 21].

The persistent refusal of the Turco-Cypriot leadership to accept the plan is thus not only unreasonable and irresponsible, but also demonstrates that the leaders have no desire to avoid increased tension, or to heed the call of the Security Council. It is only too obvious that such Turkish intransigence—well known to be directed from Ankara—is deliberately intended to keep up tension and strife, so as to provide a pretext for Turkey's bellicosity.

To that end the Turkish representative apparently has no qualms about reversing the roles in order to accuse the Government of Cyprus of the very conduct for which the report lays responsibility at the Turk's door. Thus the following amazing paragraph appears in his letter: "... if one of the parties is allowed to persist in its irresponsible actions, in flagrant violation of the Security Council's resolutions and in contemptuous disregard of the authority of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus . . . no amount of unilateral restraint will suffice to save the situation."

Upon this false premise Mr. Eralp seeks the pretext for threats of unilateral aggressive action by Turkey in violation of the United Nations Charter as well as of the Security Council and General Assembly resolutions on Cyprus.

In that vein, Mr. Eralp presents a series of distorted facts, such as those regarding the situation at Mora and Melousha, where the Turkish Cypriot rebels, apparently emboldened by the Trypimeni venture, attempted to erect new fortified positions on that pattern. Prompt reaction by the National Guard, however, coupled with UNFICYP intervention, nipped that attempt in the bud, thereby forestalling the creation of new focuses of tension.

The Turkish representative, furthermore, refers to the recent military exercises of the Cypriot armed forces and purports to compare their strength to that of the UNFICYP, as though they were intended to be used against the United Nations Force. The comparison is invidious and the insinuation as ludicrous as it is vicious. The real power of the United Nations peace force lies not in the strength of its military capability, but rather in its far greater moral effect, as representing

chypriotes turcs qui l'ont déclaré inacceptable [*ibid.*, par. 15 et 16]. C'est en vain que des efforts ont été déployés par le Commandant de la Force, qui, selon le rapport, « a encore rencontré à deux reprises, les 14 et 16 juillet, les dirigeants chypriotes turcs afin de les persuader d'accepter un retrait des 3 dernières positions, mais aucun progrès n'a été réalisé sur ce point » [*ibid.*, par. 19].

Cependant, ce plan, comme il est souligné dans le rapport, « est équitable et impartial et ne compromettra la sécurité ni des Chypriotes grecs ni des Chypriotes turcs qui habitent la région, ni ne portera atteinte aux positions de principe des deux parties. En l'acceptant, les parties témoigneraient du désir d'éviter d'accroître la tension en ce moment critique et montreraient qu'elles sont disposées à entendre l'appel du Conseil de sécurité » [*ibid.*, par. 21].

Ainsi, le refus obstiné des dirigeants chypriotes turcs d'accepter le plan est non seulement déraisonnable et inconsideré mais il montre également que ceux-ci n'ont aucun désir d'éviter un accroissement de la tension ni d'entendre l'appel du Conseil de sécurité. Il n'est que trop évident que l'intransigence turque — qui est, comme nul ne l'ignore, fomentée d'Ankara — vise délibérément à alimenter la tension et à susciter des incidents afin de fournir un prétexte aux dispositions belliqueuses de la Turquie.

A cette fin, le représentant de la Turquie n'a apparemment aucun scrupule à renverser les rôles et à accuser le Gouvernement de Chypre des procédés que le rapport impute précisément aux Turcs. C'est ainsi que l'on relève dans sa lettre cet étonnant passage : « ... si l'on permet à l'une des parties de continuer à commettre des actes irresponsables, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et au mépris de l'autorité de la Force des Nations Unies..., toute la modération dont pourra faire preuve l'autre partie ne suffira pas à sauver la situation ».

M. Eralp prend ces fausses données comme prétexte à des menaces d'acte d'agression unilatéral de la part de la Turquie en violation de la Charte ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur Chypre.

C'est ainsi que M. Eralp présente une série de faits déformés, par exemple en ce qui concerne la situation à Mora et Melousha, où les rebelles chypriotes turcs, apparemment encouragés par l'aventure de Trypimeni, ont tenté d'élever là aussi de nouvelles positions fortifiées. Cependant, une prompt réaction de la garde nationale, doublée d'une intervention de la Force des Nations Unies, a étouffé cette tentative dans l'œuf, empêchant ainsi l'apparition de nouveaux foyers de tension.

Le représentant de la Turquie a, en outre, fait allusion aux récents exercices militaires des forces armées chypriotes dont il prétend comparer l'importance à celle de la Force des Nations Unies, comme si elles devaient lui être opposées. La comparaison est désobligeante et l'insinuation aussi ridicule que malveillante. Le pouvoir réel de la force de paix des Nations Unies ne réside pas tant dans l'efficacité de ses moyens militaires que dans son autorité morale qui est beaucoup plus grande,

the world community and the spirit of the United Nations in the service of mankind. It is wholly unthinkable that a country who invites a United Nations force would measure its own force against it.

The exercises in question obviously have not the remotest relation to the UNFICYP. As is evident and well known they are carried out as part of the defence of the island against external attack and invasion, particularly in the face of repeated Turkish exercises in amphibious landings and airborne troop operations, conducted on the Turkish coast opposite Cyprus. Preparation for the external defence of the island became imperative by acts of aggression and continued threats of invasion from Turkey. The fact that such defensive preparation is resented by Ankara is in itself indicative of Turkey's aggressive purposes.

Other distorted representations in Mr. Eralp's letter regarding the situation in Cyprus are dealt with separately, in order not to encumber further this letter.

What in Mr. Eralp's letter is of greater significance than its reversal of facts, or its surprising irresponsibility, however, is the intent that lies behind it; this is of wider concern. The dangerous tendencies, increasingly apparent, to use "the big lie" as a means to preparing the world for Turkey's aggression in defiance of the United Nations, marks a return to the well-known methods employed shortly before the Second World War, with such dire consequences to mankind.

In pursuing this course Mr. Eralp seeks to discard all notions of restraint, of respect for sovereignty and international legality under the Charter, in order to revert to the concept of sheer force. And what should be particularly unacceptable is that these anachronistic concepts are presented in a letter to the Secretary-General of the United Nations.

That Turkey is intent on naked aggression against Cyprus in an expansionist policy, clearly emerges from many indications. The latest is an official statement by the Turkish Chief of Staff, General Tural, who on 3 August, following Turkish military exercises opposite Cyprus, said: "The Turkish army is in a position to occupy Cyprus in twenty-four hours."

Such unabashed statements directly implying aggression and invasion by one State Member of the United Nations against another, in violation of the Charter, is an ominous portent for the whole world and should receive world condemnation.

You are kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council and distributed to all Members of the United Nations.

(Signed) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus
to the United Nations

car elle représente la communauté mondiale et les idéaux des Nations Unies au service de l'humanité. Il est absolument impensable qu'un pays qui invite une force des Nations Unies lui oppose ses propres forces.

Les exercices en question n'ont évidemment pas le moindre rapport avec la Force des Nations Unies. Il est clair et bien connu qu'ils relèvent de la défense de l'île contre toute attaque ou invasion extérieure, compte tenu notamment des exercices répétés de débarquement avec des véhicules amphibies et d'opérations aéroportées auxquels procède la Turquie sur ses côtes face à Chypre. Devant les actes d'agression et les menaces continues d'invasion de la Turquie, il est apparu nécessaire de préparer la défense extérieure de l'île. Le fait que ces préparatifs de défense soient mal vus par Ankara est en soi révélateur des intentions agressives de la Turquie.

La lettre de M. Eralp contient d'autres inexactitudes concernant la situation à Chypre, mais nous les relèverons séparément pour ne pas surcharger la présente lettre.

Cependant, il y a dans la lettre de M. Eralp quelque chose de plus important que ses déformations de faits, ou que son inconscience surprenante, c'est l'intention qui s'y dissimule; c'est là un sujet de préoccupation plus grave. La tendance dangereuse, de plus en plus manifeste, à utiliser le « gros mensonge » pour préparer le monde à une agression turque au mépris des Nations Unies, marque un retour aux méthodes bien connues qui ont été employées peu de temps avant la seconde guerre mondiale et qui ont eu des conséquences terribles pour l'humanité.

Ce faisant, M. Eralp tente de mettre de côté toutes notions de modération, de respect de la souveraineté et de légalité internationale, découlant de la Charte, pour revenir à la notion de la force pure. Il est particulièrement inadmissible que ces idées anachroniques soient exprimées dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

De nombreux faits indiquent que la Turquie se prépare à une agression pure et simple contre Chypre dans le cadre d'une politique d'expansion. Le dernier en date est une déclaration officielle du général Tural, chef d'état-major turc, qui a dit, le 3 août, à la suite d'exercices militaires effectués par la Turquie en face des côtes de Chypre: « L'armée turque est en mesure d'occuper Chypre dans les 24 heures ».

Des déclarations aussi cyniques, faisant directement allusion à une agression contre un État Membre de l'ONU et à son invasion par un autre État en violation de la Charte, sont un sombre présage pour le monde entier et celui-ci se devrait de les condamner.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et d'en assurer la distribution à tous les Membres des Nations Unies.

Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES

Telegram dated 12 August 1966 from the Secretary General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations concerning the situation between Haiti and the Dominican Republic

[Original text: Spanish]
[15 August 1966]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the following text, in English and Spanish, of the resolution adopted today by the Council of the Organization of American States acting provisionally as the Organ of Consultation in the situation between Haiti and the Dominican Republic.

(Signed) José A. MORA
Secretary General of the
Organization of American States

ANNEX

RESOLUTION ADOPTED ON 12 AUGUST 1966 BY THE COUNCIL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES ACTING PROVISIONALLY AS ORGAN OF CONSULTATION

The Council of the Organization of American States acting provisionally as Organ of Consultation,

Considering:

That, in view of the request of the Government of Costa Rica, the Council of the Organization, by a resolution adopted on 28 April 1963,^a decided: (i) to convoke a Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs to study the situation between the Dominican Republic and Haiti; (ii) to set, in due time, the date and place of the meeting of that Organ; (iii) to constitute itself and act provisionally as Organ of Consultation, in accordance with article 12 of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance; and (iv) to inform the Security Council of the United Nations of the text of the resolution adopted and of all activities related to this matter,

That, the first act of the Council, once constituted as provisional Organ of Consultation, was to authorize the Chairman, by a resolution also adopted on 28 April 1963,^b to appoint a committee of five members to make an on-the-spot study of the events denounced by the Dominican Republic and to submit a report thereon,

That the Investigating Committee established by the resolution of 28 April 1963, which later, by a resolution of 8 May 1963,^c was given powers to offer both parties its services, for the purpose of "finding a prompt solution to the conflict and warding off the threats to the peace and security of the area", prepared in compliance with its mandate, four reports dated 13 May,^d 10 June,^e 15 August,^f and 12 November 1963 (OAS documents C-i-618, C-i-624, C-i-633 Rev. and C-i-651), in which it described the activities undertaken, and the Chairman

^a See *Official Records of the Security Council, Eighteenth Year, Supplement for July, August and September 1963*, document S/5373, annex II, para. 8.

^b *Ibid.*, annex III, annex A.

^c *Ibid.*, annex III, annex B.

^d *Ibid.*, annex II.

^e *Ibid.*, annex III.

^f *Ibid.*, document S/5404, annex.

Télégramme, en date du 12 août 1966, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des États américains concernant la situation existant entre Haïti et la République Dominicaine

[Texte original en espagnol]
[15 août 1966]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte, en anglais et en espagnol, de la résolution adoptée ce jour par le Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement en tant qu'organe de consultation concernant la situation existant entre Haïti et la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'Organisation
des États américains,
(Signé) José A. MORA

ANNEXE

RÉSOLUTION ADOPTÉE LE 12 AOÛT 1966 PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS AGISSANT PROVISoireMENT EN TANT QU'ORGANE DE CONSULTATION

Le Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement en tant qu'organe de consultation,

Considérant :

Que, par la résolution qu'il a adoptée le 28 avril 1963^a, le Conseil de l'Organisation, comme suite à la demande formulée par le Gouvernement costaricien, a décidé : i) de convoquer la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures pour qu'ils étudient la situation créée entre la République Dominicaine et Haïti ; ii) de faire connaître, en temps voulu, la date et le lieu de ladite réunion ; iii) de se constituer en organe de consultation et de fonctionner provisoirement comme tel, conformément à l'article 12 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle ; et iv) de porter à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le texte de ladite résolution et de le tenir informé de tout ce qui sera fait à propos de la question,

Que la première décision du Conseil, une fois constitué en organe provisoire de consultation, a été d'autoriser le Président, par une résolution adoptée aussi le 28 avril 1963^b, à nommer une commission de cinq membres pour étudier sur le terrain les faits dénoncés par la République Dominicaine et de présenter un rapport à ce sujet,

Que la Commission d'enquête créée par la résolution du 28 avril 1963 et qui a été autorisée ensuite, par la résolution du 8 mai 1963^c, à offrir ses services aux deux parties afin de « trouver une solution rapide au conflit et de conjurer les menaces à la paix et à la sécurité de la région », a soumis, conformément au mandat qui lui avait été assigné, quatre rapports, en date des 13 mai^d, 10 juin^e, 15 août^f et 12 novembre 1963 (documents C-i-618, C-i-624, C-i-633 Rev. et C-i-651 de l'OEA), dans lesquels elle a rendu compte de ses activités, et que le

^a Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963*, document S/5373, annexe II, par. 8.

^b *Ibid.*, annexe III, annexe A.

^c *Ibid.*, annexe III, annexe B.

^d *Ibid.*, annexe II.

^e *Ibid.*, annexe III.

^f *Ibid.*, document S/5404, annexe.

of the Committee presented an oral report to the provisional Organ of Consultation at the meeting held on 30 November 1964,

That, thanks to the measures taken by the Governments of Haiti and the Dominican Republic in the exercise of their sovereign powers to eliminate causes of friction and boundary incidents, tranquillity was restored and the road was opened to the resumption of normal relations between the two States,

That the Governments of Haiti and the Dominican Republic have actually decided to resume those relations and have accredited their Ambassadors Extraordinary and Plenipotentiary in Santo Domingo and Port-au-Prince, respectively, and,

Having seen the latest report of the Investigating and Good Offices Committee and having heard the views of the representatives of Haiti and the Dominican Republic on the Council,

Resolves:

1. To declare the action of the Council of the Organization of American States, in its capacity as provisional Organ of Consultation in the situation between Haiti and the Dominican Republic, to be concluded;
2. To place on record the recognition of the Council to the Governments of both States for the decisive goodwill they demonstrated for achieving mutual understanding and for the confidence that they placed in the friendly action of the Organization of American States;
3. To inform the Security Council of the United Nations of the text of this resolution.

Président de la Commission a présenté un rapport verbal à l'organe provisoire de consultation, lors de sa réunion du 30 novembre 1964,

Que, grâce aux mesures que les Gouvernements de Haïti et de la République Dominicaine, dans l'exercice de leurs droits souverains, ont prises pour supprimer les causes de friction et les incidents de frontière, le calme a été rétabli et la voie a été frayée en vue d'une reprise des relations normales entre les deux États,

Que les Gouvernements de Haïti et de la République Dominicaine ont effectivement décidé de renouer ces relations, et ont réciproquement accrédité leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires à Saint-Domingue et à Port-au-Prince, et

Ayant pris connaissance du dernier rapport de la Commission d'enquête et de bons offices, et ayant entendu les déclarations des représentants de Haïti et de la République Dominicaine au Conseil,

Décide :

1. De déclarer achevée l'action du Conseil de l'Organisation des États américains en sa qualité d'organe provisoire de consultation concernant la situation existant entre Haïti et la République Dominicaine ;
2. D'exprimer sa reconnaissance aux gouvernements des deux États pour la bonne volonté décisive dont ils ont fait preuve en vue de parvenir à une entente, et pour la confiance avec laquelle ils ont accueilli l'action amicale de l'Organisation des États américains ;
3. De communiquer le texte de la présente résolution au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/7460

Letter dated 16 August 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[16 August 1966]*

I have the honour, on instructions from my Government, to inform the Security Council of grave acts of aggression committed by the Syrian armed forces on 15 August 1966, against Israel nationals and territory.

At approximately 0400 hours on the morning of 15 August, an Israel police patrol launch drifted aground on a sand-bank in the northeastern part of Lake Kinneret, about fifty metres offshore. As the attempts of the crew to refloat the boat were unsuccessful, another patrol boat was sent to the scene to extricate it.

At approximately 0525 hours, upon the arrival of the rescue boat, Syrian military positions located in the vicinity of the villages of Ed Douga and Moussadiye suddenly and without any provocation opened fire on the boats with machine-guns, followed by recoilless guns. Two persons aboard the first boat were wounded, and both boats were damaged. At first, the boats refrained from returning the fire, but as the Syrian firing intensified and the crews aboard both boats were in imminent danger, fire was returned by the second patrol boat. As this stage another crew member was

Lettre, en date du 16 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

*[Texte original en anglais]
[16 août 1966]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les graves actes d'agression contre le territoire israélien et contre des ressortissants israéliens que les forces armées syriennes ont commis le 15 août 1966.

Le 15 août, vers 4 heures du matin, une vedette de police israélienne s'est échouée sur un banc de sable au nord-est du lac Kinneret, à une cinquantaine de mètres du rivage. Les occupants ne parvenant pas à renflouer leur embarcation, une autre vedette a été envoyée sur les lieux pour les aider à la dégager.

Vers 5 h 25, à l'arrivée de la vedette de sauvetage, les positions militaires syriennes des abords des villages d'Ed Donga et de Moussadiye ont, soudainement et sans qu'il y ait eu la moindre provocation, ouvert le feu sur les embarcations avec des mitrailleuses, puis des canons sans recul. Deux personnes qui se trouvaient à bord de la première embarcation ont été blessées, et les deux embarcations ont été endommagées. Tout d'abord, les occupants se sont abstenus de riposter, mais, comme le feu déclenché par les Syriens s'intensifiait et que les occupants des deux embarcations se trouvaient

wounded, and a recoilless gun projectile made a direct hit on the grounded vessel.

At 0615 hours, an Israel message was transmitted to the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, requesting his urgent intervention with the Syrian authorities. At approximately 0700 hours, firing ceased and the area became quiet.

Water started rising inside the grounded vessel, and the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO) was asked to arrange for the rescue work to be carried out at about 1000 hours by civilian boats, with United Nations military observers present both in the boats and on the Syrian side of the armistice demarcation line. At 0750 hours, confirmation was received from UNTSO to this effect.

At 0900 hours, while preparations were being made to refloat the stranded patrol boat, four Syrian Mig-17 aircraft covered by two Mig-21 planes, suddenly appeared on the scene and made four low-level attacks on the two Israel police launches, strafing them with rockets and machine-guns. One Mig-17 was shot down by fire from one of the patrol boats and fell into the lake nearby. Israel Air Force planes intercepted the two Syrian Mig-21s, shooting down one of them, which was seen falling in Syrian territory.

Simultaneously with the Syrian air attack, the Syrian shore positions resumed heavy fire on the patrol boats. The grounded vessel was hit once more, by a mortar shell, and burst into flames. Another member of the crew was wounded and evacuated, and the remaining members jumped into the water. In order to make possible the rescue of the men in the water, planes of the Israel Air Force were then used to silence two Syrian gun positions which were directing intensive fire at the boats.

At 1000 hours UNTSO proposed a cease-fire to take effect at 1030 hours. This proposal was immediately accepted by Israel. However, the cease-fire was accepted by Syria only at 1335 hours, more than three hours after it had been proposed by the United Nations representatives, and shortly after a boastful announcement from Radio Damascus by the official spokesman of the Syrian armed forces. That *communiqué* claimed that the Syrian Air Force had destroyed three Israel vessels offshore and had set on fire eight other boats on the lake. The broadcast described this as a "punitive action". A second broadcast fifteen minutes later (still before Syrian acceptance of the cease-fire) carried violent threats against the security of Israel.

Altogether five crew members of the two police boats were wounded, with extensive damage to the vessels.

I would draw the attention of the Security Council to certain relevant circumstances:

en danger, les occupants de la seconde vedette ont riposté. A cet instant, un autre membre de l'équipage a été blessé, et un projectile tiré par un canon sans recul a atteint directement l'embarcation échouée.

A 6 h 15, les Israéliens ont adressé au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne un message le priant d'intervenir d'urgence auprès des autorités syriennes. Vers 7 heures, le feu a cessé et la zone a retrouvé le calme.

L'embarcation échouée a commencé à faire eau, et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a été prié de prendre des dispositions pour que des embarcations civiles puissent procéder, vers 10 heures, aux opérations de sauvetage, des observateurs militaires des Nations Unies étant présents à bord des embarcations ainsi que du côté syrien de la ligne de démarcation de l'armistice. A 7 h 50, les autorités israéliennes ont reçu un avis de confirmation de l'Organisme des Nations Unies.

A 9 heures, tandis que l'on s'apprêtait à renflouer la vedette échouée, quatre Mig-17 syriens, protégés par deux Mig-21, sont soudainement apparus sur les lieux et, à quatre reprises, ont survolé à basse altitude les deux vedettes israéliennes, les attaquant à la mitrailleuse et avec des roquettes. Un Mig-17 a été atteint par le feu de l'une des vedettes et s'est abattu dans le lac. L'aviation israélienne a intercepté les deux Mig-21 syriens, et l'un d'eux a été vu s'abattant en territoire syrien.

Tandis que les Syriens lançaient cette attaque aérienne, les positions syriennes du rivage ont de nouveau soumis les deux vedettes à un feu nourri. L'embarcation échouée a été atteinte de nouveau par un obus de mortier et a pris feu. Un occupant de la vedette a été blessé et a été évacué, tandis que les autres se jetaient à l'eau. Afin de permettre le sauvetage de ces derniers, des appareils de l'armée de l'air israélienne sont intervenus pour réduire au silence les deux positions syriennes qui soumettaient les embarcations à un feu nourri.

A 10 heures, l'Organisme des Nations Unies a proposé un cessez-le-feu devant prendre effet à 10 h 30. Cette proposition a été acceptée immédiatement par Israël. Mais la Syrie n'a donné son agrément qu'à 13 h 35, plus de trois heures après que les représentants des Nations Unies eurent proposé le cessez-le-feu et peu après que le porte-parole officiel des forces armées syriennes eut prononcé à Radio-Damas une déclaration grandiloquente. Le communiqué prétendait que l'aviation syrienne avait détruit trois embarcations israéliennes qui se trouvaient au large et avait mis le feu à huit autres embarcations sur le lac. L'émission qualifiait cette intervention d'"action punitive". quinze minutes plus tard (alors que la Syrie n'avait pas encore accepté le cessez-le-feu), au cours d'une seconde émission radiodiffusée, de violentes menaces ont été de nouveau proférées contre Israël.

Parmi les occupants des deux vedettes de police, cinq personnes au total ont été blessées, et les deux embarcations ont été gravement endommagées.

Je tiens à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur certains faits pertinents :

(a) Lake Tiberias is inside Israel. In this particular area the armistice demarcation line is on the shore parallel to, and at a distance of ten metres from, the water line. The right of Israel vessels to fish in the lake waters, or carry out routine patrols upon them, is beyond question. Any attack upon them is an attack from Syrian territory upon activities in Israel territory.

(b) Such attacks by Syrian gun positions overlooking the lake shore, upon Israel vessels upon the lake, have on a number of occasions in the past caused serious incidents and casualties. This recurrent Syrian conduct has in fact been one of the major causes of tension.

(c) The aggression on 15 August 1966 was marked by features which indicate that it was organized and deliberate. That is apparent from the initial violation of the unconditional cease-fire reaffirmed to the Chief of Staff of UNTSO after the incidents of 13 and 14 July 1966; the co-ordinated attack by Syrian planes and shore batteries two hours after the initial shooting had ceased; the delay of several hours in getting Syrian acceptance of a cease-fire; and the tone and contents of official statements from the Syrian government radio during and after the incident. Reference has been made above to the *communiqués* from Damascus Radio shortly before Syrian acceptance of a cease-fire at 1335 hours. Two further Damascus broadcasts last night are significant. In the first, at 2220 hours, an official commentary indicated that after the incidents of 13 and 14 July 1966:

"Syria had declared that she would not confine herself to defensive action but would attack defined targets and bases of aggression within the occupied area. Syria has waited for a suitable opportunity to carry out this new policy. That opportunity was presented today. . . . Syria decided that the attack should be carried out by means of her air force in order to disprove to the Arab people and the whole world the untruth of the Israel claim of air superiority."

The commentary further described the Syrian attack as an "act of reprisal" following on the incidents of 13 and 14 July. The broadcast continued:

"Citizens, Arab peoples, revolutionary Syria will never complain to the United Nations as from today nor shall she ever be in a defensive position or take the attitude of a complainant."

A further broadcast from Radio Damascus at 0015 hours today 16 August, reported on a Syrian Cabinet meeting earlier that evening, at which the Minister of Defence, General Hafez el Assad, submitted a report on the incidents. According to the broadcast, the Minister of Defence "noted that the nature of the

a) Le lac de Tibériade se trouve en territoire israélien. Dans cette zone, la ligne de démarcation de l'armistice passe sur le rivage parallèlement à la limite des eaux, dont elle est distante de 10 mètres. Il est incontestable que les embarcations israéliennes ont le droit de pêcher dans les eaux du lac, ou d'y patrouiller. Toute attaque dirigée contre elles est une attaque déclenchée du territoire syrien contre des activités se déroulant en territoire israélien.

b) De telles attaques des positions syriennes surplombant le rivage contre des embarcations israéliennes se trouvant sur le lac ont déjà causé à plusieurs reprises de graves incidents et des pertes de vies humaines. Ces agissements répétés de la Syrie ont été en fait une des principales causes de tension.

c) L'agression du 15 août 1966 présente certaines caractéristiques qui indiquent qu'elle était préméditée et avait été organisée à l'avance. C'est ce que montrent la violation initiale du cessez-le-feu inconditionnel, dont l'existence avait été réaffirmée au Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies après les incidents des 13 et 14 juillet 1966, l'attaque concertée déclenchée par l'aviation syrienne et les batteries côtières deux heures après que les coups de feu initiaux eurent cessé, les plusieurs heures pendant lesquelles il a fallu attendre que les Syriens acceptent le cessez-le-feu, et, enfin, le ton et la teneur des déclarations officielles diffusées par la radio d'État syrienne pendant et après l'incident. J'ai mentionné plus haut les « communiqués » de Radio-Damas qui ont été diffusés peu de temps avant que la Syrie n'accepte le cessez-le-feu, à 13 h 35. La teneur de deux autres émissions de Radio-Damas au cours de la nuit dernière est également significative. Au cours de la première, à 22 h 20, il était indiqué dans un commentaire officiel qu'après les incidents des 13 et 14 juillet 1966 :

« La Syrie avait déclaré qu'elle ne s'en tiendrait pas à une action défensive mais attaquerait des objectifs précis et des bases d'agression dans la zone occupée. La Syrie attendait une occasion favorable pour mettre en œuvre cette nouvelle politique. Cette occasion s'était présentée le jour même... La Syrie avait décidé que l'attaque serait lancée par l'aviation afin de prouver au peuple arabe et au monde tout entier que la prétendue supériorité de l'aviation israélienne n'était qu'un mythe. »

Dans ce commentaire, l'attaque syrienne était encore qualifiée d'« acte de représailles » faisant suite aux incidents des 13 et 14 juillet. Radio-Damas poursuivait en ces termes :

« Citoyens, peuples arabes, à partir d'aujourd'hui la Syrie révolutionnaire ne déposera plus jamais de plainte à l'Organisation des Nations Unies, et nous n'adopterons plus jamais de position défensive ni l'attitude d'un plaignant. »

Aujourd'hui (16 août), une nouvelle émission de Radio-Damas, à 0 h 15, a signalé que le Cabinet syrien avait tenu, au début de la soirée, une réunion au cours de laquelle le Ministre de la défense, le général Hafez el Assad, avait présenté un rapport sur les incidents en question. D'après cette émission, le Ministre de la

mission order given to the Syrian Air Force was to destroy the Israel military boats sailing on Lake Kinneret or docked in the harbour on the southern shore of the lake".

My Government takes a most serious view of these attacks and provocations by Syria, which constitute flagrant violations of the Armistice Agreement. The alarming belligerence and irresponsibility they reveal must jeopardize the peace and security of the area.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Michael COMAY
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

défense « a noté que l'armée de l'air syrienne avait reçu pour mission de détruire les embarcations militaires israéliennes naviguant sur le lac Kinneret ou ancrées dans le port situé sur la rive méridionale du lac ».

Mon gouvernement considère avec la plus extrême gravité ces attaques et ces provocations syriennes, qui constituent des violations flagrantes de la Convention d'armistice. L'esprit belliqueux et le manque du sens des responsabilités dont elles témoignent ne peuvent que compromettre la paix et la sécurité de la région.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michael COMAY

DOCUMENT S/7461

Letter dated 10 August 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[16 August 1966]

I have the honour to refer to the letter dated 1 July 1966 from the *Chargé d'Affaires a.i.* of the Permanent Mission of Thailand to the United Nations [S/7393], in which the latter, on the basis of fallacious reports from Thai provincial authorities, accused Cambodian PC boats of having, on 25 and 26 May 1966, entered Thai territorial waters near Koh Kuth, Trad province, to attack Thai fishing boats.

On the instructions of my Government, I should like to bring to your attention the following information concerning the incidents reported by the representative of the Thai Government.

In point of fact, contrary to the false and libellous charges of the warmongering Thai leaders, the true facts occurred as follows:

1. On 25 May 1966 at approximately 0900 hours, a Royal Khmer Navy escort vessel intercepted a Thai fishing junk engaging in clandestine fishing in Khmer territorial waters off Koh Kong abreast of Koh Sralou and approximately 3,000 metres from the coast of Koh Kapik (Cambodia). The Thai junk, surprised *flagrante delicto* and refusing to obey orders, took flight. During the pursuit, the junk in question, following a wrong move, collided with the escort vessel and sank. The six crew members were rescued and handed over to the Koh Kong provincial authorities.

2. On 26 May 1966, an escort vessel of the Royal Khmer Navy, during a coastal inspection patrol, stopped and captured a Thai fishing junk with six crew members in the act of fishing clandestinely in Khmer territorial waters off Koh Kong abreast of Koh Yor. The junk and the six crew members were handed over to the authorities of Koh Kong province.

Lettre, en date du 10 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[16 août 1966]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 1^{er} juillet 1966 que vous a adressée le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/7393], par laquelle ce dernier, s'appuyant sur les rapports fallacieux des autorités provinciales thaïlandaises, a accusé les vedettes cambodgiennes d'avoir pénétré, les 25 et 26 mai 1966, dans les eaux territoriales thaïlandaises à proximité de Koh Kut, province de Trad, pour attaquer les bateaux de pêche thaïlandais.

D'ordre de mon gouvernement, je me permets de porter à votre connaissance les précisions suivantes sur les incidents ci-dessus relatés par le représentant du Gouvernement thaïlandais.

En effet, contrairement aux accusations mensongères et calomnieuses des dirigeants bellicistes thaïlandais, les faits véridiques se produisaient comme suit :

1. Le 25 mai 1966, vers 9 heures, un escorteur de la marine royale khmère a intercepté une jonque de pêche thaïe se livrant à la pêche clandestine dans les eaux territoriales khmères au large de Koh Kong, à la hauteur de Koh Sralou et à environ 3 000 mètres de la côte de Koh Kapik (Cambodge). La jonque thaïlandaise, prise en flagrant délit et refusant d'obéir aux ordres, a pris la fuite. Pendant la poursuite et à la suite d'une fausse manœuvre, la jonque en question a abordé l'escorteur et a coulé. Les six membres d'équipage repêchés ont été remis aux autorités provinciales de Koh Kong.

2. Le 26 mai 1966, un escorteur de la marine royale khmère a, au cours d'une patrouille de surveillance côtière, arraisonné et capturé une jonque de pêche thaïe avec six membres d'équipage en train de se livrer à la pêche clandestine dans les eaux territoriales khmères au large de Koh Kong, à la hauteur de Koh Yor. La jonque et les six membres d'équipage ont été remis aux autorités de la province de Koh Kong.

It is clear from the foregoing that neither of the two Thai junks surprised in the act of violating Cambodian territorial waters was "machine-gunned" by the Royal Cambodian Navy.

Concerning these two incidents, I should also like to point out that the Royal Government of Cambodia previously, on 4 and 13 June 1966, through the Embassy of Indonesia at Bangkok registered the most vigorous protests against these violations of Cambodian territorial waters by Thai fishing junks and demanded from the Thai Government the immediate cessation of such acts of provocation.

In view of the foregoing, I am taking this opportunity, on behalf of my Government, to protest again most emphatically against the disgraceful nature of the version put forward by the Thai Government, which, expert in the art of distorting the facts and reversing the roles of the parties, shamelessly attempts to misrepresent the truth and to deceive international opinion in order to camouflage its annexationist and expansionist designs with regard to my country.

It should be noted that the violations referred to above belong to an already lengthy list of acts of aggression and provocation committed in Cambodian territorial waters by the Thais against neutral and peaceful Cambodia, and that the principal acts in that list have repeatedly been drawn to your attention and to the attention of the Members of the United Nations.

I should be obliged if you would be good enough to have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Il ressort de ce qui précède qu'aucune des deux jonques thaïlandaises prises en flagrant délit de violation des eaux territoriales cambodgiennes n'a été « mitrillée » par la marine royale cambodgienne.

Concernant ces deux incidents, je me permets de vous signaler que le Gouvernement royal du Cambodge a déjà, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Indonésie à Bangkok, élevé, les 4 et 13 juin 1966, des protestations énergiques contre ces violations des eaux territoriales cambodgiennes par les jonques de pêche thaïlandaises, et exigé du Gouvernement thaïlandais la cessation immédiate de pareils actes de provocation.

Vu ce qui précède et au nom de mon gouvernement, je saisis cette occasion pour renouveler la plus vive protestation contre le caractère ignominieux de la version du Gouvernement thaïlandais qui, expert dans l'art de dénaturer les faits et de renverser les rôles, cherche impudemment à travestir la vérité et à tromper l'opinion internationale dans le but de camoufler ses visées annexionnistes et expansionnistes à l'égard de mon pays.

Il convient de noter que les violations précitées font partie d'une liste déjà très longue des actes d'agression et de provocation commis dans les eaux territoriales cambodgiennes par les Thaïlandais à l'encontre du Cambodge neutre et pacifique, et dont les principaux ont été à maintes reprises portés à votre connaissance et à la connaissance des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/7462

Letter dated 16 August 1966 from the Secretary-General to the President of the Security Council

[Original text: English]
[16 August 1966]

I have the honour to inform you that, in consultation with the Governments of Cambodia and Thailand, I have designated Mr. Herbert de Ribbing as my Special Representative in the two countries. Mr. de Ribbing will examine with the Governments of Cambodia and Thailand the situation prevailing between them, endeavour to find ways and means of reducing tension in the area and explore the possibilities of resolving whatever problems may exist between them.

The duration of the assignment of my Special Representative will be initially for six months. He will be expected to move from one country to the other as necessary.

Both Governments have signified to me their

Lettre, en date du 16 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[16 août 1966]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, en consultation avec les Gouvernements cambodgien et thaïlandais, j'ai nommé M. Herbert de Ribbing représentant spécial du Secrétaire général dans les deux pays. M. de Ribbing examinera avec les Gouvernements cambodgien et thaïlandais la situation existant entre les deux pays, s'efforcera de trouver des moyens d'atténuer la tension dans la région et recherchera les possibilités de résoudre tous problèmes qui peuvent exister entre les deux pays.

Mon représentant spécial est nommé initialement pour une période de six mois. Il aura, le cas échéant, à se déplacer d'un pays à l'autre.

Les deux gouvernements m'ont fait savoir qu'ils sont

willingness to share on an equal basis all costs involved in the mission of the Special Representative—who will be assisted by a small staff as appropriate—so that no budgetary provisions on the part of the United Nations will be required.

In view of the nature of the action envisaged, I thought it appropriate to inform the members of the Security Council.

(Signed) U THANT
Secretary-General
of the United Nations

disposés à assumer à part égale toutes les dépenses de la mission de mon représentant spécial — qui sera secondé, le cas échéant, par un petit nombre de collaborateurs — de sorte qu'il n'y aura aucuns frais à imputer sur le budget de l'Organisation des Nations Unies.

Étant donné la nature de la décision susmentionnée, j'ai jugé opportun d'en informer les membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies,
(Signé) U THANT

DOCUMENT S/7463 *

Note verbale dated 11 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[18 August 1966]

The Permanent Representative of Turkey to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and with reference to the Secretary-General's notes PO 230 SORH (1) and TR 300 SORH regarding the resolutions adopted by the Security Council and the General Assembly on Southern Rhodesia, has the honour to state the following.

As a matter of principle the Turkish Government does not recognize situations brought about through the unilateral use of force or of usurped authority and which do not enjoy the agreement of all the parties concerned. There can be no question that the unilateral declaration of independence in Southern Rhodesia by the minority Government is an act undertaken in excess of constitutional authority. Therefore the Turkish Government considers that the act in question is devoid of any validity. Apart from the legal aspects of the situation the unilateral declaration of independence envisages the perpetuation in Southern Rhodesia of a régime based on racial discrimination to which the Turkish Government is firmly opposed.

Consequently the Turkish Government did not recognize and does not intend to extend recognition in the future to the illegal administration set up in Southern Rhodesia. Subsequent to the unilateral declaration of independence the Turkish Government closed its Honorary Consulate in Salisbury in order to preclude the possibility of any undesirable interpretation which might be read into the maintenance of such an office even though on an honorary basis.

Turkey does not have any commercial and economic relations with Southern Rhodesia. The Turkish Government has also taken every precaution to ensure that no sales by Turkish firms of armaments, oil or oil products and other strategic materials are made to the present illegal Government. Similarly the Turkish State

Note verbale, en date du 11 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[18 août 1966]

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant aux notes PO 230 SORH (1) et TR 300 SORH du Secrétaire général relatives aux résolutions que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adoptées au sujet de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement turc a pour principe de ne pas reconnaître d'état de choses créé par l'emploi unilatéral de la force ou de pouvoirs usurpés et qui ne rencontre pas l'accord de toutes les parties intéressées. Il est hors de doute que la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud, faite par un gouvernement de la minorité, constitue un acte qui outrepassé les pouvoirs constitutionnels de ce gouvernement. Le Gouvernement turc considère donc que cet acte est dénué de toute validité. En dehors des aspects juridiques de la situation, la déclaration unilatérale d'indépendance tend à perpétuer en Rhodésie du Sud un régime fondé sur la discrimination raciale, à laquelle le Gouvernement turc est fermement opposé.

En conséquence, le Gouvernement turc n'a pas reconnu et n'a pas l'intention de reconnaître à l'avenir l'administration illégale instituée en Rhodésie du Sud. A la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance, le Gouvernement turc a fermé son consulat honoraire de Salisbury, afin que l'on ne pût pas interpréter de façon fâcheuse le maintien en fonctions d'un consulat, même honoraire.

La Turquie n'entretient pas de relations économiques ou commerciales avec la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement turc a pris également toutes dispositions pour empêcher que les entreprises turques vendent des armements, du pétrole ou des produits pétroliers ou d'autres produits stratégiques au gouvernement illégal actuelle-

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6389.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6389.

Shipping Lines and other Turkish maritime companies have been instructed and requested to refrain from carrying goods destined for Southern Rhodesia for the use of the illegal minority Government.

The Permanent Representative of Turkey would be grateful to the Secretary-General if the text of this note be circulated as an official document of the General Assembly and of the Security Council.

ment au pouvoir. De même, les compagnies de navigation turques appartenant à l'État ainsi que les autres compagnies de navigation turques ont reçu pour instructions ou ont été priées de s'abstenir de transporter des marchandises destinées à la Rhodésie du Sud et devant être utilisées par le gouvernement illégal de la minorité.

Le représentant permanent de la Turquie serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/7464

Letter dated 15 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

*[Original text: English]
[18 August 1966]*

With reference to the letter addressed to you by the representative of Greece on 24 June 1966 [S/7383] regarding an alleged violation of the Greek air space by a Turkish aircraft, I have the honour to inform you that inquiries carried out by the competent Turkish authorities have shown that no such violation of the Greek air space by Turkish aircraft took place on the date and at the area mentioned in the above-mentioned letter.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

*(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations*

Lettre, en date du 15 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

*[Texte original en anglais]
[18 août 1966]*

Me référant à la lettre que vous a adressée le représentant de la Grèce le 24 juin 1966 [S/7383], au sujet d'une prétendue violation de l'espace aérien grec par un avion turc, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'enquête effectuée par les autorités compétentes turques a permis d'établir qu'aucun appareil turc n'a violé l'espace aérien grec à la date et au lieu indiqués dans la lettre susmentionnée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP*

DOCUMENT S/7465

Letter dated 17 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

*[Original text: English]
[18 August 1966]*

It is with some regret that I find myself constrained to address you this communication in connexion with Mr. Rossides's letter of 12 August 1966 [S/7457], knowing full well that polemics are not the suitable means of eliminating the dangerous tension prevailing in Cyprus.

My letter to you was written because conditions in Cyprus showed signs of rapid deterioration towards an armed confrontation between the Greek and Turkish communities and because, as I stated there [S/7439], "The Turkish Government is actively and seriously interested in preventing such a development" of tension in the island. My Government, therefore, urged the adoption of measures for the purpose of averting the creation of a grave situation which could eventually

Lettre, en date du 17 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

*[Texte original en anglais]
[18 août 1966]*

Je me vois à regret dans l'obligation de vous écrire comme suite à la lettre que M. Rossides vous a adressée le 12 août 1966 [S/7457], sachant fort bien que ce n'est pas par la polémique qu'on pourra mettre fin à la dangereuse tension qui règne à Chypre.

Je m'étais adressé à vous auparavant parce que la situation à Chypre semblait s'aggraver rapidement, au point de risquer d'aboutir à une confrontation armée entre les communautés grecque et turque, et que, comme je le disais dans cette dernière lettre, [S/7439], le Gouvernement turc était profondément et sincèrement soucieux d'éviter une telle évolution de la tension dans l'île. Mon gouvernement a donc demandé instamment que des mesures soient prises pour éviter un grave état

escalate to actual fighting. You are undoubtedly aware that whatever measures have been taken by the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus the dangerous tension has been kept alive through deliberate actions of Greek Cypriot armed personnel, this time at the western end of Cyprus at Ktima (Paphos). On 12 August a Turkish Cypriot youth was shot (he later died in the hospital), and a number of other Turkish Cypriots were arbitrarily arrested in Ktima by Greek Cypriot police who crossed the Green Line into the Turkish sector of the town without any authority and, by surreptitiously cutting a hole through the wall of an abandoned Turkish home on the Line, descended upon a family by surprise.

Mr. Rossides appears to be at great pains to disown the responsibility of the Greek Cypriot administration for the current tension gripping the island. In this frantic endeavour he has invoked certain paragraphs of your report of 20 July 1966 [S/7418] in a totally tendentious manner. Mr. Rossides conveniently disregards paragraph 1 of your report, dealing with the origin of the tense situation in the Trypimeni area, and evidently would like to have everybody else do likewise. However, even a cursory glance at that paragraph makes it clear that the tension in the area was brought about when the Greek Cypriot administration attempted to penetrate the cluster of Turkish Cypriot villages by building a strategic road, as early as April 1966, through territory under Turkish Cypriot control. There can be no question, therefore, that the Greek Cypriots are responsible for the situation in the Trypimeni area. I think it will not be out of place to remind Mr. Rossides—who has frequently demonstrated a fondness for drawing comparisons between the international mess his administration has created in the island and conditions which obtained in Europe prior to the Second World War—that building strategic roads in order to divide the victim's hold as has been attempted in the Trypimeni area by the Greek Cypriots, has been one of the infamous methods applied in support of arbitrary expansionism.

With regard to the Trypimeni area, it cannot be said that the Turkish Cypriot community has refused to accept the plan. The Turkish Cypriot leadership has agreed to the introduction of increased UNFICYP surveillance in the area, and to a return to the *status quo ante* as far as its own defensive positions and Greek Cypriot fortifications were concerned. The Turkish Cypriot leadership have made good this promise, as indicated in paragraph 18 of your report. The Turkish Cypriots cannot be expected to dismantle their defensive positions, which existed before the Greek Cypriot attempt to construct the road, simply because this situation does not please the Greek Cypriot community. Especially more so, since the Greek Cypriots themselves are responsible for deliberately creating the tension in Trypimeni in the first place. It should also be borne in mind that the Turkish Cypriot leadership has agreed, in this particular instance, to the

de choses susceptible de donner lieu à de réels combats. Vous savez sans aucun doute que, quelles que soient les mesures prises par la Force des Nations Unies, chargée du maintien de la Paix à Chypre, cette dangereuse tension a été entretenue par les provocations délibérées des éléments chypriotes grecs armés, dont le théâtre a, cette fois, été Ktima (Paphos), à l'extrémité occidentale de Chypre. Le 12 août, un jeune Chypriote turc a été blessé par une arme à feu (il est décédé plus tard à l'hôpital des suites de ses blessures), et un certain nombre d'autres Chypriotes turcs ont été arbitrairement arrêtés à Ktima par la police chypriote grecque, qui a franchi la Ligne verte, pénétré dans le secteur turc de la ville sans y être aucunement autorisée, en pratiquant, de manière subreptice, une ouverture dans le mur d'une maison turque abandonnée située sur la ligne, et fait irruption au milieu d'une famille.

M. Rossides semble se donner bien du mal pour montrer que l'administration chypriote grecque n'est pas responsable de la tension qui règne actuellement dans l'île. Dans son zèle, il a cité certains paragraphes de votre rapport du 20 juillet 1966 [S/7418] de manière tout à fait tendancieuse. M. Rossides trouve commode de négliger le paragraphe 1 de votre rapport, où est exposée l'origine de la tension que connaît la zone de Trypimeni, et voudrait, de toute évidence, que chacun en fasse autant. Il suffit cependant de parcourir ledit paragraphe pour constater que la tension dans cette zone est due à ce que l'administration chypriote grecque a essayé de pénétrer dans le groupe de villages chypriotes turcs en construisant une route stratégique, dès avril 1966, à travers le territoire contrôlé par les Chypriotes turcs. Il ne fait donc aucun doute que les Chypriotes grecs sont responsables de l'état de choses existant dans la zone de Trypimeni. Je crois opportun de rappeler à M. Rossides, qui a souvent montré qu'il se plaît à comparer le gâchis international que son administration a créé dans l'île et la situation telle qu'elle se présentait en Europe avant la seconde guerre mondiale, que la construction de routes stratégiques destinée à diviser le territoire que détient la victime, comme les Chypriotes grecs l'ont tenté dans la zone de Trypimeni, est une des méthodes infâmes employées aux fins d'un expansionisme arbitraire.

En ce qui concerne la zone de Trypimeni, on ne peut pas dire que la communauté chypriote turque a refusé d'accepter le plan. Les dirigeants chypriotes turcs ont accepté que la Force des Nations Unies mette en place un dispositif de surveillance dans la zone, comme ils ont accepté le retour au *status quo* pour ce qui est de leurs propres positions défensives et des fortifications chypriotes grecques. Les dirigeants chypriotes turcs ont honoré leur promesse, comme vous l'indiquez au paragraphe 18 de votre rapport. On ne saurait compter que les Chypriotes turcs démantèlent leurs positions défensives, qui existaient avant que les Chypriotes grecs n'essaient de construire la route, pour la seule raison que cet état de choses ne plaît pas à la communauté chypriote grecque, d'autant que ce sont les Chypriotes grecs qui ont eux-mêmes créé, de propos délibéré, la tension que connaît Trypimeni. Il y a lieu aussi de rappeler que les dirigeants chypriotes turcs ont accepté en

removal of old positions also, provided this is done on the basis of reciprocity.

While the situation in the Ambelikou and Limnitis sectors—where the Greek Cypriot armed personnel encroached by force of arms on territory which was under the surveillance of UNFICYP units—and while the Greek Cypriot leaders continue to play fast and loose with the agreements reached between the two communities and UNFICYP, such as their recent show of force in the Famagusta District in defiance of UNFICYP's moral and armed strength on the island, it would not be justified, to say the least, to expect the Turkish Cypriot leaders to dismantle their old defensive positions in the area. The inescapable fact is that tension in the Trypimeni area, which the UNFICYP is still diligently trying to dispel, was deliberately created by the Greek Cypriots threatening to use brute force in defiance of the Security Council's resolutions.

One more point in Mr. Rossides's letter which I would like to dismiss very quickly is his protestations about international legality. He once again appears to be out of step with his President. While he is crying wolf about imaginary threats from Turkey to the independence and territorial integrity of Cyprus, President Makarios had the following to say—as published in the Athens daily *Eleftheros Kosmos* of 28 July 1966—about the true nature of the Greek Cypriots' designs on the State of Cyprus, an independent Member of the United Nations:

“Suspicious were expressed and charges have been heard in Greece and Cyprus that a section of Cypriot Hellenism does not want *enosis*. I consider charges of this nature an insult against the Greeks of Cyprus. If the aim of the struggle is not *enosis* but the mere improvement of the independent régime which has been in force for the last six years, I do not think it would be worth continuing the struggle or Cypriot Hellenism making so many sacrifices.”

I prefer to leave it to you and to the distinguished representatives of Member States to judge for yourselves the sincerity of Mr. Rossides's semantics.

The fact that the Greek Cypriots did try to provoke incidents in Ktima on 12 August, as explained above, despite UNFICYP's efforts and interventions to restrain the parties on the island from resorting to firing at each other, provides further proof to the timeliness of the Turkish Government's representation to you which constituted the subject matter of my last letter. The Turkish Government is aware of and appreciates your own and UNFICYP's efforts to save the situation in Paphos in the face of the aggressive Greek Cypriot posture and intentions there. I could do no more than urge that the UNFICYP maintain this vigil all over the island, so that the Greek Cypriots are denied the opportunity of sabotaging the efforts currently exerted

l'espèce de démanteler leurs anciennes positions également, à condition que ce fût sur une base de réciprocité.

Étant donné la situation dans les secteurs d'Ambelikou et de Limnitis, où les éléments chypriotes grecs armés ont violé par la force des armes un territoire qui était sous la surveillance d'unités de la Force des Nations Unies, et alors que les dirigeants chypriotes grecs continuent d'ignorer délibérément les accords conclus entre les deux communautés et la Force des Nations Unies, comme en témoigne leur récente démonstration de force dans le district de Famagouste au mépris de l'autorité morale de la Force des Nations Unies et de la surveillance armée qu'elle exerce dans l'île, il serait à tout le moins injustifié d'attendre des dirigeants chypriotes grecs qu'ils démantèlent leurs anciennes positions défensives dans la zone. On ne saurait méconnaître que la tension qui règne dans la région de Trypimeni, et que la Force des Nations Unies s'emploie activement à dissiper, a été délibérément créée par les Chypriotes grecs, qui menacent de recourir à la force brutale au mépris des résolutions du Conseil de sécurité.

Il est encore un point de la lettre de M. Rossides que je voudrais régler très rapidement : je veux parler de ses protestations au sujet de la légalité internationale. M. Rossides paraît une fois de plus ne pas agir comme son président. Tandis qu'il s'alarmait de prétendues menaces que la Turquie ferait peser sur l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre, le président Makarios a fait la déclaration suivante telle qu'elle a été publiée le 28 juillet 1966 dans le quotidien d'Athènes *Eleftheros Kosmos* au sujet de la véritable nature des plans des Chypriotes grecs à l'égard de l'État chypriote, Membre indépendant de l'Organisation des Nations Unies :

« Il a été insinué et prétendu, en Grèce et à Chypre, qu'une partie de la population grecque de Chypre ne voudrait pas de l'*enosis*. Je considère de telles accusations comme une insulte à l'égard des Grecs de Chypre. Si notre lutte n'a pas pour but l'*enosis*, mais une simple amélioration du régime d'indépendance qui existe depuis six ans, je ne pense pas que la lutte vaille d'être poursuivie ni que les Grecs de Chypre doivent consentir tant de sacrifices. »

Je préfère que vous-même et les éminents représentants des États Membres jugiez de la sincérité de l'argumentation de M. Rossides.

Le fait que les Chypriotes grecs ont essayé de provoquer des incidents à Ktima le 12 août, comme je l'ai expliqué plus haut, en dépit des efforts et des interventions de la Force des Nations Unies visant à dissuader les parties en présence dans l'île d'échanger des coups de feu, prouve de nouveau que les représentations que le Gouvernement turc vous a adressées et qui faisaient l'objet de ma dernière lettre étaient opportunes. Le Gouvernement turc reconnaît et apprécie tout ce que vous-même et la Force des Nations Unies avez fait pour rétablir la situation à Paphos, face à l'attitude et aux intentions agressives des Chypriotes grecs. Je ne puis que prier instamment la Force des Nations Unies de maintenir sa surveillance dans l'île tout entière de sorte

in order to find a basis for a peaceful solution and agreed settlement of the dispute.

I should be grateful if you would have this letter distributed as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

que les Chypriotes grecs n'aient pas l'occasion de compromettre les efforts qui sont actuellement déployés pour trouver la base d'une solution pacifique et d'un règlement concerté du différend.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

DOCUMENT S/7467

Letter dated 20 August 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[Original text: English]
[22 August 1966]

Further to my letter of 12 August 1966 [S/7457] I now transmit my remarks on the question of freedom of movement, raised by the representative of Turkey in his letter of 28 July 1966 [S/7439], wherein he dramatizes the hardships at check-points "within the last few days" to such exaggerated lengths as to present a wholly unreal picture. He thus speaks of "countless" Turkish women being made to undress during searches before the Cypriot police, without mentioning that searches on females are invariably carried out by police-women, and that in recent months there has been only one such case of bodily search, following information that the two women concerned were secretly carrying military documents.

Mr. Eralp sheds bitter tears over the discomfiture to Turkish Cypriots who have to queue in the hot sun for searches. No one regrets more than the Government of Cyprus any hardships involved in searches. They are, however, the inevitable result of the setting up and maintenance of rebel Turkish enclaves, which operate against the security of the Republic, thereby rendering check-points and searches a necessary measure in carrying out the Government's responsibility for the security of the State and the safety of its citizens.

The tragedy of thousands of Turkish Cypriots, however, lies not in the temporary inconvenience at check-points, but in the real and continuous misery from being compulsorily kept away from their homes and villages in virtual imprisonment within the enclaves, where their human dignity and their lives are at the mercy of a ruthless rebel rule, which shows little regard even for their elementary human rights.

The present conditions in Cyprus in respect of freedom of movement demonstrate the sharp contrast

Lettre, en date du 20 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Texte original en anglais]
[22 août 1966]

Comme suite à ma lettre du 12 août 1966 [S/7457], j'ai l'honneur de vous faire parvenir mes observations sur la question de la liberté de mouvement des Chypriotes turcs que le représentant de la Turquie a soulevée dans sa lettre du 28 juillet 1966 [S/7439], où il dramatise les épreuves qui auraient été réservées à des Chypriotes turcs dans les postes de contrôle « au cours des quelques derniers jours » et en fait un tableau outré au point d'en devenir tout à fait invraisemblable. Il déclare par exemple que d'« innombrables » femmes turques ont été forcées de se dévêtir à l'occasion de fouilles opérées par la police chypriote, mais il omet de mentionner le fait que, lorsqu'il s'agit de femmes, ces fouilles sont toujours confiées à des femmes policiers et qu'au cours des derniers mois il n'y a eu qu'un seul cas de ce genre, les deux femmes en question ayant été signalées comme transportant secrètement des documents militaires.

M. Eralp se plaint amèrement du sort lamentable des Chypriotes turcs qui doivent faire la queue sous un soleil brûlant en attendant d'être fouillés. Nul ne déplore plus que le Gouvernement chypriote les désagréments que peuvent comporter de telles fouilles. Il faut bien y voir pourtant la conséquence inévitable de la création et du maintien d'enclaves turques rebelles qui constituent un danger pour la République et qui ont contraint le gouvernement, à qui incombe la responsabilité d'assurer la sécurité de l'État et la tranquillité des citoyens, à instituer des postes de contrôle et à organiser des fouilles.

Mais, si des milliers de Chypriotes turcs se trouvent dans une situation tragique, ce n'est pas parce qu'ils doivent subir le désagrément temporaire des contrôles ; leur malheur véritable est de se voir en permanence éloignés de force de leurs foyers et de leurs villages et virtuellement tenus prisonniers dans les enclaves où leur dignité et leur vie sont à la merci de la loi impitoyable des rebelles qui ne font guère de cas même des droits de l'homme les plus élémentaires.

La situation actuelle à Chypre, du point de vue de la liberté de mouvement, illustre bien le vif contraste existant

between the evident goodwill of the Government and the show of hostility of the Turkish Cypriot leadership. Thus, in the government-controlled territory, freedom of movement is accorded to all citizens, Greek and Turkish alike, whereas in the Turkish Cypriot enclaves no Greek Cypriot can enter, and if he does so enter even by mistake, he runs the grave risk of being killed or tortured. This outrageous policy, both in design and effect, is obviously encouraged from Ankara. The latest indication is the statement of the Foreign Minister of Turkey, Mr. Çağlayangil, who, speaking in the National Assembly on 3 August 1966, said in exultation: "While a Turk has access to the Greek sector, a Greek cannot enter the Turkish sector".

The rebel leadership, moreover, strictly forbids all Turkish Cypriots residing in the enclaves to leave them except under a special exit permit and for a limited time specified thereon. The purpose is to prevent any contact with Greek Cypriots that could lead to a return to friendly relations. The Secretary-General's report of 10 June 1965 says:

"... Turkish Cypriots... find themselves in serious difficulty with members of their community if they fail to confine contacts with their Greek Cypriot compatriots to a strict minimum. Those who obtain permits are expected to return to the Turkish quarter immediately upon completing their stated business on the other side..." [S/6426, para. 115.]

Those who try to escape from the enclaves are shot down—even women and children—as in the case of a Turkish woman who, while so escaping with her two-year-old child, was fiercely shot at from the enclave and was saved by the intervention of UNFICYP, who found them "crouching in a ravine" and escorted them to safety in government-controlled territory. (The case is also mentioned in the Secretary-General's report of 10 March 1966 [S/7191, para. 71].)

Turkish Cypriots who leave the enclaves on permit are never allowed to be accompanied by members of their families, who have to stay behind as hostages in order to ensure the return of the person so going out "on parole". For it is well known that the bulk of Turkish Cypriots so segregated, if left free, would immediately return to their homes and villages, instead of having to play the role of refugees—as the sad pawns in the clutches of a merciless and hopeless partitionist policy. It is this policy of deviousness and segregation, imposed from Ankara on the Turco-Cypriots, that is the main cause of the trouble in the island.

The people of Cyprus, Greek and Turkish alike, ardently desire a return to normal relations in peace and harmony, as in the past. Only when the island is rid of divisive outside intervention and its artificially fanned

tant entre la bonne volonté évidente du gouvernement et les démonstrations d'hostilité des dirigeants chypriotes turcs. Dans le territoire placé sous contrôle du gouvernement, tous les citoyens, qu'ils soient grecs ou turcs, peuvent se déplacer à leur guise, alors qu'aucun Chypriote grec ne peut pénétrer dans les enclaves chypriotes turques, et que celui qui pénètre dans l'une de ces enclaves, même par erreur, se voit en grand danger d'être tué ou torturé. Cette politique scandaleuse, tant dans sa conception que dans ses effets, est de toute évidence encouragée par Ankara. La toute dernière preuve en est la déclaration de M. Çağlayangil, ministre des affaires étrangères de la Turquie, qui, s'adressant le 3 août 1966 à l'Assemblée nationale, a proclamé d'un ton triomphant : « Les Turcs ont accès au secteur grec, mais les Grecs ne peuvent pénétrer dans le secteur turc. »

En outre, les dirigeants rebelles interdisent absolument aux Chypriotes turcs qui résident dans les enclaves d'en sortir sans être munis d'un permis spécial, et seulement pour un temps limité spécifié sur ce permis. Leur but est d'empêcher entre Chypriotes grecs et turcs tout contact pouvant aboutir au rétablissement de relations amicales entre les deux communautés. Selon le rapport du Secrétaire général du 10 juin 1965 :

«... Les Chypriotes turcs risquent de se trouver dans une situation difficile au sein de leur communauté s'ils ne limitent pas les contacts avec leurs compatriotes chypriotes grecs à un strict minimum. Ceux qui obtiennent des permis doivent regagner le quartier turc dès qu'ils ont accompli ce qu'ils avaient à faire dans l'autre secteur... » [S/6426, par. 115.]

Ceux qui essaient de s'échapper des enclaves sont abattus, même s'il s'agit de femmes et d'enfants. Tel fut le cas d'une femme turque qui s'enfuyait avec son enfant âgé de 2 ans et sur qui un tir violent a été déclenché depuis l'enclave. Cette femme a été sauvée grâce à l'intervention de la Force des Nations Unies qui les a découverts, elle et son bébé, « tapis dans un ravin » et les a escortés jusqu'au territoire placé sous contrôle gouvernemental. (Ce cas est mentionné dans le rapport du Secrétaire général du 10 mars 1966 [S/7191, par. 71].)

Lorsque des Chypriotes turcs sortent des enclaves avec un permis, ils ne sont jamais autorisés à se faire accompagner par des membres de leurs familles, et ceux-ci doivent rester dans l'enclave en qualité d'otages afin de garantir le retour de la personne ainsi sortie « sur parole ». Il est bien connu, en effet que la grande majorité des Chypriotes turcs ainsi tenus à l'écart regagneraient immédiatement leurs maisons et leurs villages si on les en laissait libres, au lieu de se voir contraints de jouer le rôle de réfugiés et réduits au triste sort de pion sur un échiquier, mis au service d'une politique séparatiste sans pitié et sans espoir. C'est dans cette politique de division et de ségrégation, imposée d'Ankara aux Chypriotes turcs, qu'il faut voir la cause principale des troubles survenus dans l'île.

La population de Chypre, qu'elle soit grecque ou turque, désire ardemment le retour à des relations normales, dans la paix et l'harmonie, comme par le passé. Ce n'est que lorsqu'on aura mis fin, dans l'île, à l'inter-

hostility, will the problem of Cyprus find its just and democratic solution within the concept of self-determination under the Charter and the United Nations resolutions on Cyprus.

You are kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council and distributed to all Members of the United Nations.

(Signed) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus
to the United Nations

vention étrangère, qui est un facteur de division et qui entretient artificiellement l'hostilité, que l'on pourra résoudre le problème de Chypre de façon juste et démocratique dans le cadre d'une autodétermination conforme à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de la faire distribuer à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/7469

Letter dated 22 August 1966 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[Original text: English]
[23 August 1966]

1. Under instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter from the representative of India dated 8 June 1966 [S/7347] addressed to you regarding a serious violation of the cease-fire agreement committed by the Indian forces in Jammu and Kashmir.

2. The assertion by the representative of India that our complaint about this incident is "entirely unfounded" does not, and cannot, dispose of the matter. His further statement that the Chief of the United Nations Military Group for India and Pakistan has not given an award of violation against India in this case is also not conclusive. The facts are that an officer of the Group at Rawalkot has seen the incontestable evidence that: (a) India's troops had fired on two unarmed civilians from Battal village, which is on the Pakistan side of the cease-fire line; and (b) as a result of this firing, one of the civilians was killed and the other seriously wounded. This officer's inability to conclude that, at the time of the occurrence of this incident, these civilians were on the Pakistan side of the cease-fire line is due merely to the fact that he did not visit the spot where the body of the dead man was discovered. Our note to the Group of observers clearly mentioned that the two civilians involved in the incident were grazing cattle and cutting grass in the vicinity of the cease-fire line in SQ 0659. The two civilians were at grid reference 060591 in SQ 0659 on the Pakistan side of the cease-fire line when they were fired upon. Our note to the Government of India also made it clear that the incident occurred on the Pakistan side of the line. The incomplete nature of the investigation conducted so far by the United Nations observers in no way detracts from the seriousness of this incident, nor does it affect the truth of our complaint.

3. The representative of India has tried to point out

Lettre, en date du 22 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[23 août 1966]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du 8 juin 1966 qui vous a été adressée par le représentant de l'Inde [S/7347] au sujet d'une violation grave de l'accord de cessez-le-feu commise par les forces indiennes au Jammu et Cachemire.

2. En affirmant simplement que la plainte que nous avons déposée au sujet de cet incident est « totalement injustifiée », le représentant de l'Inde ne règle pas la question et ne peut pas la régler. Son assertion selon laquelle le chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan n'avait constaté en l'occurrence aucune violation de l'accord de cessez-le-feu imputable à l'Inde n'est pas non plus concluante. Le fait est qu'un officier du Groupe stationné à Rawalkot a trouvé des preuves incontestables montrant que: a) les troupes indiennes ont tiré sur deux civils non armés du village de Battal, qui se trouve du côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu; et b) que ce tir a provoqué la mort d'un des civils et a grièvement blessé l'autre. Si cet officier n'a pas pu conclure qu'au moment où cet incident s'est produit les deux civils étaient du côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu, c'est simplement parce qu'il ne s'est pas rendu sur les lieux où le corps du civil tué avait été trouvé. Dans la note que nous avons adressée au Groupe d'observateurs, nous avons indiqué clairement que les deux civils en question faisaient paître du bétail et coupaient de l'herbe non loin de la ligne de cessez-le-feu, dans le secteur 0659. Lorsque le feu a été ouvert sur eux, les deux civils se trouvaient au point de quadrillage 060591, dans le secteur 0659, du côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu. Dans la note que nous avons adressée au Gouvernement indien, nous avons également précisé que l'incident s'était produit du côté pakistanais de la ligne. Le fait que les observateurs des Nations Unies n'aient pas encore pu compléter leur enquête n'enlève rien à la gravité de l'incident, ni au bien-fondé de notre plainte.

3. Le représentant de l'Inde a essayé de relever des

discrepancies between my Government's note to the Government of India dated 13 May 1966 [S/7347, annex] and my communication to you dated 19 May 1966 [S/7310]. No such discrepancy exists. The fact that the civilians involved were grazing their cattle and cutting grass in the vicinity of the cease-fire line on the Pakistan side, as mentioned above, was stated both in our complaint to the United Nations Military Group and in our note to the Government of India. The location of the incident described in my letter to you was itself indicative of the fact that the incident took place on the Pakistan side. The representative of India has also tried to lend some significance to the fact that it took my Government, in his words, "twenty days to find out that the dead body of this civilian was found 'amongst the bushes' by the residents of Battal". The incident took place on 29 April 1966. The body of the civilian who was killed was discovered the very next day. The complaint to the Military Group, indicating the spot where the body was discovered, was made soon after and an officer visited the village on 5 May 1966. That some days (not twenty) elapsed between the incident and the date on which we lodged a protest with the Government of India is nothing abnormal. If it signified anything, it shows that we did not lodge a protest without due verification and without careful thought being given to the matter. There have been hundreds of complaints about cease-fire violations by both parties addressed to each other or to the Security Council, not all of which were lodged on, or immediately after, the incident in question.

4. But the strangest aspect of the letter of the representative of India is that he charges Pakistan with having launched a propaganda drive against India, merely because my Government reports violations of the cease-fire line to the Security Council. It passes comprehension how any Member of the United Nations should consider that a report made to the Secretary-General for his and the Security Council's information by another Government constitutes an act of propaganda. To do so is to be unfair both to that other Government and to the Security Council. The Council has the primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and it follows that it has to keep the situation in Jammu and Kashmir under its constant surveillance until a final settlement of the dispute is achieved. The reporting of violations of the cease-fire which, in the responsible opinion of a Government, tend to affect the situation in the State is an imperative. It has been a past practice of both India and Pakistan to report violations of the cease-fire line to the Security Council. I regret that I have to point out these elementary considerations, but the Government of India's charge about a propaganda drive has made it necessary.

divergences entre la note du 13 mai 1966 adressée par mon gouvernement au Gouvernement indien [S/7347, annexe] et la lettre que je vous ai adressée le 19 mai 1966 [S/7310]. Il n'y a pas de divergence entre ces deux documents. Tant dans la plainte déposée auprès du Groupe d'observateurs des Nations Unies que dans la note adressée au Gouvernement indien, nous avons dit que les civils en question faisaient paître le bétail et coupaient de l'herbe non loin de la ligne de cessez-le-feu, du côté pakistanais de la ligne, comme je l'ai déjà indiqué ci-dessus. Les coordonnées du point où l'incident s'est produit, que je vous avais communiquées dans ma lettre, montraient bien que l'incident s'était produit du côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu. Le représentant de l'Inde a également essayé de tirer certaines conclusions du fait que mon gouvernement, pour reprendre ses termes, a eu « besoin de 20 jours pour avoir connaissance du fait que le cadavre du civil en question avait été trouvé "dans les buissons" par les habitants de Battal ». L'incident a eu lieu le 29 avril 1966. Le cadavre du civil a été trouvé dès le lendemain. Nous avons déposé peu après une plainte auprès du Groupe d'observateurs, dans laquelle nous indiquions l'endroit où le corps avait été découvert, et un officier s'est rendu au village le 5 mai 1966. Il n'y a rien d'anormal à ce que quelques jours (mais pas 20 jours) se soient écoulés entre l'incident et la date à laquelle nous avons protesté auprès du Gouvernement indien. Si ce délai doit prouver quelque chose, il prouve simplement que nous n'avons protesté auprès du Gouvernement indien qu'après avoir procédé aux vérifications nécessaires et avoir soigneusement pesé la chose. Il y a eu de part et d'autre des centaines de plaintes relatives à des violations de l'accord de cessez-le-feu qui ont été adressées soit à l'autre partie soit au Conseil de sécurité, et toutes n'ont pas été déposées au moment même ou tout de suite après l'incident auquel elles se rapportaient.

4. Mais le plus étrange est que le représentant de l'Inde accuse, dans sa lettre, le Pakistan d'avoir lancé une campagne de propagande contre l'Inde simplement parce que mon gouvernement s'est plaint au Conseil de sécurité de violations de la ligne de cessez-le-feu. Comment un État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut-il considérer qu'un rapport adressé par un autre gouvernement au Secrétaire général pour son information et celle du Conseil de sécurité puisse constituer un acte de propagande? Ce serait désobligeant à la fois pour l'autre gouvernement et pour le Conseil de sécurité. Le Conseil est l'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales et doit, de ce fait, surveiller de près la situation au Jammu et Cachemire jusqu'à ce que le différend ait été définitivement réglé. Tout gouvernement doit faire part aux autorités compétentes des violations du cessez-le-feu qui, de son avis éclairé, risquent d'avoir des répercussions sur la situation dans le pays. Par le passé, tant l'Inde que le Pakistan ont fait part au Conseil de sécurité des violations de la ligne de cessez-le-feu. Je regrette d'avoir à présenter ces considérations élémentaires, mais j'ai été obligé de le faire en raison des accusations formulées par l'Inde au sujet de la campagne de propagande que le Pakistan aurait organisée.

5. There is another aspect of this matter which deserves to be pointed out here. While complaints of hostile activities on the cease-fire line in Jammu and Kashmir would normally fall within the purview of the United Nations Military Group, it is sometimes necessary to draw the attention of the Security Council to them in order to ensure that the Group should take prompt and effective action and conduct thorough investigations. The incidents across, or in the vicinity of, the cease-fire line inevitably "create tension and worsen the atmosphere for . . . negotiations and conciliation between the two countries". These are the words of the representative of India in paragraph 12 of his letter dated 21 August 1964 [S/5911]. As such, in our anxiety to prevent their recurrence, my Government considers that any tendency to make light of them can only lead to a deterioration of the situation and should not, therefore, be countenanced.

I should be grateful if you would have the text of this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations

5. Il y a encore un autre aspect de l'affaire qui mérite d'être relevé ici. Bien que les plaintes relatives à des activités hostiles sur la ligne de cessez-le-feu au Jammu et Cachemire soient normalement du ressort du Groupe d'observateurs des Nations Unies, il est parfois nécessaire de porter ces incidents à l'attention du Conseil de sécurité afin de s'assurer que le Groupe d'observateurs agira promptement et efficacement et procédera à une enquête approfondie. Les incidents qui se produisent de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu ou à proximité de cette ligne créent inévitablement « un climat de tension et compromettent les chances de . . . négociations et conciliation entre les deux pays ». Ainsi écrivait le représentant de l'Inde au paragraphe 12 de sa lettre du 21 août 1964 [S/5911]. C'est pourquoi, désireux de prévenir de nouveaux incidents, mon gouvernement estime que toute tendance à prendre de tels incidents à la légère ne peut qu'entraîner une aggravation de la situation et ne doit donc pas être tolérée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Amjad ALI

DOCUMENT S/7470

Letter dated 23 August 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council

[Original text: French]
[23 August 1966]

I have the honour, on instructions from my Government, to bring to your attention and that of the members of the Security Council the act of aggression committed by the Israel authorities on 15 August 1966.

At about 0530 hours (local time) on 15 August 1966 an armoured Israel launch crossed the boundaries of the defensive area by approaching the eastern shore of Lake Tiberias and replied to the warning addressed to it by one of our shore positions by firing its automatic weapons. The fire was returned. Several other launches of the same type then rushed towards it under the protection of two Israel jet aircraft which bombed our positions. Our aircraft had to intervene to meet this unprovoked attack.

The presence of armoured launches near the eastern shore of Lake Tiberias constitutes a flagrant violation of article V, paragraph 6, of the General Armistice Agreement between Israel and Syria.¹⁰

Such an act of provocation by the Israel authorities in this sensitive area, at a time when tension has been heightened by the recent instances of Israel aggression on 14 July 1966, can only be interpreted as a pretext

Lettre, en date du 23 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

[Texte original en français]
[23 août 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur l'acte d'agression commis par les autorités israéliennes le 15 août 1966.

Vers 5 h 30 (heure locale), le matin du 15 août 1966, une péniche blindée israélienne dépassa les limites de la zone défensive en s'approchant de la côte orientale du lac de Tibériade et riposta par le feu de ses armes automatiques à l'avertissement qui lui fut lancé par l'un de nos postes côtiers. Le feu fut retourné. Plusieurs autres péniches du même genre se dépêchèrent alors vers elle sous la protection de deux avions à réaction israéliens qui bombardèrent nos positions. Nos avions durent intervenir pour faire face à cette attaque non provoquée.

La présence de péniches blindées à proximité de la côte orientale du lac de Tibériade constitue une contravention flagrante du paragraphe 6 de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie¹⁰.

Un tel acte de provocation de la part des autorités israéliennes dans cette région sensible et à une époque de tension accentuée par les derniers événements de l'agression israélienne du 14 juillet 1966 ne peut être

¹⁰ See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

¹⁰ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

for making another attack on our shore positions in this area.

What makes this act especially serious is that it was committed less than a month after the Israel aggression of 14 July last against Syrian territory.

The Government of the Syrian Arab Republic has spared no effort, especially since 1 May 1966, to safeguard peace in the area, being aware of its responsibilities as a Member of the United Nations.

It was for that reason that I addressed to the Security Council my letters of 11 May [S/7288], and of 24 May 1966 [S/7320], drawing the attention of the Council to Israel's aggressive intentions, which it shortly afterwards confirmed by committing its criminal action against Syrian territory on 14 July 1966.

Moreover, the Syrian authorities have given evidence of their full co-operation with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine in his efforts to reduce tension, as the report submitted by the Secretary-General to the Security Council on 27 July 1966 [S/7434] clearly shows, whereas these efforts were being obstructed yet again by Israel.

Israel, however, true to its past marked by bloodshed and destruction, made its criminal attack of 14 July 1966, which was admitted with unparalleled arrogance by the Israel authorities and by their representative in the Council, while the Israel Chief of Staff later boasted in a broadcast from Radio Jerusalem: "We are ready to play the game again. We shall apply the rules that suit us best."

In fact, Israel, favoured and supported by the imperialist Powers which prevented its condemnation by the Council for the crime committed, is continuing its "game" with a further act of provocation, followed by another act of aggression on the eastern shore of Lake Tiberias.

In informing the Council of this explosive situation, for which Israel bears full responsibility, the Government of the Syrian Arab Republic wishes to point out that it has used all legitimate means and channels to draw the Council's attention to the repeated Israel acts of aggression in order to remind it constantly of its responsibilities.

At the same time, the Government of the Syrian Arab Republic will not refrain from exercising its right of self-defence, recognized by the Charter of the United Nations both on this occasion and on any other which may arise in the future.

I should be grateful if you would have this letter circulated to the members of the Security Council as an official document.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

interprété que comme un prétexte pour commettre une autre attaque contre nos postes côtiers dans cette région.

Ce qui rend cet acte particulièrement grave c'est qu'il est commis moins d'un mois après l'agression israélienne du 14 juillet dernier contre le territoire syrien.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a épargné aucun effort, notamment depuis le 1^{er} mai 1966, pour sauvegarder la paix dans la région, conscient qu'il est de ses responsabilités de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

C'est dans ce souci que j'ai adressé au Conseil de sécurité mes lettres du 11 mai 1966 [S/7288] et du 24 mai 1966 [S/7320], attirant l'attention du Conseil sur les intentions agressives d'Israël, intentions qu'il n'a pas tardé à confirmer en commettant son acte criminel contre le territoire syrien le 14 juillet 1966.

En outre, les autorités syriennes ont manifesté leur entière collaboration avec le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine dans ses efforts pour réduire la tension, comme l'a clairement établi le rapport du Secrétaire général soumis au Conseil de sécurité le 27 juillet 1966 [S/7434], alors que l'obstruction à ces efforts venait encore une fois d'Israël.

Cependant, Israël, fidèle à son passé tracé par le sang et la destruction, a entrepris son attaque criminelle du 14 juillet 1966, attaque reconnue avec une arrogance sans pareille par les autorités israéliennes et par leur représentant au sein du Conseil et à la suite de laquelle le chef d'état-major d'Israël s'est vanté dans une émission de Radio-Jérusalem en disant : « Nous sommes prêts à jouer encore le jeu. Nous appliquerons les règles qui nous conviennent le mieux. »

En effet, Israël, favorisé et soutenu par les puissances impérialistes qui ont empêché sa condamnation par le Conseil pour le crime commis, continue son « jeu » par un nouvel acte de provocation suivi d'un autre acte d'agression sur la côte orientale du lac de Tibériade.

Tout en informant le Conseil de cette situation explosive dont Israël porte toute la responsabilité, le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à rappeler qu'il a eu recours à tous les moyens et voies légitimes pour attirer l'attention du Conseil sur les agressions israéliennes successives afin de le mettre sans cesse devant ses responsabilités.

En même temps, le Gouvernement de la République arabe syrienne n'épargnera point l'exercice de son droit de légitime défense, reconnu par la Charte des Nations Unies, tant en cette occasion qu'en toute autre qui se présenterait à l'avenir.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité comme document officiel.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

Letter dated 18 August 1966 from the representative of Mexico to the Secretary-General

[Original text: Spanish]
[23 August 1966]

As you are aware, the Security Council, in paragraph 6 of its resolution 218 (1965), adopted on 23 November 1965, requested all States Members of the United Nations to refrain from selling or supplying arms or military equipment to the Portuguese Government; it also requested, in paragraph 7 of the resolution, Member States to inform you of whatever measures were taken towards implementation of the above-mentioned resolution.

By virtue of the resolution mentioned above, I have the honour, in compliance with instructions from my Government, to inform you that such transactions will in future be prohibited, including those which involve materials required for the manufacture and maintenance of such arms and military equipment.

I request you to have this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) FRANCISCO CUEVAS CANCINO
Permanent Representative of Mexico
to the United Nations

* Incorporating document S/7471/Corr.1 dated 10 December 1966.

Lettre, en date du 18 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique

[Texte original en espagnol]
[23 août 1966]

Comme vous le savez, le Conseil de sécurité, au paragraphe 6 de sa résolution 218 (1965) du 23 novembre dernier, a prié tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire, et, au paragraphe 7 de la même résolution, il a prié tous les États de vous faire connaître toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les dispositions de cette résolution.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à la résolution susmentionnée, mon gouvernement interdira à l'avenir les opérations en question, y compris la vente ou la fourniture de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien desdites armes et dudit équipement.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) FRANCISCO CUEVAS CANCINO

* Incorporant le document S/7471/Corr.1, du 10 décembre 1966.

DOCUMENT S/7472

Letter dated 22 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[24 August 1966]

Upon instructions received from my Government, I have the honour to inform you that on 10 August 1966 at 0845 hours, a jet aircraft of the Greek Air Force violated the Turkish air space flying over the Turkish territory at a point 41°33' N. and 26°35' E., south of Karaağaç (Edirne).

My Government has lodged a formal protest with the Greek Government in connexion with this incident.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) ORHAN ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 22 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[24 août 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 10 août 1966, à 8 h 45, un appareil à réaction de l'armée de l'air grecque a violé l'espace aérien turc et survolé le territoire turc en un point situé à 41° 33' de latitude nord et 26° 35' de longitude est, au sud de Karaağaç (Edirne).

Mon gouvernement a formellement protesté auprès du Gouvernement grec à la suite de cet incident.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ORHAN ERALP

Letter dated 23 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[24 August 1966]

I have the honour to forward herewith the text of a message, addressed to you by Dr. Fazil Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus, in connexion with the implementation of the Ktima cease-fire agreement of 11 March 1964.

I should be grateful if you would have this message circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

MESSAGE DATED 21 AUGUST 1966 FROM THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

You must have no doubt been informed by your Special Representative and the Commander of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus about the murder in cold blood of a Turkish Cypriot in Ktima by one of the Greek policemen manning a position overlooking the Turkish sector of the town contrary to the provisions of the Ktima cease-fire agreement signed on 11 March 1964, in the presence of General Gyani, the then United Nations observer in Cyprus, by which the Greek side undertook to remove all their positions and fortifications and to withdraw within one week all armed Greeks to the area east of Fellah Oghlou and Aphrodite Streets which divide the Greek and the Turkish sectors of the town.

The Greek authorities have not only failed to comply with the agreement but since then, erected fortified police posts in the Mavralli area and other fortified posts on Fellah Oghlou Street, contrary to the Ktima agreement and the Security Council resolutions.

Despite many representations made by the Turkish leadership to your representatives and in spite of the fact that you have also mentioned in your reports to the Security Council the dangers that the Greek posts in Ktima presented [see S/6426,¹¹ para. 53 and S/7001,¹² para. 46], the implementation of the agreement so far has not been achieved.

I was highly gratified to learn yesterday that you have instructed your Special Representative in Cyprus and the Commander of UNFICYP to ensure the total implementation of the agreement.

¹¹ See *Official Records of the Security Council, Twentieth Year, Supplement for April, May and June 1965.*

¹² *Ibid.*, Supplement for October, November and December 1965.

Lettre, en date du 23 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[24 août 1966]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un message que vous adresse M. Fazil Küçük, vice-président de la République de Chypre, au sujet de l'application de l'accord de cessez-le-feu de Ktima du 11 mars 1964.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

MESSAGE, EN DATE DU 21 AOÛT 1966, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

Votre représentant spécial et le Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre vous ont sans doute informé qu'un Chypriote turc de Ktima a été assassiné de sang-froid par un des policiers grecs qui occupaient une position dominant le secteur turc de Ktima, contrairement aux dispositions de l'accord de cessez-le-feu de Ktima signé le 11 mars 1964 en présence du général Gyani, qui était à l'époque observateur des Nations Unies à Chypre ; aux termes de cet accord, les Chypriotes grecs s'étaient engagés à démanteler, en l'espace d'une semaine, toutes leurs positions et fortifications, et à replier tous leurs éléments armés à l'est de la rue Fellah Oghlou et de la rue Aphrodite, qui séparent le secteur grec du secteur turc de la ville.

Les autorités grecques non seulement n'ont pas appliqué les dispositions de cet accord, mais ont installé depuis des postes de police fortifiés dans le quartier de Mavralli et d'autres postes fortifiés dans la rue Fellah Oghlou, en violation de l'accord de Ktima et des résolutions du Conseil de sécurité.

Bien que les dirigeants turcs aient adressé de nombreuses protestations à vos représentants et bien que vous ayez fait état vous-même dans vos rapports au Conseil de sécurité du danger inhérent à la présence de ces postes grecs à Ktima [voir S/6426¹¹, par. 53, et S/7001¹², par. 46], cet accord n'a pas encore été mis en œuvre.

J'ai appris avec une vive satisfaction que vous aviez donné des instructions à votre représentant spécial à Chypre et au Commandant de la Force des Nations Unies pour qu'ils fassent en sorte que les dispositions de cet accord soient entièrement appliquées.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965.*

¹² *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965.

I would like to express the deep appreciation of the Turkish community, particularly of the Ktima Turks, for the action you have thought fit to take and assure you that the Turkish community on its part, as always, will co-operate with your representatives and do everything possible for the full implementation of the Ktima agreement, which will not only help in the rehabilitation of the people in their homes in the Mavrali area but will also remove the very cause of friction and reduce the high tension that has existed in Ktima for such a long time. I hope that through your good offices it will be possible to achieve the implementation of the agreement which may also open the way for the implementation of other outstanding agreements.

I should be grateful if this communication would be circulated as a Security Council document.

(Signed) F. KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of
Cyprus

Au nom de la communauté turque, et en particulier au nom des Turcs de Ktima, je tiens à vous remercier très sincèrement des mesures que vous avez bien voulu prendre et à vous assurer que la communauté turque continuera, comme par le passé, à coopérer avec vos représentants et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les dispositions de l'accord de Ktima soient entièrement appliquées ; cela permettra aux habitants du quartier de Mavrali de rentrer dans leurs foyers, et cela fera disparaître en outre la principale cause de friction et réduira les tensions qui règnent à Ktima depuis si longtemps. J'espère qu'il sera possible, grâce à vos bons offices, d'obtenir l'application de l'accord de Ktima, ce qui préparera la voie à l'application d'autres accords qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(Signé) F. KÜÇÜK

DOCUMENT S/7474

Note verbale dated 22 August 1966 from the Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the United Nations, addressed to the Secretary-General

[Original text: Russian]
[24 August 1966]

The Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General and with reference to the application of the German Democratic Republic for admission to membership in the United Nations deems it necessary to state the following, on the instructions of the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic.

The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that the admission of the German Democratic Republic to membership in the United Nations would serve to reinforce international peace and security, develop friendly relations among States and promote general international co-operation.

The German Democratic Republic is a sovereign State. It constitutes an economically advanced country which maintains diplomatic and trade relations with many States of the world. Through its peace-loving actions in international affairs it has helped and is helping to strengthen peace and security, and is making an important contribution to the development and consolidation of understanding among peoples. The application by the German Democratic Republic for membership in the United Nations is testimony of its ambition to work actively, in the world arena, together with other States Members of the United Nations

Note verbale, en date du 22 août 1966, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en russe]
[24 août 1966]

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République démocratique allemande, tient à déclarer ce qui suit d'ordre du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que l'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, au développement de relations amicales entre les États et à l'établissement d'une collaboration internationale générale.

La République démocratique allemande est un État souverain. C'est un pays hautement développé sur le plan économique qui entretient des relations diplomatiques et commerciales avec de nombreux pays. Grâce à l'action pacifique qu'elle a menée dans l'arène internationale, la République démocratique allemande a contribué et contribue à la consolidation de la paix et de la sécurité, et fait un apport important à la cause du développement et du renforcement de la compréhension entre les peuples. La demande d'admission à l'ONU de la République démocratique allemande témoigne de son désir de collaborer activement aux affaires internatio-

towards the lessening of international tension and the strengthening of peace in Europe and the world.

The German Democratic Republic conscientiously and consistently fulfilled the obligations arising out of the Potsdam Agreements of 1945: it eliminated from public life the influence of fascist and militarist forces and made democratic changes in all areas of the country's political and cultural life. From the very start the German Democratic Republic has been pursuing a foreign policy which is in strict accord with the principles of the United Nations Charter.

The German Democratic Republic has never acted, with threats of force, against the sovereign rights or territorial integrity of other States. On the contrary, it has repeatedly advanced peaceful proposals for safeguarding security in central Europe and normalizing relations between the two German States. It is the policy of the German Democratic Republic to improve political conditions in Europe and promote mutually advantageous co-operation among all European States. It is impossible, today, to imagine Europe without the German Democratic Republic. The proposals which the German Democratic Republic has made to strengthen peace and security in Europe are of a constructive nature.

The German Democratic Republic occupies a prominent place in the system of international relations which has developed since the Second World War. Its position on basic issues—disarmament, the liquidation of colonialism, non-interference in the domestic affairs of States, international economic co-operation, and so on—has won the well-deserved respect of many States Members of the United Nations.

It must be stressed that the absence, among United Nations Members, of States which do much for the attainment and implementation of the purposes of the Organization, the enhancement of its authority and its transformation into a truly universal world organ definitely detracts from the effectiveness of the work of the United Nations.

In view of the fact that the German Democratic Republic meets all of the requirements laid down in the United Nations Charter for States desiring to become Members of the Organization, the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic fully supports its application for admission to membership in the United Nations.

The Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the United Nations requests that the text of this letter should be circulated to States Members of the United Nations as an official Security Council document.

nales aux côtés des autres États Membres de l'ONU pour diminuer la tension internationale et raffermir la paix en Europe et dans le monde.

La République démocratique allemande s'est sans cesse acquittée de bonne foi des obligations découlant des Accords de Potsdam de 1945 : elle a banni de la vie publique les forces fascistes et militaristes, et a introduit des réformes démocratiques dans toute la vie politique et culturelle du pays. Dès les premiers jours de son existence, la République démocratique allemande a appliqué une politique extérieure qui est pleinement conforme aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

La République démocratique allemande n'a jamais menacé d'employer la force contre les droits souverains ou l'intégrité territoriale d'autres États. Elle a, au contraire, formulé à plusieurs reprises des propositions pacifiques, destinées à assurer la sécurité en Europe centrale et à normaliser les relations entre les deux États allemands. La politique de la République démocratique allemande vise à assainir la situation politique en Europe et à instaurer une coopération mutuellement avantageuse entre tous les États de ce continent. Il est impossible d'imaginer aujourd'hui l'Europe sans la République démocratique allemande. Les propositions de la République démocratique allemande, visant à renforcer la paix et la sécurité en Europe, ont un caractère constructif.

La République démocratique allemande occupe une place de premier plan dans le système de relations internationales qui s'est instauré après la seconde guerre mondiale. La position qu'elle a adoptée pour ce qui est des questions fondamentales — le désarmement, la liquidation du colonialisme, la non-intervention dans les affaires intérieures des États, la coopération économique internationale, etc. — lui a valu une estime méritée de la part de nombreux États Membres de l'ONU.

Il convient de souligner que l'absence parmi les Membres de l'ONU d'États qui font beaucoup pour atteindre et réaliser les buts de l'Organisation, rehausser son autorité et faire d'elle un organe international véritablement universel nuit sans aucun doute à l'efficacité de son action.

Étant donné que la République démocratique allemande satisfait à toutes les obligations imposées par la Charte des Nations Unies aux États qui désirent devenir Membres de l'Organisation, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie pleinement la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par cet État.

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente lettre soit distribué aux États Membres de l'ONU comme document officiel du Conseil de sécurité.

Letter dated 24 August 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 August 1966]

The letter of the Turkish representative of 17 August 1966 [S/7465] by persisting in what is manifestly false, only reaffirms the deliberateness in the tactics employed. Mr. Eralp in his letter deprecates "polemics" as though he were not the one to start them by the unwarranted charges in his letter of 28 July 1966 [S/7439]. He now goes to the extent of asserting that you are aware that the tension is due to the "deliberate actions of Greek Cypriot armed personnel", thus arrogating upon himself the right to express the Secretary-General's views, and in direct contradiction to the latter's report.

In an apparent attempt to mislead, he proceeds to ignore the realities of the situation, and to transform the report by presenting the area of Trypimeni as being part of the Turkish enclave and the Government as attempting to build a strategic road for the purpose of penetrating and dividing it. The Secretary-General's report of 10 June 1966 however, says the very opposite:

"On 24 April 1966 the Government began improving a track between the Greek Cypriot villages of Trypimeni and Vitsadha as part of a general programme to improve village roads on the island. The work on this road was given a high priority because the two villages are situated north and south of a cluster of Turkish Cypriot villages centred on Chatos, and any inhabitants of Trypimeni wishing to reach the main Nicosia-Famagusta road at Vitsadha are now forced to travel an additional distance of approximately 40 kilometres by way of Lefkoniko. The only existing paved road between Trypimeni and Vitsadha passes through the Turkish Cypriot village of Knodhara, where Turkish Cypriot road blocks have interfered with the free passage of Greek Cypriots for more than two years." [S/7350, para. 49.]

This is also confirmed by the subsequent report dated 20 July 1966 [S/7418].

It is thus manifest that no new road was to be built, but an existing track to be repaired for the compelling needs of communication of the villagers concerned, and not for any strategic purposes. In order, however, to facilitate the effort of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus and upon its request, the Government consented to a temporary halt of the road repairs, pending such arrangements. But the Turkish Cypriot rebels arbitrarily continued to hold three of the new armed positions they had aggressively established. Mr. Eralp, in trying to find an excuse for this Turco-Cypriot provocative action undermining the UNFICYP efforts, contends that the said armed positions were old, being

Lettre, en date du 24 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Texte original en anglais]
[26 août 1966]

En répétant, dans sa lettre du 17 août 1966 [S/7465], des allégations qui sont manifestement fausses, le représentant de la Turquie ne fait que prouver une fois de plus qu'il s'agit là d'une tactique délibérée. M. Eralp parle de « polémique » comme si ce n'était pas lui qui, en formulant dans sa lettre du 28 juillet 1966 [S/7439] des accusations gratuites, avait donné naissance à cette polémique. Mais il va encore plus loin et affirme que Votre Excellence sait que la tension est due aux « provocations délibérées des éléments chypriotes grecs armés », s'arrogeant ainsi le droit de se faire l'interprète du Secrétaire général et exprimant d'ailleurs à cette occasion des vues contraires à celles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général.

Cherchant apparemment à induire en erreur, le représentant de la Turquie choisit ensuite de fermer les yeux sur la réalité et de déformer le sens du rapport en plaçant la région de Trypimeni dans l'enclave turque et en faisant croire que le gouvernement essaie de construire une route stratégique pour pénétrer dans cette zone et la diviser. Or, dans son rapport du 10 juin 1966, le Secrétaire général dit le contraire :

« Le 24 avril 1966, le gouvernement a commencé des travaux pour l'amélioration du chemin qui relie les villages chypriotes grecs de Trypimeni et Vitsadha dans le cadre d'un programme général d'amélioration des chemins vicinaux de l'île. Ces travaux ont reçu un rang de priorité élevé du fait que ces deux villages sont situés au nord et au sud d'un groupe de villages chypriotes turcs rassemblés autour de Chatos, et les habitants de Trypimeni qui désirent emprunter à Vitsadha la route principale de Nicosie à Famagouste doivent actuellement faire un détour de 40 kilomètres environ en passant par Lefkoniko. La seule route macadamisée qui existe entre Trypimeni et Vitsadha traverse le village chypriote turc de Knodhara, où des barrages installés par les Chypriotes turcs empêchent le libre passage des Chypriotes grecs depuis plus de deux ans. » [S/7350, par. 49.]

Ces renseignements sont également confirmés dans le rapport suivant, du 20 juillet 1966 [S/7418].

Il est donc évident qu'il ne s'agissait pas de construire une nouvelle route mais d'améliorer un chemin existant, non pour des raisons stratégiques mais parce que les villageois en question en avaient grand besoin pour leurs communications. Toutefois, pour faciliter les efforts que déploie la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et sur la demande de cette dernière, le gouvernement a accepté de suspendre temporairement les travaux, en attendant qu'un accord soit conclu. Mais les rebelles chypriotes turcs ont continué de façon arbitraire à occuper trois des nouvelles positions armées qu'ils avaient établies à des fins agressives. En essayant de trouver une excuse à ces actes de

held by Turkish rebels before 21 April 1966. The report of the Secretary-General, however, again contradicts him by upholding the Government's assertion that they were new posts and by declaring that: "Neither did UNFICYP, which has had its civilian police units stationed in that area for a considerable time, observe any positions before that date" [*ibid.*, para 17].

The obvious irrationality in Mr. Eralp's letter serves to reveal further the actual aim of the persistent Turkish recalcitrance and opposition to the UNFICYP proposals. It is the attempt to create a new rebel enclave. Such attempt, however, can in no wise be tolerated, and will be met with determined action by the Government and the National Guard.

Another surprising reference in Mr. Eralp's letter is that to a "Green Line" in Ktima, although no such line exists. The reason for this purposeful mis-statement can only be to prepare the way for the creation of such "Green Line", hence the repeated Turkish Cypriot provocations in that area. As experience has amply demonstrated, divisive lines are a source of continued tension and friction. Any attempt to create them in any part of the island will be nipped in the bud by prompt government action.

In the same context and for the same ulterior motive is the other peculiar remark implying that Cyprus police require authorization to enter the Turkish quarter of Ktima, although it is known that the police have all along been patrolling the whole of Ktima. Moreover, the Government's inherent authority to maintain peace and order over the entire territory of the Republic is indisputable and it is recognized also by Security Council resolution 186 (1964) of 4 March 1964.

Finally, as regards Mr. Eralp's simile that I am "crying wolf about imaginary threats from Turkey to the independence and territorial integrity of Cyprus", I would simply remind him of the Security Council night meetings on 27 December 1963 [1085th meeting] and 13 March 1964 [1103rd meeting], in respect of such threat of invasion by Turkey, and more particularly to Prime Minister İnönü's letter to President Johnson in June 1964, and the latter's reply of 5 June 1964, which establish beyond any doubt the reality and seriousness of the threatened invasion and its aim to partition the island. If these are imaginary threats, one wonders what could be the real ones. The parable of "crying wolf" cannot, therefore, apply to us; but that of "wolf in sheep's clothing" may perhaps more appropriately apply to Turkey—although in such transparent clothing that the wolf's demeanour is scarcely concealed.

provocation commis par les Chypriotes turcs qui sapent les efforts de la Force des Nations Unies, M. Eralp affirme qu'il s'agit de vieilles positions que les rebelles turcs avaient occupées avant le 21 avril 1966. Or, dans son rapport, le Secrétaire général contredit cette assertion et confirme qu'il s'agit de nouveaux postes, comme l'affirme le gouvernement, et que: « De son côté, la Force, dont les unités de police civile ont été stationnées dans cette région pendant très longtemps, n'a remarqué aucune position avant cette date » [*ibid.*, par. 17].

Le manque flagrant de logique que l'on constate dans la lettre de M. Eralp fait mieux apparaître le but véritable de l'attitude récalcitrante et obstinée des Chypriotes turcs et la raison pour laquelle ils refusent d'accepter les propositions de la Force: ils cherchent à créer une nouvelle enclave rebelle. Mais le gouvernement et la garde nationale ne resteront pas indifférents devant une telle tentative et s'y opposeront de toutes leurs forces.

Un autre aspect surprenant de la lettre de M. Eralp est la mention d'une « Ligne verte » à Ktima, alors qu'il n'existe en cet endroit aucune ligne de ce genre. Le but de cette déformation délibérée de la vérité ne peut être que de préparer le terrain en vue de la création d'une telle « Ligne verte », ce qui explique les actes de provocation répétés des Chypriotes turcs dans cette région. L'expérience a montré que les lignes de partage sont une source de tension et de friction continuelles. C'est pourquoi le gouvernement étouffera dans l'œuf toute tentative de créer de telles lignes dans une partie quelconque de l'île.

C'est pour la même raison et dans le même but que le représentant de la Turquie fait une autre remarque curieuse dans sa lettre, laissant entendre que la police chypriote aurait besoin d'une autorisation pour pénétrer dans le quartier turc de Ktima, alors qu'il est bien connu que cette police n'a jamais cessé de patrouiller l'ensemble de Ktima. En outre, on ne saurait mettre en doute qu'il appartient au Gouvernement chypriote de maintenir l'ordre public sur l'ensemble du territoire de la République; ce fait a également été reconnu par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964.

Enfin, M. Eralp me compare au berger qui crie au loup, et il affirme que je m'alarme de « prétendues menaces que la Turquie ferait peser sur l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre »; pour ma part, je me contenterai de lui rappeler les séances que le Conseil de sécurité a tenues dans la soirée du 27 décembre 1963 [1085^e séance] et dans la soirée du 13 mars 1964 [1103^e séance] au sujet de la menace d'invasion de la part de la Turquie, et plus particulièrement la lettre que le Premier Ministre de la Turquie, M. İnönü, a adressée au Président Johnson en juin 1964, ainsi que la réponse de celui-ci datée du 5 juin 1964, qui ne laissent subsister aucun doute sur la réalité et la gravité de la menace d'invasion, et sur le but d'une telle invasion, qui aurait été d'amener le partage de l'île. Si ces menaces sont imaginaires, on peut se demander ce qu'il faut pour que des menaces soient considérées comme réelles. M. Eralp a donc tort de nous comparer au berger qui crie au loup; nous serions plus en droit de comparer la Tur-

In spite of all, however, let us look to the future in faith and hope that saner counsel and a better climate will eventually prevail in respect of the problem of Cyprus, so that the world spirit of our time and age, that of unity and peace with justice, may find its way into the solution of this and other problems.

You are kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council and distributed to all Members of the United Nations.

(Signed) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus
to the United Nations

quie au loup déguisé en brebis, mais ce déguisement est si transparent qu'il ne parvient pas à nous cacher le loup.

Malgré tout, nous regardons l'avenir avec confiance et espérons que, en ce qui concerne le problème de Chypre, la sagesse et les bons sentiments finiront par l'emporter, et que l'esprit de notre époque, celui de l'unité et de la paix dans la justice, permettront de trouver une solution à ce problème et à d'autres problèmes non résolus.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/7476

Letter dated 26 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 August 1966]

The representative of Greece in his letter of 12 May 1966 [S/7302] addressed to you in connexion with an incident in the course of which a Turkish reconnaissance aircraft, while flying over Turkish territory in the vicinity of Karaağaç, was fired upon by a Greek infantry patrol, alleged that the overflight of the aircraft involved constituted a violation of article 3 of the Convention concerning the frontiers of Thrace signed at Lausanne on 24 July 1923.¹³

The assertion of the representative of Greece is devoid of any legal basis for the simple reason that by the Agreement¹⁴ signed on 31 July 1938 at Salonica, between Mr. Jean Metaxas, President of the Council of Ministers of Greece and President of the Permanent Council of the Balkan Entente at that time, representing member countries of the Entente and Mr. G. Kiosséïvanov, President of the Council of Ministers of Bulgaria, the contracting Parties had agreed to discontinue to implement part IV of the Treaty of Neuilly which contained military clauses and the provisions of the Convention concerning the frontiers of Thrace signed at Lausanne on 24 July 1923.

In fact, following the Agreement of Salonica, demilitarized zones in the frontier areas of Thrace have been remilitarized both by Turkey and Greece.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 26 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[26 août 1966]

Dans la lettre [S/7302] qu'il vous a adressée, le 12 mai 1966, à la suite d'un incident au cours duquel une patrouille d'infanterie grecque avait ouvert le feu sur un avion de reconnaissance turc qui survolait le territoire turc à proximité de Karaağaç, le représentant de la Grèce alléguait que le survol de cette région par ledit avion constituait une violation de l'article 3 de la Convention concernant les frontières de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.¹³

L'assertion du représentant de la Grèce ne repose sur aucune base juridique, pour la simple raison qu'aux termes de l'accord¹⁴ signé le 31 juillet 1938, à Salonique, entre M. Jean Metaxas, président du Conseil des ministres de Grèce et, à l'époque, président du Conseil permanent de l'Entente balkanique, qui représentait les pays membres de l'Entente, et M. G. Kiosséïvanov, président du Conseil des ministres de Bulgarie, les parties contractantes étaient convenues de renoncer à l'application des dispositions de la Partie IV du Traité de Neuilly, qui comportait des clauses militaires, ainsi que des dispositions de la Convention concernant les frontières de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

En fait, à la suite de l'accord de Salonique, des zones démilitarisées se trouvant à proximité de la frontière de Thrace ont été remilitarisées par la Turquie comme par la Grèce.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

¹³ League of Nations, *Treaty Series*, vol. XXVIII, (1924), No. 703.

¹⁴ *Ibid.*, vol. CXCVI, No. 4596.

¹³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, 1924, n° 703.

¹⁴ *Ibid.*, vol., CXCVI, n° 4596.

Letter dated 26 August 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[27 August 1966]

I have the honour to refer to my letter to you of 16 August 1966 [S/7460], concerning acts of aggression committed by Syrian armed forces on 15 August against Israel nationals and territory, in the northeastern part of Lake Kinneret (Lake Tiberias).

As stated in that letter, the initial attack was made from Syrian military positions near the shore, which opened fire on an Israel police patrol boat grounded upon a sand-bank offshore, and on a second boat sent to pull off the first one.

I am now able to report that the stranded vessel, badly damaged by Syrian fire, was today recovered by the Israel authorities, in the presence of United Nations military observers. This salvage operation was delayed at the request of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO), General Odd Bull, in order to enable him to ensure that there would not be any armed interference from the Syrian side.

The letter from the representative of Syria to the President of the Security Council, dated 23 August 1966 [S/7470], purports to give an account of the incident of 15 August. That account—produced eight days after the events to which it relates—is not only false but so inherently absurd that it does not warrant discussion. What is more, it is flatly contradicted by the public statements made from official Syrian sources on and after 15 August, describing the Syrian air attack as an "act of reprisal" and a "punitive action", and stating that Syria had been waiting for a suitable opportunity to carry it out, in accordance with a "new policy" of direct military action against Israel instead of recourse to the United Nations. Some of these official statements were quoted in my letter of 16 August, and have not been denied in the Syrian letter to you of 23 August.

The actual facts concerning the incident of 15 August are as set out in my letter of 16 August.

The Syrian letter of 23 August further alleges that by entering the defensive area, and approaching the eastern shore of the lake, the Israel police boat had violated article V, paragraph 6, of the Israel-Syrian General Armistice Agreement. There is no substance whatsoever to this allegation. There never has been nor could there be any question in principle regarding the right of Israel police patrol boats to operate on Lake Kinneret, which is wholly within Israel territory.

The Armistice Agreement does provide for a defensive area on both sides of the demarcation line, with a total width of twelve kilometres. Certain limitations are specified upon the size of the armed forces and the

Lettre, en date du 26 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[27 août 1966]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 16 août 1966 [S/7460] concernant les actes d'agression commis par les forces armées syriennes, le 15 août, contre des ressortissants israéliens et le territoire israélien au nord-est du lac Kinneret (lac de Tibériade).

Comme je l'indiquais dans cette lettre, l'attaque est venue de positions militaires syriennes situées près de la rive, qui ont ouvert le feu sur une vedette de police israélienne échouée près du rivage sur un banc de sable, ainsi que sur une seconde embarcation envoyée pour dégager la première.

Je suis en mesure de vous informer que le bateau échoué, gravement endommagé par le feu des Syriens, a été aujourd'hui rendu aux autorités israéliennes en présence d'observateurs militaires des Nations Unies. Cette opération de sauvetage a été retardée à la demande du général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, pour lui permettre de s'assurer que les forces armées syriennes n'interviendraient pas.

Dans sa lettre du 23 août 1966 au Président du Conseil de sécurité [S/7470], le représentant de la Syrie prétend rendre compte de l'incident du 15 août. Ce récit — communiqué huit jours après les événements auxquels il a trait — est non seulement faux mais encore si absurde en soi qu'il ne mérite même pas qu'on le discute. Qui plus est, il est en contradiction directe avec des déclarations faites publiquement le 15 août et les jours suivants par des personnalités officielles syriennes, qui décrivaient l'attaque aérienne syrienne comme un « acte de représailles » et une « action punitive » et indiquaient que la Syrie avait attendu une occasion favorable pour effectuer cette attaque, conformément à une « nouvelle politique » d'action militaire directe contre Israël, qui devait remplacer le recours à l'ONU. J'ai cité quelques-unes de ces déclarations officielles dans ma lettre du 16 août, et le représentant de la Syrie ne les a pas démenties dans la lettre qu'il vous a adressée le 23 août.

L'incident du 15 août s'est en réalité déroulé comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 16 août.

Dans sa lettre du 23 août, le représentant de la Syrie prétend que, en pénétrant dans la zone défensive et en s'approchant du rivage oriental du lac, l'embarcation de police israélienne a violé le paragraphe 6 de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie. Cette allégation est entièrement dépourvue de fondement. Le droit des embarcations de police israéliennes de patrouiller le lac Kinneret, qui se trouve tout entier en territoire israélien, n'a jamais fait, et ne saurait faire, l'objet d'aucune question de principe.

La Convention d'armistice établit une zone défensive à cheval sur la ligne de démarcation, d'une largeur totale de 12 kilomètres. Elle fixe la limite des effectifs et le type d'armement que chacune des deux parties peut

type of armaments which either side is entitled to bring into the defensive area. In September 1954 the question of the armament permissible in the defensive area for the Israel police patrol boats was clarified by a definition suggested by the UNTSO Chief of Staff, General Burns, and accepted by the Israel Chief of Staff. Since then, routine police patrolling on the lake continued regularly in accordance with that definition.

The "complaint" now made in the Syrian letter of 23 August is a bogus one, produced in an attempt to distract attention from two Syrian transgressions: firstly, the opening of fire on an Israel police patrol boat on the lake and the subsequent Syrian air attack; and secondly, maintaining within the defensive area on the Syrian side types of armament not permitted by the Armistice Agreement.

I regret to inform you that the stream of warlike threats against Israel by leaders and spokesmen of the Syrian Government and its armed forces, to which I drew the attention of the Security Council at its recent meetings, has continued unabated since the incident of 15 August. I would refer, in particular, to the address by the Syrian Head of State, President Nureddin Atassi, at the Aleppo Industrial Fair, on 20 August; the report of the Minister of Defense, General Hafez el Assad, to the Syrian Cabinet on 16 August (quoted on Damascus Radio); speeches by the Syrian Chief of Staff, General Suidani, on 19 and 23 August; a statement by General Salah el Jadid, Deputy Secretary of the ruling Baath Party, on 23 August; a press conference by Dr. Ibrahim Makhous, Deputy Prime Minister and Foreign Minister, on 16 August; statements by Government and army spokesmen on 15, 22 and 25 August; and a series of commentaries on the Government-owned and controlled Damascus Radio. These pronouncements, which must be regarded as expressing the current policies of the Syrian Government, emphasize several themes:

(a) *A "people's war of liberation" against Israel, pursued by force of arms*

Thus, the President of Syria declared on 20 August:

"The revolution is proud of the rallying of various official and popular organizations to join the flag of a people's war of liberation, and the readiness to any sacrifice until Palestine becomes Arab again. . . . We have decided to convert these popular sentiments into practical action."

As recently as yesterday, 25 August, an official Government spokesman stated:

"We declare that we are continuing our preparations to launch a people's liberation campaign, and we shall not retreat from this position in spite of the difficulties, and no matter how heavy the casualties may be. We know that by doing so, we carry out the aspirations of the Arab people. Syria knows that in this situation she is not initiating an offensive on

amener dans cette zone. Les armements autorisés sur les embarcations de police israéliennes dans la zone défensive ont été précisés en septembre 1954 par une définition suggérée par le général Burns, alors Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies, et acceptée par le Chef d'état-major d'Israël. Depuis lors, la police a continué de patrouiller régulièrement le lac en se conformant à cette définition.

La « plainte » formulée dans la lettre du représentant de la Syrie datée du 23 août est un bluff destiné à détourner l'attention de deux infractions de la Syrie : premièrement, celle qui a consisté à ouvrir le feu sur une embarcation de police israélienne se trouvant sur le lac et à lancer ensuite une attaque aérienne ; deuxièmement, celle qui consiste à maintenir dans la partie syrienne de la zone défensive des armements d'un type interdit par la Convention d'armistice.

J'ai le regret de vous informer que, depuis l'incident du 15 août, on n'a enregistré aucune accalmie dans le flot des menaces belliqueuses auxquelles se livrent, contre Israël, les dirigeants et les porte-parole du Gouvernement syrien, ainsi que ses forces armées, et sur lesquelles j'ai attiré l'attention du Conseil de sécurité lors de ses récentes réunions. Je signalerai en particulier : le discours prononcé par le président Nureddin Atassi, chef de l'État syrien, à la Foire industrielle d'Alep, le 20 août ; le rapport du général Hafez el Assad, ministre de la défense, au Cabinet syrien, le 16 août (cité par Radio-Damas) ; les discours prononcés par le général Suidani, chef d'état-major de l'armée syrienne, les 19 et 23 août ; une déclaration du général Salah el Jadid, secrétaire adjoint du parti au pouvoir, le Baath, le 23 août ; une conférence de presse donnée le 16 août par M. Ibrahim Markhous, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères ; des déclarations en date des 15, 22 et 25 août de porte-parole du gouvernement et de l'armée ; enfin, une série de commentaires diffusés par le poste Radio-Damas, qui appartient au gouvernement et est contrôlé par lui. Toutes ces déclarations, qu'il faut considérer comme l'expression de la politique actuelle du Gouvernement syrien, font ressortir un certain nombre de thèmes :

a) *La « guerre populaire de libération » poursuivie contre Israël par la force des armes*

Le Président de la Syrie a, par exemple, déclaré le 20 août :

« La révolution est fière que diverses organisations officielles et populaires se rallient au drapeau de la guerre populaire de libération et que chacun soit prêt à tous les sacrifices jusqu'à ce que la Palestine redevenue arabe... Nous avons décidé de porter ces sentiments populaires sur le plan de l'action pratique. »

Hier encore, le 25 août, un porte-parole officiel du gouvernement a déclaré :

« Nous nous engageons à poursuivre nos préparatifs en vue d'une campagne populaire de libération et à ne pas reculer malgré les difficultés rencontrées et quelque lourdes que puissent être les pertes. Nous savons que nous répondons ainsi aux vœux du peuple arabe. La Syrie sait qu'en l'occurrence elle ne prend pas l'offensive seule et pour son propre compte mais

her own, but in the name of the Arab community as a whole. Therefore, that community will support her in her victorious campaign."

(b) *A policy of armed "punitive" or "reprisal" attacks on selected targets anywhere within Israel*

As indicated in my note of 16 August, the Syrian air attack on 15 August was regarded as the first of these "punitive actions", and this theme has been repeated in subsequent Syrian statements.

On 19 August, in delivering a eulogy at the military funeral of the pilot of a Mig-21 (one of the two Syrian planes shot down during the 15 August incident), the Syrian Chief of Staff stated:

"You are the holy hero who was the first to fall in the first battle in which our bonds were shattered—the bonds of doubt and delay which fettered our minds. You are a casualty of the liberation of the Arab homeland. You went into battle on 15 August, not only in defence of occupied Palestine, but also in reinforcement of a great and important concept—the philosophy of attack without fear of the consequences."

(c) *A proclaimed refusal to have recourse in the future to the Security Council or any other United Nations organ*

The attitude quoted in my letter of 16 August, that "revolutionary Syria will never complain to the United Nations as from today", has also been repeated in later declarations—for example, by the Syrian Deputy Premier and Foreign Minister on 16 August.

(d) *An undertaking to give unqualified support to sabotage raids into Israel*

In an official broadcast on 15 August, immediately after the incident on Lake Kinneret that same day, Damascus Radio stated that Israel "deluded itself that it could frustrate the armed struggle carried by Palestinians into the conquered land and that it could prevent Syria from adopting this legitimate liberation struggle." The broadcast then attacked neighbouring Arab States for having taken measures through their security and intelligence services to prevent the passage of the "fedayeen units" across their territory. Bitter censure of these other Arab Governments has since been repeated by President Atassi and other Syrian leaders.

In the recent Security Council debate from 25 July to 3 August, concerning incidents on the Israel-Syrian border, the Israel representative laid before the Council detailed information concerning the lengthy list of sabotage and mining raids carried out into Israel over an eighteen-month period, in the name of the "El-Fatah" organization. Grounds were specified to the Council for the belief that these saboteur squads emanated from Syria and operated with the aid and encouragement of the Syrian authorities. It was made clear that these activities had greatly inflamed the border situation, and

au nom de la collectivité arabe tout entière. Cette collectivité l'appuiera donc dans sa campagne victorieuse.»

b) *La politique des attaques armées à caractère « punitif » ou de « représailles » sur des objectifs choisis dans tout le territoire israélien*

Comme je l'ai dit dans ma lettre du 16 août, l'attaque aérienne syrienne du 15 août était considérée comme la première de ces « actions punitives », et ce thème a été repris ultérieurement dans d'autres déclarations syriennes.

Le 19 août, en faisant l'éloge funèbre, lors de ses obsèques militaires, du pilote d'un Mig-21 (l'un des deux avions syriens abattus pendant l'incident du 15 août), le Chef d'état-major de l'armée syrienne a déclaré :

« Vous êtes le héros sacré, le premier à tomber dans cette première bataille qui a brisé nos liens — liens de doute et d'hésitation qui enchaînaient nos âmes. Vous êtes tombé pour la libération de la patrie arabe. Vous êtes parti à l'attaque le 15 août, non seulement pour la défense de la Palestine occupée mais aussi pour la défense d'un grand concept dont il faut souligner l'importance — la philosophie de l'attaque sans crainte des conséquences. »

c) *La proclamation du refus de recourir à l'avenir au Conseil de sécurité ou à tout autre organe des Nations Unies*

La position indiquée par une des citations contenues dans ma lettre du 16 août, à savoir que désormais « la Syrie révolutionnaire ne déposera plus jamais de plainte à l'Organisation des Nations Unies », a déjà été reprise dans d'autres déclarations, celle par exemple du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Syrie, le 16 août.

d) *L'engagement d'appuyer sans réserve les expéditions de sabotage lancées en Israël*

Dans une émission officielle du 15 août, diffusée immédiatement après l'incident du lac Kinneret, Radio-Damas a déclaré qu'Israël « s'imaginait pouvoir faire échouer la lutte armée menée par les Palestiniens dans la terre conquise et empêcher la Syrie d'aider cet effort légitime de libération ». L'émission s'est poursuivie par des attaques contre les États arabes voisins qui avaient pris des mesures, par l'intermédiaire de leurs services de sécurité et de renseignement, pour empêcher le passage sur leur territoire des « unités fedayeen ». Le président Atassi et d'autres dirigeants syriens ont depuis lors amèrement condamné à leur tour ces autres gouvernements arabes.

Au cours des débats qui ont récemment eu lieu au Conseil de sécurité, du 25 juillet au 3 août, au sujet des incidents survenus à la frontière israélo-syrienne, le représentant d'Israël a donné au Conseil des renseignements détaillés au sujet de la longue série d'expéditions de sabotage et de pose de mines exécutées depuis 18 mois sur le territoire israélien au nom de l'organisation « El-Fatah ». Il a communiqué au Conseil les indices qui viennent étayer la thèse selon laquelle ces équipes de saboteurs viennent de Syrie et opèrent avec l'aide et l'encouragement des autorités syriennes. Il a

if renewed would once more make that situation tense and critical. It is, therefore, particularly disturbing that Syria should now be reaffirming in public its support for such activities. Syria would assume a very grave responsibility if it resumed the promotion of this form of unofficial guerilla operation. Formal denials in letters or statements to the Security Council carry no weight; what matters is that Syria should implement its obligations under the Armistice Agreement to ensure that there should be no illegal crossing of the border.

My Government has repeatedly put on public record the gravity with which it regards Syria's open incitement to war, and the various ways in which it is seeking to give practical effect to its proclaimed policy of belligerence. Not only Israel, but the United Nations and all Governments concerned with maintaining the peace and security of the Middle East are confronted with Syrian doctrines and activities that are calculated to keep the border area in a state of tension and upheaval, and that may endanger the whole region.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

*(Signed) Michael COMAY
Permanent Representative of Israel
to the United Nations*

été démontré que ces activités avaient beaucoup aggravé la situation à la frontière et que, si elles se renouveau- laient, elles aboutiraient une fois encore à une situation tendue et critique. Il est donc particulièrement inquiétant que la Syrie affirme à nouveau publiquement aujourd'hui le soutien qu'elle accorde à ces activités. La Syrie encourrait une responsabilité très sérieuse si, elle recommençait à encourager cette forme de guerilla officielle. Les démentis formulés dans des lettres officielles ou les déclarations prononcées au Conseil de sécurité important peu ; ce qui importe c'est que la Syrie devrait exécuter les obligations qu'elle a contractées aux termes de la Convention d'armistice et faire en sorte que la frontière ne soit pas franchie illégalement.

Mon gouvernement a déclaré publiquement à plusieurs reprises l'inquiétude que lui inspire la manière dont la Syrie incite ouvertement à la guerre et les divers moyens par lesquels elle cherche à mettre effectivement en pratique la politique de belligérance qu'elle proclame. Non seulement Israël mais l'Organisation des Nations Unies et tous les gouvernements qui désirent préserver la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient se trouvent en présence de doctrines et d'activités syriennes qui visent délibérément à maintenir un état de tension et de trouble dans la zone frontière et qui peuvent mettre toute la région en danger.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michael COMAY*

DOCUMENT S/7478

Letter dated 27 August 1966 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

*[Original text: Russian]
[29 August 1966]*

With reference to the Secretary-General's letter addressed to the President of the Security Council on 16 August 1966 [S/7462], stating his intention to appoint a Special Representative to help to eliminate tension between Cambodia and Thailand, I consider it necessary to emphasize that under the United Nations Charter decisions on matters connected with action by the United Nations relating to the maintenance of international peace and security are taken by the Security Council.

When the Security Council takes a decision on the particular candidate put forward for the post, after consultation with the parties concerned, the Soviet Union will have no objection to make.

Lettre, en date du 27 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

*[Texte original en russe]
[29 août 1966]*

Me référant à la lettre adressée le 16 août 1966 au Président du Conseil de sécurité [S/7462], dans laquelle le Secrétaire général fait part de son intention de nommer un représentant spécial chargé de trouver les moyens d'atténuer la tension existant entre le Cambodge et la Thaïlande, je crois devoir rappeler que, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives à des questions qui appellent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption de mesures touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales relèvent de la compétence du Conseil de sécurité.

En conséquence, lorsque le Conseil de sécurité sera appelé à se prononcer en la matière, l'Union soviétique n'élèvera aucune objection contre la nomination du candidat proposé à ce poste en consultation avec les parties intéressées.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as an official Security Council document.

(Signed) N. FEDORENKO
Permanent Representative of the Union
of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) N. FEDORENKO

DOCUMENT S/7480

Letter dated 30 August 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[30 August 1966]

With reference to the letter addressed to you by the representative of Greece on 12 July 1966 [S/7406] regarding an alleged violation of the Greek air space by two Turkish aircraft, I have the honour to inform you that inquiries carried out by the competent Turkish authorities have shown that no such violation of the Greek air space by Turkish aircraft took place on the date and at the area mentioned in the Greek representative's letter.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 30 août 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[30 août 1966]

Me référant à la lettre que vous a adressée le représentant de la Grèce le 12 juillet 1966 [S/7406] au sujet d'une prétendue violation de l'espace aérien grec par deux avions turcs, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'enquête effectuée par les autorités compétentes turques a permis d'établir qu'aucun appareil turc n'a violé l'espace aérien grec à la date et au lieu indiqués dans la lettre du représentant de la Grèce.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

DOCUMENT S/7481

Letter dated 1 September 1966 from the Secretary-General to the members of the Security Council concerning the question of the extension of his term of office

[Original text: English/French/Spanish]
[1 September 1966]

In pursuance of the undertaking I have given in public to inform the members of the Security Council by the end of August 1966 of my decision in regard to my willingness to serve for a further term as Secretary-General of the United Nations, I transmit herewith a statement for your information and necessary action.

(Signed) U THANT
Secretary-General
of the United Nations

STATEMENT BY THE SECRETARY-GENERAL

[For the text, see Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Annexes, agenda item 18, document A/6400.]

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1966, adressée par le Secrétaire général aux membres du Conseil de sécurité concernant la question du renouvellement de son mandat

[Texte original en anglais, en espagnol
et en français]
[1^{er} septembre 1966]

Conformément à l'engagement que j'ai pris publiquement de faire savoir aux membres du Conseil de sécurité, avant la fin du mois d'août 1966, si j'étais disposé à accepter le renouvellement de mon mandat de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe une déclaration, pour information et suite à donner.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

[Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/6400.]

Note verbale dated 6 September 1966 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[Original text: English]
[6 September 1966]

The Acting Permanent Representative of Pakistan to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to enclose herewith a copy of an aide-mémoire delivered to the Ministry of External Affairs of India by the High Commission for Pakistan in New Delhi sounding a note of warning to the Government of India on the grave implications of a private member's bill introduced in the Indian Parliament on 12 August 1966, proposing steps in the Indian-occupied territory of Jammu and Kashmir, which, if accepted, would further erode the special status enjoyed by that disputed territory.

The Acting Permanent Representative of Pakistan requests the Secretary-General to circulate this note, together with its enclosure, as a Security Council document.

AIDE-MÉMOIRE DELIVERED TO THE MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS OF INDIA BY THE HIGH COMMISSION FOR PAKISTAN IN INDIA

A private member's bill was introduced in the Lok Sabha of the Indian Parliament on Friday, 12 August 1966, which if accepted, would remove the existing ban on purchase of property or seeking of employment in Jammu and Kashmir by persons who are not nationals of the State. There are reports, furthermore, that the right to vote in State elections may be given to Indian nationals residing in occupied territory. Such steps are intended further to erode the special status enjoyed by the territory as a territory in dispute. They are designed to bypass the possibility of its real inhabitants exercising the right to determine the future affiliation of the State in accordance with the agreement embodied in the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948¹⁵ and 5 January 1949.¹⁶ All such measures constitute a violation of the express injunction contained in the Security Council resolutions of 30 March 1951 and 24 July 1957 against any attempt to prejudice the exercise by the people of Jammu and Kashmir of their right of self-determination.

The Government of Pakistan is constrained to sound a note of warning to the Government of India that any steps such as those under reference are contrary to the

¹⁵ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 7*, para. 132.

¹⁶ *Ibid.*, para. 143.

Note verbale, en date du 6 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1966]

Le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer ci-joint le texte d'un aide-mémoire que le Haut Commissariat du Pakistan à New Delhi a fait tenir au Ministère des affaires extérieures de l'Inde pour mettre le Gouvernement indien en garde contre les graves conséquences d'une proposition de loi déposée le 12 août 1966 devant le Parlement indien; cette proposition tend à faire appliquer dans la partie du Jammu et Cachemire occupée par l'Inde des mesures qui, si elles étaient approuvées, porteraient une nouvelle atteinte au statut spécial dont jouit ce territoire litigieux.

Le représentant permanent par intérim du Pakistan prie le Secrétaire général de faire distribuer la présente note ainsi que le texte de l'aide-mémoire qui y est joint en tant que document du Conseil de sécurité.

AIDE-MÉMOIRE REMIS AU MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE PAR LE HAUT COMMISSARIAT DU PAKISTAN EN INDE

Le vendredi 12 août 1966, un parlementaire a saisi le Lok Sabha du Parlement indien d'une proposition de loi qui, si elle était acceptée, abolirait la règle en vertu de laquelle les personnes n'ayant pas la qualité de ressortissant de l'État de Jammu et Cachemire ne peuvent acheter de biens ou chercher à s'embaucher dans ledit État. Il apparaît, d'autre part, que les ressortissants indiens résidant dans le territoire occupé pourraient être admis à participer aux élections de l'État. Ces mesures visent à porter une nouvelle atteinte au statut spécial dont jouit le territoire en tant que territoire litigieux. Elles ont pour objet de retirer à la population véritable du territoire la possibilité d'exercer son droit à choisir l'appartenance future de l'État, conformément à l'accord contenu dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948¹⁵ et 5 janvier 1949¹⁶. Toutes ces mesures vont à l'encontre de l'injonction expresse que le Conseil de sécurité a formulée dans ses résolutions en date des 30 mars 1951 et 24 juillet 1957 pour décourager toute tentative visant à mettre obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Jammu et Cachemire.

Le Gouvernement pakistanais se voit contraint de mettre en garde le Gouvernement indien en lui faisant observer que des mesures comme celles qui viennent

¹⁵ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 7*, par. 132.

¹⁶ *Ibid.*, par. 143.

spirit and letter of the Tashkent Declaration¹⁷ and are certainly not conducive to the establishment of peaceful and good neighbourly relations as envisaged in the Declaration.

d'être mentionnées sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Déclaration de Tachkent¹⁷ et ne sont certainement pas propres à l'établissement de relations pacifiques et de bon voisinage préconisé dans la Déclaration.

DOCUMENT S/7484

Note verbale dated 7 September 1966 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[Original text: English]
[7 September 1966]

The Acting Permanent Representative of Pakistan to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and has the honour to refer to the letter of 29 June 1966 from the representative of India [S/7389] and to say that he has been instructed by the Government of Pakistan to state the following:

(a) The sangars in question are 100 to 150 yards on the Pakistan side of the cease-fire line and not on the Indian side of the cease-fire line as stated by India. This is also borne out by the verdict of the chief of the United Nations Military Group for India and Pakistan. Had these sangars been on the Indian side of the cease-fire line, the chief military observer would have said so in his findings.

(b) The sangars in question were constructed in 1964 and under the Tashkent Declaration¹⁷ were vacated on 25 February 1966 and have not been occupied since.

(c) The Indian forces tried to dismantle these sangars on 24 June 1966 and when challenged, opened fire on Pakistani troops. It is contended that a Pakistani patrol fired with small arms only in self-defence.

(d) Next morning, i.e., on 25 June 1966, the sangars in question were found partially dismantled. The following items (with Indian manufacturing signs) were also recovered from the area:

(i) Tail units of 3-inch mortar bombs	3	} Areas 3087 and 3187
(ii) Tail units of 2-inch mortar bombs	4	
(iii) Fired cases .303 ball	20*	
Sangar 31518742		

(e) The sangars were repaired by Pakistani troops during the nights of 25 and 26 June 1966.

¹⁷ See *Official Records of the Security Council, Twenty-first Year, Supplement for January, February and March 1966*, document S/7221, annex.

* The markings were : K.F. 11.62—13 cases; K.F. 12.62—4 cases; K.F. 4.63—3 cases.

Note verbale, en date du 7 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1966]

Le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la lettre du 29 juin 1966 émanant du représentant de l'Inde [S/7389] ; d'ordre de son gouvernement, il tient à déclarer ce qui suit :

a) Les parapets de défense en question se trouvent à une distance de 100 à 150 yards environ de la ligne du cessez-le-feu du côté pakistanais et non, comme le déclare l'Inde, du côté indien. Le fait est du reste attesté par la décision du chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Si les parapets de défense s'étaient trouvés du côté indien de la ligne du cessez-le-feu, le chef du Groupe d'observateurs militaires l'aurait indiqué dans ses conclusions.

b) Les parapets de défense en question ont été construits en 1964 ; en application de la Déclaration de Tachkent¹⁷, ils ont été évacués le 25 février 1966 et n'ont pas été occupés depuis.

c) Les forces indiennes ont essayé de démolir ces parapets le 24 juin 1966 et, rencontrant une résistance, ont ouvert le feu sur les troupes pakistanaises. Le Pakistan soutient que la patrouille pakistanaise qui a tiré l'a fait uniquement pour se défendre et en utilisant des armes portatives.

d) Le lendemain matin, c'est-à-dire le 25 juin 1966, on a trouvé les parapets de défense partiellement démolis. On a aussi retrouvé sur les lieux les objets suivants (portant des marques de fabrication indienne) :

i) Ailettes de projectiles de mortiers (3 pouces)	3	} Zones 3087 et 3187
ii) Ailettes de projectiles de mortiers (2 pouces)	4	
iii) Douilles percutées de 0,303	20*	
Parapet de défense 31518742		

e) Les parapets de défense ont été remis en état par les troupes pakistanaises dans les nuits du 25 et du 26 juin 1966.

¹⁷ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966*, document S/7221, annexe.

* Les marques de fabrication étaient les suivantes : K.F. 11.62 — 13 douilles ; K.F. 12.62 — 4 douilles ; K.F. 4.63 — 3 douilles.

(f) During the investigation of the incident by the United Nations observers, they were shown the dismantled sangars, craters, and tail units of 3-inch and 2-inch mortar bombs fired by the Indians in the Pakistan area.

The Acting Permanent Representative of Pakistan requests that this note be circulated as a Security Council document.

f) Les observateurs des Nations Unies ont pu voir, au cours de l'enquête sur l'incident, les parapets de défense démolis, les trous d'obus et les ailettes de projectiles de mortiers (3 et 2 pouces) tirés par les Indiens en territoire pakistanais.

Le représentant permanent par intérim du Pakistan demande que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/7485

Letter dated 7 September 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[8 September 1966]*

I have the honour, on instructions from my Government, to draw the attention of the Security Council to another mining incident in the vicinity of the Israel-Syrian border.

Yesterday, 6 September 1966, at 0700 hours, near the village of Shear Yashuv, a tractor drawing a flat trailer hit a land mine laid in Israel territory at a spot about 150 metres west of the demilitarized zone. The tractor and trailer were at the time carrying a group of civilian labourers engaged in land reclamation work nearby. As a result of the mine explosion, seven of the labourers were injured, two of them seriously.

Fresh footprints of a single person led to the scene of the incident from the direction of the Syrian military position of Tel el-Azazyat, and returned in the same direction. This position is located on a hilltop about 700 metres from the scene of the incident, and encroaches illegally across the Syrian border into the demilitarized zone.

The Israel authorities have lodged a complaint with the Mixed Armistice Commission, and the Foreign Minister of Israel has conveyed to the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, General Bull, the gravity with which the Government of Israel views this new outrage and act of aggression, which is a violation of the Israel-Syrian General Armistice Agreement and of the unconditional cease-fire, recently reaffirmed.

The Government of Israel continues to be deeply concerned with the preservation of peace and quiet on all its borders. But it must insist that this is a reciprocal obligation on the parties to the Armistice Agreement. The recent history of the Israel-Syrian border demonstrates how dangerous and provocative are the mining and sabotage actions in Israel territory, originating from Syria.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

*(Signed) Michael COMAY
Permanent Representative of Israel
to the United Nations*

Lettre, en date du 7 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

*[Texte original en anglais]
[8 septembre 1966]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un nouvel incident provoqué par l'explosion d'une mine à proximité de la frontière israélo-syrienne.

Hier, 6 septembre 1966, à 7 heures, près du village de Shear Yashuv, un tracteur qui tirait une remorque plate a touché une mine posée en territoire israélien en un point situé à environ 150 mètres à l'ouest de la zone démilitarisée. Le tracteur et sa remorque transportaient un groupe de manœuvres civils employés à des travaux de défrichage dans les environs. L'explosion de la mine a fait 7 blessés parmi les ouvriers, dont 2 sont gravement atteints.

On a relevé des traces de pas fraîches faites par une seule personne qui est venue sur le lieu de l'incident depuis la direction de la position militaire syrienne de Tel el-Azazyat et est repartie dans cette même direction. La position en question est située sur une colline à 700 mètres environ du lieu de l'incident et empiète, au-delà de la frontière syrienne, sur la zone démilitarisée.

Les autorités israéliennes ont déposé une plainte auprès de la Commission mixte d'armistice, et le Ministre des affaires étrangères d'Israël a fait part au général Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations-Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, de l'inquiétude qu'inspire au Gouvernement israélien le nouvel outrage que constitue cet acte d'agression commis en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et du cessez-le-feu inconditionnel qui a été récemment réaffirmé.

Le Gouvernement israélien reste profondément soucieux de sauvegarder la paix et la tranquillité sur toutes ses frontières. Mais il tient à souligner qu'il doit y avoir réciprocité de la part des parties à la Convention d'armistice. Les événements survenus dans un passé récent à la frontière israélo-syrienne montrent que les opérations de sabotage et de minage en territoire israélien organisées à partir de la Syrie sont très dangereuses et revêtent un caractère de provocation.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michael COMAY*

DOCUMENT S/7486

Letter dated 8 September 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council

[Original text: English]
[8 September 1966]

Acting upon instructions from my Government and with reference to the letter of 7 September 1966 submitted by the representative of Israel to you [S/7485], I have the honour to state the following.

The Syrian Arab Republic declares that it has no relation whatsoever with the alleged incident referred to in the above-mentioned Israel letter. This fact has been already duly communicated to the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine. General Bull has been also assured by the Syrian Government of their readiness—as has always been the case—to co-operate fully with the Mixed Armistice Commission in any investigation relating to this incident.

The Security Council is aware that on many similar instances, alleged incidents have been used by Israel as a justification for launching fresh and premeditated acts of aggression against the Syrian Arab Republic. The Government of the Syrian Arab Republic holds Israel authorities responsible for any disruption of security which they may commit under the pretext of this incident of which they falsely—but most deliberately—accuse Syria.

Motivated by our sincere concern for the maintenance of security in the whole area, it is our duty to alert the Council, once more, against the Israel aggressive intentions that lie behind such accusations. The old and recent records of Israel alike, are in themselves proof enough to give ample justification to our concern.

I should be grateful if this letter could be circulated to all members of the Security Council as an official document.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

Lettre, en date du 8 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[8 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre que vous a adressée, le 7 septembre 1966, le représentant d'Israël [S/7485], j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

La République arabe syrienne affirme qu'elle n'a aucune part à l'incident relaté dans la lettre israélienne susmentionnée. Le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine en a été déjà dûment informé. Le général Bull a également reçu du Gouvernement syrien l'assurance que ledit gouvernement était prêt — comme toujours — à coopérer sans réserve avec la Commission mixte d'armistice au cas où celle-ci ferait une enquête sur cet incident.

Le Conseil de sécurité n'ignore pas qu'à plusieurs reprises, par le passé, Israël a fait état de prétendus incidents pour justifier le lancement de nouvelles opérations d'agression préméditées contre la République arabe syrienne. Le Gouvernement de la République arabe syrienne tiendra les autorités israéliennes pour responsables de toute atteinte à la sécurité dont elles pourraient se rendre coupables en prenant pour prétexte cet incident dont elles accusent sciemment à tort la Syrie.

Dans notre souci sincère de sauvegarder la sécurité de la région, nous croyons devoir mettre une fois de plus le Conseil en garde contre les intentions agressives qui se cachent derrière ces accusations. Les agissements passés et récents d'Israël prouvent à l'évidence que notre inquiétude est amplement fondée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, comme document officiel, à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Georges J. TOMEH

DOCUMENT S/7487

Letter dated 8 September 1966 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[10 September 1966]

As representative of Saudi Arabia and Chairman of the Arab Group to the United Nations for the month of September 1966, I have the honour to enclose herewith the statement issued by the Arab League with regard to the widely propagandized inauguration by the Israel occupying authorities of their so-called Parliament in occupied Jerusalem.

Lettre, en date du 8 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite

[Texte original en anglais]
[10 septembre 1966]

En tant que représentant de l'Arabie Saoudite et président du Groupe arabe des Nations Unies pour le mois de septembre 1966, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une déclaration publiée par la Ligue des États arabes au sujet de l'inauguration par les autorités israéliennes d'occupation de leur prétendu Parlement dans la ville occupée de Jérusalem, inauguration qui fait l'objet d'une large publicité.

I should be very grateful if you would kindly circulate this statement as an official document of the Security Council.

(Signed) Ghassan AL-RACHACH
Chargé d'Affaires of the Permanent Mission
of Saudi Arabia to the United Nations

ANNEX

STATEMENT BY THE ARAB LEAGUE

Since its inception, Israel has endeavoured to make Jerusalem its capital in order to consolidate its inherently aggressive nature, thus exploiting great religious values to cover up for vile colonialistic designs.

The Arab League, whose member States neither recognize an imposed colonial presence on a purely Arab land, nor any measure adopted by this usurper artificial State to extinguish the landmarks of Arabism from this integral part of this Arab homeland, puts the United Nations and the States of the world on guard against the gravity of this new Zionist Israel challenge. The Arab League equally deplores the participation of some States—especially those whose avowed stand is still to oppose the move by Israelis of making Jerusalem their capital—in the celebration of an illegal act, as Israel would conveniently construe such participation as a pretext to consolidate its false claim to Jerusalem. The Arab League appeals to all freedom-loving States and opponents of colonialism and aggression to resist this new illegal and aggressive act by Zionism.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette déclaration en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires
de la mission permanente de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ghassan AL-RACHACH

ANNEXE

DÉCLARATION DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

Depuis sa création, Israël s'est efforcé de faire de Jérusalem sa capitale afin d'en consolider la nature foncièrement agressive tout en exploitant de grandes valeurs religieuses pour couvrir de vils desseins colonialistes.

La Ligue des États arabes, dont les États membres ne reconnaissent ni une présence coloniale imposée sur une terre purement arabe, ni aucune mesure adoptée par cet État usurpateur artificiel en vue d'effacer les marques de l'arabisme dans cette région qui fait partie intégrante de notre patrie arabe, met l'Organisation des Nations Unies et les États du monde en garde contre la gravité de ce nouveau défi israélien sioniste. La Ligue des États arabes déplore également la participation de certains États — en particulier ceux dont la position déclarée est toujours de s'opposer aux efforts des Israéliens pour faire de Jérusalem leur capitale — à la célébration d'un acte illégal, car Israël serait trop heureux d'interpréter cette participation comme un prétexte pour consolider ses prétentions injustes sur Jérusalem. La Ligue des États arabes demande à tous les États amis de la liberté et adversaires du colonialisme et de l'agression de résister à ce nouvel acte illégal et agressif du sionisme.

DOCUMENT S/7488

Letter dated 11 September 1966 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[11 September 1966]

I have the honour, on instructions from my Government, to draw the attention of the Security Council to two further incidents which have occurred in Israel territory in the vicinity of the Syrian border since the mining outrage of 6 September 1966 referred to in my letter dated 7 September [S/7485].

On the evening of 7 September 1966, at 1940 hours, an Israel army patrol intercepted a group of four armed men who had infiltrated across the border, and was apparently making for the Israel village of Kefar Yuval. In the ensuing exchange of fire, two of the group were killed and the other two fled across the border.

The scene of this clash was less than 60 metres from the edge of the village and about 1,500 metres from the nearest point on the Syrian border.

The two men killed were dressed in khaki clothes with army belts and wore rubber-soled boots. They were armed with sub-machine-guns and hand grenades, of types in standard use in the Syrian army. Their camouflaged caps and a knife carried by one of them

Lettre, en date du 11 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[11 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur deux nouveaux incidents survenus en territoire israélien à proximité de la frontière syrienne depuis l'incident outrageant du 6 septembre 1966 dont il est question dans ma lettre du 7 septembre [S/7485].

Dans la soirée du 7 septembre 1966, à 19 h 40, une patrouille de l'armée israélienne a intercepté un groupe de 4 hommes armés qui avaient franchi clandestinement la frontière et qui, selon toute apparence, se dirigeaient vers le village israélien de Kefar Yuval. Au cours de l'échange de coups de feu qui a suivi, 2 des membres du groupe ont été tués et les 2 autres se sont enfuis de l'autre côté de la frontière.

Cet accrochage a eu lieu à moins de 60 mètres de la limite du village, et à 1 500 mètres environ du point le plus proche de la frontière syrienne.

Les 2 hommes tués portaient des vêtements kaki avec des ceinturons militaires et étaient chaussés de souliers à semelles de caoutchouc. Ils étaient armés de mitraillettes et de grenades du type normalement utilisé dans l'armée syrienne. Leurs casquettes de camouflage

were of the kind issued to Syrian commando units. In addition to food, their knapsacks contained packs of Syrian cigarettes with official excise seals and packets of matches also of Syrian manufacture.

Through the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, Israel offered to return the two bodies, but the Syrian authorities—not surprisingly—were unwilling to admit to any knowledge of the men concerned. However, all the circumstances indicate that this group had been trained and equipped by the Syrian army, and sent across the border into Israel, presumably for purposes of murder, sabotage and espionage.

The village of Kefar Yuval has been the target of previous sabotage incidents, the last of them during the night of 13/14 July last.

On 9 September 1966 at about 1300 hours, an army jeep on a routine patrol was blown up on a land mine, and three of its four occupants were injured. This incident took place about 500 metres from the locality of the mining incident three days earlier on 6 September, and about 600 metres from the Syrian military position of Tel el-Azazyat, referred to in my letter of 7 September. Again, fresh footprints led in the general direction of the Syrian border position.

From an examination of the fragments, it appears that the same type of metal Mark 2 military anti-tank mine was used in the two incidents of 6 and 9 September. This is a type in regular use by the Syrian army.

It will be recalled that in the Security Council debate last July concerning incidents on the Israel-Syrian border, details were placed before the Council of a lengthy series of mining and sabotage attacks in Israel territory, and grounds were adduced for asserting that they were initiated in Syria. A long period without further incidents of this nature has now been broken. Within four days, from 6 to 9 September, there have been three serious incursions. The two cases of mine-laying have caused ten Israel casualties, and this number might have been increased considerably if the raiding group on 7 September had not been intercepted before they could inflict any loss of life, injury or material damage.

The Government of Israel is compelled to conclude that Syria has deliberately resumed a pattern of systematic and planned attack upon the territory and population of Israel, in pursuance of the so-called "people's war of liberation" to which Syria has been publicly committed by its leaders. In the light of past events on the Israel-Syrian border, the resumption of paramilitary armed raiding and sabotage is a dangerous and irresponsible course, and one likely to inflame the border situation. The Syrian Government cannot be permitted to shelter behind formal disclaimers, or to evade its responsibility for acts of violence and aggression across its frontiers, with all their possible consequences.

ainsi que le couteau trouvé sur l'un d'eux étaient les mêmes que ceux dont sont dotés les commandos syriens. Leurs havresacs contenaient, outre de la nourriture, des paquets de cigarettes syriennes revêtus du timbre fiscal officiel et des boîtes d'allumettes également de fabrication syrienne.

Par l'entremise de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, Israël a proposé de restituer les deux corps, mais les autorités syriennes ont refusé — et pour cause — d'admettre qu'elles connaissaient les intéressés. Or, tout tend à prouver que le groupe avait été entraîné et équipé par l'armée syrienne et envoyé en territoire israélien, selon toute probabilité pour s'y livrer au meurtre, au sabotage et à l'espionnage.

Le village de Kefar Yuval a déjà été l'objet par le passé d'actes de sabotage, dont le dernier en date a été commis dans la nuit du 13 au 14 juillet écoulé.

Le 19 septembre 1966, à 13 heures environ, une jeep militaire qui effectuait une patrouille ordinaire a sauté sur une mine terrestre et 3 de ses 4 occupants ont été blessés. Cet incident a eu lieu à 500 mètres environ du point où la mine avait explosé trois jours auparavant, le 6 septembre, et à 600 mètres environ de la position militaire syrienne de Tel el-Azazyat, dont il est question dans ma lettre du 7 septembre. Là encore, on a relevé des traces de pas toutes fraîches dans la direction générale de la position frontière syrienne.

De l'examen des fragments, il ressort que des mines du même type — mines antitanks métalliques Mark 2 — ont été utilisées dans les deux incidents, celui du 6 et celui du 9 septembre. Il s'agit d'un type normalement utilisé par l'armée syrienne.

Comme vous le savez, au cours des débats qui ont été consacrés en juillet dernier aux incidents survenus à la frontière israélo-syrienne, le Conseil de sécurité a été saisi des détails relatifs à une longue série d'attaques — explosions de mines et actes de sabotage — commises en territoire israélien, et des arguments ont été avancés tendant à prouver qu'elles avaient été menées à partir de la Syrie. Une longue période, pendant laquelle il ne s'était produit aucun autre incident de cette nature, vient de se terminer. En quatre jours, du 6 au 9 septembre, on a compté trois graves incursions. Les deux explosions de mines ont causé 10 victimes israéliennes, et le nombre de celles-ci aurait été sans doute beaucoup plus élevé si le commando du 7 septembre n'avait pas été intercepté avant d'avoir pu faire des victimes parmi la population ou provoquer des dommages matériels.

Le Gouvernement israélien se voit forcé de conclure que la Syrie est délibérément revenue à la méthode des attaques systématiques et organisées contre le territoire et la population d'Israël, en vue de poursuivre la prétendue « guerre populaire de libération » dans laquelle la Syrie s'est officiellement engagée par la voix de ses dirigeants. Compte tenu des récents événements survenus à la frontière israélo-syrienne, la reprise d'incursions armées et d'actes de sabotage exécutés par des éléments paramilitaires traduit une politique dangereuse et irresponsable qui risque de mettre le feu aux frontières. On ne saurait permettre au Gouvernement syrien de s'abri-

I am instructed to stress once more that my Government takes an extremely grave view of the developments of the last few days, which are gross violations of the Armistice Agreement and the unconditional cease-fire undertakings.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Michael COMAY
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

ter derrière des désaveux officiels ni de se soustraire à la responsabilité qui lui incombe pour des actes de violence et d'agression qui sont commis le long de ses frontières, avec toutes les conséquences qu'ils comportent.

Je suis chargé de souligner une fois de plus que mon gouvernement est extrêmement préoccupé par les événements de ces derniers jours, qui constituent des violations flagrantes de la Convention d'armistice et du cessez-le-feu inconditionnel.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michael COMAY

DOCUMENT S/7492

Letter dated 12 September 1966 from the representative of Thailand to the President of the Security Council

[Original text: English]
[13 September 1966]

On the instructions of my Government and further to my letter of 8 August 1966 [S/7454], I have the honour to bring to your attention the following confirmed reports from the Thai authorities of Trad province concerning acts of aggression committed by Cambodian armed elements in Thai territory.

On 28 August 1966, a group of Thai border police on patrol in the area of Khao Vong Pass near the border post No. 71 well within Thai territory was fired upon with rifles and machine-guns by Cambodian armed elements. As a result of this attack, two Thai border policemen were injured.

About ten minutes later, Cambodian armed elements again opened fire with rifles and machine-guns through Khao Vong Pass on the village of Klong Yai where two houses of local inhabitants were slightly damaged.

It is necessary to note that the incident occurred while Mr. de Ribbing was in Thailand which clearly shows the disrespectful attitude of Cambodia towards the distinguished representative of the Secretary-General of the United Nations.

I should be obliged if you would have the text of this communication circulated as a document of the Security Council.

I may add that a copy of this communication has duly been transmitted to Mr. de Ribbing in Bangkok.

(Signed) Anand PANYARACHUN
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission of Thailand
to the United Nations

Lettre, en date du 12 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande

[Texte original en anglais]
[13 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 8 août 1966 [S/7454], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les rapports ci-après émanant des autorités thaïlandaises de la province de Trad, qui ont été confirmés. Ces rapports ont trait à des actes d'agression commis par des éléments armés cambodgiens en territoire thaïlandais.

Le 28 août 1966, des éléments armés cambodgiens ont ouvert le feu à l'aide de fusils et de mitrailleuses sur un groupe de gardes-frontières thaïlandais qui patrouillaient dans la région du col de Khao Vong, près du poste frontière n° 71, bien à l'intérieur du territoire thaïlandais. Du fait de cette attaque, deux gardes-frontières thaïlandais ont été blessés.

Une dizaine de minutes plus tard, des éléments armés cambodgiens ont de nouveau ouvert le feu à l'aide de fusils et de mitrailleuses, à travers le col de Khao Vong, sur le village de Klong Yai, où deux maisons occupées par des civils ont été légèrement endommagées.

Il convient de noter que cet incident s'est déroulé alors que M. de Ribbing se trouvait en Thaïlande, ce qui montre clairement le dédain du Cambodge pour le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication en tant que document du Conseil de sécurité.

J'ajoute que copie de cette communication a été dûment adressée à M. de Ribbing à Bangkok.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anand PANYARACHUN

DOCUMENT S/7493

Letter dated 12 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[13 September 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to acquaint you, for the information of the members of the Security Council, with the following.

At approximately 1800 hours on 21 July 1966, a unit of the provincial guard based at Ampil, while carrying out a border watch patrol, was blown up by a mine laid by Thai armed forces at a point about 1,000 metres from the frontier, some ten kilometres north-west of Prasat Banteai Chhmar, in the province of Oddor Meanchey. In this incident, one of our provincial guards was seriously wounded and died while being evacuated.

At approximately 0845 hours on 12 August 1966, a Khmer unit from Kalar, while carrying out a border watch patrol, was blown up by a mine laid by Thai armed forces at a point about 500 metres from the frontier and 700 metres west of the village of Kalar in the *khum* of Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, Battambang province. In this incident, one of our soldiers was killed and another seriously wounded.

I should be obliged if you would be good enough to have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lettre, en date du 12 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[13 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir pour l'information des membres du Conseil de sécurité ce qui suit.

Le 21 juillet 1966, vers 18 heures, un élément de la garde provinciale du poste de Ampil, en patrouille de surveillance de frontière, a sauté sur une mine piégée par les forces armées thaïlandaises à un endroit situé à environ 1 000 mètres de la frontière et à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Prasat Banteai Chhmar, dans la province de Oddor Meanchey. Nous avons eu à déplorer à cette occasion un garde provincial gravement blessé qui a succombé en cours d'évacuation.

Le 12 août 1966, vers 8 h 45, un des éléments khmers de Kalar, en patrouille de surveillance de frontière, a sauté sur une mine piégée par des éléments armés thaïlandais à un endroit situé à environ 500 mètres de la frontière et à 700 mètres à l'ouest du village de Kalar, *khum* de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang. Nous avons eu à déplorer à cette occasion un militaire tué et un autre gravement blessé.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/7494

Letter dated 12 September 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[15 September 1966]

With reference to the letter addressed to you by the representative of Greece on 8 August 1966 [S/7453] regarding an alleged violation of the Greek air space by Turkish aircraft, I have the honour to inform you that inquiries carried out by the competent Turkish authorities have shown that no such violation of the Greek air space by Turkish aircraft took place on the date and at the area mentioned in the Greek Representative's letter.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 12 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[15 septembre 1966]

Me référant à la lettre du 8 août 1966 [S/7453], que vous a adressée le représentant de la Grèce concernant une prétendue violation de l'espace aérien grec par des aéronefs turcs, j'ai l'honneur de vous informer que des enquêtes menées par les autorités turques compétentes ont révélé qu'il ne s'était produit aucune violation de l'espace aérien grec par des aéronefs turcs à la date et dans la zone mentionnées dans la lettre du représentant de la Grèce.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

Letter dated 15 September 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council

[Original text: English and French]
[16 September 1966]

On instructions from my Government, I have the honour to draw your attention to the very grave situation on the demarcation lines arising out of the most recent Israel threats against the Government, territory and people of Syria, and the intensified Israel incitements to war.

In my letter of 8 September 1966 [S/7486], I alerted the Security Council against the Israel aggressive intentions that lie behind Israel accusations. Since then, the Israel authorities, determined to step up their provocation, have increased the frequency of these false accusations. Accordingly, every time there is an incident or an alleged incident, the Israel representative finds it extremely easy to ascribe responsibility to the Syrian Government, using such cursory assertions as "fresh footprints led in the general direction of the Syrian border position" [S/7488]. The Israel objective is to give a semblance of validity to their unfounded conclusion that Syria has "resumed a pattern of systematic and planned attack upon the territory and the population of Israel" to quote the same Israel letter. The Israel authorities nurse the belief that it is enough to reach such a hasty conclusion for launching an aggression against Syria with impunity. The condonation shown to them only recently and the inability of the Security Council to condemn their self-admitted wanton attack against a development site within Syria—having nothing to do even with the very alleged incidents that had been invoked as justification—have encouraged them to embark upon this ruthless policy of falsely accusing and then striking.

That such accusations are to serve as an advanced justification for Israel aggressions is best illustrated by the only too recent statements made respectively by the Israel Chief of Staff and by the Israel Prime Minister and Minister of Defence. In effect Rabin stated in an interview to the weekly magazine of the defence forces *Bamahane* on 11 September 1966—to quote the agency of France-Presse:

"The attacks that Israel is being forced to make on Syria in reprisal for the sabotage raids of which it is the victim are thus aimed at the régime in Syria."

He added, illustrating Israel resort to force and complete disregard of the Mixed Armistice Commission:

"Our aim is to change the Syrian Government's decision and eliminate the causes of the raids."

Lettre, en date du 15 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais et en français]
[16 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la très grave situation qui règne le long des lignes de démarcation à la suite des dernières menaces qu'Israël fait peser sur le gouvernement, le territoire et le peuple syriens, et la recrudescence des incitations israéliennes à la guerre.

Dans ma lettre du 8 septembre 1966 [S/7486], j'avais mis en garde le Conseil de sécurité contre les intentions belliqueuses que masquent les accusations israéliennes. Depuis cette date, les autorités israéliennes, résolues à intensifier leurs provocations, ont accru la fréquence de ces accusations toutes gratuites. Aussi, chaque fois que se produit un incident réel ou imaginaire, le représentant d'Israël trouve extrêmement commode d'en attribuer la responsabilité au Gouvernement syrien, en recourant à de vagues assertions telles que « on a relevé des traces de pas toutes fraîches dans la direction générale de la position frontière syrienne » [S/7488]. Israël cherche à donner un semblant de valeur à la conclusion injustifiée à laquelle il est parvenu à savoir que « la Syrie » — je cite la même lettre du représentant d'Israël — « est délibérément revenue à la méthode des attaques systématiques et organisées contre le territoire et la population d'Israël ». Les autorités israéliennes s'imaginent qu'il leur suffit de tirer une conclusion aussi hâtive pour pouvoir se livrer dans l'impunité à une agression contre la Syrie. L'indulgence dont on a récemment encore fait preuve à leur égard et le fait que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de condamner l'attaque brutale que, de leur propre aveu, elles avaient lancée contre le site d'un projet de développement à l'intérieur de la Syrie — lequel n'a d'ailleurs absolument rien à voir avec les prétendus incidents qui ont été invoqués pour la justifier — les ont encouragées à s'embarquer dans cette politique implacable de fausses accusations suivies d'agressions.

La meilleure preuve qu'Israël se sert de telles accusations pour justifier par avance ses agressions peut être trouvée dans les déclarations faites tout récemment par le chef d'état-major israélien, d'une part, et par le Premier Ministre et Ministre de la défense d'Israël, d'autre part. En effet, dans une interview accordée à l'hebdomadaire des forces armées *Bamahane* le 11 septembre 1966, Rabin a déclaré — nous citons l'Agence France-Presse :

« Les combats qu'Israël doit livrer à la Syrie en représailles des raids de sabotage qu'elle subit visent donc le régime de la Syrie. »

Il a ajouté, démontrant ainsi qu'Israël a recours à la force et ne tient absolument aucun compte de la Commission mixte d'armistice :

« Notre objectif est de modifier la décision du Gouvernement syrien et de supprimer les causes des raids. »

He further stated, and this is noteworthy as it sheds ample light on some on the real motives of Israel provocations:

“It is Syria alone which has decided to commence military operations against Israel and it is Syria alone which has decided to divert the waters of the Jordan.”

In the same vein Mr. Eshkol stated:

“Syria must bear sole responsibility for the three frontier incidents last week in which six civilians and three soldiers were wounded”.

and added,

“Israel is giving a new and serious warning to the Syrian Government because of the aid given by the latter to the El-Fatah terrorist movement.”

Thus the Israel spokesmen make no secret of their real targets, to be carried out by military operations, and these are the Syrian Government in person and the prevention of the execution of a development project inside Syrian territory. Furthermore, as reported in *The New York Times* of 12 September 1966, the Israel Chief of Staff equates the situation on the Syrian demarcation lines now with that obtaining on the Egyptian demarcation lines in 1956. No doubt he refers to the aggression committed against Egypt in 1956 for which his authorities have been condemned by United Nations resolutions and the whole world opinion. But then, as now, the real objective behind Israel aggression is not to destroy the so-called bases of the alleged infiltrators, but to occupy Arab territory, to prevent by force the economic and peaceful development of the Arab people, and to realize the long cherished Zionist ambition of establishing a State from the “Nile to the Euphrates”. In fact, the evidence reaching the Syrian Government indicates that these threats are preceded and accompanied by heavy Israel concentrations of troops and armaments on the demarcation lines.

Distortion of facts, to suit their mischievous purposes, is a constant practice of Israel authorities. Thus when in my letter to the Security Council of 23 August 1966 [S/7470], concerning the act of aggression committed by the Israel authorities against Syria from Lake Tiberias on 15 August 1966, I invoked article V, paragraph 6 of the General Armistice Agreement, which sets up defensive areas and defines permissible armaments, the Israel representative in his reply of 26 August 1966 [S/7477] referred to my argument as “bogus”. But once again I affirm categorically the unequivocal responsibility of Israel authorities for the aggression committed by them on 15 August. They brought in an especially and heavily armoured launch, crossed the defensive zone, and came to fifty metres of the eastern shore of Lake Tiberias.

Il a également déclaré, et ces propos méritent d'être soulignés, car ils font apparaître au grand jour certains des véritables mobiles des provocations israéliennes :

« C'est la Syrie seule qui a décidé d'engager des opérations militaires contre Israël et c'est elle seule qui a décidé de détourner les eaux du Jourdain. »

C'est dans le même esprit que M. Eshkol a, de son côté, déclaré :

« La Syrie doit porter l'entière responsabilité des trois incidents de frontière de la semaine dernière au cours desquels six civils et trois soldats ont été blessés »,

ajoutant :

« Israël donne un nouvel et sévère avertissement au Gouvernement syrien en raison de l'aide apportée par celui-ci au mouvement terroriste El-Fatah. »

Ainsi donc, les porte-parole israéliens ne font pas mystère de leurs véritables objectifs que doivent permettre de réaliser les opérations militaires, et qui sont : atteindre le Gouvernement syrien lui-même et empêcher l'exécution d'un projet de développement en territoire syrien. En outre, comme le *New York Times* l'a indiqué le 12 septembre 1966, le chef d'état-major israélien assimile la situation le long des lignes de démarcation avec la Syrie à celle qui régnait en 1956 le long des lignes de démarcation avec l'Égypte. Il songe sans nul doute à l'agression commise contre l'Égypte en 1956, et pour laquelle les autorités israéliennes ont été condamnées par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et par l'opinion publique mondiale. Il ne faut cependant pas oublier que le véritable but de l'agression israélienne est aujourd'hui, comme il l'était alors, non pas de détruire les prétendues bases d'infiltrateurs présumés, mais bien d'occuper un territoire arabe, d'empêcher par la force le progrès économique de la population arabe dans un climat de paix, et de réaliser le vieux rêve sioniste, celui de créer un État allant du « Nil à l'Euphrate ». En fait, les renseignements que possède le Gouvernement syrien indiquent que ces menaces vont de pair avec de fortes concentrations de troupes et d'armements israéliens le long des lignes de démarcation.

Chez les autorités israéliennes, la déformation des faits pour servir leurs desseins malfaisants est une pratique constante. Ainsi, par exemple, dans la lettre que j'ai adressée au Conseil de sécurité le 23 août 1966 [S/7470] concernant l'agression israélienne commise contre la Syrie à partir du lac de Tibériade le 15 août 1966, j'invoquais le paragraphe 6 de l'article V de la Convention d'armistice général, qui institue des zones défensives et définit les armements permis, le représentant d'Israël a, dans sa réponse du 26 août 1966 [S/7477], traité mon argument de « bluff ». Or, j'affirme à nouveau catégoriquement que les autorités israéliennes portent la pleine responsabilité de l'agression qu'elles ont commise le 15 août. Une péniche blindée, spécialement aménagée à cet effet, a franchi la limite de la zone défensive et s'est approchée à 50 mètres de la rive orientale du lac de Tibériade.

The Syrian posts warned the Israel launch by signal floodlights only. The Israel launch answered by opening automatic fire. It was exactly after thirty-three minutes that the Syrian post returned the fire and only after several heavy Israel launches had been sent to the same area. In this specific act of aggression the Israel authorities are responsible for three transgressions:

1. The crossing of the defensive zone by heavy armoured launch, which cannot by any standard be considered as a "police patrol boat", but is of the type of offensive armament forbidden by the General Armistice Agreement, and later examined by United Nations military observers;

2. The opening of fire on the Syrian positions;

3. The bombing by the Israel jet planes of Syrian territory.

In all, it was a deliberate and premeditated act of provocation, wherein the Syrian positions found themselves under the imperatives of self-defence.

On 25 August last, the Syrian Ministry for Foreign Affairs, realizing the deterioration intently caused by the Israelis on the demarcation lines, addressed to all diplomatic missions in Damascus a note containing a detailed account of this particular act of aggression, and warning against further deterioration. Nevertheless the situation continued to worsen, and we are now faced with new and fresh threats from Israel leaders and spokesmen, falsely accusing Syria of responsibility for infiltrators. Two remarks are relevant here:

1. It may be recalled that the Government of the Syrian Arab Republic has clearly stated that it has no relation with these alleged incidents, denies any responsibility or previous knowledge of them, and has offered to co-operate fully with the Mixed Armistice Commission in any investigation relating thereto. But the Israel authorities confirm their total by-passing of the United Nations organisms and seem to give themselves exclusively the right to accuse, condemn and launch so-called "retaliation operations" unequivocally condemned by so many Security Council resolutions.

2. Israel spokesmen frequently quote this or that statement of Syrian leaders, and profusely declare their devotion to and respect for the United Nations. The fact remains, however, that the Israel authorities in Palestine have broken every record in their utter disregard of the United Nations, invoking its authority when it suits them, and completely ignoring it also to suit their purposes. It takes too long to invoke their criminal record, their utter disregard of human values and principles, their sole responsibility for the tragedy of the Arab people of Palestine, their expelling by force and methodical terror of over 1 million Arab refugees

Les postes syriens ont alors lancé un avertissement à la péniche israélienne en utilisant uniquement des projecteurs. La péniche israélienne a répondu en déclenchant un tir d'armes automatiques. Ce n'est qu'au bout de 33 minutes exactement que le poste syrien a riposté et après que plusieurs péniches israéliennes eurent fait leur apparition sur les lieux. A l'occasion de cet acte d'agression, les autorités israéliennes se sont rendues coupables de trois violations :

1. Franchissement des limites de la zone défensive par une péniche fortement blindée qu'aucun critère ne permet de considérer comme une « embarcation de police », mais qui entre dans la catégorie des armements offensifs interdits par la Convention d'armistice général ; elle a d'ailleurs été ultérieurement examinée par les observateurs militaires des Nations Unies ;

2. Tir contre les positions syriennes ;

3. Bombardement du territoire syrien par des avions à réaction israéliens.

En résumé, il s'agissait d'une provocation délibérée et préméditée, qui a placé les positions syriennes en état de légitime défense.

Conscient de l'aggravation de la situation délibérément provoquée par les Israéliens le long des lignes de démarcation, le Ministre des affaires étrangères de Syrie a adressé, le 25 août dernier, à toutes les missions diplomatiques à Damas une note contenant un exposé détaillé de cet acte particulier d'agression et les mettant en garde contre une nouvelle aggravation. La situation n'en a pas moins continué à empirer, et nous sommes maintenant l'objet de nouvelles menaces de la part des dirigeants et des porte-parole israéliens, qui accusent fausement la Syrie d'être responsable d'infiltrations. A ce propos, deux observations s'imposent :

1. Comme vous le savez, le Gouvernement de la République arabe syrienne a nettement déclaré qu'il n'avait rien à voir avec les incidents qui ont été allégués, il en a décliné la responsabilité et a nié en avoir eu connaissance par avance, et il s'est offert à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice à toute enquête s'y rapportant. Mais les autorités israéliennes montrent à nouveau qu'elles font absolument fi des organismes de l'ONU et s'arrogent, semble-t-il, le droit exclusif d'accuser, de condamner et de déclencher de prétendues « opérations de représailles » que tant de résolutions du Conseil de sécurité ont condamnées en termes non équivoques.

2. Les porte-parole israéliens eitent fréquemment tel ou tel propos de dirigeants syriens et protestent abondamment de leur attachement et de leur respect pour l'Organisation des Nations Unies. Il n'en demeure pas moins vrai que les autorités israéliennes en Palestine ont battu tous les records dans leur mépris total de l'Organisation, invoquant son autorité lorsque cela leur convenait ou la méconnaissant entièrement pour parvenir à leurs fins. Il serait trop long de rappeler leurs antécédents criminels : leur parfait mépris des valeurs et des principes humains, l'entière responsabilité qu'elles portent dans la tragédie de la population arabe de Palestine, leur expulsion, par

whose absolute and inalienable right to their homeland is upheld by the United Nations Charter and the Universal Declaration of Human Rights. The Israelis alone can unscrupulously shed blood, and come to the United Nations to express piety and devotion to the Organization, while the blood of innocent Arab victims has not dried from their hands.

This great record of Israel criminality is not invoked in vain, but to extract from it a lesson and a warning—a lesson of caution against an aggressor who knows his guilt as such, can get away with it and tries deliberately to convince the world community of the contrary; a warning against an impending Israel aggression, a link in a long chain, which now most assuredly threatens not only the Government and the people of Syria, but the security of the whole area.

I should be grateful, if this letter could be circulated to the members of the Security Council as an official document.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

la force et par la terreur organisée, de plus de 1 million de réfugiés arabes dont le droit absolu et inaliénable à leur patrie est reconnu par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Seuls les Israéliens peuvent sans vergogne répandre le sang et venir ensuite à l'ONU manifester leur respect et leur dévouement à l'égard de l'Organisation, alors que leurs mains sont encore rouges du sang des innocentes victimes arabes.

Ce n'est pas vainement que nous évoquons cette longue série de crimes israéliens, mais pour en tirer une leçon et formuler une mise en garde : une leçon de prudence envers un agresseur qui se sait pertinemment coupable, mais qui réussit à demeurer dans l'impunité et qui cherche délibérément à convaincre la communauté mondiale du contraire, et une mise en garde contre une agression israélienne imminente, maillon d'une longue chaîne, qui maintenant plus que jamais menace non seulement le Gouvernement et le peuple syriens, mais la sécurité de toute la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, comme document officiel, à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/7496

Letter dated 14 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[16 September 1966]

I have the honour to refer to the letter dated 8 August 1966 [S/7454] addressed to you by the representative of Thailand and containing reports of alleged acts of aggression committed on 12 June and 17 July 1966 by Cambodian soldiers in Thai territory.

On the instructions of my Government, I wish to bring to your knowledge the fact that according to the most exhaustive investigations made by the competent Cambodian military and administrative authorities, no Khmer soldier entered Thai territory on the dates or at the places referred to in the above-mentioned letter from the Thai representative.

In contrast, however, it has been observed that in the last few months elements of the Thai armed forces have stepped up their acts of aggression, sabotage, murder and systematic terrorism in Cambodian territory, laying mines and wounding and killing not only Khmer soldiers responsible for defence of the frontier, but also peaceful inhabitants of Cambodian border villages.

Lettre, en date du 14 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[16 septembre 1966]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 8 août 1966 que vous a adressée le représentant de la Thaïlande [S/7454] rapportant les soi-disant actes d'agression commis les 12 juin et 17 juillet 1966 par des soldats cambodgiens en territoire thaïlandais.

D'ordre de mon gouvernement, je me permets de porter à votre connaissance que, d'après des vérifications minutieuses faites par les autorités militaires et administratives cambodgiennes compétentes, aucun soldat khmer n'a pénétré en territoire thaïlandais aux dates et lieux indiqués dans la lettre susvisée du représentant thaïlandais.

En revanche, il a été relevé que les éléments des forces armées thaïlandaises ont multiplié ces derniers mois leurs actes d'agression, de sabotage, d'assassinat et de terrorisme systématiques en territoire cambodgien, posant des mines, blessant et tuant non seulement les militaires khmers chargés de la défense des frontières mais également de paisibles habitants des villages frontaliers cambodgiens.

The long list of Thai crimes—and I am only citing the main ones committed in June, July and August 1966—which it is my duty to give below for the information of the members of the Security Council and Members of the United Nations, as well as of international public opinion, speaks volumes of the perfidy of the militaristic rulers of Thailand, who are past masters in the art of reversing the true roles in such affairs, but whose ridiculous inventions have become so familiar to all that they can no longer take in persons of goodwill.

On 4 June 1966 at about 1645 hours, an Engineer Corps vehicle in a convoy leaving the *phum* of Chrung, *srok* of Samrong, in Oddor Meanchey province, was blown up by a mine laid by elements of the Thai armed forces near the *phum* in question, which is located about eight kilometres inside Khmer territory. Four persons—two soldiers and two soldiers' wives—were seriously wounded in this incident.

On 9 June 1966 at 1400 hours, a detachment of Khmer elements detailed to guard a bulldozer which had broken down in the *phum* of Chrung was the victim of a surprise attack by about fifty elements of the Thai armed forces wearing denims. The attack, which lasted only a few moments, took place near the *phum* of Chrung, *srok* of Samrong, in Oddor Meanchey province. When the Khmer elements fired back, the Thai intruders withdrew into their own territory.

On 11 June 1966 at about 1600 hours, Khmer armed elements engaged on frontier patrol were blown up by a mine laid by elements of the Thai armed forces at a point about one kilometre west of the provincial guard post at Preav, *khum* of Soeung, *srok* of O-Chreou, in Battambang province. One person, RSM Mao-Yam, was killed in this incident and a villager was seriously wounded.

On 12 June 1966 at about 1400 hours, a unit of the Royal Khmer Armed Forces engaged in a mopping-up operation in the area of Soeung, *srok* of O-Chreou, in Battambang province, surprised elements of the Thai armed forces about four kilometres north-west of the *phum* of Preav, about 1,500 metres behind the demarcation line. When they were surprised, the Thai intruders fled towards the frontier. About 500 metres from the demarcation line, there was a skirmish lasting a few moments, at the end of which the elements of the Thai armed forces, who were estimated to be about fifty strong, left behind them in their flight five dead, two guns, some grenades and ammunition and some articles of clothing.

On the same day, at about 1800 hours, a Royal Cambodian Railways passenger train on the Poipet-Battambang-Phnom-Penh line was blown up by a mine laid by Thai armed elements at a point about seven kilometres from Poipet. The locomotive and the two passenger coaches were derailed by the explosion. In this incident one person, the engine-driver, was killed and fifteen other persons—three railwaymen, ten passengers and

La longue liste des crimes thaïlandais — je ne cite que les principaux commis durant les mois de juin, juillet et août 1966 — que je me dois de reproduire ci-dessous, pour l'information des membres du Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'opinion publique internationale, est éloquente en elle-même pour montrer la perfidie des dirigeants militaristes thaïlandais, qui excellent vraiment dans l'art de renverser les rôles mais dont les ridicules inventions sont devenues tellement familières qu'elles ne peuvent plus tromper les personnes de bonne foi.

Le 4 juin 1966, vers 16 h 45, un engin du génie faisant partie d'un convoi partant du *phum* de Chrung, *srok* de Samrong, province d'Oddor Meanchey, a sauté sur une mine piégée par des éléments des forces armées thaïes aux environs du *phum* précité qui est situé à 8 kilomètres environ à l'intérieur du territoire khmer. A cette occasion nous avons eu à déplorer quatre blessés graves dont deux militaires et deux épouses de militaires.

Le 9 juin 1966, vers 14 heures, un détachement d'éléments khmers en mission de protection d'un bulldozer accidenté au *phum* de Chrung a été attaqué par surprise par une cinquantaine d'éléments des forces armées thaïes en treillis. L'attaque, qui a duré quelques instants, a eu lieu aux environs du *phum* de Chrung, *srok* de Samrong, province d'Oddor Meanchey. Après riposte des éléments khmers, les intrus thaïs se sont retirés dans leur territoire.

Le 11 juin 1966, vers 4 heures, des éléments armés khmers en opération de surveillance de la frontière ont sauté sur une mine piégée par des éléments des forces armées thaïes à un endroit situé à 1 kilomètre environ à l'ouest du poste de la garde provinciale de Preav, *khum* de Soeung, *srok* d'O-Chreou, province de Battambang. De cet incident, nous avons à déplorer un tué, l'adjudant-chef Mao-Yam, et un villageois blessé grave.

Le 12 juin 1966, vers 14 heures, une unité des forces armées royales khmères, en opération de nettoyage dans la région de Soeung, *srok* d'O-Chreou, province de Battambang, a surpris des éléments des forces armées thaïes à 4 kilomètres environ au nord-ouest du *phum* de Preav situé à 1 500 mètres environ en deçà de la ligne de démarcation. Surpris, les intrus thaïs se sont enfuis vers la frontière. A 500 mètres environ de la ligne de démarcation, un accrochage a eu lieu pendant quelques instants à l'issue duquel ces éléments des forces armées thaïes, estimés à une cinquantaine d'hommes, en se retirant ont laissé sur place : cinq tués, deux fusils, des grenades, des munitions, ainsi que des effets d'habillement.

Le même jour, vers 18 heures, un train de passagers des chemins de fer royaux du Cambodge assurant la ligne Poipet-Battambang-Phnom-penh a sauté sur une mine piégée par des éléments armés thaïs à un endroit situé à 7 kilomètres environ du centre de Poipet. A la suite de cette explosion, la locomotive ainsi que les deux wagons de voyageurs ont déraillé. De cet incident, nous avons à déplorer : 1 tué, le chauffeur de la locomotive ;

two children—were slightly injured. (This incident was the subject of my letter of 17 June 1966 [S/7364].)

In the night of 14 to 15 June 1966, Khmer elements detailed to guard some civil engineering machinery in the *phum* of Chrung (Oddor Meanchey province) about seven kilometres inside the demarcation line and some thirty kilometres north-east of Samrong were harassed at about 2300 hours by shots fired by elements of the Thai armed forces. After exchanges of shots lasting about twenty minutes, the Thai intruders withdrew into their own territory.

On 17 June 1966 at about 1330 hours, a Cambodian family from the *phum* of Kalar, *khum* of Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, was blown up while cutting wood by a mine laid by elements of the Thai armed forces. The place where this incident took place is about 3,000 metres behind the demarcation line and some twenty kilometres north-west of Thmar Puok (Battambang province). In this incident a young woman was killed on the spot and two villagers were seriously wounded. (See my letter of 27 June 1966 [S/7381].)

On the same day, elements of the Thai armed forces estimated to be about fifty strong penetrated into Khmer territory and at about 1830 hours directed harassing fire towards the Khmer guard post at Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, in Battambang province. This post is located about 7,000 metres from the demarcation line and some ten kilometres north-west of Thmar Puok. When the Khmer elements of the guard post at Kauk Romiet returned their fire, the Thai intruders withdrew into their own territory.

On 21 June 1966 at about 1600 hours, elements of the Thai armed forces penetrated into Khmer territory at a point located about 5,000 metres behind the demarcation line and some ten kilometres north-west of Thmar Puok (Battambang province). After firing several bursts from automatic weapons and firing some grenades from grenade-launchers at the villagers of Kauk Romiet, the Thai intruders withdrew into their own territory.

On the same day at about 16.45 hours, a detachment of Khmer soldiers accompanying a convoy of buffalo carts from Paong to Chrung was blown up by a mine laid by elements of the Thai armed forces at a point close to the *phum* of Ampil, *khum* of Pluk, *srok* of Samrong, in Oddor Meanchey province about seven kilometres behind the demarcation line and some twenty-seven kilometres north-east of Samrong. In this incident two Khmers—a civilian carter and a soldier—were wounded, there was damage to property, and two buffaloes were killed.

On 23 June 1966 at about 1830 hours, some thirty elements of the Thai armed forces entered the village of Chhoeu Slap, *khum* of Kou, *srok* of Samrong, in Oddor Meanchey province, and took away with them fourteen villagers who were not released until 27 June 1966.

et 15 blessés légers : 3 employés des chemins de fer, 10 passagers et 2 enfants. (Cet incident a fait l'objet de ma lettre du 17 juin 1966 [S/7364].)

Dans la nuit du 14 au 15 juin 1966, des éléments khmers chargés de la protection des engins du génie au *phum* du Chrung (Oddor Meanchey) situé à 7 kilomètres environ en deçà de la ligne de démarcation et à une trentaine de kilomètres au nord-est du centre de Samrong, ont été harcelés vers 23 heures par des tirs effectués par des éléments des forces armées thaïes. Après des échanges de coups de feu d'une vingtaine de minutes environ, les intrus thaïs se sont retirés dans leur territoire.

Le 17 juin 1966, vers 13 h 30, une famille cambodienne du *phum* de Kalar, *khum* de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, a sauté sur une mine piégée par des éléments des forces armées thaïes pendant qu'elle coupait du bois. Le lieu de l'incident est situé à 3 000 mètres environ en deçà de la ligne de démarcation et à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest du centre de Thmar Puok (Battambang). A cette occasion, nous avons eu à déplorer une jeune femme tuée sur place et deux villageois blessés graves. (Voir ma lettre du 27 juin 1966 [S/7381].)

Le même jour, des éléments des forces armées thaïes, évalués à une cinquantaine d'hommes, ont pénétré en territoire khmer et ont effectué des tirs de harcèlement vers 18 h 30 au poste de garde khmer de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang. Ce poste est situé à 7 000 mètres environ en deçà de la ligne de démarcation et à une dizaine de kilomètres au nord-ouest du centre de Thmar Puok. Après riposte des éléments khmers du poste de garde de Kauk Romiet, les intrus thaïs se sont retirés dans leur territoire.

Le 21 juin 1966, vers 16 heures, des éléments des forces armées thaïes ont pénétré en territoire khmer à un endroit situé à 5 000 mètres environ en deçà de la ligne de démarcation et à une dizaine de kilomètres au nord-ouest du centre de Thmar Puok (Battambang). Après avoir tiré plusieurs rafales d'armes automatiques et des obus de lance-grenades sur les villageois de Kauk Romiet, les intrus thaïs se sont retirés dans leur territoire.

Le même jour, vers 16 h 45, un détachement de militaires khmers, au cours d'un déplacement de transport en charrettes à buffles de Paong à Chrung, a sauté sur une mine piégée par des éléments des forces armées thaïes à la hauteur du *phum* d'Ampil, *khum* de Pluk, *srok* de Samrong, province de Oddor Meanchey, à 7 kilomètres environ en deçà de la ligne de démarcation et à 27 kilomètres environ au nord-est du centre de Samrong. Le côté khmer a eu à déplorer à cette occasion deux blessés (un civil conducteur de charrette et un militaire), des dégâts matériels et deux buffles tués.

Le 23 juin 1966, vers 18 h 30, une trentaine de membres des forces armées thaïlandaises ont pénétré dans le village de Chhoeu Slap, *khum* de Kou, *srok* de Samrong, province de Oddor Meanchey et enlevé 14 villageois qui n'ont été relâchés que le 27 juin 1966.

On 25 June 1966 at about 1330 hours, Khmer elements from the barracks at Prum Kel, while on frontier patrol, were blown up by a mine laid by elements of the Thai armed forces at a point located about seven kilometres behind the demarcation line and some 1,300 metres west of the *khum* of Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, in Battambang province. In this incident a Khmer soldier was seriously wounded and died while being evacuated to Thmar Puok.

On 1 July 1966 at about 2030 hours, Khmer elements from the village of Khbal Sar on frontier patrol surprised some twenty elements of the Thai armed forces at a point located about 1,500 metres west of the village of Khbal Sar, *khum* of Kou, *srok* of Samrong, in Oddor Meanchey province. The engagement which ensued lasted some twenty minutes and ended with the withdrawal of the Thai armed elements to the other side of the frontier, leaving behind them a haversack, a mosquito net, a blanket, a canvas hammock, two ground-sheets, a rice bag and a Thai cap. On this occasion, the Khmers suffered neither human nor material losses.

On 6 July 1966, during a frontier patrol, some Khmer troops from the Prasath Rovieng camp made contact with some armed men coming from Thailand, at about 2015 hours, at a point about 4,500 metres from the frontier and forty kilometres north-east of Samrong, which lies in the *srok* of Prasath Rovieng, Oddor Meanchey province. There was an exchange of fire lasting about twenty minutes, after which the aggressors withdrew towards Thai territory. There were no casualties on the Khmer side.

On the same day, about forty armed men coming from Thai territory, supported by mortars, attacked the Cambodian post of Thnal, located about 9,000 metres from the frontier and about twenty kilometres north-west of Samrong, Oddor Meanchey province. After an exchange of fire lasting about forty minutes, the aggressors withdrew towards Thai territory. There were no losses on the Khmer side.

On 7 July 1966 at about 0600 hours, a patrol of Khmer soldiers from O-Kaun-Kriel made contact with a group of armed men coming from Thai territory near the village of Khbal-Sat, at a point about 7,000 metres from the frontier and twenty kilometres north-east of Samrong, Oddor Meanchey province. After an exchange of fire lasting about thirty minutes, the aggressors withdrew towards Thai territory. On this occasion, a Khmer woman was slightly wounded and an ox was killed on the spot.

At about 2030 hours of the night of 13 to 14 July 1966, four Thai motorboats violated Khmer territorial waters opposite the Khmer post at Chhné Khsach, Koh Kong province, in order to poach fish. The four motorboats returned to Thai territory about 0600 hours.

Le 25 juin 1966, vers 13 h 30, des éléments khmers du quartier de Prum Kel, au cours d'une patrouille de surveillance le long de la frontière, ont sauté sur une mine piégée par des éléments des forces armées thaïes à un endroit situé à 7 kilomètres environ en deçà de la ligne de démarcation et à 1 300 mètres environ à l'ouest du *khum* de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang. A cette occasion, le côté khmer a eu à déplorer un militaire gravement blessé qui a succombé au cours de son évacuation sur Thmar Puok.

Le 1^{er} juillet 1966, vers 20 h 30, des éléments khmers du village de Khbal Sar ont surpris, au cours d'une patrouille de surveillance le long de la frontière, une vingtaine de membres des forces armées thaïes à un endroit situé à 1 500 mètres environ à l'ouest du village de Khbal Sar, *khum* de Kou, *srok* de Samrong, province de Oddor Meanchey. Un engagement s'ensuivit pendant une vingtaine de minutes à l'issue duquel les éléments des forces armées thaïes se sont retirés vers l'autre côté de la frontière, laissant sur le terrain : une musette, une moustiquaire, une couverture, un hamac en toile, deux pièces imperméables, une pochette à riz et une casquette thaïlandaise. Le côté khmer n'a eu à déplorer à cette occasion aucune perte ou aucun dégât matériel.

Le 6 juillet 1966, au cours d'une patrouille de surveillance le long de la frontière, des éléments khmers du quartier de Prasath Rovieng ont accroché, vers 20 h 15, des éléments armés venant de la Thaïlande, à un endroit situé à environ 4 500 mètres de la frontière et à une quarantaine de kilomètres au nord-est du centre de Samrong, relevant du *srok* de Prasath Rovieng, province de Oddor Meanchey. Après un échange de coups de feu pendant une vingtaine de minutes, ces agresseurs se sont retirés vers le territoire thaïlandais. Le côté khmer n'a subi aucune perte à cette occasion.

Le même jour, une quarantaine d'hommes armés venant du territoire thaïlandais ont harcelé, avec l'appui des tirs de mortier, le poste cambodgien de Thnal, situé à environ 9 000 mètres de la frontière et à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest du centre de Samrong, province de Oddor Meanchey. Après un échange de coups de feu pendant une quarantaine de minutes, les agresseurs se sont retirés vers le territoire thaïlandais. Le côté khmer n'a eu à déplorer aucune perte à cette occasion.

Le 7 juillet 1966, vers 6 heures, une patrouille des éléments khmers de O-Kaun-Kriel a accroché un groupe d'éléments armés venant du territoire thaïlandais, aux environs du village de Khbal-Sat, à un endroit situé à 7 000 mètres de la frontière et à une vingtaine de kilomètres au nord-est du centre de Samrong, province de Oddor Meanchey. Après un échange de coups de feu pendant une trentaine de minutes, les agresseurs se sont retirés vers le territoire thaïlandais. A cette occasion, le côté khmer a eu à déplorer une femme légèrement blessée et un bœuf tué sur place.

Dans la nuit du 13 au 14 juillet 1966, vers 20 h 30, quatre canots à moteur thaïlandais ont violé les eaux territoriales khmères à la hauteur du poste khmer de Chhné Khsach, province de Koh Kong, pour s'y livrer à la pêche clandestine. Les quatre canots en question se sont retirés dans leur territoire vers 6 heures.

On 18 July 1966 at about 1030 hours, a privately owned goods lorry, going from Samrong to Siem Reap, set off a mine laid by members of the Thai armed forces at Veal Chhlik, at kilometre 58, about fourteen kilometres south of Samrong, Oddor Meanchey province. Nine Khmer civilians were wounded, three seriously, and the lorry was damaged.

On 19 July 1966 at about 1600 hours, one of the Khmer soldiers from the Oddor Meanchey camp who was on patrol made contact with a group of armed men coming from Thailand at a point about eleven kilometres from the frontier and eighteen kilometres north-east of Samrong, Oddor Meanchey province. After an exchange of fire which lasted about fifteen minutes, the enemy withdrew towards Thai territory. There were no Khmer casualties.

At about 1400 hours on the same day, about twenty armed men coming from Thailand penetrated into the Khmer village of Bac Nim, about twenty-three kilometres from the frontier and twenty kilometres east of Samrong, Oddor Meanchey province. As they withdrew, the aggressors captured an inhabitant of the village and took him with them to the village of Snor, where he was released on 20 July.

On 20 July 1966, Khmer soldiers from the post of Thmar Puok on frontier patrol set off a mine laid by members of the Thai armed forces at a point about 4,000 metres from the frontier and twenty kilometres north-west of the village of Thmar Puok, Battambang province. Three Khmer soldiers were wounded, one seriously.

At about midday on 24 July 1966, a Khmer inhabitant of the village of Bac Nim, about twenty-three kilometres from the frontier and twenty kilometres east of Samrong, who was returning from work in the fields with his buffaloes, set off a mine laid by members of the Thai armed forces at a spot about fourteen kilometres north-east of the above-mentioned village and nineteen kilometres this side of the demarcation line, a spot which is under the authority of the *phum* of Ampil, *khum* of Trapeang Tao, *srok* of Prasath Rovieng, Oddor Meanchey province. One villager was killed and two buffaloes were seriously hurt.

On 25 July 1966, a group of armed men coming from Thai territory penetrated into the Khmer territory in the *phum* of Bos, about eleven kilometres from the frontier and twenty kilometres north-east of Samrong, Oddor Meanchey province, and threw five hand grenades, slightly wounding a buffalo belonging to one of the villagers.

In the night of 25 to 26 July at about 0100 hours, armed men coming from Thailand infiltrated into Khmer territory in the Kauk Romiet area, at a point about 2,500 metres from the frontier and about ten kilometres north-west of Thmar Puok, Battambang province. The intruders were surprised by some Khmer

Le 18 juillet 1966, vers 10 h 30, un camion de transport de marchandises d'un particulier, parti de Samrong à destination de Siem Reap, a sauté sur une mine piégée par les éléments des forces armées thaïlandaises à Veal Chhlik au kilomètre 58, situé à environ 14 kilomètres au sud de Samrong, province de Oddor Meanchey. Le côté khmer a eu à déplorer, à cette occasion, outre le camion endommagé, neuf personnes civiles blessées dont trois grièvement.

Le 19 juillet 1966, vers 16 heures, un des éléments khmers du quartier de Oddor Meanchey, en patrouille, a accroché un groupe d'éléments armés venant de la Thaïlande, à un endroit situé à environ 11 kilomètres de la frontière et à 18 kilomètres environ au nord-est du centre de Samrong, province de Oddor Meanchey. Après un échange de coups de feu pendant une quinzaine de minutes, les ennemis se sont retirés vers le territoire thaïlandais. Le côté khmer n'a subi à cette occasion aucune perte.

Le même jour vers 14 heures, une vingtaine d'éléments armés venant du territoire thaïlandais ont pénétré dans le village khmer de Bac Nim, situé à environ 23 kilomètres de la frontière et à une vingtaine de kilomètres à l'est du centre de Samrong, province de Oddor Meanchey. En se retirant, les agresseurs ont enlevé et emmené avec eux un habitant du village précité et se sont dirigés ensuite vers le village de Snor où le villageois en question fut relâché le 20 juillet.

Le 20 juillet 1966, des éléments khmers du poste de Thmar Puok en patrouille de surveillance de frontière ont sauté sur une mine piégée par des éléments des forces armées thaïlandaises à un endroit situé à environ 4 000 mètres de la frontière et à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest du centre de Thmar Puok, province de Battambang. Le côté khmer a eu à déplorer à cette occasion trois militaires blessés, dont un gravement atteint.

Le 24 juillet 1966, vers midi, un habitant khmer du village de Bac Nim, à environ 23 kilomètres de la frontière et à 20 kilomètres environ à l'est du centre de Samrong, en revenant des travaux champêtres avec ses buffles, a sauté sur une mine piégée par les éléments des forces armées thaïlandaises à un endroit situé à environ 14 kilomètres au nord-est du village précité et à 19 kilomètres en deçà de la ligne de démarcation, endroit relevant du *phum* d'Ampil, *khum* de Trapeang Tao, *srok* de Prasath Rovieng, province de Oddor Meanchey. Le côté khmer a eu à déplorer à cette occasion un villageois tué et deux buffles gravement blessés.

Le 25 juillet 1966, des éléments armés venant du territoire thaïlandais ont pénétré dans le territoire khmer au *phum* de Bos, situé à environ 11 kilomètres de la frontière et à une vingtaine de kilomètres au nord-est du centre de Samrong, province de Oddor Meanchey et y ont lancé cinq grenades, blessant légèrement un buffle appartenant à un villageois du lieu.

Dans la nuit du 25 au 26 juillet 1966, vers 1 heure, des éléments armés venant du territoire thaïlandais se sont infiltrés dans le territoire khmer dans la région de Kauk Romiet, à un endroit situé à environ 2 500 mètres de la frontière et à une dizaine de kilomètres au nord-ouest du centre de Thmar Puok, province de Battam-

soldiers on patrol, at whom they fired several shots before withdrawing into Thai territory.

During the night of 27 to 28 July 1966 at about 0100 hours, an ox-cart driven by Rin Kan, a Cambodian living in the *phum* of Bat Thkao, *srok* of Chong-Kal, who was going from the *phum* of Bat Thkao to Bac Nim, set off a mine laid by members of the Thai armed forces at a point about forty kilometres from the frontier and twenty kilometres south-east of Samrong, Oddor Meanchey province. The driver, Rin Kan, was wounded, the two oxen were killed, and the cart was damaged.

On 29 July 1966 at about 1700 hours, an ox-cart going towards Trapeang Tao set off a mine laid in Khmer territory by armed Thais at a point about ten kilometres south-east of the *phum* of Chring, Oddor Meanchey province. The cart was damaged and both oxen were hurt, one of them seriously.

On 1 August 1966 at about 1100 hours, a group of armed men coming from Thailand penetrated into Khmer territory at a point about 4,000 metres from the frontier and thirty kilometres north-west of Cheam Ksan, Preah Vihear province. After a few minutes' exchange of fire with Khmer soldiers on patrol, the aggressors withdrew into Thai territory.

On 5 August 1966 at about 0800 hours, one of the members of a Khmer military patrol set off a grenade laid as a booby trap by armed Thais at a point about 100 metres from the frontier, near the *phum* of Kala and some twenty kilometres north-west of Thmar Puok, Battambang province. The soldier was seriously wounded.

On 12 August 1966 at about 1800 hours, a group of Khmer soldiers going towards Banteai Chhmar set off a mine laid by armed Thais at a point about twenty-two kilometres from the frontier and eleven kilometres west of Samrong, Oddor Meanchey province. The Khmer side lost two killed (a soldier and a soldier's wife), two persons seriously wounded (a soldier and a soldier's wife) and six persons slightly wounded (five soldiers and a villager).

The Royal Government of Cambodia has protested energetically against the deliberate acts of aggression by Thais described above through the Embassy of Indonesia, which is representing Cambodian interests in Bangkok, and it has insisted that the Royal Government of Thailand should immediately put a stop to such barefaced acts of provocation.

In this connexion, I wish to recall that there are at present certain frontier zones in Thailand where anti-Government rebels are active. These rebels belong either to the "Thai Patriotic Front" or to minorities which are oppressed by the Bangkok Government. The militaristic Thai authorities are unwilling to acknow-

bang. Les intrus, surpris par des éléments khmers en patrouille, ont tiré sur ces derniers plusieurs coups de feu avant de se retirer vers le territoire thaïlandais.

Dans la nuit du 27 au 28 juillet 1966, vers 1 heure, une charrette à bœufs conduite par le Cambodgien Rin Kan, habitant du *phum* de Bat Thkao, *srok* de Chong-Kal, faisant le trajet du *phum* de Bat Thkao à Bac Nim, a sauté sur une mine piégée par les éléments des forces armées thaïlandaises, à un endroit situé à une quarantaine de kilomètres de la frontière et à une vingtaine de kilomètres au sud-est du centre de Samrong, province de Oddor Meanchey. Le côté khmer a eu à déplorer à cette occasion le conducteur Rin Kan légèrement blessé, les deux bœufs tués sur place et la charrette endommagée.

Le 29 juillet 1966, vers 17 heures, une charrette à bœufs allant vers Trapeang Tao, a sauté sur une mine piégée en territoire khmer par des éléments armés thaïlandais à un endroit situé à une dizaine de kilomètres au sud-est du *phum* de Chring, province de Oddor Meanchey. Le côté khmer a eu à déplorer une charrette endommagée et deux bœufs blessés, dont un gravement.

Le 1^{er} août 1966, vers 11 heures, des éléments armés venant du territoire thaïlandais ont pénétré dans le territoire khmer à un endroit situé à environ 4 000 mètres de la frontière et à une trentaine de kilomètres au nord-ouest du centre de Cheam Ksan, province de Preah Vihear. Après un échange de coups de feu pendant quelques minutes avec les éléments khmers en patrouille, les agresseurs se sont retirés vers le territoire thaïlandais.

Le 5 août 1966, vers 8 heures, un des éléments militaires khmers en patrouille a sauté sur une grenade piégée par des éléments armés thaïlandais à un endroit situé à environ 100 mètres de la frontière, aux environs du *phum* de Kala, et à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest du centre de Thmar Puok, province de Battambang. Le côté khmer a eu à déplorer à cette occasion un militaire grièvement blessé.

Le 12 août 1966, vers 18 heures, des éléments militaires khmers, au cours d'un déplacement vers Banteai Chhmar, ont sauté sur une mine piégée par des éléments armés thaïlandais à un endroit situé à environ 22 kilomètres de la frontière et à 11 kilomètres à l'ouest du centre de Samrong, province de Oddor Meanchey. Le côté khmer a eu à déplorer deux tués (un militaire et l'épouse d'un militaire), deux blessés graves (un militaire et l'épouse d'un militaire) et six blessés légers (cinq militaires et un villageois).

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé des protestations énergiques contre les actes délibérés d'agressions thaïlandais cités ci-dessus, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Indonésie représentant ses intérêts à Bangkok, et exigé du Gouvernement royal de Thaïlande la cessation immédiate de tels actes de provocation caractérisés.

Par ailleurs, je tiens à rappeler à cette occasion qu'il existe actuellement en Thaïlande certaines zones frontalières où se manifestent les activités d'éléments rebelles antigouvernementaux qui appartiennent soit au « Front patriotique thaïlandais », soit à des minorités opprimées par le Gouvernement de Bangkok. Ne voulant pas

ledge the existence of these rebels and their activities and they try, therefore, to make Cambodia responsible for internal disturbances and incidents with which our country has nothing to do. Cambodia continues to be faithful to its policy of non-interference in the affairs of other countries and cannot, therefore, be held responsible for the activities of Thai rebels. It must be emphasized that the Thai authorities, on the other hand, have encouraged the attempts at subversion of the "Khmers Serei" traitors in Cambodia. This well-established fact makes the lying accusations which the Bangkok Government has the audacity to make against Cambodia even more intolerable.

I should be obliged if you would be good enough to have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

admettre l'existence de ces éléments rebelles et leurs activités, les autorités militaristes thaïlandaises cherchent donc, une fois de plus, à imputer au Cambodge des troubles intérieurs et des incidents auxquels notre pays est entièrement étranger. Je rappellerai que le Cambodge, pour sa part, demeure toujours fidèle à sa politique de non-ingérence dans les affaires d'autrui, et ne peut donc en aucun cas être tenu responsable des activités des rebelles thaïlandais. Il est à souligner que les autorités thaïlandaises, par contre, ont favorisé par tous les moyens les tentatives de subversion des traitres « Khmers Serei » au Cambodge. Ce fait bien établi rend encore plus intolérables les accusations mensongères que le Gouvernement de Bangkok ose porter contre le Cambodge.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/7498 *

Telegram dated 19 September 1966 from the Ambassador of Indonesia to the United States of America addressed to the Secretary-General of the United Nations concerning Indonesia's decision to resume full co-operation with the United Nations

[Original text: English]
[19 September 1966]

With reference to the letter of 20 January 1965 from the First Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Indonesia [S/6157] and to your letter of 26 February 1965 in answer thereto [S/6202], I hereby have the honour, upon instruction of my Government, to inform you that my Government has decided to resume full co-operation with the United Nations and to resume participation in its activities starting with the twenty-first session of the General Assembly.

A delegation headed by the Foreign Minister will arrive to attend the Assembly.

(Signed) L. N. PALAR
Ambassador of Indonesia

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6419.

Télégramme, en date du 19 septembre 1966, adressé au Secrétaire général par l'ambassadeur d'Indonésie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la décision de l'Indonésie de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[19 septembre 1966]

Me référant à la lettre du 20 janvier 1965 du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie [S/6157] ainsi qu'à votre réponse du 26 février 1965, [S/6202], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer que mon gouvernement a décidé, à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation.

Une délégation dirigée par le Ministre des affaires étrangères sera envoyée pour assister à l'Assemblée.

L'ambassadeur d'Indonésie,
(Signé) L. N. PALAR

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6419.

Letter dated 19 September 1966 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[Original text: English]
[20 September 1966]

Upon instructions from my Government, I have the honour to draw your attention to the following.

The Turkish policy of aggression and sabotage against the State of Cyprus, through the acts of Turco-Cypriot rebels and terrorists, has taken a new and sinister form: that of systematically and maliciously setting fire to the forests of the island with the aim of destroying or damaging the State economy. Stripping the island of its pine forests would also affect adversely its climatic conditions to the permanent detriment of all its inhabitants, irrespective of race or ethnic origin. Such an organized system of destruction could only be the work of persons who act as foreign agents with little regard to the vital interest of Cyprus and its people.

Between 11 and 15 September 1966 not less than 40 fires broke out at different forests and at various points in each forest. Twenty-six of these fires were started by Turkish rebels at a forest within easy reach from the adjoining Turkish village of Ambelikou. On 13 September, a Turkish rebel was seen trying to set fire at one point of the said forest, and on the same day four other Turkish rebels were seen engaging in the same malicious activity at other points of that forest. They were chased by the security forces but escaped into the said village of Ambelikou.

On that same day, a new fire broke out in the "Kourvoula" locality about 2 miles from the Turkish village of Mavrovouni and another one at the locality "Sykouda", between the milestones 39 and 40 on the Xeros-Kambos road, about 1 mile from Ambelikou.

Later on the same day another fire broke out in the forest at the locality "Mavradjes" about 1 mile north-west of the Turkish village of Paramali near the British Sovereign Base Area. Two more fires followed at the localities "Kokkina Fanarka" and "Vounaros".

Among the places at which the Turkish rebels set fire to the forests on 11 September were the locality "Ayia Paraskevi", near the Turkish village of Androlikou, the locality of "Vitsari" at Omodhos village, and in the vicinities of the Turkish villages of Anadhiou, Ayios Nikolaos, and Pano Yalia in Paphos District.

On 12 September four forest fires broke out, two at the localities of "Stremmata" and "Androuklos", near the Turkish village of Lefka, and two in the Lefka Dam area. On the same day, another fire broke out near the Turkish village of Armenokhori, in Limassol District, and another one at the locality "Argadjin tou Kaniou", 2 miles from the Turkish village of Androlikou.

Lettre, en date du 19 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

La politique d'agression et de sabotage que poursuit la Turquie à l'égard de Chypre par l'intermédiaire des rebelles et des terroristes chypriotes turcs a pris une nouvelle et sinistre forme : elle se traduit maintenant par l'incendie systématique et criminel des forêts de l'île afin de détruire ou de compromettre l'économie locale. Dépouiller l'île de ses forêts de pins aurait par ailleurs sur son climat un effet néfaste qui porterait un préjudice irrémédiable aux habitants, quelles qu'en soient la race ou l'origine ethnique. Une destruction aussi systématique et organisée ne peut être que le fait d'individus au service d'une puissance étrangère qui ne se soucient guère des intérêts vitaux de Chypre et de sa population.

Entre le 11 et le 15 septembre 1966, pas moins de 40 incendies ont éclaté en divers points de plusieurs forêts. Vingt-six de ces incendies ont été allumés par des rebelles turcs dans une forêt aisément accessible depuis le village turc voisin d'Ambelikou. Le 13 septembre, un rebelle turc a été aperçu en train d'essayer de mettre le feu à un endroit de cette forêt et, le même jour, quatre autres rebelles ont été surpris en train de commettre la même activité criminelle en d'autres endroits de la forêt. Ils ont été mis en fuite par les forces de sécurité mais se sont réfugiés dans ledit village d'Ambelikou.

Le même jour, un nouvel incendie a éclaté au lieu-dit « Kourvoula », à environ 2 miles du village turc de Mavrovouni, et un autre au lieu-dit « Sykouda », situé entre les bornes 39 et 40 sur la route de Xeros à Kambos, à environ 1 mile d'Ambelikou.

Plus tard le même jour, un autre incendie a éclaté au lieu-dit « Mavradjes », à 1 mile environ au nord-ouest du village turc de Paramali, près de la zone de souveraineté britannique. Deux nouveaux incendies ont encore éclaté aux lieux-dits « Kokkina Fanarka » et « Vounaros ».

Les points choisis par les rebelles turcs pour allumer des incendies de forêts le 11 septembre ont notamment été le lieu-dit « Ayia Paraskevi », près du village turc d'Androlikou, le lieu-dit « Vitsari » relevant du village d'Omodhos, ainsi que les environs des villages turcs d'Anadhiou, Ayios Nikolaos et Pano Yalia dans le district de Paphos.

Le 12 septembre, quatre incendies ont éclaté, dont deux aux lieux-dits « Stremmata » et « Androuklos », près du village turc de Lefka, et les deux autres dans la zone du barrage de Lefka. Le même jour, un incendie a encore éclaté près du village turc d'Armenokhori, dans le district de Limassol, et un autre au lieu-dit « Argadjin tou Kaniou », à 2 miles du village turc d'Androlikou.

On 15 September another forest fire broke out at the "Kannoutkia" locality, in the vicinity of the above-mentioned Turkish village of Androlikou. In most instances the fire was started at one and the same time, at different points of the forest with a view to more rapidly spreading the fire and causing the greatest possible damage to the island's forests. It is estimated that the forest area destroyed by these fires is over 7,000 acres and the damage so far exceeds 250,000 pounds.

That the fires were the malicious work of an organized gang of Turks is all too obvious. Apart from the information in the hands of the security forces, this can also be seen from the fact that in most cases the fire was set at one and the same time to many points in the same area. In no case did the Turkish inhabitants of the areas where the fires broke out show any willingness whatsoever to help in putting out the fires. The extent of the damage caused is much greater than is indicated by the value of the forests destroyed, seeing that some of the areas destroyed are catchment areas through which underground aquifers are recharged.

Thousands of Greek Cypriot inhabitants of the areas affected, as well as members of the National Guard and policemen under the supervision of the Forest Department, worked hard day and night to extinguish the fires. The contribution of UNFICYP men towards extinguishing the fires has been prompt and effective. The Ministry of Agriculture and Natural Resources has expressed its thanks to the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus for the valuable assistance offered.

The Government of Cyprus gave warning to the Turkish Cypriot leaders, through the UNFICYP that if such vandalism against the island's forest wealth continues, the Government will have to take severe measures.

You are kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council and distributed to all members of the United Nations.

(Signed) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus
to the United Nations

Le 15 septembre, un nouvel incendie de forêt s'est déclaré près de ce même village d'Androlikou, au lieu-dit « Kannoutkia ». Dans la plupart des cas, l'incendie a été allumé à la même heure en différents points de la forêt afin qu'il se communique plus rapidement et puisse causer le plus de dégâts possible aux forêts de l'île. On estime que la surface de forêt détruite par ces incendies couvre plus de 7 000 acres, et que les dommages subis jusqu'ici s'élèvent à plus de 250 000 livres.

Il n'est que trop évident que ces incendies sont l'œuvre criminelle d'une bande organisée de Turcs. Outre qu'elle ressort des renseignements recueillis par les forces de sécurité, l'origine criminelle de ces incendies ressort également du fait que, dans la majorité des cas, le feu a éclaté en même temps en plusieurs points de la même zone. L'étendue des dommages causés est en fait bien supérieure à la seule valeur de la forêt détruite, car certains des périmètres incendiés sont des zones d'alimentation des nappes d'eau souterraines.

Des milliers de Grecs habitant les zones sinistrées, des soldats de la garde nationale et des policiers placés sous l'autorité du Ministère des forêts ont travaillé sans relâche, jour et nuit, pour éteindre ces incendies. L'aide de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans ce domaine a été aussi rapide qu'efficace, et le Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles l'a remerciée de son précieux concours.

Le Gouvernement chypriote a, par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies, averti les responsables chypriotes turcs que, si de semblables actes de vandalisme contre la richesse forestière de l'île se renouveauient, des mesures sévères devraient être prises.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité à tous les États Membres de l'Organisation.

Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/7500

Letter dated 19 September 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[20 September 1966]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you of a violation of Greek air space by Turkish military aircraft, which occurred on 15 September 1966, under the following conditions.

At 12.06 hours, local time, two Turkish jet aircraft penetrated into Greek air space at a point 41° 12' N.

Lettre, en date du 19 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une violation de l'espace aérien grec par des avions militaires turcs qui s'est produite le 15 septembre 1966 dans les circonstances suivantes.

A 12 h 6, heure locale, deux avions à réaction turcs ont pénétré dans l'espace aérien grec par 41°12' de

and 26° 32' E., overflew the region of Dhidhimótikhon, and then exited from Greek air space at a point 41° 20' N., and 26° 37' E. The depth of penetration of the two jets was two nautical miles, and the illegal overflight lasted two minutes. The aircraft were flying at a speed of 300 nautical miles.

The Greek Government has already lodged a formal protest with the Turkish Foreign Ministry in Ankara.

I should be grateful if you would have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

latitude nord et 26°32' de longitude est ; ils ont survolé la région de Dhidhimótikhon et sont ressortis de l'espace aérien grec en un point situé à 41° 20' de latitude nord et 26°37' de longitude est. Les deux avions à réaction ont pénétré dans l'espace aérien grec sur une profondeur de 2 milles marins, et le survol illégal a duré deux minutes. Les avions volaient à une vitesse de 300 milles marins.

Le Gouvernement grec a déjà adressé une protestation officielle au Ministère des affaires étrangères de Turquie à Ankara.

Je vous serais obligé de faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/7501

Letter dated 19 September 1966 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General

[Original text: English]
[20 September 1966]

On 9 April 1966 the Security Council adopted resolution 221 (1966) which empowered the United Kingdom to arrest and detain the tanker known as the *Joanna V* upon her departure from Beira in the event her oil cargo was discharged there.

The *Joanna V* left Beira on 18 August 1966 and is now out of the area. Since the *Joanna V* did not discharge her oil in Beira the question of Her Majesty's Government availing itself of the authority granted in paragraph 5 of resolution 221 (1966) did not arise.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) CARADON
Permanent Representative of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland
to the United Nations

Lettre, en date du 19 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1966]

Le 9 avril 1966, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 221 (1966) par laquelle il habilitait le Royaume-Uni à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de *Joanna V* lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port.

Le *Joanna V* a quitté Beira le 18 août 1966 et ne se trouve plus dans la région. Étant donné que le *Joanna V* n'a pas déchargé de pétrole à Beira, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas eu à user de l'autorisation qui lui avait été accordée au paragraphe 5 de la résolution 221 (1966).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) CARADON

DOCUMENT S/7502

Telegram dated 20 September from the Assistant Secretary General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations

[Original text: Spanish]
[21 September 1966]

In the absence of the Secretary General of the OAS and in accordance with Article 54 of the United Nations

Télégramme, en date du 20 septembre 1966, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[Texte original en espagnol]
[21 septembre 1966]

En l'absence du Secrétaire général de l'OEA, et conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations

Charter, I have the honour to transmit to you herewith for the information of the Security Council the text in English and Spanish of document No. 465, containing the report sent today by the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(Signed) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

DOCUMENT No. 465: REPORT DATED 20 SEPTEMBER 1966 FROM THE *Ad Hoc* COMMITTEE TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS FOR FOREIGN AFFAIRS

The *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation has the honour of addressing the Meeting for the purpose of submitting a report concerning the implementation of the resolution it adopted on 24 June 1966 [S/7379, annex], which resolved to direct the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the Dominican Republic to begin before 1 July 1966 and to be completed within ninety days from the beginning date, and which instructed the *Ad Hoc* Committee, in agreement with the Dominican Republic Government, to give the Force the necessary instructions.

As indicated in the Committee's telegram of 28 June 1966 [S/7390, annex], addressed to you, withdrawal began on that date with the departure of the First Battalion of the 320th Artillery Regiment of the United States Army.

Early in July 1966 a complete plan for the withdrawal of the Force in four phases was approved by the *Ad Hoc* Committee in agreement with the Dominican Republic Government. The phased withdrawal of the Force has proceeded in accordance with that schedule, and the Committee is pleased to announce that this withdrawal is being completed with the departure in the morning of 21 September of the final elements of the contingents of the Force.

In the bold and historic step taken by the Tenth Meeting of Consultation on 6 May 1965 in establishing the Inter-American Peace Force, the Meeting provided that the Force "shall have as its sole purpose, in a spirit of democratic impartiality, that of co-operating in the restoration of normal conditions in the Dominican Republic, in maintaining the security of its inhabitants and the inviolability of human rights, and in the establishment of an atmosphere of peace and conciliation in which democratic institutions will be able to function in the said Republic" [see S/6381, annex, section III].

That the Force has faithfully and fully carried out this difficult and complex mission is attested to by the fact that an atmosphere of peace and conciliation has been established in the Dominican Republic, and that free popular elections were held on 1 June 1966, the results of which have given to that sister nation a constitutional and democratic Government.

On this equally historic occasion the Committee wishes to render tribute to all the officers and men of the Inter-American Peace Force and of its Unified Command, for the exemplary manner in which they have accomplished their mission in the cause of peace and democracy. The IAPF has functioned as a true multi-national body under the OAS, displaying at all times a high sense of inter-American discipline and of devotion to the guiding principles of the Organization.

The Committee is convinced that without the indispensable role which the IAPF has played, it would not have been pos-

Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte en espagnol et en anglais du document n° 465, qui contient le rapport, portant la date de ce jour, que la Commission *ad hoc* a adressé au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(Signé) William SANDERS

ANNEXE

DOCUMENT N° 465 : RAPPORT, EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1966, ADRESSÉ PAR LA COMMISSION *ad hoc* À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures a l'honneur de présenter à la Réunion un rapport relatif à l'application de la résolution adoptée par celle-ci le 24 juin 1966 [S/7379, annexe], qui décidait du retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République Dominicaine, retrait qui devait commencer avant le 1^{er} juillet 1966 et se terminer dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date à laquelle il commencerait. Cette résolution donnait également des instructions à la Commission *ad hoc* afin que celle-ci, en accord avec le Gouvernement de la République Dominicaine, donne à la Force interaméricaine de paix les instructions nécessaires à ce sujet.

Ainsi que vous en avez été informé par le télégramme que la Commission vous a adressé le 28 juin 1966 [S/7390, annexe], le retrait des troupes a commencé à cette date avec le départ du 1^{er} bataillon du 320^e régiment d'artillerie de l'armée des États-Unis d'Amérique.

Au début de juillet 1966, la Commission *ad hoc*, en accord avec le Gouvernement de la République Dominicaine, a approuvé un plan complet en quatre étapes pour le retrait de la Force. Le retrait de la Force par étapes successives s'est effectué conformément au plan établi, et la Commission a le plaisir de vous informer que le départ des derniers éléments des contingents qui composaient la Force, le 21 septembre au matin, marquera la fin de l'opération.

Lorsque la dixième Réunion de consultation a pris, le 6 mai 1965, une mesure décisive et historique en créant la Force interaméricaine de paix, elle a précisé que celle-ci aurait « pour seul but de collaborer, dans un esprit d'impartialité démocratique, au rétablissement d'une situation normale dans la République Dominicaine, au maintien de la sécurité de ses habitants, au respect de l'inviolabilité des droits de l'homme, et à la création d'un climat de paix et de conciliation qui permette le fonctionnement d'institutions démocratiques dans ladite République » [voir S/6381, annexe, section III].

Le rétablissement en République Dominicaine d'un climat de paix et de conciliation et les élections populaires libres qui ont eu lieu le 1^{er} juin 1966 et qui ont abouti à la création d'un gouvernement constitutionnel et démocratique dans cette nation sœur attestent que la Force interaméricaine de paix s'est fidèlement et pleinement acquittée de sa difficile et complexe mission.

Eu cette occasion historique, la Commission désire rendre hommage à tous les officiers et soldats de la Force interaméricaine de paix et au commandement unifié pour la manière exemplaire dont ils ont accompli leur mission au service de la paix et de la démocratie. La Force s'est comportée comme une formation ayant véritablement un caractère international, sous les ordres de l'OEA, et en toutes circonstances elle a fait preuve d'un sens profond de la discipline interaméricaine et d'un grand respect pour les principes directeurs de l'OEA.

La Commission est convaincue que, sans le rôle essentiel qu'a joué la Force, le Gouvernement provisoire n'aurait pu

sible for the Provisional Government to have accomplished the great task of national reconciliation, nor would it have been possible to hold the national elections which took place on 1 June 1966 in an atmosphere of complete calm and order.

The *Ad Hoc* Committee:
(Signed) Ilmar PENNA MARINHO,
Special Delegate of Brazil
Ramón DE CLAIRMONT DUEÑAS,
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER,
Special Delegate of the United States of America

réaliser la grande tâche de conciliation nationale ni organiser les élections nationales qui ont eu lieu le 1^{er} juin 1966 dans une atmosphère de calme et d'ordre absolu.

La Commission *ad hoc* :
(Signé) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón DE CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des États-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/7503

Letter dated 21 September 1966 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council

[Original text: French]
[22 September 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to transmit to you the following communication:

The Democratic Republic of the Congo wishes to bring the provocations of Portugal to the attention of the Security Council and requests that this question should be included on the Council's agenda.

In spite of many United Nations resolutions and recommendations advocating the policy of decolonization, Portugal, in defiance of world opinion and history, is maintaining its outdated policy of domination over African territories. It is now going so far as to use these territories as a base of operations for mercenaries recruited in European countries who, after a stay at Lisbon, are sent to Angola and Cabinda. These mercenaries are in the hire of the opposition headed by Mr. Tshombé and their mission is to shed Congolese blood in order to overthrow the legitimate and lawful authorities of the Congo.

Portugal is, of course, denying these charges, but the Lisbon authorities are past masters in the art of acting as brokers for mercenary operations and subversive activities. When the United Nations troops put an end to the secession of Katanga, more than four battalions sought refuge in Angola, taking with them war equipment including weapons, lorries, aircraft and ammunition.

At that time the Democratic Republic of the Congo and the Secretary-General drew the Portuguese Government's attention to the danger which the presence of such an army close to its territory constituted for the Congo. At that time the Portuguese Government denied the presence of those troops in its territory. It took the coming-to-power of Mr. Tshombé as Prime Minister to demonstrate what Portugal's sincerity was worth, for at that point all the battalions came out of their lair in Angola.

And now, according to the information we have received, mercenaries are recruited in European countries

Lettre, en date du 21 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo

[Texte original en français]
[22 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la communication suivante :

La République démocratique du Congo tient à saisir le Conseil de sécurité des provocations du Portugal et tient à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de cet organe.

Nonobstant les nombreuses résolutions et recommandations de l'ONU préconisant la politique de la décolonisation, le Portugal, à l'encontre du sentiment général et de l'histoire, maintient sa politique anachronique de sujétion des territoires africains. Bien plus, il utilise maintenant ces territoires comme base opérationnelle des mercenaires recrutés en pays européens, lesquels, après avoir transité par Lisbonne, sont dirigés vers l'Angola ou le Cabinda. Ces mercenaires sont au service de l'opposition incarnée par M. Tshombé et sont destinés à verser le sang des Congolais pour renverser les autorités légitimes et légales du Congo.

Bien entendu, le Portugal oppose un démenti à ces accusations, mais les autorités de Lisbonne sont passées maîtresses dans l'art de servir de courtier des opérations de mercenaires et d'entreprises de subversion. Lorsque les troupes des Nations Unies mirent un terme à la sécession katangaise, plus de quatre bataillons de réfugièrent en Angola, emportant avec eux du matériel de guerre comprenant des armes, des camions, des avions, des munitions.

La République démocratique du Congo ainsi que le Secrétaire général ont alors attiré l'attention du Gouvernement portugais sur le danger que représentait pour le Congo la présence à proximité de son territoire d'une telle armée. Le Gouvernement portugais a alors nié l'existence sur son territoire de ces troupes. Il a fallu l'arrivée au pouvoir de M. Tshombé comme Premier Ministre pour se convaincre de la sincérité du Portugal quand tous les bataillons sortirent enfin de leur retraite de l'Angola.

Or, actuellement, d'après les renseignements en notre possession, des mercenaires sont recrutés dans des pays

and despatched to Angola where they await the signal to fall upon the Democratic Republic of the Congo. The Republic will provide further details of its charges in an aide-mémoire to be drafted on the subject. For your information, I feel bound to mention the camps of Vila Henrique de Carvalho and Vila Luso where these mercenaries are stationed.

This situation constitutes a serious threat to world peace, because as soon as these mercenaries attack the Democratic Republic of the Congo, the Republic will consider itself to be at war with Portugal.

Furthermore, the use of a country to enable soldiers of fortune to engage in activities that are likely to imperil the established and lawful institutions of neighbouring countries constitutes a violation of the principles of the United Nations Charter and of international law.

Faithful to the provisions of the Charter requiring States to settle their disputes by peaceful means, the Democratic Republic of the Congo urges the Security Council to call upon Portugal to end what may rightly be called aggression against it and will, in the course of the discussion, further substantiate the charges made in this letter.

I should be grateful if you would have this letter issued as a Security Council document and if you would convene the Security Council at the earliest opportunity.

(Signed) Jean NGUZA
Acting Permanent Representative
of the Democratic Republic of the Congo
to the United Nations

européens et acheminés en Angola, où ils attendent le signal pour déferler sur la République démocratique du Congo. Celle-ci développera plus largement ses accusations dans un aide-mémoire qui sera préparé à cet effet. A toutes fins utiles, il faut citer les camps de Vila Henrique de Carvalho et de Vila Luso où sont cantonnés ces mercenaires.

Une telle situation constitue une grave menace à la paix dans le monde car, le jour où ces mercenaires s'attaqueront à la République démocratique du Congo, celle-ci se considérera en état de guerre contre le Portugal.

Il est du reste contre les principes de la Charte des Nations Unies et contre le droit international qu'un pays soit utilisé pour permettre à des aventuriers de mener des actions susceptibles de porter atteinte aux institutions établies et légales des pays limitrophes.

La République démocratique du Congo, fidèle aux prescriptions de la Charte de régler les différends par des moyens pacifiques, prie le Conseil de sécurité d'inviter le Portugal à cesser ce qui peut être valablement appelé une agression contre elle et ne manquera pas d'étayer en cours de séance les accusations contenues dans la présente.

Je vous prie, Monsieur le Président, de publier cette lettre comme document du Conseil de sécurité, et de convoquer le Conseil de sécurité aussitôt que possible.

Le représentant permanent par intérim
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jean NGUZA

DOCUMENT S/7504

Letter dated 21 September 1966 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[22 September 1966]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you that the following violations of Greek air space by Turkish military aircraft occurred on 16 September 1966, in the region of the river Evros.

1. At 0740 hours, local time, three Turkish jet aircraft overflew the Pithion-Petradhes area, entering Greek air space at 41°21'40" N. and 26°36'30" E. They penetrated Greek air space at a depth of two kilometres flying at an altitude of 3,000 feet. The violation lasted nine seconds.

2. At 0900 hours, local time, one Turkish jet aircraft penetrated into Greek air space at a point 41°37'40" N. and 26°31'20" E. The depth of penetration was six kilometres. The aircraft exited at a point 41°30' N. and

Lettre, en date du 21 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[22 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance plusieurs violations de l'espace aérien grec par des avions militaires turcs, qui se sont produites le 16 septembre 1966 dans la région de la rivière Evros.

1. A 7 h 40 (heure locale), 3 avions à réaction turcs ont survolé la région de Pithion-Petradhes, pénétrant dans l'espace aérien grec par 41° 21' 40" de latitude nord et 26° 36' 30" de longitude est. Ils ont pénétré dans l'espace aérien grec sur une profondeur de 2 kilomètres, en volant à une altitude de 3 000 pieds. L'incident a duré 9 secondes.

2. A 9 heures (heure locale), 1 avion à réaction turc a pénétré dans l'espace aérien grec par 41° 37' 40" de latitude nord et 26° 31' 20" de longitude est. L'avion a pénétré dans l'espace aérien grec sur une profondeur

26°36' E., flying at an altitude of 3,000 feet. The violation lasted two minutes.

3. At 0932 hours, local time, eight Turkish jet aircraft violated Greek air space which they penetrated at a point 41°20' N. and 26°34' E. They exited at 41°26' N. and 26°36'50" E., after penetrating at a depth of five kilometres. The duration of the illegal overflight was from two to three minutes, and the altitude of the aircraft 4,000 feet.

4. At 1125 hours, local time, eight Turkish jet aircraft overflew the area of Pithion penetrating into Greek air space at a point 41°23' N. and 26°36'30" E. The depth of penetration was two kilometres, and the violation lasted twenty seconds.

5. At 1355 hours, local time, one Turkish aircraft overflew the north-eastern part of Orestias, penetrating into Greek air space at 41°32'40" N. and 26°35' E. The depth of penetration was two kilometres and the altitude of the aircraft was 700 feet. The violation lasted thirty seconds.

6. At 1115 hours, local time, eight Turkish jet aircraft overflew the area of Thourion, penetrating into Greek air space at 41°26' N. and 26°33'40" E. The depth of penetration was five kilometres. The violation lasted one and a half minutes and the altitude of the aircraft was 1,500 feet.

A formal protest has been lodged by my Government with the Turkish Foreign Ministry in Ankara.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Alexis S. LIATIS,
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

de 6 kilomètres. Il a quitté l'espace aérien grec en un point situé par 41° 30' de latitude nord et 26° 36' de longitude est, en volant à une altitude de 3 000 pieds. L'incident a duré 2 minutes.

3. A 9 h 32 (heure locale), 8 avions à réaction turcs ont violé l'espace aérien grec en pénétrant en un point situé par 41° 20' de latitude nord et 26° 34' de longitude est. Ils ont quitté l'espace aérien grec par 41° 26' de latitude nord et 26° 36' 50" de longitude est, après avoir pénétré dans l'espace aérien grec sur une profondeur de 5 kilomètres. Ce survol illégal a duré de 2 à 3 minutes; les appareils volaient à une altitude de 4 000 pieds.

4. A 11 h 25 (heure locale), 8 appareils à réaction turcs ont survolé la région de Pithion en pénétrant dans l'espace aérien grec en un point situé par 41° 23' de latitude nord et 26° 36' 30" de longitude est. Les appareils ont pénétré dans l'espace aérien sur une profondeur de 2 kilomètres, et l'incident a duré 20 secondes.

5. A 13 h 55 (heure locale), 1 appareil turc a survolé la région nord-est d'Orestias en pénétrant dans l'espace aérien grec par 41° 32' 40" de latitude nord et 26° 35' de longitude est. L'appareil a pénétré dans l'espace aérien sur une profondeur de 2 kilomètres; il volait à une altitude de 700 pieds. L'incident a duré 30 secondes.

6. A 11 h 15 (heure locale), 8 appareils à réaction turcs ont survolé la région de Thourion en pénétrant dans l'espace aérien grec par 41° 26' de latitude nord et 26° 33' 40" de longitude est. Les appareils ont pénétré dans l'espace aérien sur une profondeur de 5 kilomètres. L'incident a duré une minute et demie; les appareils volaient à une altitude de 1 500 pieds.

Une protestation officielle a été adressée par mon gouvernement au Ministère des affaires étrangères de Turquie à Ankara.

Je vous serais obligé de faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/7505

Letter dated 23 September 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 September 1966]

The letter of the Permanent Representative of the Greek Cypriot administration addressed to you on 19 September 1966 [S/7499] hits a new low in the well-established policy of that administration in putting the blame for their own crimes on the shoulders of innocents. It is indeed a tragic fact that the island of Cyprus has recently been swept by a number of forest fires, started by the Greek Cypriots themselves. The authorities of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus, have assured the Turkish Cypriot leadership

Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[26 septembre 1966]

La lettre que vous a adressée, le 19 septembre 1966, le représentant permanent du Gouvernement chypriote grec [S/7499] constitue un exemple encore plus flagrant que les précédents de la pratique traditionnelle qu'a ce gouvernement d'accuser des innocents de ses propres crimes. Il est tragique mais vrai que l'île de Chypre a été ravagée récemment par un certain nombre d'incendies de forêts allumés par les Chypriotes grecs eux-mêmes. Les autorités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont assuré les

that no evidence has been found linking the fires with any Turkish person or persons, thus giving the lie to this monstrous accusation.

Could any reasonable person imagine that the Turks of Cyprus, who for nearly three years now, gun in hand, have been defending their homeland against Greek Cypriot attempts to oust them therefrom would willingly set fire to the forest lands, the fruits of which they are determined to enjoy for ever after?

There is not the shadow of a doubt that the forest fires have been and are being started by the rebellious usurpers of government in Cyprus as another link in the chain of unspeakable atrocities directed against the law-abiding Turkish Cypriots in order to break their will in upholding their rights. Mr. Rossides rightly points out in his letter that all the forests which are set on fire are in the vicinity of Turkish villages. It does not require genius in military strategy to realize that the forests surrounding Turkish villages are being systematically destroyed by the Greek Cypriot illegal armed bands masquerading under the title of National Guard, in order that the Turks might be deprived of these natural obstacles to frontal assault and that they might be easily flushed out like pheasants when the rebellious Greek Cypriots decided that the time was ripe for the renewal of their slaughter.

Mr. Rossides carefully refrains, of course, from mentioning other links in that chain of atrocities which is currently being unleashed in the island Republic against its Turkish citizens. He does not relate that recently the Marataş dam at Lefka which exclusively serves the Turkish areas has been destroyed, for it would be too great a stretch of the imagination, even for the Greek Cypriot administration, to attribute to the Turkish Cypriots the intention of destroying their own water supply. Nor, for the same reason, is there any mention of the fact that the water supply of the village of Ambelikou has recently been cut. Nor is there any reference to the inhuman blockade of Turkish villages and quarters which is again being applied. The only reason that the Turkish citizens of Cyprus are not reacting violently against these pressures is that they continue to pin their faith not to brute force but to peaceful negotiations which the rebellious Greeks of Cyprus are trying to undermine.

As for the incentives of these pressures and atrocities, including the recent forest fires, we do not have to look very far. It is the blind drive toward *enosis*, annexation by Greece, which is the underlying motive in the whole tragedy of Cyprus. If the Greeks of Cyprus have been successful to a certain extent, through their colossal hoax in the United Nations, in throwing some doubt as to their ultimate objective, those doubts have recently been dispelled by the deeds and public statements of the Greek Cypriot leadership.

At the twentieth session of the General Assembly, in the course of my statement in the First Committee on 14 December 1965 [1412th meeting], I quoted from an interview given by Archbishop Makarios to the Greek

dirigeants chypriotes turcs que rien n'avait permis d'établir un lien entre ces incendies et un ou des Chypriotes turcs, opposant ainsi un démenti à ces monstrueuses accusations.

Quelle personne de bon sens pourrait s'imaginer que les Turcs de Chypre, qui depuis près de trois ans défendent leur patrie les armes à main contre les tentatives des Chypriotes grecs de les en déloger, mettraient délibérément le feu aux forêts dont ils sont fermement décidés à recueillir les fruits jusqu'à la fin des temps?

Il ne fait aucun doute que ces incendies ont été et sont allumés par les rebelles qui ont usurpé le pouvoir à Chypre, et qu'ils ne constituent qu'un nouveau maillon de la chaîne d'atrocités inqualifiables commises contre les paisibles Chypriotes turcs pour briser leur volonté de défendre leurs droits. Dans sa lettre, M. Rossides souligne avec juste raison que toutes les forêts incendiées se trouvent à proximité de villages turcs. Point n'est besoin d'être grand stratège pour comprendre que les forêts qui entourent les villages turcs sont systématiquement détruites par les bandes armées illégales de Chypriotes grecs, affublées du nom de « garde nationale », afin de priver les Turcs de cet obstacle naturel à toute attaque de front et de pouvoir les chasser plus facilement, comme on lève des faisans, lorsque les rebelles chypriotes grecs décideront que le moment est venu de reprendre le massacre.

M. Rossides prend évidemment bien soin de ne pas mentionner les autres atrocités qui sont actuellement perpétrées dans la République contre les Chypriotes turcs. Il ne dit pas que le barrage de Marataş, à Lefka, qui n'alimentait en eau que des agglomérations turques, a été détruit, car ce serait trop attendre de l'imagination du Gouvernement chypriote grec lui-même de vouloir attribuer aux Chypriotes turcs l'intention de détruire leur propre source d'approvisionnement en eau. Pour les mêmes raisons, il ne dit pas non plus que l'approvisionnement en eau du village d'Ambelikou a été coupé récemment. Il ne mentionne pas davantage le blocus inhumain auquel sont de nouveau soumis les villages et les quartiers turcs. La seule raison pour laquelle les Chypriotes turcs ne répondent pas à ces pressions par des actes de violence est qu'ils continuent à mettre leur espoir non pas en la force brutale mais en des négociations pacifiques que les rebelles grecs de Chypre s'efforcent de compromettre.

Il ne faut pas chercher trop loin ce qui a inspiré ces pressions et atrocités, y compris les récents incendies de forêts. C'est le désir effréné de réaliser l'*enosis*, le rattachement à la Grèce, qui est la base de toute la tragédie de Chypre. Si les Chypriotes grecs ont réussi dans une certaine mesure, grâce à leur énorme mystification à l'ONU, à semer quelques doutes quant à leur but final, les actes et les déclarations publiques des dirigeants chypriotes grecs sont récemment parvenus à les dissiper.

A la vingtième session de l'Assemblée générale, au cours de mon intervention à la Première Commission, le 14 décembre 1965 [1412^e séance], j'ai cité une interview accordée par l'archevêque Makarios le 8 septem-

daily *Apogevmatini* of 8 September 1964, where he said:

"If I have any ambition, it is to link my name with the union of Cyprus with Greece. The expansion of Greece's boundaries to the shores of North Africa, through the union of Cyprus. This is my only ambition, for the realization of which I shall continue to struggle till death."

Now, the Greek Cypriot daily *Makhi*, commenting on the rumours, that after *enosis*, Archbishop Makarios is slated to be elected Patriarch of Alexandria, recalls the above-quoted vow of the Archbishop and says:

"Makarios, by surrendering Cyprus to Greece, will have extended the frontiers of Greater Greece to the shores of Africa, and have carried out his promise!"

I should be grateful if you would kindly have the text of this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

bre 1964 au quotidien grec *Apogevmatini*, dans laquelle il avait déclaré ce qui suit :

« Si j'ai une ambition, c'est de voir mon nom lié à l'union de Chypre avec la Grèce, d'étendre les frontières de la Grèce jusqu'aux rivages de l'Afrique du Nord, grâce au rattachement de Chypre. Telle est mon unique ambition, et pour la réaliser je continuerai à lutter jusqu'à ma mort. »

Commentant les bruits selon lesquels, après l'*enosis*, l'archevêque Makarios serait élu Patriarche d'Alexandrie, le quotidien chypriote grec *Makhi* rappelle l'engagement précité de l'archevêque et poursuit ainsi :

« S'il livre Chypre à la Grèce, Makarios aura permis à la Grande Grèce d'étendre ses frontières jusqu'aux rivages de l'Afrique ; il aura tenu sa promesse ! »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

DOCUMENT S/7506

Letter dated 24 September 1966 from the representative of Portugal to the President of the Security Council

[Original text: English]
[26 September 1966]

I have the honour to inform you of the following, under instructions from my Government:

On 24 September 1966 at 9 o'clock in the morning, about 400 people violently attacked the building housing the Embassy of Portugal at Kinshasa; they forced open its doors, and seizing the person of the Chargé d'Affaires of Portugal, assaulted and wounded him and thereafter took him in a motor vehicle to an unknown destination. These same persons also invaded the interior of the Embassy destroying all the furniture by setting it on fire and sacking the Embassy archives of which they took possession. They also set fire to the Portuguese automobiles stationed in front of the Embassy.

There is no news concerning the other persons in the diplomatic and administrative service of the Embassy.

On the other hand, radio stations and other information organs in the Democratic Republic of the Congo have, during the past few days, been addressing frequent appeals and instigations to violence against the Portuguese and against the numerous Portuguese community which has long been residing in the Congo (Kinshasa). During these last hours, they have been receiving the gravest threats to their persons and properties.

In the face of a lack of authority and the passiveness of the Congolese police who assisted the assault on the

Lettre, en date du 24 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal

[Texte original en anglais]
[26 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter les faits suivants à votre connaissance :

Le 24 septembre 1966, à 9 heures du matin, environ 400 personnes ont attaqué l'immeuble abritant l'ambassade du Portugal à Kinshasa ; elles ont forcé les portes de l'ambassade et se sont emparé de la personne du chargé d'affaires du Portugal, qu'elles ont emmené, à bord d'un véhicule, vers une destination inconnue, après l'avoir maltraité et blessé. Ces mêmes personnes ont également pénétré dans les locaux de l'ambassade ; elles ont complètement détruit le mobilier en y mettant le feu et ont mis à sac les archives de l'ambassade dont elles se sont emparé. Elles ont en outre incendié les automobiles portugaises qui stationnaient devant l'ambassade.

On ne sait rien du sort réservé aux autres personnes appartenant aux services diplomatique et administratif de l'ambassade.

D'autre part, des stations émettrices et d'autres organes d'information de la République démocratique du Congo ont lancé, au cours de ces derniers jours, de nombreux appels et incitations à la violence contre les Portugais et la nombreuse communauté portugaise qui réside depuis longtemps au Congo (Kinshasa). Au cours des dernières heures, leurs personnes et leurs biens ont été l'objet des plus graves menaces.

Étant donné le manque d'autorité et l'attitude passive de la police congolaise, qui a assisté sans intervenir à

Embassy without intervening, the Portuguese Government has reasons to fear for the safety of the lives and properties of its employees, and for the safety and properties of the numerous Portuguese community which has long been residing in the Congo. As it is an inescapable duty of the Congolese Government to protect the lives and properties of foreigners living in its territory, the Portuguese Government, seeing that no guarantees have been received in this respect, brings the preceding facts to the attention of the Security Council and requests that this high organ of the United Nations will urgently call the attention of the Congolese Government to its inescapable responsibilities in this matter, and will urge it to take all necessary measures immediately to safeguard the lives and the properties of Portuguese nationals as well as the release of the employees of the Portuguese Government sequestered by foreign persons in Congolese territory.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the Security Council.

(Signed) António PATRÍCIO
Chargé d'Affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Portugal
to the United Nations

l'attaque dirigée contre l'ambassade, le Gouvernement portugais a de bonnes raisons de craindre pour la vie et les biens de ses employés, ainsi que pour la sécurité et les biens de la nombreuse communauté portugaise qui réside depuis longtemps au Congo. Comme la protection de la vie et des biens des étrangers vivant sur son territoire est un devoir auquel le Gouvernement congolais ne peut se soustraire, le Gouvernement portugais, n'ayant reçu aucune garantie à cet égard, porte les faits ci-dessus à l'attention du Conseil de sécurité et prie cet éminent organe des Nations Unies d'attirer sans retard l'attention du Gouvernement congolais sur les strictes responsabilités qui lui incombent en la matière. Le Gouvernement portugais prie également le Conseil de presser le Gouvernement congolais de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la vie et les biens des ressortissants portugais et pour libérer les employés du Gouvernement portugais séquestrés par des étrangers en territoire congolais.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) António PATRÍCIO

DOCUMENT S/7507

Letter dated 23 September 1966 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 September 1966]

I have the honour to forward herewith the text of a message addressed to you by Dr. Fazıl Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus, in connexion with the recent blockades imposed on a number of Turkish villages and other repressive measures taken against the Turkish community by the Greek Cypriot administration.

I should be grateful if you would kindly have the text of this message circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

MESSAGE DATED 21 SEPTEMBER 1966 FROM THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

Your Special Representative in Cyprus must have reported to you that during recent weeks the situation in Cyprus has deteriorated and life for Turkish Cypriots has become still more difficult and unendurable.

For reasons best known to themselves the Greeks have felt lately that they must tighten up their oppressive measures against the Turks so as to subjugate them. They thought that they could best achieve this if they

Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[26 septembre 1966]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message que vous adresse le Vice-Président de la République de Chypre, M. Fazıl Küçük, concernant le blocus récemment imposé à un certain nombre de villages turcs et diverses autres mesures répressives prises par l'administration chypriote grecque contre la communauté turque.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

MESSAGE, EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1966, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

Votre représentant spécial à Chypre vous aura sans nul doute appris qu'au cours des dernières semaines la situation s'est aggravée à Chypre et que l'existence des Chypriotes turcs est devenue plus difficile et plus précaire encore.

Pour des raisons connues d'eux seuls, les Grecs ont cru ces derniers temps devoir renforcer les mesures d'oppression auxquelles ils soumettent les Turcs pour les subjuguier. Ils ont pensé que le meilleur moyen de

imposed new blockades and set up threatening positions around Turkish-inhabited villages and towns and provoked or intimidated Turks through murder and terror, thus sabotaging at the same time the Greek-Turkish dialogue. To justify their action, however, they had to invent an excuse which they could conveniently show and propagate.

They thought that the starting of forest fires and blaming Turks for it would give them the excuse they needed.

They could then impose collective "punishment" on the Turks and deploy their forces around Turkish villages and towns on the pretext of protecting state forests.

This is in fact what is now happening in Cyprus and it is indeed very sad that Mr. Rossides has again deemed fit to level most unscrupulously false accusations against an already much oppressed and indeed tortured community. Despite all the efforts of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus, the blockades imposed around Turkish villages, and the numerous new offensive positions recently built by Greeks everywhere in the island, have not been removed and as a result, life for Turks has become more difficult than ever.

Simultaneously with the forest fires the Greeks planned and killed three Turks, two in Ayios Ioannis and one in Arços, with the sole object of provoking Turks to resort to retaliatory acts. They succeeded to do this in the case of Arços. This provided the excuse they needed. The village was immediately surrounded by a big force and a terrorist nest under the guise of a police station was set up in the village. As a result, life in one more mixed village has become unbearable for Turks. Had it not been for the timely and effective intervention by UNFICYP, a great disaster would have followed and a couple of hundred Turks would have been wiped out. Arços has proved and confirmed the Turkish view that despite all efforts and beliefs to the contrary, it is impossible for Greeks and Turks to live together in the same place. It has become apparent once again that Greeks are capable of providing any time they wish the excuse needed to eradicate or enslave all Turks living with them. This village, I am afraid, is going to be a great problem for us very soon because, if the Greeks insist on maintaining in the village a terrorist nest, some 200 Turks will have to seek refuge in comparatively safer Turkish areas elsewhere in the island. This will result in an increase of the number of our refugees by some 200 Turks who like the others will become not only homeless but also unproductive consumers.

In the circumstances, I can see no alternative but to appeal to you and to request that you may be pleased to use your good offices, so that the blockade of Turkish villages, the "police station" in Arços and the numerous new positions set up elsewhere in the island may be removed.

(Signed) F. KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of Cyprus

parvenir à cette fin était d'imposer de nouveaux blocus, d'établir des positions menaçantes autour de villes et de villages habités par les Turcs, et de provoquer ou d'intimider les Turcs par le meurtre ou la terreur, sabotant ainsi, par la même occasion, les possibilités de dialogue entre les deux communautés. Pour justifier leurs actes, il leur fallait cependant trouver un prétexte plausible et facile à répandre.

Ils ont pensé que des incendies de forêts, dont ils rendraient les Turcs responsables, leur fourniraient le prétexte dont ils avaient besoin.

Ils pourraient ainsi imposer aux Turcs des « sanctions » collectives et déployer leurs forces autour des villes et villages turcs sous prétexte de protéger les forêts de l'État.

C'est là, en fait, ce qui se passe actuellement à Chypre, et il est bien triste, en vérité, que M. Rossides ait cru une fois de plus devoir lancer, contre une communauté déjà cruellement opprimée et même torturée, des accusations dont la fausseté témoigne d'un manque absolu de scrupules. Malgré tous les efforts de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le blocus établi autour de villages turcs et les nombreuses positions offensives nouvellement construites dans toute l'île par les Grecs n'ont pas été éliminés, ce qui rend l'existence des Turcs plus difficile que jamais.

En même temps que les incendies de forêts, les Grecs ont préparé et mis à exécution le meurtre de trois Turcs, deux à Ayios Ioannis et un à Arços, à seule fin de provoquer des actes de représailles de la part des Turcs. Ils y ont réussi dans le cas d'Arços, ce qui leur a fourni le prétexte qu'ils cherchaient. Le village a été immédiatement encerclé par des forces importantes, et un nid de terroristes baptisé poste de police, y a été installé. La vie est ainsi devenue insupportable pour les Turcs dans un village mixte de plus. Sans l'intervention opportune et efficace de la Force des Nations Unies, un grand désastre s'en serait suivi, et quelque 200 Turcs auraient été annihilés. L'incident d'Arços a prouvé le bien-fondé de la thèse turque selon laquelle, malgré tous les efforts et malgré ce que l'on peut croire, il est impossible aux Grecs et aux Turcs de vivre ensemble dans une même localité. Il s'est avéré une fois de plus que les Grecs sont capables de susciter, au moment voulu, le prétexte dont ils ont besoin pour annihiler ou réduire en esclavage tous les Turcs qui vivent avec eux. Ce village, je le crains, va très bientôt nous poser un grave problème car, si les Grecs insistent pour y maintenir un nid de terroristes, quelque 200 Turcs viendront grossir le nombre de nos réfugiés et, comme les autres, seront non seulement sans logis mais deviendront des consommateurs improductifs.

Dans ces conditions, je ne puis que faire appel à vous et vous demander d'user de vos bons offices pour obtenir la levée du blocus imposé aux villages turcs, et la suppression du « poste de police » installé à Arços ainsi que des nombreuses positions nouvelles établies ailleurs dans l'île.

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(Signé) F. KÜÇÜK

Note verbale dated 24 September 1966 from the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nations addressed to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 September 1966]

The Permanent Mission of the People's Republic of Bulgaria to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations, and on the instructions of its Government has the honour to inform him of the following.

In August 1966, the Ministry of Foreign Affairs of the German Democratic Republic issued a memorandum with regard to the application of the German Democratic Republic for membership to the United Nations, and which also reflected the attitude of the German Democratic Republic towards some important matters concerning the United Nations activities.

The Permanent Mission of the People's Republic of Bulgaria would be grateful if you would give your instructions to have this memorandum of the Government of the German Democratic Republic issued and circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

ANNEX

Memorandum of the Ministry of Foreign Affairs of the German Democratic Republic

ON THE APPLICATION OF THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC
FOR MEMBERSHIP IN THE UNITED NATIONS ORGANIZATION**

The application of the Council of State of the German Democratic Republic for membership of the German Democratic Republic in the United Nations Organization has had great international repercussions. Governments, politicians and organizations have in numerous statements approved this step taken by the German Democratic Republic and declared their willingness to support it.

It has been particularly stressed in these statements that the German Democratic Republic, in accordance with Article 4 of the United Nations Charter, is in its capacity as a sovereign State able and prepared to fulfil the obligations arising from the United Nations Charter, and that it consistently and perseveringly pursues a policy aimed at the preservation and safeguarding of peace in Europe and the whole world.

The application of the German Democratic Republic for membership in the United Nations Organization thus also corresponds to the Organization's endeavours for universality. Universal membership of all peace-loving States is of extraordinary importance to guarantee and increase the effectiveness of the Organization in the interest of the preservation of peace. This has repeatedly been pointed out particularly by the non-aligned States in their declarations of Belgrade and Cairo, and also by the Secretary-General of the United Nations Organiza-

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6443.

** Copies of the memorandum were transmitted in English, French, German, Russian and Spanish.

Note verbale, en date du 24 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[26 septembre 1966]

La mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit.

En août 1966, le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande a publié un mémorandum relatif à la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies, où il est également fait état de l'attitude de la République démocratique allemande sur certaines questions importantes concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies.

La mission permanente de la République populaire de Bulgarie saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire publier ce mémorandum du Gouvernement de la République démocratique allemande et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande

À PROPOS DE LA DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE À L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

La demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies, formulée par le Conseil d'État de la République démocratique allemande, a eu un large écho international. Dans de nombreuses déclarations, des gouvernements, hommes politiques et organisations ont manifesté leur approbation à l'égard de cette démarche de la République démocratique allemande ainsi que leur disposition à appuyer celle-ci.

Dans ces prises de position on a souligné notamment que la République démocratique allemande en tant qu'État souverain est, en conformité avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, capable et désireuse de remplir les obligations découlant de la Charte et qu'elle pratique avec conséquence et persévérance une politique visant à maintenir et garantir la paix en Europe et dans le monde.

Aussi, la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies répond-elle également aux aspirations de l'Organisation à l'universalité. La participation universelle de tous les États épris de paix est d'une importance extrêmement grande pour assurer et augmenter l'efficacité de l'Organisation dans l'intérêt de la sauvegarde de la paix. A maintes reprises, les États non alignés notamment, dans leurs déclarations de Belgrade et du Caire, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont mis l'accent

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6443.

** Le texte de ce mémorandum a été communiqué en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en russe.

tion. The development of international relations during the last few years has in a special degree borne out the correctness of the view. It is the current threat to peace that makes the universality of the United Nations so urgent.

The Government of the German Democratic Republic can note with deep satisfaction that the GDR is increasingly being recognized as the German peace State in which the principles of the United Nations, as a prerequisite for a lasting peace policy, have been carried out.

In accordance therewith it has been stated in messages by Governments of a number of socialist States or their Permanent Representatives to the United Nations to the President of the Security Council that the German Democratic Republic today holds a significant place in the system of international relations and that it constitutes an important factor for peace in Europe. It was above all the representatives of the neighbouring countries of the GDR who emphasized in their statements the noteworthy role played by the German Democratic Republic in the relaxation of tension in Europe and that its admission to the United Nations Organization could make an essential contribution towards normalizing relations in Central Europe.

These statements are of great moment, for no one is more entitled than the peoples of the Soviet Union, Poland and Czechoslovakia—against whom the main blow and the whole brutality of fascist Germany's aggression was directed—to judge the peaceful character of the German Democratic Republic on the basis of their own experience. This very point expressly underlines the claim to membership in the United Nations Organization which the German Democratic Republic has in accordance with Article 4 of the United Nations Charter.

The member States of the Warsaw Treaty Organization have committed themselves in the Treaty on Friendship, Co-operation and Mutual Assistance to let themselves be guided by the aims and principles of the United Nations Charter. On this basis these States, covering almost two thirds of the territory and nearly 50 per cent of the population of Europe, dealt with the problems of strengthening peace and security in Europe at their meeting in July 1966, and stated in their Declaration:

“The development of European co-operation calls for the renunciation by all States of any kind of discrimination and any kind of pressure—political or economic—from being exerted on other countries, including their co-operation on an equal footing and the establishment of normal relations with the two German States.”

The Government of the German Democratic Republic is of the opinion that it would serve the cause of strengthening peace and security in Europe to apply this principle—ruling out any kind of discrimination and pressure—also to the collaboration and membership—on an equal basis—of both German States in the United Nations Organization.

The application of the German Democratic Republic likewise met with especially great understanding and the persistent support of Governments and political personalities in Asian and African States. The peoples of these States demand a guarantee that a war will not be started from German soil every twenty-five years, by which the peoples of all other continents, too, are plunged into death and destruction, as was the case during the First and Second World Wars. These peoples and many of their statesmen see in the German Democratic Republic the first German peace State, a significant factor in safeguarding peace against the aggressive imperialist forces. At the same time, the representatives of a number of States in Africa and Asia expressed their wish that the other German State—the West German Federal Republic—also declare its readiness to

sur ce fait. Le développement des relations internationales au cours des dernières années a particulièrement confirmé la justesse de ce point de vue. Le danger qui pèse actuellement sur la paix rend urgente l'universalité des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande peut noter avec une profonde satisfaction que la RDA est reconnue, dans une mesure croissante, comme État allemand de paix qui a accompli les principes des Nations Unies — condition d'une politique de paix durable.

Dans ce sens, les gouvernements d'une série d'États socialistes ou leurs représentants permanents auprès des Nations Unies ont constaté, dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, que la République démocratique allemande occupe aujourd'hui une place remarquable dans le système des rapports internationaux et qu'elle constitue un facteur important pour la paix en Europe. Notamment, les représentants de pays limitrophes de la RDA ont souligné dans leurs prises de position que la République démocratique allemande joue un grand rôle dans l'atténuation de la tension en Europe et que son admission à l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer dans une mesure essentielle à la normalisation des relations en Europe centrale.

Ces constatations sont d'une grande importance car personne n'est autant habilité à porter un jugement résultant des propres expériences sur le caractère pacifique de la République démocratique allemande que les peuples de l'Union soviétique, de Pologne et de Tchécoslovaquie, contre lesquels se portèrent le coup principal et toute la brutalité de l'agression de l'Allemagne fasciste. C'est justement ce qui réaffirme expressément le droit de la République démocratique allemande d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies, droit qui lui appartient d'après l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

Aux termes du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, les États membres du Traité de Varsovie se sont engagés à s'inspirer des buts et principes des statuts de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, ces États, dont les territoires couvrent presque les deux tiers de l'Europe et comprennent près de la moitié de sa population, ont discuté lors de leur réunion de juillet 1966 les problèmes de la consolidation de la paix et de la sécurité européennes et souligné dans leur Déclaration :

«Le développement de la coopération européenne nécessite la renonciation de tous les États à toute discrimination et pression — qu'elles soient de nature politique ou économique — à l'égard d'autres pays, y compris leur coopération sur un pied d'égalité et l'établissement de relations normales avec les deux États allemands.»

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis qu'il serait de l'intérêt de la consolidation de la paix et de la sécurité en Europe si ce principe excluant toute discrimination et pression s'appliquait aussi à la coopération et à l'admission sur un pied d'égalité des deux États allemands à l'Organisation des Nations Unies.

La requête de la République démocratique allemande a trouvé la compréhension profonde et le ferme appui notamment des gouvernements et personnalités politiques des pays d'Asie et d'Afrique. Les peuples de ces États exigent la garantie qu'une guerre ne parte pas du sol allemand tous les 25 ans qui — comme la première et la seconde guerres mondiales — entraînerait dans la mort et le malheur également les peuples de tous les autres continents. Ces peuples et un grand nombre de leurs hommes d'État voient en la République démocratique allemande le premier État allemand de paix, un facteur important dans la lutte pour la sauvegarde de la paix et contre les forces agressives impérialistes. En même temps, les représentants de certains États d'Afrique et d'Asie ont exprimé le désir de voir manifester à l'exemple de la République démocratique

become a Member of the United Nations Organization, like the German Democratic Republic.

It is in line with the policy of peace pursued by the German Democratic Republic that it was the first German State to claim the German people's right to full equality in peaceful international co-operation with respect to the United Nations. The German Democratic Republic could assert this claim only for itself. It has, however, declared from the very beginning that it would welcome the admission of both German States to the United Nations, in spite of all reservations it has about the lack of conformity of the policies pursued by the West German Government with the goals and principles of the United Nations Charter. This attitude of the German Democratic Republic is an expression of its readiness to co-operate with all States in the spirit of the United Nations Charter for the maintenance of peace.

In this sense, Mr. Walter Ulbricht, Chairman of the Council of State of the GDR, submitted a proposal to Mr. Eugen Gerstenmaier, President of the West German Bundestag, to conduct talks on joint steps between the Bundestag and the People's Chamber of the GDR so that both German States can be admitted as Members to the United Nations.

The Government of the German Democratic Republic holds that a German State pursuing peaceful aims in its foreign policy and genuinely interested in the peaceful reunification of the two States can have no reasons for avoiding membership in the United Nations.

Membership of both German States could help to avert the acute danger of a transition from the post-war period into a new pre-war period since it would have to entail a stricter adherence also of the West German Federal Government to the aims and principles of the United Nations. In view of the efforts made by the United Nations Member States for the conclusion of a treaty on the non-proliferation of nuclear weapons and for disarmament agreements, it is evident that this would be very significant for the preservation of peace in Europe.

That is why membership of the two German States is in the interest of European security and the preservation of peace. At the same time, it would be a suitable means to promote, twenty years after the end of the Second World War, the still pending German peace settlement.

Already at the conference in Belgrade it was stated by the non-aligned countries that a peaceful settlement of the German issue is only possible on the basis of the recognition of realities. It is now almost seventeen years that two German States have been developing and consolidating themselves. In its general foreign policy and its attitude towards the United Nations Organization, the German Democratic Republic has proved over these years its ability and readiness to take part in the safeguarding of peace.

Now that two States with different social systems and policies contrary to each other have emerged on German soil, the reunification of Germany can be achieved only through a process of relaxation and peaceful rapprochement between the two German States. A prerequisite for this is peaceful understanding between the two German States. It calls for the strict observance of the basic principles of international law, respect for sovereign equality, territorial integrity and political independence, banning the threat of or use of force, a ban on intervention, the need for peaceful co-operation.

Every attempt to deny the validity of these principles of international law with regard to relations between the two German

allemande aussi l'autre État allemand — la République fédérale ouest-allemande — sa disposition d'adhérer à l'Organisation des Nations Unies.

Il découle de la politique de paix de la République démocratique allemande qu'elle a été le premier État allemand à réclamer auprès des Nations Unies le droit du peuple allemand à l'entière égalité de droits dans la coopération pacifique internationale. Ce droit, la République démocratique allemande ne pouvait le réclamer que pour elle-même. Toutefois, elle a déclaré dès le début qu'en dépit de ses réserves concernant le manque de conformité de la politique du gouvernement ouest-allemand avec les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, elle saluerait l'admission des deux États allemands aux Nations Unies. Cette attitude de la République démocratique allemande démontre sa volonté de coopérer dans l'esprit de la Charte des Nations Unies avec tous les États en vue de sauvegarder la paix.

Dans ce même sens, M. Walter Ulbricht, président du Conseil d'État de la RDA, a soumis également à M. Eugen Gerstenmaier, président du Bundestag ouest-allemand, la proposition que le Bundestag et la Chambre du Peuple de la RDA entament des consultations sur des démarches conjointes pour que les deux États allemands puissent être admis comme Membres à l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime qu'un État allemand dont la politique étrangère vise des objectifs pacifiques et qui a un intérêt authentique à la réunification pacifique des deux États ne peut avoir de motifs pour éluder l'adhésion aux Nations Unies.

L'adhésion à l'ONU des deux États allemands pourrait contribuer à prévenir le danger imminent de voir la période d'après-guerre dégénérer en une nouvelle période d'avant-guerre, car elle devrait entraîner un engagement plus sérieux également de la part du gouvernement fédéral ouest-allemand à l'égard des objectifs et des principes des Nations Unies. Vu les efforts déployés par les États Membres des Nations Unies pour aboutir à un traité sur la non-dissémination des armes nucléaires et à des accords sur le désarmement, il est évident que cet aspect serait d'une grande importance pour la sauvegarde de la paix en Europe.

Aussi l'adhésion des deux États allemands à l'Organisation des Nations Unies servirait-elle l'intérêt de la sécurité européenne et celui de la sauvegarde de la paix. Elle serait en même temps susceptible de favoriser, 20 ans après la fin de la seconde guerre mondiale, le règlement de paix allemand toujours en suspens.

Déjà lors de la conférence de Belgrade, les États non alignés ont déclaré qu'une solution pacifique au problème allemand n'est possible que sur la base de la reconnaissance des réalités. Cela fait maintenant presque 17 ans que deux États allemands se sont développés et consolidés. Au cours de ces années, la République démocratique allemande a prouvé, par sa politique étrangère en général comme par son attitude envers l'Organisation des Nations Unies, qu'elle est capable et désireuse de contribuer à la sauvegarde de la paix.

Maintenant que deux États ayant un ordre social opposé et poursuivant une politique opposée se sont formés sur le sol allemand, la réunification de l'Allemagne n'est possible qu'en résultat d'un processus de détente et de rapprochement pacifique entre les deux États allemands. La condition nécessaire en est une entente pacifique entre les deux États allemands. Cela exige le strict respect des principes fondamentaux du droit international, le respect de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, l'interdiction de l'intervention, la loi de la coopération pacifique.

Toute tentative de nier la validité de ces principes du droit international dans les relations entre les deux États allemands

States can serve not the establishment of a relationship based on equality and peace but only the preparation of military conflicts. It is for this very reason that the membership of both States existing on German soil in the United Nations would be of great importance for the purpose of also realizing the principles of peaceful coexistence as laid down in the United Nations Charter in the relations between them.

The assumption that the admission of both German States to the United Nations Organization would mean recognition in international law and a perpetuation of the division of Germany is untenable not only from the point of view of international law, but it has also long since been refuted by the practice of international relations. Both the Republic of Egypt and the Republic of Syria were separate Members of the United Nations Organization. This did not prevent them from uniting and forming the United Arab Republic in 1958, thereby turning the separate membership of the two States into a joint membership of the united State. When Syria nevertheless separated from the UAR in 1961, joint membership was discontinued and two Members emerged again. The People's Republic of Zanzibar and the Republic of Tanganyika, too, were Members of the United Nations each on its own. When they united to form the United Republic of Tanzania, the two memberships naturally grew into a single one. Consequently, affiliation to the United Nations Organization is no obstacle to national unification or to the separation of States.

Anyone who is serious about supporting the reunification of the German people has to take his stand on existing realities, on the existence of two sovereign German States. Membership of both German States in the United Nations, the normalization of relations between them and an agreement on the vital issues of the German nation are the only way gradually to bridge the gap dividing Germany. Only along this road will it be possible to create, over a lengthy period, the prerequisites for the entire German people, living in a united, democratic German State and by implementing the principles of Potsdam and of the United Nations, to occupy its place on a basis of equality in the community of all nations.

It is not the recognition of realities prevailing on German soil but the support given to the aggressive claim of the West German Government to sole representation that renders reunification impossible and irresistibly deepens the division of the German nation with all the consequences arising from it. It is in awareness of these facts that the Council of State of the German Democratic Republic, guided by a consciousness of national responsibility, applied for membership in the United Nations thus to facilitate the process of understanding between the two German States and to stabilize European security.

The German Democratic Republic cannot make the German people's right guaranteed by international law to equality in international peaceful co-operation dependent upon the refusal of the West German Federal Republic to agree to the admission of both German States to the United Nations Organization or upon the refusal of the Western Powers to conclude a peace treaty with both German States. The interest of peace in Europe and in the world calls for co-operation in the world organization of the German people with its great potential on a basis of equality. A continued non-membership is bound to have a great detrimental effect on the cause of relaxation and peace. The German Democratic Republic asserts the claim guaranteed by international law of the German people in both German States by applying for admission as a Member of the United Nations Organization.

During the course of 1966, as in previous years, the German Democratic Republic again clearly proved its preparedness and

ne peut servir l'établissement de rapports égaux et pacifiques, mais, au contraire, sert la préparation de conflits militaires. C'est justement pour cette raison que l'adhésion aux Nations Unies des deux États existant sur le sol allemand serait d'une grande importance pour la réalisation des principes de la coexistence pacifique stipulés dans la Charte des Nations Unies également entre les deux États allemands.

L'idée que l'admission des deux États allemands à l'Organisation des Nations Unies signifierait une reconnaissance de droit international et une perpétuation de la division de l'Allemagne est non seulement injustifiée du point de vue du droit international, mais encore elle a été réfutée depuis longtemps par la pratique des relations internationales. La République égyptienne et la République syrienne furent, séparément, Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela ne les a pas empêchées de s'unir en 1958 en République arabe unie, l'adhésion séparée des deux États devenant alors une adhésion commune de l'État unifié. Mais lorsque, en 1961, la Syrie se sépara à nouveau de la RAU, l'adhésion unique devint de nouveau une double adhésion. La République populaire de Zanzibar et la République du Tanganyika furent également, chacune séparément, Membres des Nations Unies. Quand elles ont fusionné en République-Unie de Tanzanie, les deux adhésions sont, bien entendu, devenues une seule. Donc le fait d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies n'est un obstacle ni à l'union nationale, ni à la séparation d'États.

Quiconque désire sincèrement aider le peuple allemand dans l'œuvre de la réunification doit partir des réalités, c'est-à-dire de l'existence de deux États allemands souverains. L'adhésion des deux États allemands aux Nations Unies, la normalisation des rapports entre eux et l'entente sur les questions vitales de la nation allemande sont en même temps la seule voie possible pour combler petit à petit le fossé de la scission allemande. C'est seulement ainsi qu'il sera possible de jeter dans une longue période les bases afin que, réalisant les principes de Potsdam et ceux des Nations Unies, le peuple allemand tout entier, avec un État allemand démocratique et unifié puisse prendre sa place égale dans la famille de tous les peuples.

Ce n'est pas la reconnaissance des réalités existant sur le sol allemand, mais bien l'appui de la prétention agressive du gouvernement ouest-allemand à la représentation exclusive qui rend impossible la réunification et qui approfondit sans cesse la séparation de la nation allemande avec toutes les conséquences qui en découlent. C'est justement en reconnaissant ce fait que le Conseil d'État de la République démocratique allemande, conscient de sa responsabilité nationale, a demandé l'admission de la République démocratique allemande aux Nations Unies pour ainsi encourager également le processus de l'entente entre les deux États allemands et pour stabiliser la sécurité européenne.

La République démocratique allemande ne peut subordonner le droit du peuple allemand à l'égalité dans la coopération internationale pacifique, droit qui est garanti par le droit international, ni au refus de la République fédérale ouest-allemande de consentir à l'adhésion des deux États allemands à l'Organisation des Nations Unies, ni au refus des puissances occidentales de conclure un traité de paix avec les deux États allemands. L'intérêt de la paix en Europe et dans le monde exige que le peuple allemand, avec son riche potentiel, coopère sur un pied d'égalité dans l'organisation mondiale. Renoncer encore à l'adhésion devrait nuire beaucoup à la cause de la détente et de la paix. Par sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, la République démocratique allemande fait donc valoir la revendication, conforme au droit international, de tout le peuple allemand dans les deux États allemands.

Tout comme pendant les années précédentes, la République démocratique allemande a de nouveau en 1966 prouvé expres-

ability for co-operation in the United Nations Organization on an equal footing.

In January 1966, the German Democratic Republic submitted to the Governments of twenty-four European States, a proposal on the safeguarding of European security which, in accordance with the United Nations Charter, aims at the maintenance of peace in this part of the world. It has extended and reaffirmed this proposal by signing the "Declaration on the Strengthening of Peace and Security in Europe", adopted in July 1966 at the Session of the Political Consultative Committee of the member States of the Warsaw Treaty. The realization of the measures proposed in it would be a suitable means to bring about a relaxation of political tension in Europe and to initiate co-operation of all European States on a basis of equality.

In February 1966, a Declaration on the Conclusion of a Treaty on the Strict Banning of the Proliferation of Nuclear Weapons was handed over to the Eighteen Nation Disarmament Committee of the United Nations in Geneva by the Government of the German Democratic Republic. In this Declaration, the Government of the GDR, proceeding from the unanimous decision adopted at the twentieth session of the United Nations General Assembly, points to the special responsibility resting upon both German States to bring about such a treaty. It proposes that both German States declare their readiness to the Eighteen Nation Disarmament Committee to commit themselves in international law to renounce nuclear weapons in any form.

In the spring of 1966, the Government of the German Democratic Republic reassured the Special Committee on the Situation with Regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples appointed by the United Nations of its determination universally to support the Committee's objectives. This support fully applies to the three main problems which the Committee has to deal with: the struggle against the *apartheid* régime in South Africa, the régime of oppression in Southern Rhodesia and the Portuguese colonial régime.

In the course of 1966, the Government of the German Democratic Republic has also made many contributions to the work of other United Nations organs.

The Government of the German Democratic Republic is convinced that membership of the German Democratic Republic in the United Nations Organization on an equal footing will increase its possibilities of working in the service of peace, and that it serves the interest of the German people and all peace-loving peoples.

Berlin, August 1966.

sément qu'elle est désireuse et capable de coopérer sur un pied d'égalité au sein de l'Organisation des Nations Unies.

En janvier 1966, la République démocratique allemande a remis aux gouvernements de 24 pays européens une proposition pour la sauvegarde de la sécurité européenne. Cette proposition, conformément à la Charte des Nations Unies, vise à la garantie de la paix dans cette partie du monde. En signant la « Déclaration sur la consolidation de la paix et de la sécurité en Europe », adoptée en juillet 1966 à la séance du Comité consultatif politique des pays membres du Traité de Varsovie, elle a de nouveau étendu et confirmé cette proposition. La réalisation des mesures qui y sont proposées serait susceptible d'aboutir à la détente de l'atmosphère politique en Europe et d'amener une coopération sur un pied d'égalité entre tous les pays européens.

En février 1966, le Gouvernement de la République démocratique allemande a remis au Comité des 18 puissances sur le désarmement des Nations Unies à Genève une déclaration concernant la signature d'un traité sur la stricte interdiction de la dissémination des armes nucléaires. Partant de la résolution unanime votée par la vingtième Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la RDA rappelle dans cette déclaration la responsabilité particulière des deux États allemands pour la conclusion d'un tel traité. Il propose que les deux États allemands déclarent au Comité des 18 puissances sur le désarmement leur volonté de prendre des engagements formels de droit international de renoncer aux armes nucléaires quelle qu'en soit la forme.

Au printemps 1966, le Gouvernement de la République démocratique allemande a de nouveau confirmé, auprès du Comité spécial convoqué par les Nations Unies et chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sa résolution d'appuyer de tous points de vue les objectifs fixés au Comité. Cet appui s'étend à l'ensemble des trois aspects essentiels que le Comité doit étudier : la lutte contre le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, le régime d'oppression en Rhodesie du Sud et le régime colonial portugais.

Sous des formes multiples, le Gouvernement de la République démocratique allemande a, dans les mois écoulés de 1966, contribué également aux activités d'autres organismes des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est convaincu que l'adhésion à part entière de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies élargira ses possibilités d'œuvrer en faveur de la paix et servira les intérêts du peuple allemand et de tous les peuples épris de paix.

Berlin, août 1966.

DOCUMENT S/7510

Letter dated 23 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[26 September 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to communicate the following to you for the information of the members of the Security Council.

On 20 August 1966 at approximately 0745 hours, an inhabitant of the village of Tason, *khum* of Kauk

Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[26 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir pour l'information des membres du Conseil de sécurité ce qui suit.

Le 20 août 1966, vers 7 h 45, un habitant du village de Tason, *khum* de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok,

Romiet, *srok* of Thmar Puok, Battambang province, travelling in an ox-cart, set off a mine laid by Thai armed elements at a point about ten kilometres from the frontier and some ten kilometres west of Samrong, Oddor Meanchey province. The driver was seriously injured and the ox was killed on the spot.

On the same day at approximately 1145 hours, Khmer members of the National Defence Force from the Thmar Puok camp visiting the scene of the accident set off a grenade planted by the enemy, and one of the members of the Thmar Defence Force was seriously wounded.

The Royal Government has registered a vigorous and solemn protest against these criminal acts and has demanded that the Royal Thai Government should put a stop to them immediately.

I should be obliged if you would be good enough to have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

province de Battambang, au cours d'un déplacement en charrette à bœufs, a sauté sur une mine piégée par les éléments armés thaïlandais, à un endroit situé à environ 10 kilomètres de la frontière et à une dizaine de kilomètres à l'ouest du centre de Samrong, province de Oddor Meanchey. Le conducteur de la charrette a été grièvement blessé et le bœuf tué sur place.

Le même jour, vers 11 h 45, les éléments khmers des forces nationales de défense du quartier de Thmar Puok qui se sont rendus sur le lieu de l'accident ont sauté sur une grenade piégée par l'ennemi, et un des membres des forces de défense khmers a été grièvement blessé.

Le Gouvernement royal a élevé une énergique et solennelle protestation contre de pareils actes criminels et a exigé du Gouvernement royal thaïlandais leur cessation immédiate.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/7511

Letter dated 23 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[26 September 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to communicate the following to you for the information of the members of the Security Council.

On 18 August 1966 at approximately 0630 hours, about 200 soldiers belonging to the United States-South Viet-Nameese forces, transported in some twenty helicopters guided by an aircraft of the L-19 type and supported by three aircraft of the F-105 type, landed at a point situated opposite the Khmer villages of Paun and Srè-Tasrey, *khum* of Daung, *srok* of Romeas Hek (Svay Rieng) and fired mortars in the direction of Khmer territory, wounding a member of the National Defence Force by the name of Mau Ten, killing an ox and wounding a buffalo belonging to the inhabitants of the villages mentioned above. At the same moment the helicopters in question violated the air space of Cambodia and machine-gunned the village of Taso, situated some 200 metres inside the demarcation line, in the same *khum*, *srok* and *khet* as indicated above. Shortly afterwards, an aircraft of the L-19 type again violated the air space of Cambodia, flying at a low altitude over an area situated approximately 800 metres east of the principal town of the above-mentioned *srok* of Romeas Hek.

On 20 August 1966 at approximately 1530 hours, two helicopters belonging to the United States-South Viet-Nameese air forces violated the air space of Cambodia,

Lettre, en date du 23 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[26 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir pour l'information des membres du Conseil de sécurité ce qui suit.

Le 18 août 1966, vers 6 h 30, environ 200 soldats des forces américano-sud-vietnamiennes débarqués par une vingtaine d'hélicoptères guidés par un avion de type L-19 et appuyés par trois avions de type F-105, à un endroit situé en face des villages khmers de Paun et Srè-Tasrey, *khum* de Daung, *srok* de Romeas Hek (Svay Rieng), ont effectué, en direction du territoire khmer, des tirs de mortier, blessant alors un membre des forces nationales de défense nommé Mau Ten, tuant un bœuf et blessant un buffle appartenant aux habitants des villages précités. Au même moment, ces hélicoptères ont violé l'espace aérien du Cambodge et mitraillé le village de Taso, situé à environ 200 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans les mêmes *khum*, *srok* et *khet* que ci-dessus. Peu après, un avion de type L-19 a encore violé l'espace aérien du Cambodge en survolant à basse altitude l'endroit situé à environ 800 mètres à l'est du chef-lieu du *srok* de Romeas Hek précité.

Le 20 août 1966, vers 15 h 30, deux hélicoptères des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge en survolant le *khum* de

flying over the *Khum* of Lom Kom, as far as 7,500 metres inside Khmer territory, in the *srok* of Andaung Pich (Rattanakiri). The helicopters then machine-gunned the above-mentioned village and fired rockets at it, two of them falling within the precincts of the provincial guard post of the *khum* referred to above, wounding two members of the guard, one of whom is in serious condition.

On 4 September 1966 at approximately 1900 hours, United States-South Viet-Nameese forces coming from Hatien (Kien Giang) stationed themselves near the border and directed mortar fire on the Khmer village of Kauk Kambor, in the *khum* of Russey Srok, *srok* of Kompong Trach (Kampot). This shameful attack by United States-South Viet-Nameese forces caused casualties among the local villagers, casualties which the International Commission for Supervision and Control, foreign military and press attachés and local and international press correspondents were able to confirm with their own eyes, namely: a woman of seventy-two killed; three persons wounded, including two women. Twelve points of impact of mortar shells, and also shell fragments, were found in the area.

On 7 September 1966 at approximately 1500 hours, two helicopters belonging to the United States-South Viet-Nameese armed forces coming from South Viet-Nam, after flying over the village of Sramar, *khum* of Khset, *srok* of Kompong Rau (Svay Rieng), for some twenty minutes, machine-gunned the Khmer peasants who were working in the fields about 300 metres inside the demarcation line.

This savage attack caused casualties among the local population, casualties which the International Commission for Supervision and Control and the foreign military and press attachés and local and international press correspondents invited by the Royal Government to verify these barbaric acts, were able to confirm with their own eyes, namely: a child of eleven killed; two persons wounded, one a woman of forty-three and the other a boy of fourteen.

The Royal Government has registered the most vigorous protests against these deliberate violations of Khmer air space followed by barbaric acts of aggression against the Cambodian border population, and has demanded that the Governments of the United States of America and of the Republic of Viet-Nam should put an immediate stop to such criminal acts.

I should be obliged if you would be good enough to have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lom Kom, situé jusqu'à 7 500 mètres à l'intérieur du territoire khmer, dans le *srok* de Andaung Pich (Rattanakiri). Ces appareils ont ensuite mitraillé le village précité et y ont lancé des roquettes dont deux sont tombées dans l'enceinte du poste de la garde provinciale du *khum* précité, blessant alors deux gardes provinciaux, dont un gravement.

Le 4 septembre 1966, vers 19 heures, des forces américano-sud-vietnamiennes venant de Hatien (Kien Giang) sont venues s'installer près de la frontière et ont effectué des tirs de mortier sur le village khmer de Kauk Kambor, dans le *khum* de Russey Srok, *srok* de Kompong Trach (Kampot). Cette odieuse agression des forces américano-sud-vietnamiennes a causé des victimes parmi les villageois du lieu, victimes que la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle et les attachés militaires et de presse étrangers ainsi que des correspondants de la presse locale et internationale ont pu constater *de visu* et qui étaient les suivantes : une femme âgée de 72 ans tuée ; trois blessés, dont deux femmes. Douze points d'impact de mortier ainsi que des éclats d'obus ont été relevés sur le terrain.

Le 7 septembre 1966, vers 15 heures, deux hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes venant du Sud-Viet-Nam, après avoir survolé pendant environ 20 minutes le village de Sramar, *khum* de Khset, *srok* de Kampong Rau (Svay Rieng), ont mitraillé les paysans khmers qui étaient en train de s'adonner aux travaux champêtres, à environ 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation.

Cette sauvage agression a causé des victimes parmi la population du lieu, victimes que la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle et les attachés militaires et de presse étrangers ainsi que des correspondants de la presse locale et internationale, invités par le Gouvernement royal pour constater ces actes barbares, ont pu constater *de visu* et qui étaient les suivantes : un enfant âgé de 11 ans tué ; deux blessés, une femme âgée de 43 ans et un garçon de 14 ans.

Le Gouvernement royal a élevé la plus énergique protestation contre ces violations délibérées de l'espace aérien khmer suivies d'actes d'agression barbares contre la population cambodgienne frontalière et a exigé que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin immédiatement à de pareils actes criminels.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

Letter * dated 5 July 1966 from the representative of Nicaragua to the Secretary-General concerning the letter of 24 June 1966 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics

[Original text: Spanish]
[28 September 1966]

On the instructions of the Government of Nicaragua, I have the honour to inform you of the following:

The letter of 24 June 1966 addressed to the Secretary-General by Mr. Morozov, Acting Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations [S/7386/Rev.1] is totally inconsistent with the democratic realities within which the Government of Nicaragua functions, respectful of international undertakings and observing a rigorous conduct of respect, equity and justice which enables us today to occupy with dignity our rightful place in the world community.

Levelling fanciful accusations in support of a calumnious thesis is not an honest proceeding, and my Government could ignore the charge if the respect we owe the Secretary-General and public opinion did not prompt us to reply.

The Government of Cuba, as everyone knows, at the so-called "conference of solidarity among the peoples of Asia, Africa and Latin America", held at Havana during the first two weeks of January 1966, in the agreements and declarations adopted at that conference, clearly defined the aggressive policy of international communism, especially, of the communist Government of Cuba, against the peoples of Asia, Africa and above all Latin America. Everything that was expressed and resolved there confirms a process of more than six years' standing in which the present Cuban régime has maintained a policy of constant aggression against our peoples, attacks which manifest themselves in the organization, direction and financing of subversion, using all the means at its disposal, to this end, such as the creation, provisioning and support of armed guerrillas, acts of terrorism and sabotage, strikes and constant revolutionary agitation, which are disturbing our peoples, darkening homes, hindering progress and considerably damaging our economy.

This source of unrest, which has become a political cancer on the body of our continent, has caused so much harm that the Organization of American States was obliged, on 2 February 1966, to adopt an agreement by which it decided "to condemn emphatically the policy of intervention and aggression of the communist States and other participating countries and groups, manifested in the discussions and decisions of the so-called conference of solidarity among the peoples of Asia, Africa and Latin America" held at Havana. It is

* Circulated as a Security Council document at the request of the representative of Nicaragua.

Lettre *, en date du 5 juillet 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua concernant la lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 24 juin 1966

[Texte original en espagnol]
[28 septembre 1966]

D'ordre du Gouvernement nicaraguayen, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

La lettre du 24 juin 1966 que vous a adressée M. Morozov, représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/7386], ne correspond nullement aux principes démocratiques dont s'inspire le Gouvernement nicaraguayen, qui est fidèle à ses engagements internationaux et observe strictement une attitude de respect, d'équité et de justice, ce qui nous rend dignes d'occuper aujourd'hui la place qui nous revient dans la communauté internationale.

Lancer des accusations à la légère pour soutenir une thèse de dénigrement n'est pas un procédé honnête, et mon gouvernement aurait pu se contenter de mépriser le procès qu'on lui fait si, par respect pour vous et pour l'opinion publique, il n'avait jugé plus correct d'y répondre.

A la Conférence dite « de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine », qui a eu lieu à La Havane dans la première quinzaine du mois de janvier 1966, le Gouvernement cubain a, comme chacun sait, défini clairement, par les résolutions et déclarations adoptées à cette conférence, la politique agressive du communisme international, en particulier du Gouvernement communiste de Cuba, dirigée contre les peuples d'Asie, d'Afrique et surtout d'Amérique latine. Tout ce qu'on y a dit et décidé est venu confirmer un processus de plus de six ans au cours duquel le régime cubain actuel ne s'est pas départi d'une politique d'agression constante contre nos peuples, d'attaques qui se manifestent par l'organisation, la direction et le financement de la subversion par tous les moyens à sa portée tels que la création, le ravitaillement et le soutien de maquis, les actes de terrorisme, les sabotages, les grèves et l'agitation révolutionnaire permanente, qui troublent nos populations, endeuillent nos foyers, entravent le progrès et causent un tort considérable à notre économie.

Cette œuvre de perturbation, qui est devenue un cancer politique pour notre continent, a fait tant de mal que le Conseil de l'Organisation des États américains a dû, le 2 février 1966, adopter une résolution par laquelle il décidait de « condamner sévèrement la politique d'intervention et d'agression des États communistes et d'autres pays et groupements participants, politique formulée dans les discussions et les décisions de la Conférence dite « de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine », tenue à La Havane ». Cela prouve que

* Distribuée comme document du Conseil de sécurité à la demande du représentant du Nicaragua.

therefore evident that resolution 2131 (XX) of the United Nations, approved at the twentieth session of the United Nations General Assembly on 21 December 1965, is being flagrantly and inexcusably violated and flouted.

The President of Nicaragua, Mr. René Schick, has invariably guided our Government along democratic lines, opposing the latent threat of ideological penetration and communist subversion by positive methods in the form of a vast programme of collective improvement, so that the people may have an equitable share of the national wealth and fully enjoy the benefits that social justice demands. This eloquent proof of the seriousness which characterizes the Government of Nicaragua makes nonsense of the malicious attempt to brand us as a danger to peace in our continent.

We therefore reject each and every idea in the letter of 24 June 1966 addressed to the Secretary-General by Mr. Morozov, Acting Permanent Representative of the Soviet Union to the United Nations.

I should be grateful if you would give instructions to have this communication circulated as an official United Nations document.

(Signed) Guillermo LANG
Deputy Permanent Representative of Nicaragua
to the United Nations

l'on viole de façon flagrante et que l'on tourne par un abus impardonnable la résolution 2131 (XX) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, pendant sa vingtième session.

Le Président-citoyen du Nicaragua, M. René Schick, a maintenu fermement notre gouvernement dans la voie démocratique en faisant face à la menace latente de pénétration idéologique et de subversion communiste par des méthodes réalistes qui se traduisent dans un vaste programme de progrès collectif permettant au peuple de recevoir sa juste part de la richesse nationale et de jouir pleinement des bienfaits de la justice sociale. Cette preuve éloquente du sérieux qui caractérise le Gouvernement nicaraguayen réduit à néant la malveillante tentative qui cherche à nous présenter comme un danger pour la paix sur notre continent.

Nous rejetons donc en bloc et en détail tous les termes de la lettre du 24 juin 1966 que vous a adressée M. Morozov, représentant permanent par intérim de l'Union soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent adjoint du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Guillermo LANG

DOCUMENT S/7515

Letter dated 28 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[29 September 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to communicate the following to you for the information of the members of the Security Council.

On 20 September 1966 at about 1545 hours, two helicopters of the United States-South Viet-Nameese air forces, after flying for some twenty minutes at low altitude above the Khmal Chrieu post of the provincial guard, situated about 1,300 metres inside the demarcation line, in the *khum* of Khsim, *srok* of Snuol (Kratie), systematically machine-gunned the said post and launched eight rockets against it, one of which struck a house inside the post. This despicable act of aggression by the United States-South Viet-Nameese forces caused the following casualties and material damage, which the International Commission for Supervision and Control, foreign military and press attachés, and local and international press correspondents invited by the Royal Government to verify these acts of aggression on the scene, were able to confirm with their own eyes: one provincial guard killed; four persons wounded, including two whose condition is very serious; a number

Lettre, en date du 28 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[29 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir pour l'information des membres du Conseil de sécurité ce qui suit.

Le 20 septembre 1966, vers 15 h 45, deux hélicoptères des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes, après avoir survolé à basse altitude pendant environ 20 minutes le poste de la garde provinciale à Kbal Chrieu, situé à environ 1 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans le *khum* de Khsim, *srok* de Snuol (Kratie), ont mitraillé systématiquement le poste précité et y ont lancé huit roquettes, dont une est tombée sur une maison au sein de ce poste. Cette odieuse agression des forces américano-sud-vietnamiennes a causé des victimes et des dégâts matériels — lesquels ont été constatés *de visu* par la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle, les attachés militaires et de presse étrangers, ainsi que des correspondants de la presse locale et internationale, invités par le Gouvernement royal pour constater ces actes d'agression — qui ont été les suivants : un garde provincial tué ; quatre blessés, dont deux très griève-

of houses damaged. Several rocket craters were observed in the vicinity of the post.

The Royal Government has protested most vigorously against these deliberate acts of aggression and has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam should put an end to such criminal acts without delay and that the victims should receive just compensation.

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

ment; des maisons endommagées. Plusieurs cratères de roquettes ont été relevés aux environs du poste.

Le Gouvernement royal a élevé une protestation des plus énergiques contre ces actes d'agression délibérés et a exigé que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent, sans délai, un terme à de pareils actes criminels et que les victimes soient équitablement indemnisées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/7516

Letter dated 28 September 1966 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[29 September 1966]

On the instructions of my Government, I have the honour to communicate the following to you for the information of the members of the Security Council.

On 2 September 1966 at about 0900 hours, a group of Khmer military elements, while on patrol, set off two mines laid by intruders from Thai territory, three kilometres from the Cambodian post of Trapeang Tao, at a point situated some ten kilometres from the frontier and some forty kilometres north-east of Samrong, Oddor Meanchey province.

One Khmer major and one soldier were killed and another soldier was seriously wounded.

The Royal Government has made a vigorous and formal protest against this deliberate laying of mines in Khmer territory by intruders from Thai territory, which has caused a loss of human life, and it has demanded that the Royal Government of Thailand should take measures for the immediate cessation of such criminal acts.

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lettre, en date du 28 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[29 septembre 1966]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir pour l'information des membres du Conseil de sécurité ce qui suit.

Le 2 septembre 1966, vers 9 heures, des éléments militaires khmers en patrouille ont sauté sur deux mines piégées par des intrus venant du territoire thaïlandais, à 3 kilomètres du poste cambodgien de Trapeang Tao, à un endroit situé à une dizaine de kilomètres de la frontière et à une quarantaine de kilomètres au nord-est du centre de Samrong, province d'Oddor Meanchey.

Le côté khmer a à déplorer deux militaires tués, dont un chef de bataillon, et un autre soldat grièvement blessé.

Le Gouvernement royal a élevé une énergique et solennelle protestation contre cette pose délibérée de mines en territoire khmer par des intrus venant du territoire thaïlandais, qui a causé des pertes humaines et a exigé que le Gouvernement royal de Thaïlande prenne des mesures pour la cessation immédiate de pareils actes criminels.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

Letter dated 30 September 1966 from the President of Botswana to the Secretary-General concerning Botswana's application for membership in the United Nations

[Original text: English]
[30 September 1966]

On behalf of the Government of Botswana and in my capacity as President, I have the honour to inform you that Botswana, having today attained independence, wishes herewith to make application for membership in the United Nations with all the rights and duties attached thereto. I should therefore be grateful if this application could be submitted to the Security Council at its next meeting. For this purpose I attach a declaration made in pursuance of Rule 58 of the Council's Rules of Procedure.

(Signed) S. M. KHAMA
President of Botswana

DECLARATION

In connexion with the application by Botswana for membership in the United Nations, I have the honour on behalf of the Government of Botswana and in my capacity as President, to declare that Botswana accepts the obligations contained in the Charter of the United Nations and solemnly undertakes to fulfil them.

(Signed) S. M. KHAMA
President of Botswana

Lettre, en date du 30 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le Président du Botswana concernant la demande d'admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
[30 septembre 1966]

Au nom du Gouvernement du Botswana et en ma qualité de Président, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Botswana, ayant accédé aujourd'hui à l'indépendance, désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et tous les devoirs qui en découlent. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre la présente demande au Conseil de sécurité lors de sa prochaine réunion. A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte d'une déclaration faite conformément à l'article 58 du règlement intérieur du Conseil.

Le Président du Botswana,
(Signé) S. M. KHAMA

DÉCLARATION

Me référant à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Botswana, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Botswana et en ma qualité de Président, que le Botswana accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

Le Président du Botswana,
(Signé) S. M. KHAMA

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.